haute savoie

Conseil Général

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Séance du 26 septembre 2011

Sigles des Directions et Services instruisant les rapports

CAB		Cabinet du Président
	SPL	Service Protocole et Logistique
	SC	Service Communication
DGS		Direction Générale des Services
	ASB	Service de l'Assemblée
	ECO	Service des Affaires Economiques
	SAE	Service des Affaires Européennes
	SCCG	Service Conseil et Contrôle de Gestion
	SCT	Service de la Coopération Transfrontalière
DGA ECST		Direction Générale Adjointe Education, Culture, Sports et Tourisme
	DAC	Direction des Affaires Culturelles
	DAD	Direction des Archives Départementales
	DEFU	Direction de l'Education, de la Formation et de l'Université
	DSTM	Direction Sports, Tourisme, Montagne
	DSTM-STM	- Service Tourisme-Montagne
	DSTM-SP	- Service Sport
	DSTM-SA	- Service Animation
	SAVB	Savoie-Biblio
DGA ASS		Direction Générale Adjointe Action Sociale et Solidarité
	DGH	Direction de la Gérontologie et du Handicap
	DPDS	Direction de la Prévention et du Développement Social
	DPDS-AST	- Service Départemental d'Action Sociale Territorialisée
	DPDS-INS	- Service Insertion
	DPDS-PMI	- Service Protection Maternelle et Infantile
	DPDS-PL	- Service Prévention/Logement
	DPE	Direction de la Protection de l'Enfance
	SAS	Service des Actions de Santé
DGA IDD		Direction Générale Adjointe Infrastructures et Développement Durable
	DAEDR	Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural
	DAEDR-SEDE	- Service de l'Eau, des Déchets et des Energies
	DAEDR-DR	- Développement Rural
	DAEDR-SA	- Service Aménagement
	DAEDR-SE	- Service Environnement
	DITM	Direction de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité
	DR	Direction des Routes
	SPAF	Service Programmation et Affaires Foncières
DGA Ress		Direction Générale Adjointe Ressources
	COL	Direction des Collectivités Locales
	DCP	Direction de la Commande Publique
	DCSG	Direction de la Construction et des Services Généraux
	SP	- Service Patrimoine
	DIT	Direction de l'Informatique et des Télécommunications
	DRH	Direction des Ressources Humaines
	DSF	Direction des Services Financiers
	SCCJ	Service du Contentieux et du Conseil Juridique

haute savoie

Conseil Général

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2011

OBJET	N° ODJ

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION
PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT D'ACTIONS D'INSERTION AVEC DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE TOUS LES PARTENAIRES **001**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION
SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE AVEC LA PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE ET LES COLLECTIVITES LES PLUS IMPORTANTES DU DEPARTEMENT **002**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE
SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN DIFFICULTE D'INTEGRATION SOCIALE OU SCOLAIRE
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION EN PASSANT PAR LA MONTAGNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE INTERNATIONAL RHONE-ALPES
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC **003**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

POLITIQUE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
PARTICIPATION FINANCIERE 2011 AUPRES DU REGISTRE DES HANDICAPS DE L'ENFANT ET OBSERVATOIRE PERINATAL (RHEOP) DE L'ISERE ET DES PAYS DE SAVOIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SIGNEE LE 17 MARS 2009
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS JUMEAUX ET PLUS ET DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS 74 (ACEPP 74) **004**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
AIDE FINANCIERE AUX MENAGES RELATIVE A L'ENERGIE
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR L'ANNEE 2011 (ELECTRICITE DE FRANCE, GAZ DE FRANCE SUEZ, REGIES DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE ET DE SALLANCHES, REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUEDES HOUCHES, SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE THONES) **005**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON POUR LE FINANCEMENT DE TROIS LOGEMENTS PLUS, OPERATION RUE DU THOURET **006**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES DANS LE PARC PRIVE
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE TROIS PROPRIETAIRES/BAILLEURS POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS A LOYERS CONVENTIONNES INTERMEDIAIRES SUR LES COMMUNES D'ANNECY-LE-VIEUX - ANNEMASSE (RUE ALFRED BASTIN) ET SAINT-EUSTACHE **007**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ORGANISMES PRIVES ET PUBLICS POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS FINANCES EN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS) ET PRET LOCATIF D'INTEGRATION (PLAI) SUR LES COMMUNES D'ANNECY (RUE DU CANAL) - ANNECY-LE-VIEUX - DOUVAINE - LA ROCHE-SUR-FORON - LE GRAND-BORNAND - LES VILLARDS-SUR-THONES **008**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITE AUX AGRICULTEURS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MACHILLY POUR LE GAEC L'OLYMPIQUE **009**

RAPPORTEUR : MME CAMUSSO

AIDE AUX ETUDES RELATIVES AU LOGEMENT ET AU FONCIER
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) SUR SON TERRITOIRE **010**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI - PROGRAMME DE L'HABITAT TRADITIONNEL DE MONTAGNE ET DES CENTRES ANCIENS
6EME VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX PARTICULIERS (9 DOSSIERS) **011**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

VISITES PERIODIQUES ET INSPECTIONS DETAILLEES DES OUVRAGES DE PROTECTION DE FALAISES
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION SOUS FORME D'APPEL D'OFFRES OUVERTS **012**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

RD 189 - COMMUNE DES VILLARDS-SUR-THONES
REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE SUITE AU DECLASSEMENT DE VOIRIE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **013**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES
I- RD 11 - COMMUNE DE FETERNES - AMENAGEMENT DE SECURITE ET IMPLANTATION DE CONTENEURS AU LIEU-DIT THIEZE
II - RD 6 - COMMUNE D'ARBUSIGNY - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU SOUGET ET D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR
III - RD 106 - COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE - AMENAGEMENT DE TROTTOIR ROUTE DE FLAINE **014**

RAPPORTEUR : M. BEL

RD 43 / RD 39 - COMMUNE DE PASSY
RD 147 - COMMUNE DE CHAUMONT - AMENAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DANS UNE COURBE POUR CROISEMENT DE CARS
REGULARISATIONS FONCIERES ET DOSSIER PARCELLAIRE
DESIGNATION DE LA SED 74 POUR LA PROCEDURE DE NEGOCIATIONS FONCIERES AMIABLES **015**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

POLITIQUE DES TRANSPORTS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ANNECY POUR LE FINANCEMENT DU PARKING RELAIS DE METZ-TESSY **016**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) D'ANNEMASSE
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT PROJET **017**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

POLITIQUE DES TRANSPORTS
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC NUMERO 2007-10 CONCLUE AVEC SAT ANNEMASSE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE LIAISON PENDULAIRE ENTRE MIEUSSY ET TANINGES **018**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

POLITIQUE DES TRANSPORTS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE POLE ARVE INDUS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN ESPACE DEDIE AU COVOITURAGE - MODULE COMMUNAUTE **019**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

RENCONTRES NATIONALES DU TRANSPORT PUBLIC A STRASBOURG LES 12, 13 ET 14 OCTOBRE 2011
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS, D'HERBERGEMENT ET DE REPAS DE LA DELEGATION HAUT-SAVOYARDE **020**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

PROGRAMME EUROPEEN ESPACE ALPIN - PROJET MORECO
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE **021**

RAPPORTEUR : M. MOGENET

AMENAGEMENT FONCIER
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DU REPOSOIR POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DE DESSERTE FORESTIERE **022**

RAPPORTEUR : M. MOGENET

POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)
PASSATION DE CONVENTIONS ET / OU ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE COLLECTIVITES ET ORGANISMES MENANT DES ACTIONS ENTRANT DANS LE CADRE DES ENS **023**

RAPPORTEUR : M. MOGENET

POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION METEOROLOGIQUE DEPARTEMENTALE (AMD) DE HAUTE-SAVOIE AU TITRE DE L'ANNEE 2011 ..... **024**

RAPPORTEUR : M. BOUCHET

CONTRATS D'OBJECTIFS ALPINS DE PASSY, DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE, DE SAINT-JEAN-D'AULPS, DES HABERES ET DE CORDON ET CONVENTIONNEMENT DE LA VALLEE D'AULPS
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DES COLLECTIVITES POUR LA REALISATION DES ACTIONS LIEES AUX CONTRATS **025**

RAPPORTEUR : M. BOUCHET

OPERATION SAVOIR SKIER 2010-2011
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TROP PERCU
VERSEMENT DU SOLDE DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DE DIVERS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES **026**

RAPPORTEUR : M. RABATEL

BOURSES DE FORMATION A L'ANIMATION (BAFA - BAFD)
5EME REPARTITION - ANNEE 2011 (37 DOSSIERS) **027**

RAPPORTEUR : M. BOUCHET

AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES : HOTELLERIE FAMILIALE / HOTELLERIE DE PLEIN AIR / REFUGE
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE QUATRE BENEFICIAIRES **028**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

AIDES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS - ANNEE 2011
REPARTITION DES DOTATIONS DES CANTONS DU BIOT ET DE SAMOENS **029**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - 38EME TRANCHE
AFFECTATION DE LA PART RESERVEE A DES OPERATIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES
REPARTITON DE LA DOTATION DU CANTON D'ABONDANCE **030**

RAPPORTEUR : M. HEISON

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'ARCHAMPS ET DU GENEVOIS
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS **031**

RAPPORTEUR : M. RABATEL

INVESTISSEMENTS DANS LES COLLEGES PUBLICS
AJUSTEMENT D'AFFECTATIONS **032**

RAPPORTEUR : M. PUTHOD

PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS
2EME REPARTITION AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012 (19 DOSSIERS)
REMBOURSEMENTS DE PRETS : ANNULATION DE TITRES ET REPORTS DE DETTES **033**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

VALORISATION DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES
PASSATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC UN AUTEUR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION GALLOIS REGARD PRESENTEE EN 2012 AU CHATEAU DE CLERMONT **034**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

VALORISATION DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES
PASSATION DE CONVENTIONS DE PRET ET D'EXPLOITATION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE AVEC LA COMMUNE DE CRANVES-SALES ET DES REPRODUCTIONS DES ŒUVRES DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES AVEC DEUX EDITEURS **035**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

VALORISATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'OUVRAGE SUR LA PREHISTOIRE EN HAUTE-SAVOIE : OUVRAGE DE LA COLLECTION CULTURE 74 ..... **036**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

AIDES EN FAVEUR DU FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE
DELIBERATION MODIFICATIVE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION, ALLOUEE INITIALEMENT A LA COMMUNE DE SEYNOD, A L'ASSOCIATION L'ESTUDIANTINA D'ANNECY **037**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

AIDES DEPARTEMENTALES A L'ANIMATION CULTURELLE ET A LA JEUNESSE
REPARTITION DES DOTATIONS DES CANTONS D'ALBY-SUR-CHERAN - ANNECY NORD OUEST VILLE - ANNECY NORD OUEST HORS VILLE - ANNEMASSE NORD - CRUSEILLES - DOUVAINE - FRANGY -SALLANCHES - THONES..... **038**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE 2011
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE 13 BENEFICIAIRES..... **039**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES D'ANIMATON NUMERIQUE
PASSATION DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL 2011-2013 ET DE LA CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2011 A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL CONCLUE ENTRE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE ET LA REGION RHONE-ALPES..... **040**

RAPPORTEUR : M. BAUD-GRASSET

FONDS D'AIDE A LA NUMERISATION DES SALLES DE CINEMA
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CRAN-GEVRIER POUR LA NUMERISATION DE LA SALLE DE LA TURBINE **041**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LES MUSEES DU SITE DE MORETTE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION
REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MDEF) A TANINGES : PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES INTERVENUE AVEC LA MDEF **042**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

HYDROCURAGE ET INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
FOURNITURE DE CARNETS DE MATERNITE PERSONNALISES
ACHAT DE JEUX ET DE JOUETS POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX DU DEPARTEMENT
LANCEMENT DES CONSULTATIONS **043**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

COMMUNE D'ABONDANCE - RELAIS SOCIAL
CONSTITUTION DES SERVITUDES AU PROFIT DE LA PARCELLE E 2773 A LA SARL DGI POUR LE PASSAGE DE CABLES ELECTRIQUES ET DE VEHICULES **044**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

PLATEAU DES GLIERES - OCCUPATION DU BATIMENT LA METRALIERE DU CHALET SONNERAT ET DU LOCAL SKI
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES **045**

RAPPORTEUR : M. DUVERNAY

1 - COMMUNE D'ETEAUX - CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, PARCELLE B 2049, A MME NELLY RIGOT
2 - COMMUNE DE SAMOENS - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE, LIEU-DIT LES BEULES, A M. ET MME GABRY **046**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION
10EME ATTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNEE 2011 (2 DOSSIERS) **047**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

TAXES D'URBANISME
DEMANDES DE REMISE DE PENALITES DE RETARD PRESENTEES PAR M. LE COMPTABLE DU TRESOR DE RUMILLY **048**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

PROJET COMENIUS REGIO INSTINCT - PARTENARIAT COMTE DE NORFOLK - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
PASSATION DE LA CONVENTION COMENIUS REGIO AUTORISANT LA PERCEPTION D'UN ACOMPTE POUR LA REALISATION DES ACTIONS
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DE LA DELEGATION HAUT-SAVOYARDE LORS DU DEPLACEMENT A DESTINATION DU COMTE DE NORFOLK EN AUTOMNE **049**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

ESPACE ALPIN - PROJET ALP WATER SCARCE
VERSEMENT ANTICIPE DU SOLDE DE LA SUBVENTION A LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE 74 ..... **050**

RAPPORTEUR : M. MUDRY

PROGRAMME ALCOTRA 2007/2013 - PROJET TRADITIONS ACTUELLES
CHATEAU DE CLERMONT
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE **051**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA HAUTE-SAVOIE
DISPOSITIONS PARTICULIERES - ANNEE 2010
MODIFICATION DU CONTINGENT KILOMETRIQUE ATTRIBUE AU CONSEILLER GENERAL DU CANTON D'ANNEMASSE NORD **052**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CITIC - ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU MONT SALEVE
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL **053**

RAPPORTEUR : M. DE MENTHON

POLITIQUE MONTAGNE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ANEM POUR L'ORGANISATION DE SON 27EME CONGRES **054**

PROJETS DE DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Séance du 26 septembre 2011

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

N°ODJ : 001

Rapport n° 14213

Instruit par DPDS-INS

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONS DE FINANCEMENT D'ACTIONS D'INSERTION AVEC DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION

Dans le cadre de son Plan Départemental d'Insertion, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa notamment par le biais des chantiers d'insertion. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion.

Il est précisé que les différentes conventions avec les associations sont renouvelées pour un an en attendant qu'il soit procédé à une évaluation des actions réalisées ainsi que des résultats obtenus au regard des aides consenties et que soient fixées les orientations du nouveau plan départemental d'insertion en cours d'élaboration.
Les propositions d'attribution de subventions ont reçu un avis favorable lors de leur présentation aux différentes Commissions Locales d'Insertion.

La politique départementale d'insertion impose que les chantiers d'insertion recrutent à minima 50 % d'allocataires du rSa et les entreprises d'insertion à minima 25 % d'allocataires du rSa.
La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil Régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations, et organismes ci-après :

A - l'association ALFA 3A - 14, rue Aguétant - 01500 AMBERIEU EN BUGEY reprend à compter de 2011 la gestion du lieu ressources de la Vallée de l'Arve préalablement tenue par l'association ALAP.
En 2010, le bilan de ce lieu ressources fourni par l'ALAP indique que 55 personnes ont été orientées dont 23 étaient bénéficiaires du rSa. Parmi ces bénéficiaires, 20 personnes sont sorties : 5 en emploi, 4 en formation, 9 en programme de santé et 2 en action associative.

La subvention accordée en 2010 était de 28 000 euros.
Pour 2011, à partir de ce lieu ressources, ALFA 3A s'engage à créer une plate forme d'insertion sociale du bassin de CLUSES Cette démarche est facilitée par le rapprochement de ces deux opérateurs spécialisés dans l'action sociale et par le développement d'un travail en réseau. Ce dispositif permettra de doubler l'accompagnement, soit 50 bénéficiaires du rSa. Il vise à renforcer la coordination du parcours de la personne, mutualiser des constats en vue de faire émerger de nouveaux projets, maintenir une dynamique partenariale, inscrire et rassembler les partenaires de l'action sociale autour de la plate forme, optimiser l'efficacité des dispositifs existants sur le bassin de CLUSES.
Les objectifs poursuivis concernent :

- La mise à disposition d'un espace permanent d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif,
- L'aide à la définition et à la mise en place de projets individuels et collectifs,
- L'offre d'activités de socialisation, de médiation cognitive et de réentraînement au travail par l'accès à divers ateliers,
- La facilitation pour l'accès aux mesures de droit commun et un accompagnement vers un équilibre et un dynamisme retrouvé des bénéficiaires.

Au vu d'une part, de l'activité transférée de ce lieu ressources, et d'autre part, de son évolution en plate forme d'insertion sociale sur le bassin de CLUSES, il est proposé de conclure une convention avec ALFA 3A et d'attribuer une subvention de 45 000 euros.
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI de la Vallée de l'Arve du 4 juillet 2011.

Par ailleurs, cette association propose aux personnes en difficultés sociales, différents types de rencontres destinées à sortir de l'isolement en restaurant des liens sociaux et en créant une dynamique de groupe pour développer les capacités de chacun à s'investir durablement dans une action. Il s'agit d'une part, de sorties en montagne encadrées par un accompagnateur, et d'autre part, d'actions collectives en informatique visant à se familiariser avec le traitement de texte, l'accès à internet, l'utilisation de différents sites administratifs.
Le bilan 2010 indique que la moyenne de fréquentation sur l'année était de 8 personnes pour les sorties en montagne, et que 11 personnes ont participé aux sessions informatiques dont 7 bénéficiaires du rSa. La subvention accordée en 2010 était de 8 920 euros.
En 2011, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 880 euros qui tient compte de la fréquence de ces activités prévues pour ce nouvel exercice.
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI de la vallée de l'Arve du 4 juillet 2011.

B – la CROIX ROUGE FRANCAISE – Délégation de Bonneville – 265 avenue Guillaume FICHET – 74130 BONNEVILLE met en place une formation de premier secours pour les personnes inscrites dans le dispositif « itinéraire femmes ». Cette formation est apparue indispensable pour le projet professionnel de 12 femmes s'orientant vers les métiers des soins et de l'aide à domicile.
Deux stages de deux jours sont prévus sur l'année 2011 à Sallanches et à Cluses.
Il est proposé d'attribuer une aide de 552 euros pour cette nouvelle action.
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI de la Vallée de l'Arve du 4 juillet 2011.

C – l'association LES BARTAVELLES – 419 avenue de la Gare – 74130 BONNEVILLE gère un hébergement d'urgence et un accueil de jour.
Ces deux actions ont été regroupées dans une seule convention pour 2011.
L'hébergement d'urgence permet d'accueillir pour une durée courte des personnes en situation d'errance et en difficulté sociale. Un partenariat s'est formé avec le 115 afin d'orienter les personnes sur d'autres structures pérennes du Département tel que la Maison Coluche et l'Abri Saint Christophe.
L'accueil de jour est avant tout un lieu de lien social. Il permet d'accueillir toute personne majeure en situation de précarité et de proposer un entretien social pouvant aboutir à une domiciliation et un accompagnement individualisé ou une orientation vers une structure appropriée.
En 2010, 405 personnes ont été hébergées en urgence, 321 personnes ont pu être accueillies.
L'association élabore un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du rSa et assure un suivi pendant la période définie par le contrat d'insertion.
Parmi les personnes accueillies dans le cadre de ces deux missions, en 2010, 60 % d'entre-elles étaient bénéficiaires du rSa.
En 2011, il est proposé de renouveler la convention et d'accorder une subvention d'un montant de : 46 955 euros, à l'identique de 2010, répartis ainsi :

31 850 euros pour l'accueil de jour.
15 105 euros pour l'hébergement d'urgence.

Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI de la Vallée de l'Arve du 4 juillet 2011.

D – l'association SOLIDARITE POUR REUSSIR – 285 route des Creuses – 74600 SEYNOD accompagne les bénéficiaires du rSa à construire un parcours socioprofessionnel adapté et durable au travers d'un «diagnostic parcours».qui comprend :

- Un accueil individuel des bénéficiaires,
- L'évaluation de leurs capacités,
- L'intervention d'un formateur santé,
- L'entretien tripartite bénéficiaire, prescripteur et prestataire,
- Un suivi à distance.

Le bilan de l'année écoulée, pour la période du 1er mai 2010 au 30 avril 2011 indique : 83 bénéficiaires du rSa sont entrés dans ce dispositif dont : 35 en priorité «santé» comprenant 8 à caractère urgent avec un suivi spécialisé ; 30 mesures «Appui Social Individualisé» ; 11 orientations en chantiers d'insertion, 7 orientations vers l'Association de Formation Professionnelle pour Adulte (Afpa).
Pour cette même période de 12 mois, le montant alloué de la subvention était de 76 500 euros.

En 2011, il est proposé de renouveler la convention pour la période du 1er mai au 31 décembre 2011 et d'attribuer une subvention de 34 000 euros pour 55 bénéficiaires du rSa sur une période de 8 mois.

Par ailleurs, cette association mène une action de maillage des entreprises visant à répondre aux besoins des bénéficiaires du rSa désireux de construire un parcours professionnel. Cette méthode de maillage des entreprises se décline en plusieurs opérations :

- une veille sectorielle et construction d'un annuaire d'entreprises par bassin d'emploi,
- une prospection téléphonique,
- des rendez-vous avec les responsables de recrutement et la qualification des besoins en personnel,
- des engagements d'adhésion au réseau des entreprise solidaires/entreprises accueillantes,
- des collectes d'offres d'emploi et des diffusions au réseau des partenaires via le «tableau des offres» hebdomadaire,
- des sélections de candidatures et des rencontres avec les candidats en entretien individuels et collectifs préalables à la mise en lien avec l'entreprise,
- des accompagnements et des suivis de candidats embauchés et un bilan régulier avec l'entreprise.

Le bilan 2010 indique une diffusion de 143 offres d'emploi. Pour répondre à cette diffusion, la prospection par bassin d'emploi a conduit à contacter 606 entreprises et à recevoir 145 candidats. A l'issue de ces positionnements sur les offres d'emploi, 24 contrats ont été signés répartis en 19 CDD et 5 CDI. Cette action de maillage des entreprises a fait l'objet d'une subvention de 30 000 euros en 2010.
En 2011, il est proposé de renouveler la convention annuelle visant à poursuivre la collaboration avec ce réseau d'entreprises et d'allouer une subvention de 30 000 euros.

Ces deux dossiers ont reçu l'avis favorable de la CLI d'Annecy ouest du 29 juin 2011.

E – l'association TIP TOP EMPLOI- 37 A, avenue Jacques Arnault – 74300 CLUSES crée une permanence permettant aux personnes défavorisées d'accéder à l'outil informatique et à plus long terme à internet afin de pouvoir se rendre sur le site des différentes institutions en lien avec le secteur social (CAF) et le secteur professionnel (Pôle Emploi).
Elle accompagne les allocataires du rSa dans leurs démarches administratives, les aides à réaliser un curriculum vitae, à créer une boite mail pour les rendre autonomes et éviter l'exclusion sociale.

En 2010, 19 personnes réparties en 10 bénéficiaires du rSa, 5 demandeurs d'emploi, et 4 bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'allocation d'adulte handicapé ont pu

participer à cette action. Le montant de la subvention était de 4 600 euros pour une période de 8 mois, soit 24 séances informatiques.
En 2011, il est proposé de renouveler cette activité sur une période de 12 mois et d'allouer une subvention de 5 800 euros, soit 30 séances informatiques.
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI de la Vallée de l'Arve du 04 juillet 2011.

F – l'association TRAIT-D'UNION – 35 rue du Salève – 74100 ANNEMASSE a pour objectif d'accueillir des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'utilisateurs et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.
Elle met en œuvre une mission d'accompagnement social avec une prise en charge collective et individuelle. Les actions entreprises devront être articulées avec celles du partenariat local.
L'association définit, avec chaque bénéficiaire du rSa, un projet d'insertion et réalise un bilan individuel à la fin de chaque période du contrat conclu.
Le bilan 2010 indique : 182 salariés dont 35 bénéficiaires du rSa comportant 6 sorties dynamiques.
En 2011, il est proposé de renouveler la convention et la subvention de 45 734 euros à l'identique de 2010 en fixant les objectifs de sorties dynamiques supérieurs à ceux réalisés en 2010.
Ce dossier a reçu l'avis favorable de la CLI du Genevois du 7 juillet 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DECIDE l'attribution des subventions départementales à : ALFA 3A (A), CROIX ROUGE (B), LES BARTAVELLES (C), SOLIDARITE POUR REUSSIR (D), TIP TOP EMPLOI (E), TRAIT-D'UNION (F),

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de financement, jointes en annexe, à intervenir avec ALFA 3A (annexe A) pour la plate forme d'insertion sociale, LES BARTAVELLES (annexe B), SOLIDARITE POUR REUSSIR (annexes C et D), et TRAIT D'UNION (annexe E) pour l'année 2011.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12 04 3004	561
Associations et organismes privés		Insertion sociale	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
ALFA 3A - Plate forme d'insertion sociale (canton de CLUSES)-Année 2011	45 000

ALFA 3A – actions en informatique - (canton de CLUSES) - Année 2011	6 880
Les Bartavelles (canton de BONNEVILLE) - Année 2011	46 955
Solidarité pour Réussir - accompagnement de 55 bénéficiaires du rSa- (canton de SEYNOD) - Année 2011	34 000
TIP TOP EMPLOI (canton de CLUSES) - Année 2011	5 800
Trait d'Union (canton d'ANNEMASSE Nord) - Année 2011	45 734
Total de la répartition	**184 369**

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12 04 3004	564
Associations et organismes privés		Insertion professionnelle	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
La CROIX ROUGE FRANCAISE (canton de BONNEVILLE) Année 2011	552
Solidarité pour Réussir – Maillage des entreprises- (canton de SEYNOD) - Année 2011	30 000
Total de la répartition	**30 552**

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ALFA 3A POUR LA GESTION DE LA PLATE FORME D'INSERTION SOCIALE DU BASSIN DE CLUSES ET POUR DES ACTIONS PLURIDISCIPLINAIRES EN DIRECTION DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2011

d'une part,

ET

L'Association ALFA 3A, 14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude CHATILLON

d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Le Conseil Général de la Haute-Savoie, responsable des actions d'insertion conduites en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, diversifie les partenariats afin de faciliter les conditions d'accompagnement social et de mise en situation professionnelle.

Concernant plus particulièrement les publics en grande difficulté, la démarche d'insertion nécessite souvent un temps préalable de redynamisation personnelle, de rupture de l'isolement et de réapprentissage de rythmes d'activité.

L'association ALFA 3A, repreneuse de la gestion du lieu-ressources de la Vallée de l'Arve précédemment tenue par l'ALAP, a l'expérience de la conduite de projets de redynamisation et est proposée pour cette action par la Commission Locale d'Insertion de la Vallée de l'Arve dans l' objectif de créer une plate forme d'insertion sociale du bassin de CLUSES.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et les engagements du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Dans le cadre du rapprochement avec l'association ALAP visant à développer une plate forme d'insertion sociale du bassin de CLUSES, l'association ALFA 3A s'engage :

- d'une part, à assurer l'accompagnement socioprofessionnel de 50 bénéficiaires du rSa. (cet accompagnement se déroulera notamment dans l'espace d'accueil de la Vallée de l'Arve situé à CLUSES) ;
- d'autre part, à mener des actions pluridisciplinaires (informatique et accompagnement en montagne)

ARTICLE 2

Les objectifs poursuivis concernent :

- la mise à disposition d'un espace permanent d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif,
- l'aide à la définition et la mise en place de projets individuels et collectifs,

- l'offre d'activités de socialisation, de remédiation cognitive et de réentraînement au travail par l'accès à divers ateliers et la maîtrise d'outils informatiques,
- la facilitation pour l'accès aux mesures de droit commun et un accompagnement vers un équilibre et un dynamisme retrouvé des bénéficiaires.

ARTICLE 3

L'association ALFA 3A s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- à fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 4

L'association ALFA 3A s'engage à rechercher avec d'autres intervenants institutionnels ou associatifs les nouvelles activités à mettre en place dans le cadre de la dynamique de groupe entreprise, afin d'être en parfaite adéquation avec les attentes des publics accueillis et les besoins locaux.

A cet effet, l'association veillera à ce que la personne choisie en son sein comme responsable de l'accompagnement :

- ait une bonne connaissance du réseau local des services et organismes compétents,
- soit capable de travailler en réseau avec les instances ou associations spécialisées en insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 5

Afin d'évaluer la pertinence des actions entreprises et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association s'engage à transmettre à la CLI des synthèses individuelles et à la Direction de la Prévention et du Développement Social un bilan d'étape et un bilan général annuel, ainsi qu'un bilan financier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention.

Le bilan pédagogique fera apparaître les itinéraires de ces personnes au sein des divers ateliers.

Un comité de Pilotage bi annuel et un comité technique seront constitués afin de garantir les finalités et le respect des orientations retenues pour le fonctionnement de ce lieu-ressources visant à évoluer en plate forme d'insertion sociale du bassin de CLUSES.

ARTICLE 6

L'association ne communiquera à aucun tiers, autre que la CLI et la Direction de la Prévention et du Développement Social, ni document, ni renseignement concernant les personnes accompagnées, sinon ceux relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention.

Elle ne recueillera pas d'informations nominatives concernant les mêmes personnes autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action entreprise. Elle n'utilisera et ne conservera que celles qui lui sont autorisées pour la durée justifiée par les exigences de l'accompagnement.

ARTICLE 7

L'association s'engage à faire apparaître le Conseil Général en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, notamment par l'apposition du logo du Conseil Général.

ARTICLE 8

En contrepartie des actions précitées, le Département s'engage à verser à l'association ALFA 3A une participation de :

-45 000 € pour la plate forme d'insertion sociale du bassin de CLUSES, pour l'année 2011 qui sera versée selon les modalités suivantes :

-80% (soit 36 000 €) à la signature de la convention,

-20% (soit 9 000 €) au cours du 1er trimestre 2012 au vu du bilan d'exécution et du bilan financier prévu à l'article 5 et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget 2012 ;

-6 880 € pour les actions pluridisciplinaires qui sera versée à la signature de la convention.

ARTICLE 9

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur place peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production du bilan d'étape prévu à l'article 5 et à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9.

ARTICLE 11

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Dans l'hypothèse où l'objectif fixé d'un accompagnement de 50 bénéficiaires du rSa ne serait pas atteint dans le cadre de la plate forme pendant la période fixée de la présente convention, l'aide apportée par le Département serait calculée au prorata du nombre réel de bénéficiaires du rSa atteint.

ARTICLE 12

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires à ANNECY, le

La Présidente de l'association ALFA 3A **Le Président du Conseil Général**

Marie-Claude CHATILLON **Christian MONTEIL**

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES BARTAVELLES" RELATIVE A L'ACCUEIL DE JOUR, ET A L'HEBERGEMENT D'URGENCE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2011

d'une part,

ET

L'Association « LES BARTAVELLES » – 419, avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Christian LEGER

d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

L'Association "Les Bartavelles" gère :

- un accueil de jour depuis fin 2000 répondant aux besoins locaux pour les personnes en grande difficulté,
- une structure d'hébergement d'urgence de nuit depuis 1981.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et participations respectifs des cosignataires pour la mise en œuvre d'actions d'insertion en faveur des personnes en difficulté sociale, notamment les bénéficiaires du rSa.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'Association "Les Bartavelles" s'engage à assurer au sein du Centre d'accueil de jour situé au 212, avenue de la Gare à BONNEVILLE, un accompagnement social de proximité et de première nécessité aux personnes en errance ou hébergées pour de courtes durées, visant notamment à amener les personnes à engager des démarches d'insertion dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé.

Article 2

Le Centre d'Accueil de Jour propose en outre au public accueilli, les services suivants :

- Réponse aux besoins de première nécessité (restauration, hygiène, nettoyage du linge…)
- Aide administrative : accès aux droits, constitution des dossiers rSa,
- Domiciliation dans le cadre du rSa,
- Aide à l'insertion (santé, hébergement, logement, formation-emploi).

Article 3

L'Association s'engage à collaborer avec l'ensemble des services sociaux, C.C.A.S., associations caritatives du secteur de Bonneville.
Dans le cadre du dispositif « insertion », elle s'engage à élaborer un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du rSa, et à adresser à la Commission Locale d'Insertion un bilan individuel à la fin de chaque période définie par le contrat d'insertion.

Article 4

En contre partie des actions précitées, le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de **46 955 €** répartie ainsi :

15 105 € pour l'hébergement d'urgence
31 850 € pour l'accueil de jour.

Cette participation financière sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % (soit 37 564 €) à la signature de la convention,
- 20 % (soit 9 391 €) au cours du premier trimestre 2012 au vu du bilan d'activités et du bilan financier des actions réellement menées et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget 2012.

Article 5

L'association Les Bartavelles s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 7

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8

L'association Les Bartavelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9.

Article 10

En cas de non respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires à ANNECY, le

Le Président de l'association « les Bartavelles »,	**Le Président du Conseil Général,**
Christian LEGER	**Christian MONTEIL**

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE POUR REUSSIR RELATIVE AU MAILLAGE DES ENTREPRISES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 26 septembre 2011

d'une part,

ET

L'Association Solidarité Pour Réussir – 285 Route des Creuses – 74600 SEYNOD représentée par sa Présidente, Madame Cécile CHAILLOUX.

d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Dans le cadre de la politique départementale en faveur des bénéficiaires de minimas sociaux, diverses initiatives pour l'emploi des bénéficiaires du rSa sont menées : actions filières, chantiers d'insertion et autres formes de mises en activité.

La mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion, notamment pour le Contrat Initiative Emploi a complété cette palette d'offres d'insertion, à destination du secteur marchand. Cette nouvelle formule a été l'occasion d'opérations de communication.

Afin d'assurer le développement de cette mesure, il convient d'élargir le partenariat et de l'articuler avec les autres dispositifs pour une optimisation de ces derniers.

L'association Solidarité Pour Réussir a établi un réseau et maillage d'entreprises destiné à détecter, placer et pérenniser les emplois en direction des bénéficiaires des minima sociaux, sous forme de contrats CIE et CAE. Le partenariat institutionnel du Service Public de l'Emploi : DIRECCTE, POLE EMPLOI, AFPA et des organisations professionnelles : MEDEF, Chambre des Métiers, auquel le Département s'est associé dans le cadre de sa politique d'insertion, a permis de concrétiser diverses actions sur le territoire de la CLI d'Annecy Ouest, notamment dans le domaine de la sécurité ou des collectivités territoriales.

De nouvelles filières peuvent être mises en place : manutention, transport et logistique, ambulancier, travaux publics, nettoyage, complétées par des diagnostics de territoire permettant plus de proximité dans la mise en relation des bénéficiaires du rSa avec les entreprises du bassin d'emploi.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les participations respectifs des il est proposé une convention formalisant la contribution et la participation du Département aux actions ciblées.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'association Solidarité Pour Réussir s'engage, en vue notamment d'une mise à l'emploi durable des bénéficiaires du rSa et dans le cadre du réseau d'entreprises constitué, à expérimenter les actions préparatoires au retour à l'emploi suivantes :

- filières métiers : entretien et nettoyage, BTP, sécurité, ambulancier, restauration…
- diagnostics territoriaux et prospection
- diffusion de l'information auprès des partenaires de l'insertion.

Article 2

Pour conduire ces actions, la méthodologie employée est la suivante :

- pour l'action filières métiers :

- prospection d'entreprises et collecte des offres d'emploi,
- mise en relation directe des personnes au profil adéquat avec les offres d'emploi repérées et accompagnement,
- fédération des entreprises impliquées dans l'opération,
- suivi dans l'entreprise avec accompagnement des encadrants.

- pour les diagnostics de territoire :

- repérage des entreprises,
- prospection téléphonique systématique,
- visite aux entreprises,
- restitution au cours d'une réunion organisée par le territoire.

- pour la communication :

- élaboration, rédaction et diffusion d'un magazine « La petite recrue ».

Article 3

L'association s'engage à réaliser ces actions avec les moyens matériels et humains suivants :

- 1 coordinateur de l'action,
- 1 chargée de mission,
- 1 prospecteur d'entreprises.

Article 4

L'association s'engage à :

- fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation,

- fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 6

En contrepartie des actions menées, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 30 000 €.

Cette dotation financière sera versée en 2 fois :

- 80% (soit 24 000 €) à la signature de la convention,
- 20% (soit 6 000 €) au cours du premier trimestre 2012 au vu d'un bilan pédagogique et financier des actions réellement menées et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget 2012.

Article 7

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9

L'association s'engage à faire apparaître le Conseil Général en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, notamment par l'apposition du logo du Conseil Général.

Article 10

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

Article 11

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires à ANNECY, le

La Présidente de l'Association Solidarité Pour Réussir,	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**
Cécile CHAILLOUX	**Christian MONTEIL**

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
SOLIDARITE POUR REUSSIR RELATIVE AU DIAGNOSTIC PARCOURS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 26 septembre 2011

d'une part,

ET

L'Association Solidarité Pour Réussir – 285 Route des Creuses – 74600 SEYNOD représentée par sa Présidente, Madame Cécile CHAILLOUX.

d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Le Conseil Général de la Haute-Savoie, responsable des actions d'insertion conduites en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, diversifie les partenariats afin de faciliter les conditions d'accompagnement social et de mise en situation professionnelle.

Dans ce cadre, l'association Solidarité Pour Réussir accompagne les bénéficiaires du rSa à construire un parcours socioprofessionnel adapté et durable au travers d'une mesure dénommée « diagnostic parcours ».

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et les engagements du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'association Solidarité Pour Réussir s'engage, sur orientation des Commissions Locales d'Insertion d'Annecy Est et Ouest, à effectuer un suivi socio professionnel de 55 bénéficiaires de minima sociaux, notamment des bénéficiaires du rSa, en lien avec les référents sociaux et les partenaires de l'insertion professionnelle du bassin annécien.

Article 2

Pour conduire cette action, l'association Solidarité Pour Réussir procèdera de la façon suivante :

- Etape de positionnement :

- accueil individuel des bénéficiaires,
- évaluations,
- intervention d'un formateur santé.

- Etape de restitution :

- phase individuelle avec le bénéficiaire,
- entretien tripartite bénéficiaire, prescripteur et prestataire.

- Etape de suivi du parcours :

- suivi à distance (téléphone, mails, courrier),
- entretiens individuels,
- comités de pilotage.

Article 3

L'association s'engage à :

- fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

- fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration

Article 5

En contrepartie des actions menées, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 34 000 €.
Cette dotation financière sera versée en 2 fois :

- 70% (soit 23 800 €) à la signature de la convention,
- 30% (soit 10 200 €) au cours du premier trimestre 2012 au vu d'un bilan pédagogique et financier des actions réellement menées et sous réserve du vote des crédits correspondants au budget 2012.

Article 6

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

L'association s'engage à faire apparaître le Conseil Général en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise, notamment par l'apposition du logo du Conseil Général..

Article 9

La présente convention est conclue pour la période du 1er mai au 31 décembre 2011.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7.

Article 10

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires à ANNECY, le

La Présidente l'Association Solidarité Pour Réussir	**Le Président du Conseil Général,**
Cécile CHAILLOUX	**Christian MONTEIL**

CONVENTION ANNUELLE
AVEC L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 26 septembre 2011

d'une part**,**

Et,

L'association intermédiaire Trait d'Union - 35 rue du Salève – 74100 ANNEMASSE, représentée par son Président, Monsieur Bernard ROULY

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'association Trait d'Union d'Annemasse accueille au sein de ses structures un nombre important de bénéficiaires du rSa. Sa participation au sein du dispositif d'Appuis Social Individualisé (ASI) en fait un partenaire reconnu au plan local pour l'insertion des publics en difficulté. Elle bénéficie d'un agrément d'association intermédiaire dans le cadre de l'insertion par l'activité économique délivré par le CDIAE du 1er mars 2011 pour l'année 2011.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et participations respectifs des cosignataires pour la mise en œuvre d'actions d'insertion en faveur des personnes en difficulté, notamment les bénéficiaires du rSa.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'association Trait d'Union emploie un animateur d'insertion pour la réalisation des objectifs ci-dessous déterminés :

1- une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises devront être articulées avec celles du partenariat local. Elles devront répondre à un objectif de sorties dynamiques supérieur à celui réalisé en 2010.

2- La définition, avec chaque bénéficiaire du rSa., d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion (A.T.I.) qui se traduira par un bilan individuel restitué à la Commission Locale d'Insertion (C.L.I.) à la fin de chaque période du contrat conclu,

3- La fourniture d'un compte rendu d'activités à Monsieur le Directeur de la Prévention et du Développement Social ainsi qu'à la CLI qui comprendra :

- Un rapport d'activités descriptif des conditions de déroulement des actions,
- Un récapitulatif des personnes accueillies durant l'année mentionnant leur profil et leur situation, précisant l'état de réalisation du contrat d'insertion,
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 2

L'association Trait d'Union s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- à fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

Article 3

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 4

En contre partie des prises en charge précitées, le Département s'engage à verser à l'association « Trait d'Union » une subvention de **45 734 €** pour l'année 2011 selon les modalités suivantes :

- 80% (soit 36 587.20 €) à la signature de la convention,
- 20% (soit 9 146.80 €) au cours du 1er trimestre 2012 au vu d'un bilan pédagogique et financier de l'action attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la convention et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2012.

Article 5

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6.

Article 8

L'Association s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, notamment par l'apposition du logo du Conseil Général.

Article 9

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires à ANNECY, le

Le Président de l'Association Trait d'Union	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**
Bernard ROULY	**Christian MONTEIL**

N°ODJ : 002

Rapport n° 13609

Instruit par DIRECTION

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – CHARTE D'ENGAGEMENT POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Dans le cadre de l'adoption de la charte de l'environnement et de son inscription dans le préambule de la Constitution, les politiques publiques s'inscrivent dans un objectif global de développement durable, conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Les achats publics constituent un levier puissant pour la mise en œuvre concrète de cet objectif. Dans le domaine social, les interventions des organismes publics peuvent contribuer de manière significative au développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficultés sociales et professionnelles au travers de clauses d'insertion.

Ainsi, le Conseil Général de Haute-Savoie intègre dans ses marchés publics de travaux et rénovations, des clauses d'insertion en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des allocataires du RSA : pour exemple dans le marché de construction du Centre d'Exploitation des Routes Départementales et d'un centre de première intervention à Flaine, ainsi que dans le marché d'extension et de réhabilitation du Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'Alby-sur Chéran.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie s'engage à poursuivre et à intensifier son action dans ce domaine et à contribuer à l'accompagnement et à l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Afin de renforcer la dynamique départementale en matière d'accompagnement et d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, M. le Préfet de la Haute-Savoie propose aux collectivités les plus importantes du département la signature d'une charte pour l'emploi et l'insertion dans le département de Haute-Savoie. Les signataires de cette charte s'engagent à favoriser la mise en place de clauses sociales dans les marchés

publics et de développer des actions favorisant l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer ladite charte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Engagement pour l'emploi et l'insertion dans le Département de la Haute-Savoie

Depuis l'adoption de la charte de l'environnement et son inscription dans le préambule de la Constitution, les politiques publiques s'inscrivent dans un objectif global de développement durable, qui concilie la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Les achats publics constituent un levier puissant pour la mise en œuvre concrète de cet objectif. Dans le domaine social en particulier, la commande publique, au travers des clauses sociales, peut contribuer de manière significative au développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficultés sociales et professionnelles.

Afin de mettre en œuvre cette politique, les signataires de la présente charte manifestent leur volonté de s'inscrire durablement et concrètement dans cette perspective, de poursuivre et d'intensifier leur action dans ce domaine, et de contribuer ainsi concrètement à l'accompagnement et à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi (jeunes des zones urbaines sensibles, seniors, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapées…).

Pour ce faire, l'Etat et les collectivités locales signataires s'engagent :

- en leur qualité de maître d'ouvrage ou de financeur, à favoriser autant que possible la mise en place de clauses sociales dans les marchés qu'ils élaborent ou les projets qu'ils soutiennent,

- à se montrer attentifs aux mesures sociales et actions diverses favorisant l'insertion professionnelle proposées par les porteurs de projets présentant des demandes de subventions,

- à suivre la mise en œuvre de ces mesures et à en évaluer l'impact annuellement,

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Fait à ANNECY , le

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie

Philippe DERUMIGNY

Christian MONTEIL

Le Président de l'Assemblée Nationale,
Député
Maire d'Annecy le Vieux

Le Député
Maire de Bonneville

Bernard ACCOYER

Martial SADDIER

Le Maire d'Annecy

Le Maire d'Annemasse

Jean-Luc RIGAUT

Christian DUPESSEY

Le Maire de Seynod

Le Maire de Cluses

Françoise CAMUSSO

Jean-Claude LEGER

Le Maire de Cran Gevrier

Le Maire de Thonon

Jean BOUTRY

Jean DENAIS

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

N°ODJ : 003

Rapport n° 14075

Instruit par DPDS-AST

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS : I- ASSOCIATION EN PASSANT PAR LA MONTAGNE II- ASSOCIATION ITINERAIRE INTERNATIONAL RHONE ALPES III CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département de la Haute-Savoie soutient activement les différentes associations dont l'action s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec les priorités fixées par l'Assemblée Départementale.

Au titre de l'année 2011, il est sollicité auprès du Département l'attribution de subventions et le renouvellement de convention de partenariat en faveur de ces partenaires œuvrant pour le soutien et l'accompagnement des jeunes en difficulté d'intégration scolaire ou sociale.

I. L'Association «En Passant Par la Montagne» :

L'association «En Passant Par la Montagne» Le Bouchet à SERVOZ (canton de CHAMONIX-MONT-BLANC), créée en 1995, a pour objectif de permettre à des personnes, en particulier des jeunes, qui vivent une situation difficile, d'exclusion sociale, d'échec scolaire, de maladie ou des adultes handicapés, de les sortir de leur contexte habituel et de les accompagner dans un projet montagne de dépassement personnel.

Pour ce faire, elle travaille en partenariat avec les équipes éducatives des différentes structures sociales pour monter des projets pédagogiques adaptés aux problématiques de leur public.

En ce sens, l'association «En Passant Par la Montagne» renouvelle ces deux projets :

1er projet : les clubs d'escalade adaptée : cette action qui consiste à assurer l'activité de deux clubs d'escalade adaptée (un sur le canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, un

sur le canton d'ANNECY-Nord Ouest) pendant toute l'année scolaire ainsi que l'organisation de sorties annuelles en montagne.

Ouvert à tous mais en priorité à un public atteint de difficultés sociales ou porteur de handicap, ces clubs mixtes doivent permettre la pratique d'une activité physique et socialisante à des publics fragilisés.

Au cours de l'année 2010, sur le club du FAYET (canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS), **14 personnes** ont participé à cette action : 3 collégiens et lycéens, 9 personnes en situation de handicap, et deux adultes. Sur le club de MEYTHET (canton d'ANNECY-Nord Ouest), **18 personnes** ont été assidues : 9 collégiens, issus de Maison d'Enfants à Caractère Social, et suivis par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ; 6 personnes en situation de handicap dont 2 enfants et 3 adultes.

Au cours de l'année 2011, un partenariat s'est développé avec le Lycée du Mont Blanc au FAYET.

2éme projet : le groupe de découverte montagne a pour objectif de permettre à un groupe de 10 jeunes en difficulté sociale de découvrir les activités montagne et de s'impliquer dans un projet de un an autour de 4 temps forts pendant les vacances scolaires.

Au cours de l'année 2010, avec 3 stages, un premier groupe de 7 jeunes a terminé la démarche engagée en 2008.

Pour 2011, une subvention globale de 4 000 € (subvention versée en 2010 : 4 000 €), soit 3 000 € pour les clubs d'escalade et 1 000 € pour le groupe montagne, est demandée au Département afin de participer aux frais de fonctionnement de ces deux projets.

La commission Action Sociale-Santé-Prévention-Insertion-Logement, réunie le 31 août 2011, a donné un avis favorable pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 3 700 € pour ces deux projets.

II- L'association Itinéraire International Rhône-Alpes :

Par délibération du Conseil Général du 14 décembre 2009 (délibération n° CG-2009-065), le Département a adopté le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Ce règlement prévoit le financement d'actions d'accompagnement destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement. Ces actions doivent permettre aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de mesurer leurs capacités, de se sociabiliser, d'acquérir des savoir-faire.

Dans ce contexte, l'Association «Itinéraire International» propose le renouvellement de l'action suivante :

Depuis 2008, elle intervient au sein de la Mission Locale du Bassin annécien, dans le cadre d'une action intitulée «jeunes à l'international en Haute Savoie». Cette action consiste à développer des opportunités de mobilité internationale chez les jeunes accueillis au sein de la Mission Locale.

Au cours de l'année 2010,10 permanences ont eu lieu, 36 jeunes ont participé aux séances collectives, et 27 jeunes ont été accompagnés individuellement dans leur projet. En parallèle de cette intervention auprès du public un temps d'information et de sensibilisation a été proposé à l'équipe de la Mission Locale. Un bilan financier à hauteur de 4 700 € a été présenté, dont un reliquat de 300 € (subvention versée en 2010 : 5 000 €).

Pour l'année 2011, le budget prévisionnel est de 6 020 € avec une participation de la plateforme régionale de 2 600 €. Une subvention de 3 120 € est demandée au Département afin de mener à bien ce projet.

La commission d'études des dossiers du FAJ du 28 juillet 2011 a émis un avis favorable pour le renouvellement de cette subvention.

La commission Action Sociale-Santé-Prévention-Insertion-Logement, réunie le 31 août 2011, a donné un avis favorable pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 3 120 € pour ce projet.

III- Convention de partenariat avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) :

Le Département mène dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté et plus précisément dans le cadre du décrochage scolaire.
Rappelons que depuis 2002, à Cluses, Annemasse et Annecy, les classes relais offrent aux collégiens hauts savoyards (11/16ans) en situation de rejet de l'institution scolaire, exclus du système classique ou en passe de l'être, un temps ou un espace de prise en charge globale visant à provoquer une dynamique de changement, une mobilisation du jeune autour de son projet de formation avec un travail sur les compétences scolaires, et les compétences sociales.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Inspection Académique, le Département collabore avec l'ADPEP en finançant un poste à mi temps de coordination et 3 postes éducatifs à mi-temps ainsi que les activités éducatives afin d'assurer le fonctionnement de ces classes.
L'Education Nationale met à disposition de chaque classe un enseignant, et un assistant d'éducation, ainsi qu'un budget pour les activités pédagogiques.

Au cours de l'année scolaire 2010/2011, 53 collégiens, essentiellement scolarisés en 5^{éme} et 4^{éme}, ont bénéficié de cette prise en charge. Pour 42 d'entre eux, elle a permis d'éviter la rupture définitive avec le système scolaire, et un retour dans le cursus de formation avec un projet réaffirmé.

Au vu des bilans de ces structures, il est proposé le renouvellement de la convention de partenariat et l'octroi des moyens de fonctionnement pour la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2012 soit le versement d'une subvention dans la limite de 120 000 €.

La commission Action Sociale-Santé-Prévention-Insertion-Logement, réunie le 31 août 2011, a donné un avis favorable à la poursuite de ce dispositif pour un an.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer la convention, ci-annexée, à intervenir avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Education Publique et le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après sous réserve du vote des crédits au budget 2012 pour la période du 1er janvier au 31 août 2012.

Imputation : PDS2D00218			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12 02 2006	51
Subventions aux organismes privés		Classes relais	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – Classes relais (1er Juillet 2011 au 31 août 2012)	120 000.00
Total de la répartition	**120 000.00**

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00215			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12 04 1005	58
Subventions aux organismes privés		Action sociale	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Association En passant par la Montagne	3 700.00
Association Itinéraire International Rhône-Alpes –Action collective FAJ	3 120.00
Total de la répartition	**6 820.00**

CONVENTION
DISPOSITIF CLASSE RELAIS

ENTRE D'UNE PART,

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par la délibération permanente du

ET D'AUTRE PART

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.74), représentée par son Président Monsieur Yves Marie CARON, domiciliée 1 allée Paul Patoureaux à ANNECY-LE-VIEUX (74940),

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, elle collabore avec l'association A.D.P.E.P.74 pour favoriser l'intégration scolaire et sociale de collégiens en difficulté par le financement d'un poste de coordination et de postes éducatifs qui interviennent au sein des Classes Relais.
Le développement de cette mission a démontré la pertinence du renforcement de soutien éducatif auprès de ces élèves et l'opportunité de les poursuivre dans le cadre du partenariat engagé avec l'Inspection Académique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET OBJECTIFS DE L'ACTION -

Le dispositif relais offre aux collégiens (11/16ans) les plus marginalisés en situation de rejet de l'institution scolaire, exclus du système classique ou en passe de l'être, un temps ou un espace de prise en charge globale visant à provoquer une dynamique de changement, une mobilisation autour de leurs projets de formation.
Ce dispositif est piloté par l'Inspection Académique sur le département de la Haute Savoie avec le partenariat de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales, le Département, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, en lien avec la Fédération des Œuvres Laïques, l'ADPEP74.
Au nombre de trois classes dans le département, elles ont été mises en place progressivement sur le bassin d'Annecy en 2002, d'Annemasse en 2003, et Cluses en 2004. Un collège est référent, établissement d'accueil de la classe. Le recrutement a lieu sur l'ensemble du bassin, avec les limites dues aux problématiques de transport.
Ces classes accueillent chacune 8 à 10 collégiens sur les deux sessions. Les jeunes bénéficient d'une prise en charge individualisée Un accompagnement global du jeune dans son milieu de vie (famille, quartier) est mis en place par l'équipe pluridisciplinaire de la classe en lien avec les autres intervenants (collège, travailleurs sociaux).

ARTICLE 2 : LES MOYENS HUMAINS

- Un poste de coordinateur à mi temps
- 1 mi-temps de travailleur social affecté à la Classe Relais du bassin d'Annecy
- 1 mi-temps de travailleur social affecté à la Classe Relais du bassin d'Annemasse
- 1 mi-temps de travailleur social affecté à la Classe Relais du bassin de Cluses

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDINATEUR ET DES EDUCATEURS

1. Le coordinateur :

- Il doit rendre compte au Département et à l'Inspection d'Académie du fonctionnement global des classes relais. Il adressera un rapport d'activité avant le 15 juillet 2012.
- Il doit assurer la cohérence du dispositif au plan départemental (harmonisation des pratiques, adéquation des réponses par rapport aux jeunes)
- Il doit encadrer les éducateurs mis à disposition du dispositif par des rencontres régulières et par le suivi individuel de leurs pratiques éducatives. Il est garant de la gestion administrative de ces personnels.

2. Les éducateurs :

- Ils doivent, en lien avec l'enseignant et l'assistant d'éducation, permettre un fonctionnement de chaque classe propice à l'accompagnement individualisé des jeunes pris en charge (remobilisation, projet individuel, lien avec la famille)
- Ils doivent développer des projets éducatifs collectifs avec la classe dans lesquels ils exercent
- Leurs interventions doivent se situer dans le respect du projet départemental du dispositif relais.
- Ils doivent rendre compte au coordinateur des éléments importants relatifs au fonctionnement des classes relais.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL

Le Département s'engage à verser à l'ADPEP, une subvention dans la limite de 120 000 € destinée à financer l'ensemble des frais liés aux postes d'éducateurs et du coordinateur aux activités éducatives ainsi qu'une quote part de fonctionnement de la structure.

Cette subvention couvre la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2012 et sera versée trimestriellement sur demande de l'association au vu des dépenses réelles présentées et sous réserve du vote des crédits pour la période 2012.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devra être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- à déposer à la Préfecture de la Haute-Savoie en vue de son éventuelle consultation par le public son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes-rendus d'emploi des subventions affectées.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Conseil Général des conditions d'exécution de la convention par l'Association,

le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département la totalité du concours apporté.

Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations des articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 11- DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2012.

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Y.M. CARON	C. MONTEIL

N°ODJ : 004

Rapport n° 13847

Instruit par DPDS-PMI

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : I - PARTICIPATION AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES - CONVENTION AVEC LE REGISTRE DES HANDICAPS DE L'ENFANT ET OBSERVATOIRE PERINATAL (RHEOP) DE L'ISERE ET DES PAYS DE SAVOIE
II - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION JUMEAUX ET PLUS
III - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS 74 (ACEPP 74)

I - Le Registre des Handicaps de l'Enfant et Observatoire Périnatal (RHEOP) de l'Isère et des Pays de Savoie dont le siège est au Centre Départemental de Santé, 23, avenue Albert 1er de Belgique - 38000 GRENOBLE, a pour objet la tenue d'un outil épidémiologique du handicap chez l'enfant et l'exploitation de ce registre à des fins de recherche épidémiologique clinique et de planification médicale et médico-sociale.

Ces actions de référence rejoignent les objectifs de la politique départementale de santé publique en faveur de la mère et de l'enfant dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile. Initié en Isère, le registre concerne désormais également les départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Le RHEOP est un outil important d'aide à la décision dans le champ médico-social en lien direct avec les compétences du Département. Le recueil d'informations sur le handicap permet d'orienter la prévention et les grands axes de prise en charge, notamment en matière de projection pour la réalisation d'équipements médico-sociaux. En outre, le RHEOP assure l'analyse sur la Haute-Savoie des données des certificats de santé du 8ème jour.

Compétences volontaires développées dans un cadre conventionnel, le Conseil Général a signé une convention avec l'association le 17 mars 2009 pour une durée de trois ans afin de formaliser les modalités techniques et financières de ce partenariat. En 2010, la participation du Département s'est élevée à 60 900 €.

Dans le cadre de cet accord, il est proposé d'engager la participation du Département, à hauteur de 60 900,00 €, pour l'année 2011 représentant 27,80 % du Budget Prévisionnel 2011.

II - L'association «Jumeaux et Plus» - Mairie – 74140 SCIEZ, est une association loi 1901 qui vient en aide aux parents qui doivent faire face à l'arrivée d'une naissance multiple. Elle a pour but l'entraide matérielle et morale entre parents et met à disposition des familles du matériel de puériculture, des prêts de vêtements. L'entraide matérielle se matérialise également par des commandes groupées couplées à des réductions négociées au niveau national dans de nombreux domaines. Un service de dons de vêtements aux familles a été mis en place permettant ainsi de répondre aux besoins des tout-petits de 0 à 3 ans. L'association organise des rencontres et manifestations permettant d'éviter l'isolement des familles et déceler d'éventuelles situations de détresse. Elle aménage par ailleurs son local en effectuant des travaux de chauffage et l'acquisition de mobilier pour l'accueil des familles. En 2010, elle a bénéficié d'une subvention de 2 500 euros.

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 2 000 € représentant 10,34 % des recettes de l'association, pour permettre à l'association «Jumeaux et Plus» de poursuivre ses objectifs. Ce soutien s'inscrit dans le cadre des actions volontaristes menées par le Conseil Général dans le domaine de la petite enfance.

La Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement, dans sa séance du 15 juin 2011, a émis un avis favorable à ces demandes.

III – L'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74), 153 rue de Bonatray – 74370 VILLAZ, fédère les lieux d'accueil des enfants de moins de 6 ans à gestion parentale et associative.

Les objectifs de cette association visent à promouvoir la création et la pérennisation des modes d'accueil de la petite enfance du Département de la Haute-Savoie. Elle est agréée depuis janvier 2011 en qualité d'organisme de formation auprès des professionnels des établissements d'accueil de la petite enfance et propose des actions de formation aux collectivités territoriales.

Dans le contexte actuel, le soutien apporté par cette association sur le plan de la qualité de l'accueil de l'enfant, de la gestion administrative et du développement des places d'accueil sur le territoire départemental, est essentiel auprès de nombreuses équipes bénévoles, professionnelles et des collectivités territoriales notamment sur les secteurs ruraux du département.

Le Conseil Général a signé une convention avec cette association le 28 avril 2009 pour trois ans, afin de formaliser les modalités techniques et financières de ce partenariat. En 2010, elle a bénéficié d'une subvention de 30 000 euros.

Dans le cadre de la convention, il est proposé, pour permettre la continuité des actions développées par l'ACEPP 74, de fixer la subvention départementale pour l'année 2011, à la somme de 30 000 euros représentant 40,82 % du budget prévisionnel 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

I - AUTORISE le versement de la participation de 60 900 euros au Registre des Handicaps de l'Enfant et Observatoire Périnatal (RHEOP) de l'Isère et des Pays de Savoie.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : PDS2D00196
- Programme : 12011003 – Soutien aux associations et organismes
- Nature : 6568 – Autres participations
- Fonction : 41

II et III - AUTORISE le versement des subventions à l'association «Jumeaux et Plus» et à l'association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00018			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12 01 1003	41
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et organismes de droit privé		Petite Enfance	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Association «Jumeaux et Plus» - Mairie – 74140 SCIEZ Canton de THONON-LES-BAINS Ouest	2 000.00
Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74) – 153 avenue de Bonatray – 74370 VILLAZ – Canton de THORENS-GLIERES	30 000.00
Total de la répartition	**32 000.00**

N°ODJ : 005

Rapport n° 14215

Instruit par DPDS-PL

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ POUR L'ANNEE 2011 : ELECTRICITE DE FRANCE, GAZ DE FRANCE SUEZ, REGIES DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE ET DE SALLANCHES, REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUEDES HOUCHES, SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE THONES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement permet aux ménages en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir au moyen d'aides financières, de cautionnements et de mesures d'accompagnement social. Ces aides sont à destination des locataires, sous locataires ou résidants de logements foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement du loyer et des charges, notamment les factures relatives aux fournitures d'énergie.

Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

En 2010, le montant de la participation des fournisseurs d'énergie a été de 162 500 € pour une dépense d'énergie engagée de 458 165 € représentant un soutien financier auprès de 1 455 ménages.

Au titre de l'année 2011, le Département a fixé à 1 300 000 € la dotation du FSL pour les aides financières individuelles aux ménages dont 420 000 € pour les aides relatives à l'énergie. Le montant de la participation des fournisseurs est de 163 000 €.

Pour 2011, sept renouvellements de convention à intervenir avec :

- ELECTRICITE DE FRANCE – Direction Commerciale Particuliers et Professionnels Région Rhône-Alpes Auvergne – Immeuble Thiers Lafayette 196 avenue Thiers - 69461 LYON CEDEX 06 – Annexe A

- GAZ DE FRANCE SUEZ – Direction Commerciale – Délégation Clientèle Rhône-Alpes – 42 rue Antoine Primat - 69627 VILLEURBANNE – Annexe B

- REGIE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE - 15 rue du Bois des Tours BP 61 - 74132 BONNEVILLE CEDEX – Annexe C

- REGIE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE SALLANCHES - 243, avenue Saint-Martin - BP 138 - 74708 SALLANCHES CEDEX – Annexe D

- REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE DES HOUCHES - 81, route des Gens - BP 06 - 74310 LES HOUCHES – Annexe E

- SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL - 32, rue de Savoie - BP 5 74910 SEYSSEL – Annexe F

- REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE THONES – 10 rue Jean Jacques Rousseau - BP 30 - 74230 THONES – Annexe G

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer les conventions à intervenir avec Electricité de France, Gaz de France Suez, les Régies de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE, des HOUCHES, de SALLANCHES, de SEYSSEL et de THONES, jointes en annexes A à G.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : PDS2R00031
- Programme : 12041003 – Aides individuelles et Structurelles publics en difficulté
- Nature : 7518 – Participations diverses au titre du FSL
- Fonction : 58

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

d'une part,

Et

"ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 924.433.331 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à l'effet des présentes, Immeuble Thiers Lafayette, 196 avenue Thiers, 69461 LYON CEDEX 06, représentée par **Monsieur Christian MISSIRIAN** en sa qualité de Directeur Commercial Régional, à EDF Direction Commerciale Particuliers et Professionnels Rhône Alpes Auvergne, dûment habilité à cet effet et ci-après dénommée « EDF »"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et R.261-1 à R.261-4,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu le décret d'application n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 notamment ses articles 1, 2 et 4

Vu le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et l'arrêté du 5 août 2008 portant modification de l'annexe du présent décret

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la circulaire DGUHC / DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Vu le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute Savoie n°2009-1945 du 7 décembre 2009 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du FSL

PREAMBULE

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement – article 1er – modifié par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – article 65 - stipule : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

A cette fin, la loi du 13 août 2004 prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie soit intégré dans les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL »), relevant d'une compétence exclusivement départementale à compter du 1er janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de disposer de la fourniture des énergies telles que l'électricité et le gaz.

Le Département assure le pilotage de l'ensemble du dispositif.

EDF contribue au FSL, dans son volet des aides au maintien dans les lieux (impayés de loyer et impayés d'énergie) au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes sus visés, cette convention a pour objet de définir le montant et les modalités de concours financier au FSL de chacun des signataires et les conditions de mise en œuvre dans le département de la HAUTE-SAVOIE, du dispositif d'aide aux ménages en situation de précarité, pour préserver ou garantir leur accès aux sources d'énergie, nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques et de chauffage de leur résidence principale.

Il s'agit :

- d'apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance le temps nécessaire à l'instruction de leur demande ;

- de mettre en œuvre des aides et actions préventives afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget s'y rapportant.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), alimenté par les contributions des signataires. Il s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes démunies.

Les modalités de fonctionnement du fonds départemental énergie figurent dans le règlement intérieur du fonds de solidarité logement, élaboré par le Département, et soumis à l'avis du Comité Responsable du Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil Général à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du fonds

Les FSL départementaux prennent en compte tous les domaines de compétence que leur confère la loi et répondent aux objectifs définis dans le PDALPD.

Article 3 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Haute Savoie avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Cette convention est accompagnée du Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du fonds,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

➢ Le travailleur social contacte le groupe solidarité d'EDF de préférence en présence du client :

- il indique le montant de l'aide sollicitée
- il négocie avec le client et EDF les modalités d'apurement du solde restant dû en tenant compte des possibilités financières du client. Le délai maximum d'apurement

est de 10 mois avec la mise en place d'une mensualisation. L'aide étant le plus souvent partielle, le client doit s'engager à régler une partie de la dette.

- Le Groupe Solidarité d'EDF :
  - transmet par fax ou par mail une fiche de liaison comportant l'ensemble des informations et les engagements du client, cette fiche de liaison est exigée pour la constitution du dossier de demande d'aide.
  - informe le travailleur social et le client sur : les tarifs sociaux de l'énergie et leurs modalités d'obtention
  - conseille le client sur :
    - conseil tarifaire personnalisé permettant d'optimiser le montant de la facture (puissance et option tarifaire)
    - conseils sur les modes de paiement (choix de la date de prélèvement…)
    - conseils en maîtrise de l'énergie sur les utilisations de l'électricité (le froid, la lavage, l'éclairage, le chauffage, la cuisine)

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'EDF pour la fourniture d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés.

En particulier, l'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- Le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- Le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité
- L'aide doit être accompagnée d'un abandon de créance de la part d'EDF

Article 6 – Instances de pilotage et gestion administrative du Fonds

1. Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le règlement intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.
Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par La Direction de la Prévention et du Développement Social – Service Logement.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

Article 7 – Commission d'attribution

L'animation de la commission est assurée par le Chef du Service Logement ou son représentant.

Les membres de la commission départementale statuent sur les dossiers mis à l'ordre du jour et émettent un avis en tenant compte des dispositions du règlement intérieur et de l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du département.

Un représentant d'EDF est invité à assister à la commission technique qui se réunit une fois par mois pour traiter les dossiers complexes afin d'apporter des éléments techniques aux dossiers.

Article 8 – Nature des aides

Art. 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.
Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement et à condition que le ménage dispose toujours du même fournisseur d'énergie.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention.

Art. 8.2 - Aides préventives

L'aide préventive consiste en une prise en charge d'une part de la facture annuelle à venir sur la base de consommations estimées par le fournisseur et adaptées aux ressources du client.

Elle a pour objectif de responsabiliser le ménage et de prévenir les difficultés de paiement. L'intervention s'insère dans un plan d'aide négocié entre le ménage, le fournisseur et le travailleur social et présenter un caractère éducatif.

Les commissions FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergie afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations.

Parmi ces mesures, on trouvera au minimum :

- Conseil tarifaire : réalisation d'un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et assistance à l'attribution du tarif première nécessité,
- Conseil budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de mensualisation,
- Maîtrise de la demande énergétique : information sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie et financement d'actions permettant une réduction de la consommation (installation d'équipements plus économes, rénovation de l'installation, mise en place de comptages appropriés, …),

Art. 8.3 - Actions de prévention

- EDF et le Département se mobilisent sur la précarité énergétique et s'engagent à financer des actions visant :
  - la sensibilisation des usagers
  - la formation des acteurs de terrain, notamment des travailleurs sociaux amenés à intervenir et accompagner des personnes en difficulté et à mobiliser les aides du FSL au titre de l'énergie

L'association PRIORITERRE est chargée de mettre en œuvre cet axe au travers de son projet européen « Energy Ambassadors » que le Département de la Haute-Savoie, avec la dotation complémentaire d'EDF, s'engage à financer pour un montant de 4 684 € pour la durée totale du programme du 1er mai 2009 au 31 octobre 2011.

Cette association communiquera annuellement le bilan de l'action menée au Conseil Général, gestionnaire du FSL, qui en fera part à l'ensemble des partenaires du fonds.

Le Département soutient l'association Act Habitat, gestionnaire d'un « fonds d'aide aux petits travaux » destiné à aider financièrement les personnes en difficultés à la réalisation de petits travaux d'amélioration de l'habitat.

Parallèlement, cette association réalise une mission d'ingénierie sociale en faveur de l'amélioration des conditions de logement des propriétaires en situation de précarité.

Ces 2 actions visent un objectif de lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique. La subvention du Conseil Général est arrêtée pour l'année 2011 à la somme de 45 000 €.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement de la dotation d'EDF

Le versement de la dotation financière d'EDF au FSL est subordonné à la signature de la convention départementale.

Le versement intervient après émission par le Département d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre sur le compte de la Paierie Départementale :

Paierie Départementale de la Haute Savoie
1 rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Article 10 – Montant des dotations

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.
A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €

dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution financière d'EDF qui s'élève, pour l'année 2011, à :

112 000 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

Article 11 – Affectation des fonds

La dotation d'EDF est affectée de fait à ses clients.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité du FSL, et des Clients EDF en particulier.

Article 13 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à EDF. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est faxé à EDF à chaque mandatement.

Article 14 – Responsabilité financière

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Conseil Général s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquelles le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 16 – Instruction des demandes

Le Conseil Général veille à ce que le délai entre la réception d'un dossier d'aide financière complet et la notification de la décision tende à ne pas dépasser deux mois. Pour les dossiers à l'ordre du jour de la Commission Technique mensuelle, ce délai ne devra pas dépasser deux mois sauf cas particulier (sursis).

La DPDS transmet régulièrement à EDF les résultats des décisions sur les demandes d'aide déposées. Elle notifie immédiatement aux demandeurs les éventuels manques dans leurs dossiers.

Elle envoie l'ordre du jour de chaque commission technique départementale à EDF au minimum 48h en avance. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- la référence du contrat d'énergie (17 caractères),
- le montant et le type d'aide demandé.

Article 17 – Après décision du FSL

Le Conseil Général est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, à EDF et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

La notification au demandeur peut comporter :

- Une invitation à contacter EDF afin de :
  - mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
  - effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé,
  - obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
  - mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client.
- Une mise à disposition du service social en cas de besoin de soutien et de conseil
- Une invitation à solliciter le Tarif de Première Nécessité
- Une invitation à solliciter le Tarif Spécial de Solidarité

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'EDF

Article 18 – Actions préalables à la saisine du FSL

EDF s'engage à :

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention ;
- ne couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté tous les délais règlementaires institués par le décret du 13 août 2008 susvisé
- réaliser un bilan de consommation gratuit pour chaque demande d'aide et à optimiser si nécessaire le tarif du demandeur.
- apporter leur collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.
- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN)
- Mettre en œuvre le Tarif Spécial de Solidarité (TSS)
- Informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS)

Article 19 – Instruction des demandes

EDF s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL et aux travailleurs sociaux toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention,
- Faire bénéficier le client de l'énergie sans réduction de puissance jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

Article 20 – En cas de coupure

EDF s'engage à :

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable,
- En cas d'impossibilité à établir un contact, mettre en œuvre gratuitement le Service Minimum de l'Electricité
- Dans le cas ou EDF serait amené à suspendre la fourniture d'un client déclaré comme «malade à haut risque vital» par les services de la Préfecture, le client, la préfecture, et le médecin à l'origine de la déclaration du malade concerné seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception invitant à l'hospitalisation du client concerné à la date de la suspension de la fourniture d'énergie notifiée par le courrier.
- Informer le Conseil Général des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablis dans les 3 jours

Article 21 – Après décision du FSL

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette et en informer le FSL : proposer un échéancier de règlement sur 10 mois maximum en tenant compte de la situation personnelle du client, et ce avec le concours du travailleur social

- Ne pas interrompre ni réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si le client a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois, de même que les clients bénéficiant de Tarifs Sociaux (TPN/TSS)

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FONDS

Article 22 – Rapport mensuel

Le Département transmet, au minimum chaque mois, un bordereau récapitulatif des aides individuelles accordées et refusées (en montant et en nombre) concernant les clients EDF.

Article 23 – Rapport annuel

Un bilan annuel du fonds est établi par le Département et adressé aux organismes abondant le FSL. La gestion du fonds étant assurée par la D.P.D.S., il ne sera pas établi de bilan des frais de fonctionnement.

Article 24 – Bilan départemental annuel

Il est présenté au Comité Technique du FSL et au Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Les points suivants sont abordés :

- Nature et montants des aides versées,
- Contributions des différents partenaires,
- Organisation du dispositif,
- Plan d'action,
- Indicateurs,
- Expérimentations locales,
- Application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

EDF présente à cette occasion le bilan de son activité de l'année sur les mises en œuvre de :

- Service Minimum de l'Electricité,
- Tarifs Première Nécessité de l'Electricité.
- Tarifs Spéciaux de Solidarité

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 26 – Avenants et révision

Le Comité Responsable du PDALPD doit être consulté pour avis pour toute modification du règlement intérieur. Toute disposition réglementaire nouvelle pourra entraîner des modifications sur les documents précités sur lesquels s'appuie la présente convention.

Article 27– Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire d'EDF.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à ANNECY, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour EDF Le Directeur Commercial Régional	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président du Conseil Général
Christian MISSIRIAN	Christian MONTEIL

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Pour la

GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2.250.295.757 Euros, ayant son siège social TOUR T1 - 1 place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre français du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Pierre BOUR** Délégué clientèle Maille Grand Sud de la Branche Energie France - Clients H@bitat et Professionnels, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties

ci-après désigné « GDF SUEZ »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et R.261-1 à R.261-4,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Contrat de Service Public 2005-2007 entre l'Etat et Gaz de France, signé le 10 juin 2005,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Vu le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et le décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif susmentionné,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute Savoie n°2009-1945 du 7 décembre 2009 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du FSL.

PREAMBULE

La nation assure à l'individu et à la famille, les conditions nécessaires à leur développement.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Préambule de la Constitution de 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclut l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, GDF SUEZ contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de GDF SUEZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement, alimenté par les contributions des signataires. Il s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes démunies.

Les modalités de fonctionnement du fonds départemental énergie figurent dans le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, élaboré par le Département, et soumis à l'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Article 3 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Haute Savoie avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011.

Cette convention est accompagnée du Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de GDF SUEZ pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que l'importance et la nature de leurs difficultés.

En particulier, l'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- Le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- Le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz.

Article 6 – Instance de pilotage

1. Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le règlement intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.
Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par La Direction de la Prévention et du Développement Social – Service Logement.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.
-

Article 7 – Commission d'attribution

L'animation de la commission est assurée par le Chef du Service Logement ou son représentant.

Les membres de la commission départementale statuent sur les dossiers mis à l'ordre du jour et émettent un avis en tenant compte des dispositions du règlement intérieur et de l'équité de traitement des demandes sur l'ensemble du département.

Un représentant de GDF SUEZ est invité à assister à la commission technique qui se réunit une fois par mois pour traiter les dossiers complexes afin d'apporter des éléments techniques aux dossiers.

Article 8 – Nature des aides

Art. 8.1 – Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité, en leur garantissant la mise en œuvre de services de maintien de l'énergie.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement et à condition que le ménage dispose toujours du même fournisseur d'énergie.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention.

Art. 8.2 – Mesures de prévention

Il peut être envisagé de mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations :

- travaux d'économies d'énergie via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economie d'Energie ou tout autre fonds,
- actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau,
- conseil en économie sociale et familiale,
- actions de médiations,
- promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

-

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement de la dotation de GDF SUEZ

Le versement de la dotation financière de GDF SUEZ aux FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Le versement intervient après émission par le Département d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre sur le compte de la Paierie Départementale :

Paierie Départementale de la Haute Savoie
1 rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Article 10 – Montant des dotations

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €

dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

La contribution financière de GDF SUEZ est fixée annuellement, pour la durée de la convention à :

28 000 €

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

Article 11 – Affectation des fonds

La dotation de GDF SUEZ est réservée à ses clients « habitat » et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets énergie (électricité, gaz) du FSL pour les Clients GDF SUEZ en particulier.

Article 13 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à GDF SUEZ. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est faxé à GDF SUEZ à chaque mandatement.

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquelles le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre à GDF SUEZ d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Afin de permettre à GDF SUEZ de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 3 jours, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer.

Article 16 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'un dossier d'aide financière complet de demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à GDF SUEZ (sursis).

Le secrétariat envoie l'ordre du jour de chaque commission à GDF SUEZ dans les meilleurs délais. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du demandeur
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies,
- le montant et le type d'aide demandé.

Article 17 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution.

La décision de la Commission est notifiée dans la semaine au bénéficiaire, à GDF SUEZ et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Outre les informations susmentionnées à l'article 16, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée.

La notification au demandeur invite ce dernier à conserver le document pendant 12 mois et comporte une invitation à contacter rapidement GDF SUEZ et à lui fournir copie de la notification, afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la suspension de fourniture pendant la période hivernale.

Dans le cas d'une aide partielle, un référent social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE GDF SUEZ

Article 18 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, GDF SUEZ s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Proposer gratuitement le Dispositif de Maintien d'Energie tel que défini par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients ayant bénéficiés d'une notification d'aide du FSL au cours des 12 derniers mois, du maintien de la fourniture d'énergie (électricité, gaz) durant la période de chauffage hivernale entre le 1er novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante.
- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies.
- Appliquer aux clients éligibles le Tarif Spécial de Solidarité pour la fourniture du gaz naturel (TSS).

Article 19 – Instruction des demandes

GDF SUEZ s'engage à :

- Dans les limites de la loi Informatique et liberté modifiée, fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention,
- Faire bénéficier le client du dispositif du Dispositif de Maintien d'Energie sans réduction de puissance jusqu'à la notification de la décision de la commission en réponse à la demande déposée au FSL.

Article 20 – En cas d'interruption de fourniture

GDF SUEZ s'engage à :

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.
- En cas d'impossibilité d'établir un contact, mettre en œuvre gratuitement le Dispositif de Maintien d'Energie,

— Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 3 jours.

Article 21 – Après décision du FSL

GDF SUEZ s'engage à :

— Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement),
— Tenir à disposition du département les plans d'apurement ainsi mis en place,
— Activer dans le système d'information le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 22 – Rapport mensuel

Le Département transmet, au minimum chaque mois, un bordereau récapitulatif nominatif des aides individuelles accordées et refusées (en montant et en nombre) concernant les clients GDF SUEZ.

Article 23 – Rapport annuel

Un bilan annuel du fonds est établi par le Département et adressé aux organismes abondant le FSL. La gestion du fonds étant assurée par la D.P.D.S., il ne sera pas établi de bilan des frais de fonctionnement.

Article 24 – Bilan départemental annuel

Il est présenté au Comité Technique du FSL et au Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Les points suivants sont abordés :

- Nature et montants des aides versées,
- Contributions des différents partenaires,
- Organisation du dispositif,
- Plan d'action,
- Indicateurs,
- Expérimentations locales,
- Application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 25 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1er Janvier 2011, pour une durée d'un an.

Article 26 – Avenants et révision

Le Comité Responsable du PDALPD doit être consulté pour avis pour toute modification du règlement intérieur. Toute disposition réglementaire nouvelle pourra entraîner des modifications sur les documents précités sur lesquels s'appuie la présente convention.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 28 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'après avoir tenté de se mettre d'accord.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Annecy, le , en 2 exemplaires originaux.

Pour GDF SUEZ, Le Délégué clientèle région « Rhône-Alpes »	Pour de département de LA HAUTE SAVOIE Le Président du Conseil Général
Pierre BOUR	Christian MONTEIL

Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE

haute savoie
Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ET

La Régie de Gaz et d'Electricité – 15 rue du Bois des Tours BP 61 74132 BONNEVILLE CEDEX - représentée par son Directeur, **Monsieur François-Gaël JURET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

---

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2009-1945 du 7 décembre 2009, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.DA.L.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,

- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALPD constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.

   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) – Service Logement.

- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil Général par le Directeur de la DPDS, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.

- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à la Régie.

- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,

- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,

- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,

- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008,

- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique de l'abonné entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si l'abonné a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois,

- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS),

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL,

- mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité dans les conditions fixées par le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 mis à jour par l'arrêté du 5 août 2008,

- mettre en œuvre le Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel dans les conditions fixées par le décret n°2008-778 du 13 août 2008.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €
dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution de la Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE qui s'élève, pour l'année 2011, à :

3 500 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2010. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2011 et pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Directeur de la Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE,	Le Président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
F.G. JURET	C. MONTEIL

Régie de Gaz et d'Electricité de SALLANCHES

haute savoie
Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ET

La Régie de Gaz et d'Electricité – 243 avenue Saint Martin BP 138 74708 SALLANCHES CEDEX – représentée par son Directeur, **Monsieur François-Gaël JURET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2009-1945 du 7 décembre 2009, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.DA.L.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,

- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALPD constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.

   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.

   Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) – Service Logement.

- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil Général par le Directeur de la DPDS, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.

- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à la Régie.

- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,

- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,

- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,

- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008,

- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique de l'abonné entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si l'abonné a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois,

- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS),

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL,

- mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité dans les conditions fixées par le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 mis à jour par l'arrêté du 5 août 2008,

- mettre en œuvre le Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel dans les conditions fixées par le décret n°2008-778 du 13 août 2008.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €
dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution de la Régie de Gaz et d'Electricité de SALLANCHES qui s'élève, pour l'année 2011, à :

4 000 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2010. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2011 et pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Directeur de la Régie de Gaz et d'Electricité de SALLANCHES,	Le Président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
F.G. JURET	C. MONTEIL

Régie Municipale Electrique des HOUCHES

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ET

La Régie Municipale Electrique – 81 route des Gens BP 06 74310 LES HOUCHES – représentée par son Directeur, **Monsieur Yves PERSAULT**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2009-1945 du 7 décembre 2009, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.DA.L.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,

- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALPD constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.

   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.

   Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) – Service Logement.

- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil Général par le Directeur de la DPDS, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.

- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à la Régie.

- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,

- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,

- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,

- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008,

- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique de l'abonné entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si l'abonné a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois,

- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS),

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL,

- mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité dans les conditions fixées par le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 mis à jour par l'arrêté du 5 août 2008,

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €

dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution de la Régie Municipale Electrique des HOUCHES qui s'élève, pour l'année 2011, à :

1 000 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2010. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2011 et pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Directeur
de la Régie Municipale Electrique
des HOUCHES,

Y. PERSAULT

Le Président
du Conseil Général
de la HAUTE SAVOIE,

C. MONTEIL

SEML Energie et Services de SEYSSEL

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ET

La SEML Energie et Services de Seyssel – 32 rue de Savoie BP 5 74910 SEYSSEL – représentée par son Directeur, **Monsieur André MORAS**, autorisé à signer la présente convention

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2009-1945 du 7 décembre 2009, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.DA.L.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,

- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALPD constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.

   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.

   Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) – Service Logement.

- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil Général par le Directeur de la DPDS, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.

- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à l'entreprise locale de distribution.

- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,

- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,

- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,

- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008,

- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique de l'abonné entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si l'abonné a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois,

- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS),

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL,

- mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité dans les conditions fixées par le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 mis à jour par l'arrêté du 5 août 2008,

- mettre en œuvre le Tarif Spécial de Solidarité (TSS) pour le gaz naturel dans les conditions fixées par le décret n°2008-778 du 13 août 2008.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €

dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution de la SEML Energie et Services de Seyssel qui s'élève, pour l'année 2011, à :

11 000 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2010. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2011 et pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Directeur de la SEML Energie et Services de SEYSSEL,	Le Président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
A. MORAS	C. MONTEIL

Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant en exécution de la délibération n° de la Commission Permanente en date du

ET

La Régie du Syndicat intercommunal d'électricité – 10 rue Jean Jacques Rousseau BP 30 74230 THONES – représentée par son Directeur, **Monsieur André MORAS**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2009-1945 du 7 décembre 2009, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.DA.L.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2010.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,

- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALPD constitue l'organe de pilotage du FSL. Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.

   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur de la Prévention et du Développement Social.

   Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.) – Service Logement.

- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil Général par le Directeur de la DPDS, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.

- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à la Régie.

- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la D.P.D.S.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,

- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,

- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,

- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,

- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas couper ou réduire la fourniture d'énergie à un client qu'après avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008,

- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique de l'abonné entre le 1er novembre et le 15 mars de l'année suivante si l'abonné a obtenu une aide du FSL dans les 12 derniers mois,

- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en Tarifs Sociaux (TPN/TSS),

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL,

- mettre en œuvre la Tarification de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité dans les conditions fixées par le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 mis à jour par l'arrêté du 5 août 2008,

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2011, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages la somme de :

1 300 000 €

dont 420 000 € pour les aides destinées à l'énergie

En recettes, sont prévues la contribution de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES qui s'élève, pour l'année 2011, à :

3 500 €

ainsi que celles des autres partenaires financiers.

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2010. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2011 et pour la durée de l'année civile.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES	Le Président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,
A. MORAS	C. MONTEIL

N°ODJ : 006

Rapport n° 14054

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : AIDE A LA MOBILISATION FONCIERE - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON.

M. le Président rappelle que, par délibération n° CG-2010-117 du 13 décembre 2010, l'Assemblée Départementale a débattu de ses orientations en matière de logement aidé. Il a été notamment décidé d'honorer les engagements du Département en matière d'aide à la mobilisation foncière, versée aux communes et structures intercommunales, d'un montant de 70 € par m² de surface utile, pour les opérations relevant des programmations antérieures à 2009.

Ce soutien porte sur les programmes neufs, sur les opérations d'acquisition - amélioration et sur les ventes en l'état futur d'achèvement. L'intervention du Département concerne les opérations mixtes financées en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Social (PLS), afin de favoriser la mixité sociale au sein du parc de logements locatifs.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver le dossier présenté ci-après qui a reçu un avis favorable de la 5ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement dans sa séance du 31 août 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021001017 intitulée : «Aide à la mobilisation foncière Programmations antérieures à 2009 (eng. mo.)» à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL040
- n° de l'opération : 10ADL00486
- libellé de l'opération : AIDE MOB. FONCIERE-REGUL. ENG. MO.
- montant : 8 767,50 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00002	**AIDE MOB. FONCIERE-REGUL. ENG. MO.**	**8 767,50 €**	**8 767,50 €**				
	Total	**8 767,50 €**	**8 767,50 €**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00002
- N° de l'AP : 02021001017 - Aide à la mob Fonc Prog antér 2009 (Eng. mo.)
- Libellé du programme : Aide acquis. ou mobilisation foncière
- Nature : 20414 - Subventions aux communes et structures intercommunales
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL040

AUTORISE le versement en une fois, sur production de l'ordre de service, de la subvention d'un montant de 8 767,50 € à la commune désignée dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE (CANTON)	**OPERATION/ OPERATEUR**	**Nb Logts PLUS financés**	**Nb Logts PLS financés**	**Nb M2 S.U. financés**	**SUBV C.G.**
LA ROCHE-SUR-FORON (LA ROCHE-SUR-FORON)	Rue Thouret HALPADES	3	0	125,25	8 767,50 €
TOTAL					**8 767,50 €**

N°ODJ : 007

Rapport n° 14060

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES DANS LE PARC PRIVE - REALISATION DE LOGEMENTS A LOYERS CONVENTIONNES INTERMEDIAIRES SUR LES COMMUNES D'ANNECY-LE-VIEUX - ANNEMASSE (RUE ALFRED BASTIN) ET SAINT-EUSTACHE.

M. le Président rappelle que, par délibération n° CG 2010-117 du 13 décembre 2010, le Département a décidé de poursuivre son intervention en complément de celle de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANH) – Délégation de Haute-Savoie, en faveur des propriétaires-bailleurs privés qui effectuent des travaux de réhabilitation de logements locatifs dans le parc privé. En échange de cette aide, le propriétaire s'engage à conventionner son logement pendant une période de neuf ans et à le louer à un loyer abordable.

Afin de mobiliser davantage de logements aidés dans le parc privé et d'apporter une aide plus incitative à ces propriétaires-bailleurs privés, cette aide a été revalorisée pour les logements ayant fait l'objet d'un agrément de l'ANH à compter du 1er janvier 2010.

Pour les logements ayant fait l'objet d'un **agrément de l'ANH à compter du 1er janvier 2010,** l'aide du Département est arrêtée de la manière suivante :

- 1 500 € pour un logement conventionné intermédiaire
- 3 000 € pour un logement conventionné social
- 4 500 € pour un logement conventionné très social.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les dossiers présentés ci-après qui ont reçu un avis favorable de la 5ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement dans sa séance du 31 août 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

I) Logements ayant fait l'objet d'un agrément de l'ANH en 2010

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021002017 intitulée : "parc privé logts conventionnés prog 2010" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL042
- n° de l'opération : 10ADL00501
- libellé de l'opération : LOGCONV- PRIVES-PROG 2010
- montant : 3 000 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00009	**LOGCONV-PRIVES-PROG 2010**	**3 000**	**3 000**				
	Total	**3 000**	**3 000**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00009
- N° de l'AP : 02021002017
- Libellé du programme : Travaux de réhabilitation logement social
- Nature : 2042 – Subventions aux organismes privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL042

AUTORISE le versement des subventions aux propriétaires-bailleurs privés mentionnés dans le tableau ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu de l'agrément de la demande ANAH, du plan de financement intitulé «calcul à l'engagement» et de l'attestation de commencement des travaux ;

- les 50 % restants, au vu de l'attestation de paiement de la subvention par l'ANAH.

NOM DU PROPRIETAIRE-BAILLEUR	COMMUNE (CANTON)	ADRESSE DU LOGEMENT	NB LOGTS CONV. SOC.	NB LOGTS CONV. T.SOC.	NB LOGTS CONV. INTERM.	SUBV C.G.
Jean-André RUFFIN	ANNEMASSE (ANNEMASSE SUD)	38 rue Alfred Bastin	0	0	1	1 500 €
Anne-Marie LEHMANN	ANNECY-LE-VIEUX (ANNECY-LE-VIEUX)	24 route de Pringy	0	0	1	1 500 €
					TOTAL	**3 000 €**

II) Logements ayant fait l'objet d'un agrément de l'ANH en 2011

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021002018 intitulée : "parc privé logts conventionnés prog 2011" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL041
- n° de l'opération : 11ADL00118
- libellé de l'opération : LOGCONV- PRIVES-PROG 2011
- montant : 9 000 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00009	**LOGCONV-PRIVES-PROG 2011**	**9 000**	**4 500**	**4 500**			
	Total	**9 000**	**4 500**	**4 500**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00009
- N° de l'AP : 02021002018
- Libellé du programme : Travaux de réhabilitation logement social
- Nature : 2042 – Subventions aux organismes privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL041

AUTORISE le versement de la subvention au propriétaire-bailleur privé mentionné dans le tableau ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu de l'agrément de la demande ANAH, du plan de financement intitulé «calcul à l'engagement» et de l'attestation de commencement des travaux ;

- les 50 % restants, au vu de l'attestation de paiement de la subvention par l'ANAH.

NOM DU PROPRIETAIRE-BAILLEUR	**COMMUNE (CANTON)**	**ADRESSE DU LOGEMENT**	**NB LOGTS CONV. SOC.**	**NB LOGTS CONV. T.SOC.**	**NB LOGTS CONV. INTERM.**	**SUBV C.G.**
Jean-Claude BARAT	SAINT-EUSTACHE (SEYNOD)	Le Cruet	0	0	6	9 000 €
					TOTAL	**9 000 €**

N°ODJ : 008

Rapport n° 14027

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES - SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PRIVES ET PUBLICS - REALISATION DE LOGEMENTS FINANCES EN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL (PLUS) ET PRET LOCATIF D'INTEGRATION (PLAI) SUR LES COMMUNES D'ANNECY (RUE DU CANAL) - ANNECY-LE-VIEUX - DOUVAINE - LA ROCHE-SUR-FORON - LE GRAND-BORNAND - LES VILLARDS-SUR-THONES

M. le Président rappelle que, par délibération n° CG-2010-117 du 13 décembre 2010, l'Assemblée Départementale a débattu de ses orientations en matière de logement aidé. Concernant la réalisation de logements financés en Prêt Locatif à Usage Social et Prêt Locatif Aidé d'Intégration, il a été notamment décidé :

A - Pour les opérations relevant des programmations antérieures à 2009, d'honorer les engagements du Département en matière d'aide à la construction, versée aux opérateurs, pour les réalisations financées en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), arrêtés de la manière suivante :

- 2 300 € par logement PLUS
- 10 % de l'assiette de subvention déterminée par l'Etat pour les PLAI

B - Pour les opérations relevant de la programmation 2009, d'honorer les engagements du Département en matière d'aide à la production, versée aux opérateurs, pour les réalisations financées en PLUS et PLAI, à hauteur de :

- 105 € par m² de surface utile pour les PLUS
- 150 € par m² de surface utile pour les PLAI familiaux

C – Pour les opérations relevant de la programmation 2010, d'honorer les engagements du Département de la manière suivante :

a) sur l'ensemble du territoire du département

- 60 € par m² de surface utile pour les PLUS
- 100 € par m² de surface utile pour les PLAI familiaux

b) sur les territoires couverts par un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou en voie de le devenir : une bonification de 10 € par m² de surface utile sera apportée.

D - Pour les opérations relevant de la programmation 2011, de poursuivre l'intervention du Département de la manière suivante :

- 20 € par m² de surface utile pour les PLUS, dans les seuls territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- 100 € par m² de surface utile pour les PLAI familiaux.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les dossiers présentés ci-après qui ont reçu un avis favorable de la 5ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement dans sa séance du 31 août 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

A - AU TITRE DES PROGRAMMATIONS ANTERIEURES A 2009 - ORGANISMES PRIVES :

A – 1 - Logements PLUS

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003015 intitulée : "Aide à la construction/logt. Social Programmations antérieures à 2009 (eng. mo.) " à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL034
- n° de l'opération : 10ADL00487
- libellé de l'opération : AC PLUS-ORG. PRIVES-REGUL. ENG. MO.
- montant : 6 900 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00004	**AC PLUS-ORG. PRIVES-REGUL. ENG. MO.**	**6 900**	**3 450**	**3 450**			
	Total	**6 900**	**3 450**	**3 450**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00004
- N° de l'AP : 02021003015 - aide à la construction/logt social prog antér 2009 (Engagts moraux)
- Libellé du programme : Aides constr. ou production logement aidé
- Nature : 2042 - Subventions aux organismes Privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL034

PRECISE que cette opération ne donne pas droit à réservation de logements au vu des critères définis ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme HLM désigné ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu de l'ordre de service,

- les 50 % restants, au vu de l'attestation du maître d'œuvre de la réalisation de 50 % des travaux.

Organisme	Commune (Canton)	Opération	Nb logts PLUS	SUBV C.G.
HALPADES	LA ROCHE-SUR-FORON (LA ROCHE-SUR-FORON)	Rue Thouret	3	6 900 €
			TOTAL PLUS	**6 900 €**

A – 2 - Logements PLAI

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003015 intitulée : "Aide à la construction/logt. Social Programmations antérieures à 2009 (eng. mo.)" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL035
- n° de l'opération : 10ADL00490
- libellé de l'opération : AC PLAI-ORG. PRIVES-REGUL ENG. MO.
- montant : 21 867,59 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00013	**AC PLAI-ORG. PRIVES-REGUL ENG. MO.**	**21 867,59**	**21 867,59**				
	Total	**21 867,59**	**21 867,59**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00013
- N° de l'AP : 02021003015 - aide à la construction/logt social prog antér 2009 (Eng.mo.)
- Libellé du programme : Aides constr. ou production logement aidé
- Nature : 2042-1 - Subventions aux organismes Privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL035

PRECISE que cette opération ne donne pas droit à réservation de logements au vu des critères définis ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme HLM désigné ci-dessous selon les modalités suivantes :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service.

Organisme	Commune (Canton)	Opération	Nb logts PLAI	SUBV C.G.
HALPADES	LA ROCHE-SUR-FORON (LA ROCHE-SUR-FORON)	Rue Thouret	4	21 867,59 €
			TOTAL PLAI	**21 867,59 €**

B – AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2009 - ORGANISMES PUBLICS - Logements PLUS-PLAI

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003016 intitulée : "Aide à la production/logement aidé programmation 2009 (Eng. mo.)" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11AD036
- n° de l'opération : 10ADL00493
- libellé de l'opération : APROD-ORG. PUBLICS – REGUL. ENG. MO.
- montant : 13 692,00 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00005	**APROD-ORG. PRIVES-REGUL. ENG. MO.**	**13 692,00**	**13 692,00**				
	Total	**13 692,00**	**13 692,00**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D0005
- N° de l'AP : 02021003016 - Aide à la Prod/logt aidé prog 2009 (eng. mo.)
- Libellé du programme : Aide constr. ou production logt aidé
- Nature : 20418 - Subventions aux organismes Publics
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL036

PRECISE que cette opération ne donne pas droit à réservation de logements au vu des critères définis ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme HLM désigné ci-dessous selon les modalités suivantes :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service.

Organisme	Commune (Canton)	Opération	Nb logts PLUS à financer	Surface utile PLUS (m2)	Nb logts PLAI à financer	Surface utile PLAI (m2)	SUBV C.G.
HAUTE-SAVOIE HABITAT	ANNECY-LE-VIEUX (ANNECY-LE-VIEUX)	12 rue Pont de Thé	0	0	1	91,28	13 692,00 €
						TOTAL PLUS/PLAI	**13 692,00 €**

C – AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2010

C – 1 – ORGANISMES PRIVES - Logements PLUS-PLAI

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003017 intitulée : "Aide à la production/logt aidé prog. 2010 (y compris bonification PLH)" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL037
- n° de l'opération : 10ADL00498
- libellé de l'opération : APROD-ORG. PRIVES – PROG. 2010
- montant : 70 730,30 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00004	**APROD-ORG. PRIVES-PROG. 2010**	**70 730,30**	**70 730,30**				
	Total	**70 730,30**	**70 730,30**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00004
- N° de l'AP : 02021003017 - Aide à la Production/logt aidé prog. 2010 (y compris bonification PLH)
- Libellé du programme : Aide constr. ou production logt aidé
- Nature : 2042 - Subventions aux organismes Privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL037

PRECISE que ces opérations ne donnent pas droit à réservation de logements au vu des critères définis ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes HLM désignés ci-dessous selon les modalités suivantes :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service.

Organisme	Commune (Canton)	Opération	Bonification PLH 10 €/m² Oui-non	Nb logts PLUS	Surf utile PLUS (m²)	Nb logts PLAI	Surf utile PLAI (m²)	Subv C.G.
HALPADES	LE-GRAND-BORNAND (THONES)	Chalet des neiges	oui	9	441,45	0	0	30 901,50 €
SEMCODA	LES-VILLARDS-SUR-THONES (THONES)	Centre village	oui	5	365,53	2	129,47	39 828,80 €
							TOTAL PLUS/PLAI	**70 730,30 €**

C – 2 – ORGANISMES PUBLICS - Logements PLUS-PLAI

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003017 intitulée : "Aide à la production/logt aidé prog. 2010 (y compris bonification PLH)" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL038
- n° de l'opération : 10ADL00499
- libellé de l'opération : APROD-ORG. PUBLICS – PROG. 2010
- montant : 27 686,80 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00005	**APROD-ORG. PUBLICS-PROG. 2010**	**27 686,80**	**27 686,80**				
	Total	**27 686,80**	**27 686,80**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00005
- N° de l'AP : 02021003017 - Aide à la Production/logt aidé prog. 2010 (y compris bonification PLH)
- Libellé du programme : Aide constr. ou production logt aidé
- Nature : 20418 - Subventions aux organismes Publics
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL038

PRECISE que l'opération de DOUVAINE n'ouvre pas droit à réservation de logement au vu des critères définis ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme HLM désigné ci-dessous selon les modalités suivantes :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service (ou Déclaration d'Ouverture de Chantier).

Organisme	Commune (Canton)	Opération	Bonification PLH 10 €/m² (oui-non)	Nb logts PLUS	Surf utile PLUS (m²)	Nb logts PLAI	Surf utile PLAI (m²)	SUBV C.G.
HAUTE-SAVOIE HABITAT	DOUVAINE (DOUVAINE)	Les Fascines	Oui	5	320,93	1	47,47	27 686,80 €
							TOTAL PLUS/PLAI	**27 686,80 €**

D – AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2011 - ORGANISMES PRIVES - Logements PLAI

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02021003018 intitulée : "Aide à la production/logt aidé prog. 2011" à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADL039
- n° de l'opération : 11ADL00115
- libellé de l'opération : APROD-ORG. PRIVES – PROG. 2011
- montant : 59 017,00 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADL1D00004	**APROD-ORG. PRIVES-PROG. 2011**	**59 017,00**	**59 017,00**				
	Total	**59 017,00**	**59 017,00**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADL1D00004
- N° de l'AP : 02021003018 - Aide à la Production/logt aidé prog. 2011
- Libellé du programme : Aide constr. ou production logt aidé
- Nature : 2042 - Subventions aux organismes Privés
- Fonction : 72
- N° de l'affectation : AF11ADL039

DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 59 017 € à l'association PACTIMMO pour l'opération d'acquisition-amélioration située sur ANNECY – 13 rue du Canal. L'ordre de service ne pourra intervenir qu'après l'établissement de l'acte de vente définitif qui sera signé une fois l'ensemble des financements obtenus. Cette aide sera versée ultérieurement sur production de l'ordre de service et sous réserve des crédits nécessaires au budget du Département.

AUTORISE M. le Président à signer la convention de réservation de logement, jointe en annexe, avec l'organisme figurant dans le tableau ci-dessous ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme désigné ci-dessous selon les modalités suivantes :

- en une fois, sur présentation de l'ordre de service qui sera fourni par l'association PACTIMMO ultérieurement.

Organisme	**Commune (Canton)**	**Opération**	**Nb logts PLUS**	**Surface utile PLUS (m²)**	**Nb logts PLAI**	**Surface utile PLAI (m²)**	**SUBV C.G.**
PACTIMMO	ANNECY (ANNECY-OUEST)	13 rue du Canal	0	0	12	590,17	59 017,00 €
						TOTAL PLUS/PLAI	**59 017,00 €**

CONVENTION DE RESERVATION

ENTRE
Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL

ET
L'association PACTIMMO, 70 avenue de France 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Alain BENOISTON,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil Général de la Haute-Savoie a décidé, par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2011, d'accorder à l'association PACTIMMO, une subvention d'un montant total de 59 017 €, pour la construction de 12 logements locatifs aidés financés en PLAI sur la commune d'ANNECY, opération « 13 rue du Canal ».

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette subvention, l'association PACTIMMO s'engage à attribuer au Département un droit de réservation, pour une durée de 30 ans à compter de la signature de cette convention, de 1 logement n° , étage , type .

ARTICLE 3 : Le Département utilisera ce droit de réservation, par ordre de priorité, pour ses agents, les personnes dont il finance l'hébergement temporaire à l'hôtel et qui sont en mesure de vivre dans un logement de droit commun, les candidats proposés par le Conseiller Général local.
En l'absence d'utilisation de ce droit de réservation par le Département, celui-ci sera rétrocédé à la commune sur laquelle est située l'opération.

ARTICLE 4 : Le Département dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine du bailleur, relative à l'avis d'attribution ou de vacance du logement, pour présenter une candidature.

ARTICLE 5 : L'agrément des candidats présentés par le Département ou la commune sera souverainement exercé par l'organisme, propriétaire des logements.

Fait à ANNECY,
Le

Le Président de l'association PACTIMMO,	**Le Président du Conseil Général, de la Haute-Savoie,**
Alain BENOISTON	**Christian MONTEIL**

N°ODJ : 009

Rapport n° 14094

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES - CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITE AUX AGRICULTEURS - COMMUNE DE MACHILLY

M. le Président rappelle que, par délibération n° CG-2010-117 en date du 13 décembre 2010, le Département a décidé de maintenir, pour l'année 2011, la contribution de solidarité aux agriculteurs victimes d'occupation licite -dans le cadre des grands passages organisés par les pouvoirs publics- ou illicite de leurs terrains par les gens du voyage.

Dans le cas d'une occupation illicite, cette contribution, d'un montant de 300 € par hectare et par an, est versée, sur sa demande, à la commune ou structure intercommunale concernée, au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agriculteur et d'un dépôt de plainte déposé en gendarmerie.

Dans ce cadre, la commue de MACHILLY sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité pour le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) concerné par une occupation illicite de son terrain, figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM DES EXPLOITANTS	ADRESSE DE L'OCCUPATION (CANTON)	SUPERFICIE	SUBVENTION CONSEIL GENERAL
GAEC L'OLYMPIQUE	MACHILLY (ANNEMASSE-NORD)	3,04 ha	912,00 €
		TOTAL	**912,00 €**

La 1ère commission Développement Durable, Aménagement du Territoire, Coopérations Transfrontalières et Affaires Européennes, dans sa séance du 5 septembre 2011, a émis un avis favorable à cette proposition.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADA2D00101			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADA	65734	02 02 2003	72
Subventions aux communes et structures intercommunales		Subv. Communes Agricult. Dégâts Gens du Voyage	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
COMMUNE DE MACHILLY	912 €
Total de la répartition	**912 €**

N°ODJ : 010

Rapport n° 14074

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : Mme CAMUSSO

OBJET : AIDE AUX ETUDES RELATIVES AU LOGEMENT ET AU FONCIER - ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) SUR LE TERRIROIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

M. le Président rappelle que, par délibération n° CG-2007-085 du 17 décembre 2007, le Conseil Général a décidé d'accompagner les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans leur volonté d'engager des études relatives à leur stratégie foncière, à l'action foncière et au logement afin d'encourager la production de logements locatifs aidés dans le parc privé et public.

Les études concernées peuvent notamment être les suivantes :

- programmes locaux de l'habitat,
- diagnostics habitat,
- études visant à développer la connaissance et la stratégie foncière d'un territoire.

La contribution financière du Département s'élève à 30 % du montant HT des études mentionnées ci-dessus, dans une limite de 10 000 € par étude, les frais de suivi-animation n'étant pas pris en charge dans le montant de l'étude.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Rochois sollicite une subvention de 9 495 €, sur un montant d'étude s'élevant à 31 650 € HT, pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur les neuf communes de son territoire.

La 5ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement, dans sa séance du 31 août 2011, a émis un avis favorable à cette proposition.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 9 495 € à la Communauté de Communes du Pays Rochois pour le financement de l'étude Programme Local de l'Habitat ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Communauté de Communes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADL2D00008			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADL	65734	02022004	72
Subventions aux organismes privés		Etudes pour Aménagement Logement	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
Communauté de Communes du Pays Rochois	9 495 €
Total de la répartition	**9 495 €**

DIT que la subvention sus-visée sera versée en une fois, à la fin de l'étude, sur production des pièces justificatives suivantes :

- rendu de l'étude,

- état récapitulatif des dépenses réalisées, visé en original par le percepteur, accompagné des copies des factures acquittées ;

étant précisé que si le montant des travaux réellement exécutés n'atteignait pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le montant de la subvention serait ajusté en conséquence.

N°ODJ : 011

Rapport n° 14115

Instruit par DAEDR-SA

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI - PROGRAMME DE L'HABITAT TRADITIONNEL DE MONTAGNE ET DES CENTRES ANCIENS - 6EME VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX PARTICULIERS.

M. le Président rappelle que dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010, le Département a décidé de se retirer à compter du 30 juin 2010 de la politique de valorisation du patrimoine bâti mise en œuvre depuis quelques années.

M. le Président confirme toutefois que le Département honorera tous les engagements formellement pris avec les particuliers avant cette date.

Neuf dossiers ont été déposés et transmis selon la procédure convenue dans les conventions opérationnelles par les communes suivantes :

- CHAMONIX-MONT-BLANC,
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Sur la base de ces conventions et de leurs avenants, il est proposé de procéder au versement de la participation départementale aux neuf particuliers qui ont terminé leurs travaux et reçu l'accord de l'architecte conseil du CAUE.

La 1ère Commission Développement Durable, Aménagement du Territoire, Coopérations Transfrontalières et Affaires Européennes, dans sa séance du 5 septembre 2011, a émis un avis favorable à ces propositions.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 02010001008 intitulée : « Habitat traditionnel 2011 » à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11ADA005
- n° de l'opération : 11ADA01371
- libellé de l'opération : Habitat traditionnel
- montant : 12 474,21 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADA1D00010	**Habitat Traditionnel**	**12 474,21**	12 474,21				
	Total	**12 474,21**	**12 474,21**				

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM-Prénom du bénéficiaire Adresse	**Lieu des Travaux**	**Procédure HTM-CA (*)**	**Montant**
Canton de CHAMONIX Mont-Blanc			
M. ou Mme Patrick CONNIN 42, rue Dellevaux 69410 CHAMPAGNE MONT D'OR	CHAMONIX-MONT-BLANC	HTM	1 500.00 €
Mme Florence CLARET-TOURNIER 91, Chemin de Jules à Pierre 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	HTM	1 500.00 €
M. Georges BURDON 558, Route des Moussoux 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	HTM	1 500.00 €
M. Eric BURNET ou Melle VERDARIER Erika 482, Route des Moussoux 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	HTM	1 500.00 €
SARL LAFOND Stéphane Hôtel Le Louvre Impasse de l'Androsace 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	CA	1 500.00 €
Canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS			
M. ou Mme Philippe MULLER 15, rue Erckman Chatrian 67000 STRASBOURG	ST-NICOLAS-DE-VEROCE	HTM	844.70 €
Mme Andrée DUJON Chalet Savoyard 45, Chemin du Bonnant 74170 ST-GERVAIS-LES-BAINS	ST-GERVAIS-LES-BAINS	HTM	129.51 €
M.FOUBERT Didier ou Mme GARDON Marguerite Chalet Mimosas 15, Avenue de Genève 74190 LE FAYET	LE FAYET	CA	2 000.00 €

SARL HEBERT Immobilier Syndic Global Pour Copropriété Villa Mt-Joly 271, Rue Pellissier Boîte Postale 91 74703 SALLANCHES Cedex	ST-GERVAIS-LES-BAINS	CA	2 000.00 €
TOTAL GENERAL			**12 474.21 €**

(*) *HTM : Habitat Traditionnel de Montagne - CA : Centres Anciens*

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADA1D00010
- N° de l'AP : 02010001008
- Libellé du programme : Habitat Traditionnel - Subventions
- Nature : 2042 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé
- Fonction : 71
- N° de l'affectation : AF11ADA005

INFRASTRUCTURES ET DEVELOPPEMENT LOCAL

N°ODJ : 012

Rapport n° 14218

Instruit par DR

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : VISITES PERIODIQUES ET INSPECTIONS DETAILLEES DES OUVRAGES DE PROTECTION DE FALAISES. LANCEMENT DE MARCHES EN APPEL D'OFFRES OUVERTS. LANCEMENT DE MARCHES EN APPEL D'OFFRES OUVERTS

M. le Président indique que les ouvrages de protection de falaises (merlons de protection, fosses de réception, écrans, grillages pendus ou plaqués, ouvrages de soutènement…) sur le réseau routier départemental doivent faire l'objet de visites périodiques et d'inspections détaillées afin d'identifier les aléas sur ces ouvrages et de diagnostiquer par ouvrage les opérations de maintenance ou les travaux de confortement éventuels à réaliser.

Un marché à bons de commande similaire a déjà été passé pour l'arrondissement de BONNEVILLE et il est proposé de lancer une consultation pour les arrondissements d'ANNECY, de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et de THONON-LES-BAINS.

Pour la réalisation de ces prestations, il est ainsi proposé de lancer sous la forme de l'appel d'offres ouvert européen, une consultation préalable à la passation de trois marchés à bons de commande pour des visites périodiques et des inspections détaillées des ouvrages de protection de falaises, avec une première période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012 et une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année.

La consultation donnera lieu à trois marchés à bons de commande encadrés par les montants minimum et maximum ci-après :

Lots	1ère Période	
	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Lot n° 1 : Arrondissement d'ANNECY	12 000 €	58 000 €
Lot n° 2 : Arrondissement de THONON-LES-BAINS	15 000 €	71 000 €
Lot n° 3 : Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	6 000 €	28 000 €

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire des variantes.

Par ailleurs, les offres seront analysées sur la base des critères suivants :

- **Valeur technique** : dans la proportion de 60 % de la valeur globale de l'offre jugée à partir du contenu du mémoire technique,
- **Prix des prestations** : dans la proportion de 40 % de la valeur globale de l'offre.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

PREND CONNAISSANCE des éléments des consultations à lancer ;

AUTORISE à l'issue des consultations, M. le Président à signer les marchés et les actes subséquents sur la base des indications des besoins avec les candidats retenus à l'issue des procédures ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTV1D00109
- N° de l'AP : 1020 0001 007
- Libellé du programme : Etudes Conservation du patrimoine 2011
- Nature : 2031
- Fonction : 621
- N° de l'affectation : AF 11VTV006

N°ODJ : 013

Rapport n° 14155

Instruit par SPAF

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10020004
RD 189 - REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE SUITE DECLASSEMENT DE VOIRIE - COMMUNE DES VILLARDS-SUR-THONES - PTOME 260057

M. le Président rappelle que, lors de sa séance du 6 décembre 2010 (n° CP-2010-0978), la Commission Permanente du Conseil Général s'est prononcée sur les reclassements définitifs des voies suivantes :

- Déclassement de la RD 189 dans le domaine communal,

- Classement dans le domaine routier départemental d'une portion de la VC 1 (du bâtiment scolaire jusqu'au ruisseau de Carouge) et de la nouvelle voie (de la RD 909 à la VC 1).

La Commune des VILLARDS-SUR-THONES sollicite une aide financière du Département de la Haute-Savoie relative aux travaux de remise en état de la chaussée de la RD 189 déclassée dans le domaine communal.

La 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments, lors de sa séance du 3 mars 2011, a proposé le versement d'une somme de **46 000 € HT** à la Commune pour les travaux de remise en état.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DONNE SON ACCORD sur l'attribution d'une subvention d'un montant de **46 000 € HT** à la Commune des VILLARDS-SUR-THONES dans le cadre des travaux de remise en état de la chaussée de la RD 189 suite au déclassement dans le domaine communal.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° **10020004011** intitulée : "Aménagement ouvrage RD 2011 SUB" à l'opération définie ci-dessous :

- **AF11VTV 047**, n° de l'opération **11VTV 01384**, RD 189 – Remise en état de la chaussée suite déclassement de voirie – Commune des VILLARDS-SUR-THONES : **46 000 €.**

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
VTV1D00096	**RD 189 – Remise en état de la chaussée suite déclassement de voirie – Commune des VILLARDS-SUR-THONES**	**46 000**	**46 000**				
	Total	**46 000**	**46 000**				

N°ODJ : 014

Rapport n° 14173

Instruit par SPAF

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
I- RD 11 - AMENAGEMENT DE SECURITE ET IMPLANTATION DE CONTENEURS AU LIEU-DIT THIEZE - PR 10.677 A 10.692 - COMMUNE DE FETERNES
II - RD 6 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU SOUGET ET D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR - PR 43.530 A 43.700 - PTOME 160100 - COMMUNE D'ARBUSIGNY
III - RD 106 - AMENAGEMENT DE TROTTOIR ROUTE DE FLAINE - PR 3.340 A 3.1000 - PTOME 100075 - COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

I- RD 11 - AMENAGEMENT DE SECURITE ET IMPLANTATION DE CONTENEURS AU LIEU-DIT THIEZE - PR 10.677 A 10.692 - COMMUNE DE FETERNES

La Commune de FETERNES envisage d'installer sur le hameau de Thièze, quatre conteneurs semi-enterrés. L'aménagement de ce terrain se fera sur une partie de la route départementale. Pour la sécurité des usagers cet aménagement sera complété par une installation de trottoirs à bordures hautes qui favorisera le ralentissement des véhicules grâce au rétrécissement de la RD 11.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune de FETERNES.

Cependant, afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de FETERNES et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 29 juillet 2011, la Commune de FETERNES a approuvé cette convention jointe en annexe A.

II – RD 6 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU SOUGET ET D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR – PR 43.530 A 43.700 - COMMUNE D'ARBUSIGNY - PTOME 160100

M. le Président indique que la 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments, lors de sa réunion du 19 mai 2011, a approuvé les dispositions techniques du projet d'aménagement du carrefour du Souget et d'un dispositif ralentisseur entre les PR 43.530 à 43.700 de la RD 6, sur le territoire de la Commune d'ARBUSIGNY.

Cet aménagement consiste notamment à la création d'un trottoir de 2 m de largeur, la réalisation d'un plateau surélevé, la mise en place d'une aire de collecte d'ordure et d'une zone d'arrêt ainsi que la mise en place d'une double chicane expérimentale à l'Est du carrefour.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune d'ARBUSIGNY.

Cependant, afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'ARBUSIGNY et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 5 septembre 2011, la Commune d'ARBUSIGNY a approuvé cette convention jointe en annexe B.

III – RD 106 – AMENAGEMENT DE TROTTOIR ROUTE DE FLAINE – PR 3.340 A 3.1000 – PTOME : 100075 – COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE

M. le Président indique que la 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments, lors de sa réunion du 19 mai 2011, a approuvé les dispositions techniques du projet d'aménagement de trottoir Route de Flaine entre les PR 3.340 et 3.1000 de la RD 106, sur le territoire de la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

Cet aménagement consiste notamment à la création, du côté Est de la chaussée, d'un accotement enrobé de 1,60 m de large entre le chemin rural côté Carroz et le torrent de Gron et, de la route de Bardella à l'aire de retournement du Bry, la création d'un trottoir de 1,60 m de large entre le torrent du Gron et la route de Bardella, le calibrage de la chaussée à 6 m de largeur, la mise en œuvre d'une aire d'arrêt de cars en encoche et la création d'une bande cyclable.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

Cependant, afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 3 août 2011, la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE a approuvé cette convention jointe en annexe C.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, sans engagement financier du Département :

- entre la Commune de FETERNES et le Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement de sécurité et implantation de conteneurs au lieu-dit « Thièze » sur la RD 11 entre les PR 10.677 à 10.692, sur le territoire de la Commune de FETERNES, telle qu'établie en annexe A,
- entre la Commune d'ARBUSIGNY et le Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement du carrefour du Souget et d'un dispositif ralentisseur de la RD 6 entre les PR 43.530 à 43.700, sur le territoire de la Commune d'ARBUSINGY, telle qu'établie en annexe B.
- entre la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE et le Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement de trottoir Route de Flaine entre les PR 3.340 à 3.1000 de la RD 106, sur le territoire de la Commune d'ARACHES-LA-FRASSE.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents à intervenir.

Commune de FETERNES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité sur la RD 11 avec l'installation de quatre conteneurs semi-enterrés au lieu-dit « Thièze »

PR 10.677 à 10.692 - Commune de FETERNES

ENTRE

La **Commune de FETERNES**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre-François DUCRET,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « Le Département de la Haute-Savoie »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département de la HAUTE-SAVOIE et la Commune de FETERNES, pour l'aménagement de sécurité le long de la RD 11 avec l'installation de conteneurs semi-enterrés, au lieu-dit « Thièze », sur le territoire de la Commune de FETERNES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Implantation de 4 conteneurs semi-enterrés au lieu-dit « Thièze » (2 pour les ordures ménagères, 1 pour les emballages et 1 pour le verre),
- Installation de trottoirs à bordures hautes permettant le rétrécissement de la RD 11 afin de ralentir les véhicules.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune de FETERNES.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 14 580 € H.T.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune de FETERNES.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département de la Haute-Savoie avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de FETERNES.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien des conteneurs et de la plateforme		X
ASSAINISSEMENT		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

FETERNES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**
Pierre-François DUCRET	***Christian MONTEIL***

Commune d'ARBUSIGNY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour du Souget sur la RD 6 et d'un dispositif ralentisseur

PR 43.530 à 43.700 - Commune d'ARBUSIGNY

ENTRE

La **Commune d'ARBUSIGNY**, représentée par son Maire, Monsieur **Laurent DELIEUTRAZ,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « Le Département de la Haute-Savoie »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département de la HAUTE-SAVOIE et la Commune d'ARBUSIGNY, pour l'aménagement du carrefour du Souget et d'un dispositif ralentisseur entre les PR 43.530 et 43.700 de la RD 6, sur le territoire de la Commune d'ARBUSIGNY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- La mise en place d'un trottoir de largeur 2 m de longueur globale d'environ 75 ml afin de sécuriser le cheminement piéton entre les deux arrêts de bus,
- La réalisation d'un plateau surélevé qui permettra de créer un lieu sécurisé pour les piétons et de modérer la vitesse,
- La mise en place d'une aire de collecte d'ordures et d'une zone d'arrêt,
- La mise en place d'un réseau d'eaux pluviales,
- La mise en place d'une double chicane expérimentale à l'Est du carrefour à environ 110 m sur la RD 6.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune d'ARBUSIGNY.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 100 200 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune d'ARBUSIGNY.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département de la Haute-Savoie avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune d'ARBUSIGNY.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus, emplacement tri sélectif...)		X
ASSAINISSEMENT		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARBUSIGNY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**
Laurent DELIEUTRAZ	***Christian MONTEIL***

Commune d'ARACHES LA FRASSE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir et le calibrage de la chaussée de la RD 106 Route de Flaine

PR 3.340 à 3.1000 - Commune d'ARACHES LA FRASSE

ENTRE

La **Commune d'ARACHES LA FRASSE**, représentée par son Maire, Madame **Patricia ROSA,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « Le Département de la Haute-Savoie »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département de la HAUTE-SAVOIE et la Commune d'ARACHES LA FRASSE, pour l'aménagement de trottoir Route de Flaine entre les PR 3.340 et 3.1000 de la RD 106, sur le territoire de la Commune d'ARACHES LA FRASSE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Le calibrage de la chaussée à 6 m de largeur,
- La mise en œuvre d'une aire d'arrêt de cars en encoche,
- La création d'une bande cyclable de 1 m de largeur dans le sens montant,
- Du côté Est de la chaussée, la création d'un :
    - accotement enrobé de 1.60 m de largeur entre le chemin rural côté Carroz et le torrent de Gron et, de la route de Bardella à l'aire de retournement du Bry
    - trottoir de 1.60 m de largeur délimité de la chaussée par une bordure T3 entre le torrent de Gron et la route de Bardella.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune d'ARACHE LA FRASSE.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 244 000 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune d'ARACHES LA FRASSE.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département de la Haute-Savoie avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune d'ARACHES LA FRASSE.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ASSAINISSEMENT		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
ECLAIRAGE PUBLIC		
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARACHES LA FRASSE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**
Patricia ROSA	***Christian MONTEIL***

N°ODJ : 015

Rapport n° 14131

Instruit par SPAF

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BEL

OBJET : I - REGULARISATIONS FONCIERES : RD 43 / RD 39 - COMMUNE DE PASSY
II - DOSSIER PARCELLAIRE : RD 147 - AMENAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DANS UNE COURBE POUR CROISEMENT DE CARS - PR 0.310 A 0.400 - COMMUNE DE CHAUMONT - PTOME 150105

I – REGULARISATIONS FONCIERES : RD 43 / RD 39 – COMMUNE DE PASSY

Par courrier en date du 3 décembre 2010, la Commune de PASSY interpelle le Conseil Général sur deux dossiers de demandes de régularisations d'emprises foncières jouxtant le domaine public routier départemental.

La première demande est formulée par Mme LEVERT propriétaire d'un immeuble cadastré section D n°938 et 339 sis 284, Avenue de l'aérodrome, lequel jouxte la RD 43. Son terrain a été frappé d'alignement en 1969 et elle sollicite une régularisation du délaissé issu de cet alignement.

L'alignement délivré en 1969 se trouve trop éloigné de la RD 43 et de ce fait une acquisition foncière aussi conséquente ne présente pas d'intérêt pour le Département.

La seconde demande est émise par la Copropriété les Edelweiss, représentée par son syndic « Les Contamines Immobilier » qui est propriétaire de la parcelle cadastrée section I 1444 jouxtant la RD 39 et sur l'emprise de laquelle a été réalisé un trottoir lors des travaux d'aménagement de l'Avenue Saint-Martin.

Il convient de signaler que cette opération d'aménagement a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec des négociations foncières confiées à la SED 74 par voie de convention.

Ce dossier n'a pas été mené à son terme.

La 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments, lors de sa séance du 7 juillet 2011, a émis un avis favorable pour engager la régularisation foncière de ces

deux affaires et propose de les confier à la SED 74 dans le cadre de son marché opérateur foncier.

II – DOSSIER PARCELLAIRE : RD 147 – AMENAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DANS UNE COURBE POUR CROISEMENT DE CARS – PR 0.310 A 0.400 – COMMUNE DE CHAUMONT – PTOME 150105

M. le Président indique que la 6ème Commission Infrastructures Routières et Bâtiments, lors de sa séance du 19 mai 2011 a approuvé des dispositions techniques du projet d'aménagement d'une surlargeur dans une courbe entre les PR 0.310 et 0.400 de la RD 147 sur le territoire de la Commune de CHAUMONT.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 406 m² ; Ces emprises étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

La valeur vénale des emprises a été estimée à **1 €/m²** (hors marge de négociations et indemnités de remploi) par France Domaine.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

I – REGULARISATIONS FONCIERES : RD 43 / RD 39 – COMMUNE DE PASSY

AUTORISE la régularisation foncière des 2 affaires précitées sur les RD 39 et RD 43 sur le territoire de la Commune de PASSY.

CONFIE à la SED 74 la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n°2011-051.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

II – DOSSIER PARCELLAIRE : RD 147 – AMENAGEMENT D'UNE SURLARGEUR DANS UNE COURBE POUR CROISEMENT DE CARS – PR 0.310 A 0.400 – COMMUNE DE CHAUMONT – PTOME 150105

AUTORISE les acquisitions foncières nécessaires aux travaux d'aménagements d'une surlargeur dans une courbe pour croisement de cars entre les PR 0.310 et 0.400 de la RD 147 sur la Commune de CHAUMONT sur la base de l'estimation de France Domaine et des éléments précités.

CONFIE à la SED 74 la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2011-051.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

N°ODJ : 016

Rapport n° 14236

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DU PARKING RELAIS DE METZ-TESSY

Dans le cadre d'une démarche globale de développement durable, le Département de la Haute-Savoie souhaite favoriser les pratiques de co-voiturage et, dans ce cadre, réalise des équipements tels que les parkings relais visant à faciliter le report modal.

Le parking relais de METZ-TESSY s'inscrit dans ce projet. Il convient de passer une convention avec la C2A qui aura pour objet de définir les modalités de financement de cette opération.

La mise en place d'un parc relais sur l'emprise de l'aérodrome de METZ-TESSY vise à solutionner le stationnement sauvage constaté sur la RD 14 aux abords des sorties nord de l'autoroute tout en offrant une offre de transport collectif à proximité immédiate du parc ou une possibilité de co-voiturage aux utilisateurs. Les hypothèses d'aménagement d'un parc relais dans le cadre d'un test, sur l'aérodrome de METZ-TESSY / MEYTHET permettent de procéder par phase et de réaliser dans un premier temps un équipement temporaire de 120 places.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **67 000 € HT** pris en charge à 50 % par le Département de la Haute Savoie et 50 % par la C2A. L'appel de fonds auprès de la C2A sera effectué à l'achèvement des travaux d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement jointe en annexe.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTI1R0003
- Programme : 11020004
- Nature : 1324 – Subvention des P+R
- Fonction : 821

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTI1D00022
- N° de l'AP : 11 02 0004016
- Libellé du programme : 11 02 0004- investissements – transports interurbains
- Nature : 23151 – réseaux de voirie
- Fonction : 821 – routiers
- N° de l'affectation : AF11VTI010

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PARKING RELAIS DE METZ TESSY

ENTRE

La Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A) située 46 avenue des Iles 74 000 Annecy, représentée par son président Monsieur Jean-Luc RIGAUT , en vertu d'une délibération du et désignée dans ce qui suit par « C2A »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** , situé 1 rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2444 , 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du …….. et désignée dans ce qui suit pour « Le Département de la Haute-Savoie »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une démarche globale de développement durable, le Département de la Haute-Savoie souhaite favoriser les pratiques de co-voiturage et dans ce cadre réalise des équipements tels que les parkings relais visant à faciliter le report modal.

Le parking relais de Metz-Tessy s'inscrit dans ce projet. Il convient de passer une convention avec la C2A qui aura pour objet de définir les modalités de financement de cette opération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX ET COÛT PREVISIONNEL DE REALISATION

La mise en place d'un parc relais sur l'emprise de l'aérodrome de Metz-Tessy vise à solutionner le stationnement sauvage constaté sur la RD 14 aux abords des sorties nord de l'autoroute tout en offrant une offre de transport collectif à proximité immédiate du parc ou une possibilité de co-voiturage aux utilisateurs. Les hypothèses d'aménagement d'un parc relais dans le cadre d'un test, sur l'aérodrome de Metz-Tessy / Meythet permettent de procéder par phase et de réaliser dans un premier temps un équipement temporaire de 120 places.

ARTICLE 3 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **67 000,00 € HT** pris en charge à 50% par le Département de la Haute Savoie et 50% par la C2A.

Il est précisé que ce montant est obtenu à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

L'appel de fonds auprès de la C2A sera effectué par le Département sur présentation du décompte du bilan des prestations.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable en ce qui le concerne de la mise en œuvre des formalités administratives, juridiques et techniques dont il a la charge conformément aux articles de la présente convention.

ARTICLE 6 - GARANTIE D'ENTRETIEN ET APRES REALISATION

Les garanties issues des marchés passées avec les entreprises s'appliquent pleinement.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

, le	**ANNECY, le**
Le Président de la Communauté d'Agglomération D'Annecy	**Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**
Jean-Luc RIGAUT	**Christian MONTEIL**

N°ODJ : 017

Rapport n° 14219

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM) D'ANNEMASSE - CONVENTION FINANCIERE POUR LA REALISATION DES ETUDES D'AVANT PROJET (AVP)

Dans le cadre du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare d'Annemasse, le Maître d'Ouvrage de l'opération, Annemasse – Les Voirons Agglomération, a mandaté le Cabinet Egis en vue de la remise d'un préprogramme validé en Comité de Pilotage du 8 juillet 2011, suivi d'un document programme définitif en cours de rédaction.

Afin d'anticiper la phase liée aux études d'avant projet (AVP) qui interviendra à l'issue de ces deux premières étapes, la Région Rhône Alpes a présenté aux partenaires de l'opération, deux projets distincts de conventions de financement dans le cadre des crédits Contrat de Projet Etat-Région (CPER).

Ces deux documents concernent de manière respective :

- Le volet ferroviaire et notamment le projet de franchissement sous terrain des voies et la mise en accessibilité des ouvrages donnant accès aux trains.
- Le volet Bâtiment Voyageurs (BV) et espaces publics comportant notamment le projet de nouvelle Gare Routière.

Sur ce second point, le Département est sollicité par ses partenaires pour participer au financement des études à hauteur de 3 % du coût global.

Chiffré pour un montant global de 406 000,00 €, la participation du Conseil Général serait de **12 180,00 €**.

Les modalités de versement de la participation départementale sont prévues par la convention de manière suivante :

- 5 % à la signature du document soit 609,00 € prévu sur l'exercice 2011.
- Le versement d'acomptes réguliers (à minima trimestriels) sur présentation de certificats d'avancement, et du solde de la subvention sur présentation d'un certificat d'achèvement. Les paiements seront effectués au-delà de l'exercice 2011.

La porteur du projet, Annemasse – Les Voirons Agglomération, a notamment l'obligation d'obtenir une validation de ce document par les partenaires au plus vite, les dossiers de demande de financement devant être remis au Préfet de Région avant le 30 septembre au titre des crédits CPER 2011.

Ayant préalablement présenté le projet de convention aux membres de la 2éme Commission Transports et Déplacements lors de la séance du 30 août 2011, ces derniers ont émis un avis favorable sur les principes évoqués dans le document.

Il est de ce fait demandé aux membres de la Commission Permanente d'autoriser M. le Président à signer la convention financière relative au financement des études AVP des espaces publics du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) d'Annemasse et de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Annemasse - Les Voirons Agglomération pour la réalisation de la gare routière.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ACCEPTE de participer au financement des études d'Avant Projet (AVP) du volet bâtiment voyageurs (BV) et espaces publics du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare d'Annemasse.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe,

AUTORISE M. le Président à déléguer la maîtrise d'ouvrage à Annemasse – Les Voirons Agglomération pour la réalisation de la gare routière.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTI1D00002
- N° de l'AP : 11030002005
- Libellé du programme : Subventions d'équipement – Déplacements - Intermodalité
- Nature : 20414 – Subvention d'équipement aux communes et structures intercommunales
- Fonction : 88 - Autres
- N° de l'affectation : AF05VTI002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région RhôneAlpes

SNCF

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Ville de Annemasse

Conseil Général de Haute Savoie

Ville d'Ambilly

Ville de Ville La Grand

25 Juillet

PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL D'ANNEMASSE (74)
CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES AVP
PORTANT SUR LA REALISATION
DU BATIMENT VOYAGEURS ET DES ESPACES PUBLICS

CONTRAT DE PROJETS ETAT-REGION
2007-2013

Région Rhône Alpes

Entre les soussignés,

L'ETAT (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la mer), représenté par Monsieur Jean François CARENCO, préfet de la Région Rhône-Alpes, désigné ci-après **l'Etat**,

La Région Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE en vertu de la délibération n° _____., désignée ci-après **la Région,**

L'agglomération d'Annemasse, représentée par son Président, Monsieur Georges DELEAVAL, en vertu de la délibération du conseil communautaire du_____2011, désignée ci-après **l'agglomération**,

La Société Nationale des Chemins de fers Français (SNCF) et sa branche Gares et connexions représentée par son directeur régional Monsieur Philippe Javal, désignée ci-après **la SNCF,**

La ville de Ville la Grand, représentée par son Maire, M. Bardet, en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, désignée ci-après **Ville La Grand,**

La ville d'Ambilly, représentée par son Maire, M, en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, désignée ci-après **Ambilly,**

La ville Annemasse, représentée par son Maire, M. Dupessey, en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, désignée ci-après **Annemasse.**

25 Juillet

Vus :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,*
- *la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,*
- *le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,*
- *le budget de la Région Rhône-Alpes,*
- *la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,*
- *le contrat de projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Rhône-Alpes en date du 20 mars 2007, et en particulier le « Grand projet 2 : développer les transports collectifs par l'intermodalité »,*
- *la charte de suivi du volet ferroviaire du contrat de projets Etat Région 2007-2013, en date du 24 juillet 2008,*
- *le projet de réalisation du RER Franco Valdo Genevois,*
- *la décision prise en comité de pilotage du PEM du 8 juillet 2011.*

PREAMBULE

La gare d'Annemasse se situe à un emplacement stratégique dans le bassin Genevois, à la confluence des voies ferrées à destination de Genève, d'Evian, de Bellegarde, de St. Gervais, et des réseaux de transports en commun des agglomérations de Genève, d'Annemasse et du département de la Haute Savoie.

Les acteurs politiques du bassin Franco Valdo Genevois souhaitent développer l'intermodalité, afin de limiter l'usage de la voiture dans cette région où la circulation atteint un niveau de saturation, avec des conséquences dommageables sur la qualité de vie.

C'est pourquoi un RER Franco Valdo Genevois (RER FVG) est en cours d'études. Il devrait être mis en service à l'horizon 2017, avec un renforcement des dessertes (6 par heure et par sens entre Annemasse et Genève grâce à la création d'une nouvelle voie, le CEVA, 2 sur les branches d'Evian, St Gervais et Annecy et 1 sur la branche en direction de Bellegarde).

La gare d'Annemasse deviendra une véritable plaque tournante pour ce RER, avec un réaménagement conséquent du plan de voies. Il existe donc une forte volonté pour la transformer en un pôle d'échanges multimodal (PEM) dans les années à venir, qui sera desservi par l'ensemble des réseaux de transport en commun et sera également accessible grâce aux modes doux.

Situation actuelle :

La zone de chalandise de la gare est estimée à près de 53 000 habitants.

La fréquentation est actuellement de près de 3 000 montées et descentes par jours.

Au service 2011, la gare d'Annemasse bénéficie en semaine de 90 dessertes quotidiennes par train.

Globalement, environ 30% des usagers de la gare viennent sur le site en voiture (dont la moitié se gare sur place). Une très forte proportion d'usagers vient déjà à la gare à pieds (30%) ou en transports en commun et à vélo.

Situation future :

La zone de chalandise pourrait passer à 60 000 habitants, compte tenu de l'évolution démographique. Les projets de densification autour de la gare, et les efforts fournis sur le rabattement en transports en commun et les modes doux (environ 50.000 personnes seront à moins de 20 minutes du PEM en transports en commun, à vélo ou à pieds) augmenteront également l'attrait de ce PEM.

La fréquentation devrait s'accroître avec l'arrivée du BHNS, du tramway (place Defaugt à 400 mètres environ), mais surtout avec la mise en service du RER franco Valdo Genevois, (nouvelle ligne CEVA qui améliorera considérablement les liaisons entre Annemasse et le centre de Genève et renforcement de la desserte de la Haute Savoie du nord - Chablais, vallée de l'Arve, Annecy, Genevois). On évoque plus de 11 000 montées et descentes dans les trains -hors correspondances- à la mise en service du PEM.

Les études en cours :

L'infrastructure ferroviaire qui assurera la liaison entre le PEM et la gare de Genève Cornavin a fait l'objet d'études ayant désormais atteint le niveau d'avant projet (AVP).

25 Juillet

Le passage souterrain et la mise en accessibilité des quais font l'objet d'une étude AVP menée parallèlement à celles objet de la présente convention.

Afin de permettre de mieux définir les interfaces entre les différentes composantes du projet (infrastructure ferroviaire, passage souterrain et espaces publics/hall multimodal), il convient que les études concernant les aménagements des espaces publics et du hall multimodal atteignent également le niveau AVP.

25 Juillet

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La réflexion engagée depuis plusieurs mois a permis d'élaborer un document de préprogramme. Le programme est en cours de définition.

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties pour ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études AVP du PEM d'Annemasse, à réaliser sur la base du préprogramme puis du programme, et portant sur la création :

- des espaces publics,
- du hall multimodal.

ARTICLE 2 – CONTENU ET PERIMETRE DES ETUDES

Les études d'avant projet doivent permettre de :

- confirmer la faisabilité des espaces publics et d'en déterminer les caractéristiques,
- confirmer la faisabilité d'un hall multimodal au débouché sud du passage souterrain, et d'en déterminer les caractéristiques,
- de proposer l'agencement précis des espaces publics et du hall multimodal, en étudiant les différents flux entre ces objets,
- de confirmer leur coût de réalisation.

Le rendu comprendra en particulier :

- des plans cotés et coupes au 1/200,
- un chiffrage définitif en euros valeur 2011 (à +/- 5%),
- un calendrier prévisionnel de la phase réalisation de l'opération,
- le (ou les) dossier(s) de permis de construire.

Espaces publics :

Les espaces publics comprennent tous les aménagements situés en dehors du domaine ferroviaire, qui assureront la jonction avec la ville :

- les cheminements piétons, et en particulier les rampes d'accès et l'ascenseur sud d'accès au passage souterrain,
- les places de stationnement pour les VL et les vélos (courte et longue durée),
- les arrêts minute et dépose taxi,
- les aménagements paysagers,
- la gare routière,
- les arrêts de bus urbain et du BHNS,
- un bâtiment à vocation de services ou de commerces au nord des voies ferrées,

Pour ce qui concerne la limite entre le périmètre d'étude du passage souterrain (hors présente convention) et le périmètre d'étude des espaces publics, il est apporté les précisions suivantes :

Au nord, la limite de la zone d'étude doit tenir compte du phasage prévu pour le passage souterrain. Pour la portion d'ouvrage située à l'emplacement des voies H et I, et sous le quai 5, l'étude du passage souterrain doit en effet proposer des solutions de phasage de l'opération.

Au sud, le bâtiment médical actuel sera démoli. La limite de la zone d'étude est un mur de soutènement situé au droit du quai 1 (mur inclus dans l'étude du passage souterrain). L'accès au futur passage souterrain par une rampe et/ou des escaliers et/ou un ascenseur doit être étudié selon deux scénarii :

- variante n°1, un nouveau bâtiment, le hall multimodal (cf ci-après), vient s'implanter à proximité du débouché sud du passage souterrain. Dans ce cas, les accès doivent être conçus en lien avec ce bâtiment,
- variante n°2, aucun nouveau bâtiment n'est construit.

25 Juillet

Les études AVP espaces publics devront prendre en compte les conclusions des études AVP du passage souterrain, qui seront rendues d'ici début 2012.

Elles devront proposer une forme de couronne bâtie au nord et au sud du passage souterrain avec ses caractéristiques (localisation et hauteur des ilôts envisagés). La couronne bâtie ne devra pas constituer un obstacle pour les flux en direction du PEM, ni même un obstacle visuel.

Hall multimodal :
L'étude doit permettre de proposer un bâtiment répondant aux exigences du programme défini par les partenaires.

Les études AVP du hall multimodal devront prendre en compte les conclusions des études AVP du passage souterrain, qui seront rendues d'ici début 2012.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE DE L'ETUDE

La maîtrise d'ouvrage et la conduite de l'étude AVP sont assurés par un groupement de maîtres d'ouvrages comprenant :

- l'agglomération, qui assure la maîtrise d'ouvrage de la gare routière par délégation du Conseil Général de haute Savoie,
- la SNCF,
- la ville d'Annemasse,
- la ville de Ville La Grand,
- la ville d'Ambilly.

Le mandataire du groupement est l'agglomération.

ARTICLE 4 - DUREE DES ETUDES et CALENDRIER

Elles se dérouleront du mois de novembre 2011 au mois de décembre 2012.

Le maître d'ouvrage informera les partenaires financeurs de toute modification de ce calendrier de réalisation prévisionnel.

- signature de la convention de financement des études — novembre 2011
- rendu « études AVP » — avril 2012
- validation « études AVP » — décembre 2012

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés :

☐***par un comité de pilotage composé des représentants :***

Des partenaires du Contrat de Plan Etat Région notamment

- la Région Rhône-Alpes,
- l'Etat,
- RFF,
- la SNCF.

Des Collectivités Locales impliquées dans le projet de pôle intermodal

25 Juillet

- l'Agglomération,
- le Département de la Haute Savoie,
- les communes d'Annemasse, Ville la Grand et Ambilly.

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de veiller au bon déroulement des missions prévues dans la présente convention,
- d'être consulté aux principales phases de rendu.

☐***par un comité technique composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage***

Le Comité technique a pour mission de :

- préparer les réunions du comité de pilotage,
- coordonner l'action de tous les acteurs préalablement aux travaux et décisions du comité de pilotage,

Le comité de pilotage ou le comité technique pourront se réunir si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre partenaire du projet.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Principe de Financement

Le mandataire assure le paiement des études au prestataire chargé de les réaliser.

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses engagées par le mandataire pour réaliser le programme d'études visé à l'article 2 selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-après.

Ces clés de répartition de financement des études n'engagent pas les partenaires sur leur participation aux futurs travaux.

Le coût d'étude de la phase AVP hall multimodal/espaces publics est déterminé sur la base (aux conditions économiques de référence de 2010) d'un coût d'objectif de 8,6 Millions d'euros HT. Il est arrondi à 406.000 Euros.

6.2 Plan de financement

Le plan de financement est décomposé comme suit, pour un coût d'études de 406.000 Euros :

SNCF	CPER (Etat)	CPER (Région)	Agglo.	CG74	Annemasse	Ville La Grand	Ambilly	Total
10%	25%	25%	22%	3%	10%	2,5%	2,5%	100%
40.600	101.500	101.500	89.320	12.180	40.6	10.15	10.15	406.000

6.3 Modalités de versement des participations

Le mandataire procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur dans les conditions définies ci-après :

25 Juillet

Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

- un premier appel de fonds correspondant à 5 % du montant de leur participation respective en euros courants indiquée à l'article 6.2, au vu d'un document permettant d'attester du démarrage effectif de l'opération (copie d'un ordre de service, d'un bon de commande, notification de marché…),
- des acomptes au minimum trimestriels, fonction du taux d'avancement de la mission. Ces demandes d'acomptes doivent être accompagnées d'un certificat d'avancement des études visé par un représentant habilité du maître d'ouvrage.
- le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 80% du montant défini en point 6-2 ci-avant.

Solde

- après achèvement de la mission, le mandataire présente un certificat d'achèvement et le relevé de dépenses réalisées en identifiant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ce relevé devra être visé ou par un comptable habilité (pour SNCF) (signature originale et identifiable).
- sur la base de celui-ci, le mandataire procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

6.4 Caducité des subventions

Règles applicables pour la Région :

Conformément à la délibération n° 06.12.098 du conseil régional en date des 25, 26 et 27 janvier 2006, la subvention de la Région deviendra caduque dans les cas suivants :

a) si le mandataire n'a pas, à compter de la date de délibération de la Région et de l'agglomération, adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 18 mois.
Dans ce cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

b) si le mandataire n'a pas, à compter de la date de délibération de la Région et de l'agglomération, adressé les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 5 ans.
Dans ce cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Règles applicables pour l'Etat :

Elles sont notamment précisées dans le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. En particulier, la convention peut devenir caduque :

- si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la signature de la présente convention (article 11) ;
- si l'opération n'est pas achevée dans un délai de 4 ans suivant la signature de la présente convention (article 12).

6.5 Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Pour la Région, le comptable assignataire est M. le Payeur Régional,
Pour l'agglomération, le comptable assignataire est M. le Trésorier de Annemasse,
Pour l'Etat, le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes, TPG du Rhône,
Pour Ville La Grand, le comptable assignataire est M. le Trésorier de Annemasse,

25 Juillet

Pour Annemasse, le comptable assignataire est M. le Trésorier de Annemasse,
Pour Ambilly, le comptable assignataire est M. le Trésorier de Annemasse,

6.6 Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Nom du service	N° de téléphone
Etat	DREAL Rhône-Alpes 69509 Lyon Cedex 03	Service Aménagement, Paysage, Infrastructures	04 78 62 11 20
Région	Région Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterand CS 20033 69269 Lyon cedex 02	Service Juridique, Administratif et Financier	04 26 73 40 72
Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons	Bâtiment B 10 rue du petit Malbrande BP 225 ANNEMASSE cedex		04 50 87 83 00
Ambilly			
Annemasse			
Ville La Grand			

ARTICLE 7 – GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, la participation des co-financeurs est réduite en conséquence par application des clés de répartition définies au plan de financement.

En cas de perspective de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.2 (coût des études, évolution des prix) pour l'un des périmètres, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

En cas de perspective d'évolution de la consistance de l'opération visée à l'article 2, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour toute modification de la consistance de l'opération.

Dans ces deux hypothèses, les partenaires sont informés selon les dispositions de l'article 5 et un avenant à la présente convention formalisera ces modifications.

Les partenaires sont informés selon les dispositions de l'article 5 et un avenant à la présente convention formalise cet accord, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire fournira aux partenaires le rendu des études AVP.

Ces documents ne constituent pas des pièces comptables.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

25 Juillet

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'un relevé de dépenses réalisées pour règlement du solde ou au versement de trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

ARTICLE 10 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, le maître d'ouvrage fait mention du financement de l'Etat, de la Région, et de l'Agglomération Annemassienne.

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique « logo »).

Cette obligation ne s'impose pas si elle n'est manifestement pas adaptée ; le bénéficiaire s'engage à fournir une justification, qui devra être dûment acceptée par les services de la Région.

Les études restent propriété du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature pour l'ensemble des partenaires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Plan de définition du périmètre d'étude (en annexe).

25 Juillet

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 8 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le Préfet de Région
Jean-François CARENCO
à , le

Le Président du Conseil régional
Jean-Jack QUEYRANNE
à , le

Le Président d'Annemasse Agglomération
Georges DELEAVAL
à , le

Le Directeur Régional de la SNCF
Philippe JAVAL
à , le

Le Président du Conseil Général de Haute Savoie
Christian MONTEIL
à , le

Le Maire d'Annemasse
Christian DUPESSEY
à , le

Le Maire d'Ambilly
Guillaume MATHELIER
à , le

Le maire de Ville La Grand
Raymond BARDET
à , le

25 Juillet

N°ODJ : 018

Rapport n° 14228

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC NUMERO 2007-10 - MISE EN PLACE D'UNE LIAISON PENDULAIRE ENTRE MIEUSSY ET TANINGES

Le Département a délégué à la société SAT ANNEMASSE l'exploitation du lot 10.
Suite à des travaux et à la coupure, de la route départementale 907, il a été convenu de mettre en place une navette entre MIEUSSY et TANINGES afin d'assurer une correspondance avec la ligne 101 et les adaptations scolaires de la ligne 102.

Le coût quotidien de la navette pour le Département est de 244,92 € HT les mardis jeudis et vendredis et 253,00 € HT pour les lundis et mercredis. Les services mis en place du 7 au 22 avril 2011 ont représenté pour le Département un coût total de 2 971,36 € HT.

Les membres de la commission de délégation de services publics ont donné un avis favorable à cet avenant en séance du 23 août 2011.

Il est demandé à la commission permanente de bien vouloir autoriser M. le Président :

- à signer l'avenant au contrat de délégation de service public n° 2007-10 avec la société SAT ANNEMASSE

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

APPROUVE l'avenant à la convention de délégation de service public n° 2007-10

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant joint en annexe

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTI 2 D00040
- Programme : 11010003- fonctionnement cars scolaires
- Nature : 6245
- Fonction : 81

Avenant N°__.

A LA CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES ROUTIERS REGULIERS PUBLICS NON URBAINS DE PERSONNES EXPLOITES EN HAUTE SAVOIE.

CONTRAT NUMERO : 2007-10

EXPLOITANT : SAT ANNEMASSE.

Entre :

- Le Département de la Haute Savoie – sis 1 rue du 30ème R.I. BP 2444 74041 ANNECY, représenté par Monsieur CHRISTIAN MONTEIL, Président, dûment habilité par délibération N CP 2011 - du Conseil Général en date du 2011,

Ci après désigné « le Département »,

Et :

La Société Annemassienne de Transport (SAT) – sis 2, place de la Gare, 74 100 Annemasse, représentée par Monsieur Alain BOSSON, Directeur Général du Groupe SAT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci après désigné « le Délégataire »

****

Article 1 : Préambule

Le Département et le Délégataire ont signé, le 17 juillet 2007, des conventions de Délégation de Service Public concernant l'exécution de lignes de transport public départemental.

Ces conventions ont toutes une durée de sept (7) années.

Les principales caractéristiques de ces conventions sont les suivantes:

N° de la convention	N° de la ligne	Origine - Destination	Date d'échéance de la première période
	L 101.	Cluses / Annemasse.	
DSP 2007-010	L. 102	Sixt Fer à Cheval / Annemasse	31 août 2014
	L. 103	Villard sur Boège / Bonneville	

ARTICLE 2 : OBJET

La route entre Saint Jeoire et Taninges ayant été coupée à la suite d'un éboulement, il a été nécessaire de créer une liaison pendulaire entre Mieussy et Taninges afin d'assurer une correspondance avec la ligne régulière 101 Annemasse-Cluses et les circuits affectés sur la ligne régulière 102 Annemasse-Sixt Fer à Cheval.

Une rupture de charge est prévue à Marignier pour répartir les élèves à destination de Cluses et de Bonneville.

ARTICLE 3 : COUT DU SERVICE

La mise en place de ce service entraîne 48 kms supplémentaires les mardis, jeudis et vendredis soit un coût de 244.92€HT par jour.

56 kms supplémentaires par jour sont effectués les lundis et mercredis puisqu'une rotation supplémentaire est organisée ces deux journées pour ramener les élèves le mercredi midi et les élèves du CECAM (centre éducatif catholique d'apprentissage des métiers) de Saint Jeoire le lundi midi.

Les services ont été mis en place du 7 au 22 avril 2011 soit un coût pour le Département de 2 971.36€H.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le présent avenant.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 7 avril 2011 pour la durée des travaux.

A Annecy, le	A , le
Pour le Département, Le Président,	Pour la SAT ANNEMASSE, Le Directeur,
CHRISTIAN MONTEIL.	Alain BOSSON

N°ODJ : 019

Rapport n° 14230

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN ESPACE DEDIE AU COVOITURAGE - MODULE COMMUNAUTE

Le Département a investi en 2009 dans un site de covoiturage destiné à ses habitants. Complémentaire aux transports publics, le covoiturage apparaît en effet comme une alternative sérieuse à la voiture individuelle.

La multiplication du dispositif avec le grand public permet aux entreprises d'augmenter le potentiel de co-voiturage. Les entreprises et administrations ayant des problématiques communes, le Département propose la mise en œuvre d'un module dit de « communauté ». Ce dernier permet aux entreprises de créer un espace semi-privé où les inscrits sont mis en relation de façon privilégiée et ainsi développer le covoiturage.

En contrepartie du dispositif mis en place, le Département signe avec les entreprises une convention dans laquelle elles s'engagent à verser une contribution forfaitaire de 500 €.

Le pôle Arve Industries situé à CLUSES qui regroupe 280 entreprises, soit environ 24 350 salariés, souhaiterait bénéficier du module communauté afin d'offrir à ses agents des alternatives à la voiture individuelle notamment sur le trajet domicile-travail. Le pôle Arve Industries souhaite utiliser la plate-forme de covoiturage mise en place par le Département en créant une communauté spécifique.

Les membres de la commission Transports ont émis un avis favorable à cette demande le 30 août 2011.

Il est proposé de signer une convention avec le pôle Arve Industries pour la mise en œuvre d'un espace dédié de covoiturage « module communauté ».

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe avec le pôle Arve Industries.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : VTI2R00014
- Programme : 11010003 – Fonctionnement car scolaire
- Nature : 7588 – autres produits de gestion courante
- Fonction : 81

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ESPACE DEDIE DE COVOITURAGE « MODULE COMMUNAUTE »

_____

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie BP 2444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par Monsieur Christian MONTEIL son Président, dûment habilité par délibération N° CP-2011-_____ de la commission permanente du _____.

ci-après désignée par le terme « le Département »,

ET :
Le Pôle de compétitivité Arve Industries dont le siège est situé ……, représenté par le président du Pôle Monsieur Etienne PIOT, dûment habilité

ci-après désigné par le terme «Pôle»,

Préambule

La mobilité durable est l'un des enjeux majeurs de notre époque. Aujourd'hui, le transport est le second poste de dépense des ménages, après le logement.

Le Département a investi en 2009 dans un site de covoiturage destiné à ses concitoyens. Complémentaire aux transports publics, le covoiturage apparaît en effet comme une alternative sérieuse à la voiture individuelle.
A la suite de la campagne de communication de lancement, le site a connu un premier succès prometteur et rapidement, des entreprises et des collectivités du département se sont adressées au Département pour intégrer le covoiturage dans leur PDE.
Ces entreprises et collectivités ont en effet des problématiques communes :

- Si chaque entreprise met en place son propre dispositif de covoiturage, les possibilités, de covoiturage seront faibles (peu d'appariements possibles). En cas de dispositif mutualisé avec le grand public, le potentiel de covoiturage est démultiplié.
- Elles souhaitent investir dans un dispositif commun, moins coûteux qu'un projet purement interne.

La solution qui a été proposée c'est la mise en œuvre d'un module dit de « communauté ».

Le module communauté permet à chaque entreprise qui en fait la demande de créer un espace semi-privé ou les inscrits sont mis en relation de façon privilégiée et ainsi de développer le covoiturage.
La Commission Transports et Déplacements du 17 mars 2010 a proposé de développer ce module « communauté » dans le cadre du marché en cours.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de mise à disposition du module dit de « communauté ».

Article 2 : Les services offerts aux entreprises partenaires

Chaque entreprise située sur le Département de la Haute-Savoie peut bénéficier du dispositif suivant, quelle que soit sa taille :

- Adhésion au site de covoiturage
  Ouverture du site à vos salariés. Ajout du logo de votre Pôle sur une page « partenaires ». Possibilité pour votre Pôle de disposer de sa « communauté » semi privée pour que vos salariés soient rapprochés en priorité avec leurs collègues.

- Livraison du kit de communication imprimé
  Votre Pôle pourra retirer auprès du Département, les affiches et dépliants pour ses collaborateurs. Vous pourrez également télécharger un package comprenant les outils au format électronique (annexe 2).

- Assistance à la communication
  Le Département pourra aider votre Pôle à communiquer sur le covoiturage au lancement du projet et tout au long de l'année.

- Animation de sensibilisation dans votre association
  Selon la disponibilité de la Sous-direction des transports, le Département pourra organiser une animation dans votre Pôle, pour promouvoir le covoiturage directement auprès des salariés.
  Cela pourra être, selon le plus approprié, un stand de sensibilisation à l'entrée ou en sortie de restaurant, un petit déjeuner covoiturage, une co-organisation de loterie covoiturage, un dialogue individuel avec les salariés, l'animation d'une réunion obligatoire ou tout autre évènement adapté aux besoins de votre Pôle.

Article 3 : Les conditions d'adhésion au site de Covoiturage du Département

En contrepartie à ce service, votre entreprise s'engage à :

- Verser une contribution de 500 € au Département pour bénéficier du dispositif (à la mise en service du module)

- Nommer un référent Covoiturage au sein de votre Pôle
  Ce référent (annexe 1) sera chargé du projet covoiturage au sein du Pôle : il devra relayer la communication préparée par le Département pourra également, selon le temps dont il dispose et les moyens consacrés par le Pôle, engager une démarche plus complète et prendre des initiatives.

- Communiquer régulièrement sur le covoiturage auprès des salariés
  Le référent devra communiquer régulièrement sur le covoiturage, en fonction de ses moyens. Le Département ne fixe aucun canal ni aucun délai dans cette communication.

A minima, votre Pôle devra au lancement poser les affiches délivrées par le Département, diffuser les dépliants, envoyer un mailing si cela est possible.

Pendant l'année, vous devrez relancer au moins une fois la communication, par le moyen de votre choix : organisation d'une réunion ou d'un petit déjeuner covoiturage, mailing aux salariés, ou toute autre action relayant l'existence du dispositif auprès des salariés.

- Si votre site le permet, organiser une fois par an un comptage physique

  Idéalement et si l'agencement de votre site le permet, vous quantifierez une fois par an le covoiturage réellement effectué par comptage physique : en vous postant le matin à l'entrée du parking ou bien à l'entrée de l'entreprise, vous compterez le nombre de voitures vides et le nombre de voitures occupées par plusieurs personnes, avec le nombre d'occupant.

  Le but de cette opération n'est pas de mettre en compétition les entreprises, mais de permettre au Département d'évaluer l'efficacité du dispositif pour le réorienter au besoin d'années en années.

Article 4 : Durée :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.
Elle peut être expressément reconduite deux fois un an par courrier en recommandé avec AR. Cette reconduction à l'initiative du Département et sur demande du Pôle ne pourra avoir lieu que si le marché conclu entre le Département et son prestataire est toujours en vigueur.

Article 5 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait le……à Annecy

POUR LE DEPARTEMENT	POUR LE POLE
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT
CHRISTIAN MONTEIL	ETIENNE PIOT

N°ODJ : 020

Rapport n° 14235

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : RENCONTRES NATIONALES DU TRANSPORT PUBLIC A STRASBOURG

A l'occasion des rencontres nationales du transport public à STRASBOURG, le Conseil Général souhaite inviter une délégation d'élus et de fonctionnaires départementaux, à ces rencontres qui se dérouleront les 12, 13 et 14 octobre 2011.

Le Conseil Général prendra en charge le transport, l'hébergement et les repas de l'ensemble de la délégation (élus, fonctionnaires) dont la liste figure ci-dessous :

- Monsieur Antoine VIELLIARD, Conseiller Général du canton de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- Monsieur Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES ;
- Monsieur Jean-Louis CARRET, Directeur Général Adjoint des Infrastructures et du Développement Durable ;
- Monsieur Patrice VIVIER, Directeur de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité.

➔ Le transport, l'hébergement et les repas du personnel départemental seront réglés sur les crédits de la Direction de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité.

➔ Le transport, l'hébergement et les repas des Conseillers Généraux seront réglés sur les crédits du Secrétariat des Elus.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DECIDE de prendre en charge le transport, l'hébergement, et les repas de l'ensemble de la délégation (élus, fonctionnaires), dont les noms sont indiqués ci-dessus qui se rendront aux 23èmes rencontres du transport public.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

- Clé imputation : ELU2D00003
- Programme : 14050002 – Frais de mission des élus
- Nature : 6532 – Frais de mission / élus départementaux
- Fonction : 021

- Clé imputation : RHP2D00568
- Programme : 14040005 – Divers Dépenses de personnel non affecté
- Nature : 6251 - voyages et déplacements
- Fonction : 0201

N°ODJ : 021

Rapport n° 14239

Instruit par DITM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : PROJET MORECO - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Le projet MORECO (Mobility and Residential Costs) s'inscrit dans le cadre du programme européen Espace Alpin. Le projet associe le Conseil Régional Rhône-Alpes et l'Université de Grenoble à des partenaires autrichiens, allemands, italiens et slovènes. L'objectif du projet est la lutte contre le phénomène d'étalement urbain dans les Alpes. En tant que partenaire du projet, le Conseil Régional Rhône-Alpes bénéficie d'un montant de crédits FEDER de 168 720 € sur une dépense totale de 222 000 €. Le Conseil Régional Rhône-Alpes en collaboration avec l'Université de Grenoble réalisera une étude sur les coûts de mobilité des particuliers dans le cadre de leur stratégie résidentielle. 10 sites pilotes du Sillon Alpin ont été identifiés pour mener cette étude dont deux en Haute-Savoie : ANNEMASSE et la ROCHE-SUR-FORON.

Le Conseil Régional Rhône-Alpes a souhaité associer les collectivités du Sillon Alpin dans le projet sur la thématique de « l'urbanisme autour des gares ». Vingt-huit collectivités se sont engagées en tant que partenaire observateur du projet ne percevant pas de subvention européenne : les Départements du Sillon Alpin (Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie), les intercommunalités et les communes concernées par les sites pilotes.

En tant que partenaire observateur, le Conseil Général de la Haute-Savoie est invité à signer la Charte du projet. Cette charte reprend le contexte dans lequel s'inscrivent le projet et ses objectifs.

En signant cette charte, le Conseil Général s'engagera à :

- fournir des informations permettant la réalisation des études et à alimenter l'espace collaboratif,
- à participer à l'ensemble des volets du projet dans lesquels la Région est impliquée,
- à participer à la bonne réalisation du projet au niveau local et européen,
- à communiquer sur la mise en œuvre du projet et du programme Espace Alpin et,

- à promouvoir les résultats obtenus et permettre la durabilité de la stratégie du projet.

La Commission Transports et Déplacements du 16 février 2011 et la 2ème Commission Transport et Déplacement du 26 juillet 2011 ont donné un avis favorable au projet MORECO.

Il est demandé aux membres de la Commission Permanente

- d'autoriser M. le Président à signer la charte (jointe en annexe)
- de désigner MM. Michel CHARLET, Antoine VIELLIARD et Jean-Louis CARRET au Comité de Pilotage
- de désigner M. Patrice VIVIER au Comité scientifique
- de désigner Messieurs Raymond MUDRY et Michel CHARLET au Comité de suivi

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE M. le Président à signer la Charte (jointe en annexe).

DESIGNE MM. Michel CHARLET, Antoine VIELLIARD et Jean-Louis CARRET au Comité de Pilotage.

DESIGNE M. Patrice VIVIER au Comité scientifique

DESIGNE MM. Raymond MUDRY et Michel CHARLET au Comité de suivi

Charte du projet de coopération Moreco
(*Mobility and Residential Costs*)

Préambule

Espace moteur des Alpes du Nord, le Sillon Alpin comprend un ensemble de villes et de territoires situés entre Genève, Annecy, Chambéry, Grenoble et Valence. La dynamique globale dont fait preuve cette zone, tout comme l'ensemble du massif, depuis quelques années est de tout premier plan. Ce secteur constitue l'une des zones les plus attractives et compétitives d'Europe en matière d'innovation technologique, de croissance économique et démographique. Le challenge est de concilier ce fort développement avec le respect des habitats naturels et des activités économiques forgeant l'identité de ce secteur (produits agricoles AOC et à forte valeur ajoutée, pastoralisme, activités forestières, etc.).

Depuis plusieurs décennies, cette dynamique s'accompagne d'une consommation de l'espace importante provoquant entre autre une extension continue des zones périurbaines, un recul considérable des terres agricoles et une augmentation des flux de circulation. Indissociable de la ceinture métropolitaine qui l'entoure, l'espace alpin et les villes du Sillon Alpin sont désormais amenés à réfléchir pro activement sur les enjeux liés au développement harmonieux et compétitif de leurs territoires.

L'étalement urbain dans les Alpes est étroitement lié aux stratégies résidentielles des ménages, qui ne prennent pas en compte les coûts externes (en termes financiers, temporels...) découlant de leur choix de domiciliation. Les conséquences de ce phénomène constituent aujourd'hui un enjeu clé pour cette région, tant pour les particuliers que pour les collectivités ou les territoires, et davantage encore sur les espaces alpins fortement contraints par la géographie.

En réponse à ces enjeux, les Départements de la Haute Savoie, Savoie, Isère et Drôme ont initié dès 2005 une réflexion commune sur les thématiques d'aménagement du territoire et de développement économique et technologique, en répondant à l'appel à projet de coopération métropolitaine lancé par l'ex-DATAR et en créant ainsi l'espace de coopération du Sillon Alpin.

Le projet MORECO représente l'opportunité pour les territoires du Sillon Alpin de poursuivre la dynamique de coopération engagée depuis plusieurs années et de produire l'armature urbaine dont le territoire a besoin pour asseoir durablement son développement.
Le projet sera ainsi axé sur les formes urbaines et le lien urbanisme / transport, dans l'optique d'associer autour d'une même table les acteurs du logement (et de son financement), des transports, de la planification urbaine et de l'information du public.

Art. 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet d'exposer les objectifs et attendus du projet Moreco pour l'ensemble des partenaires rhônalpins, et d'inscrire ces derniers dans une collaboration active et durable sur l'ensemble du Sillon Alpin.

Pour ce faire, la présente Charte est constituée de deux parties :
- la Charte proprement dite, reprenant les objectifs partagés par l'ensemble des signataires
- la Charte d'engagement individuel de chacun des partenaires, qui explicite les actions qu'il s'engage à mener sur la période 2011 – 2014 afin de contribuer activement à l'atteinte des objectifs communs.

Art. 2 : Le projet Moreco : un projet partenarial à l'échelle européenne et régionale

Bénéficiant de partenaires situés en Autriche (Chef de file du projet), Allemagne, Italie, Slovénie et France, le projet Moreco vise à identifier les différentes approches européennes en matière de croisement des outils de planification spatiale, outils et politiques des transports et de l'habitat, information du public... afin d'apporter des éléments de réflexion objectifs dont la finalité est de lutter contre le phénomène d'étalement urbain dans les Alpes, participant ainsi à la prise de conscience du coût économique du poste transport dans le budget des ménages en rapport avec celui de l'habitat.

Le choix du partenariat s'est effectué sur la base de connaissances communes sur les thématiques de transport/urbanisme, de l'intérêt partagé sur les problématiques de mobilité et de planification urbaine, et de la volonté d'engager une démarche de conseils et de prises de décision en la matière. Il réunit des régions alpines d'Autriche, de Slovénie, d'Allemagne, d'Italie et de France, et couvre l'ensemble des niveaux décisionnels impliquant les secteurs publics et privés. Initié par une démarche « bottom up », le projet Moreco favorisera la prise de conscience et la compréhension des problèmes de planification urbaine et de mobilité existants sur la zone d'étude.

L'Institut des sciences appliquées pour la mobilité et le transport allemand (*Imove*) et le Centre de Recherche technologique et scientifique autrichien *Ispace Studio* bénéficient d'un savoir exemplaire en terme d'expertise de la mobilité, des transports et des coûts induits. Ils permettront d'acquérir une connaissance sur les modes de vie et la mobilité liée aux stratégies d'implantation résidentielle des particuliers. Dans l'optique d'influencer ces dernières et de constituer des groupes cibles, cet apport d'information parait indispensable.

L'Institut d'Urbanisme (*SIR*) de Salzburg, la *Région Rhône-Alpes*, *l'Institut d'Urbanisme de la République de Slovénie* (*UIRS*) et la *Ville de Munich* sont des experts dans le domaine de la planification spatiale et vont donc permettre de mettre en place un dispositif d'information et de consultation, ainsi qu'un panel d'experts à disposition des sites pilotes. Leur proximité avec les sphères décisionnelles est également un atout dans le partenariat du projet Moreco.

Le Laboratoire *PACTE – Territoires* de l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble (Université de Grenoble) dispose de savoir faire en matière d'analyse de données et de formalisation cartographique et statistique d'études de cas. L'apport méthodologique et technique du Laboratoire sera également déterminant pour l'obtention d'une approche méthodologique et technique viable des études du projet MORECO, tant sur le plan local (Sillon Alpin) qu'européen.

Les Provinces italiennes de Belluno et Mantova ainsi que *l'Union des Municipalités de Montagnes* (UNCEM) turinoise pourront apporter une assistance aux municipalités dans les domaines de planification urbaine et de mobilité.

Le projet Moreco bénéficiera également de partenaires observateurs aux niveaux national, régional et local de chaque région partenaire.

Art. 3 : Secteur d'étude du projet MORECO en Rhône Alpes

En Rhône-Alpes, le projet Moreco concentrera son étude sur le territoire du Sillon Alpin autour de dix sites pilotes : **Annemasse, La Roche sur Foron, Chambéry, Montmélian, Brignoud, Voreppe, Moirans, Tullins, Saint Marcellin et Valence TGV TER**. Il permettra d'apporter une contribution active à deux finalités :

- Un développement coordonné et en réseau des villes du Sillon Alpin, structurant ce territoire et développant de véritables quartiers urbains denses et mixtes, autour des gares situées notamment en périphérie des agglomérations moyennes, lorsque des perspectives d'urbanisation et de densification existent

- La participation à une dynamique d'approche commune et globale sur les questions d'aménagement de l'espace dans le cadre du Sillon Alpin.

La Région Rhône-Alpes recherchera l'engagement des collectivités du Sillon Alpin dans le projet à travers l'entrée « urbanisme autour des gares ». Selon les cas, il sera nécessaire d'initier ou de participer à des projets urbains autour des gares, et de les coupler à une politique d'information et de concertation avec la population, les acteurs de l'habitat et du foncier des agglomérations du Sillon Alpin, et aussi les acteurs économiques (banques, opérateurs fonciers et immobiliers, financeurs du logement...).

La dimension européenne du projet et la comparaison avec les approches des autres régions de l'Espace Alpin devra permettre de faciliter l'implication des dix collectivités précitées et de les amener à échanger sur leurs cas d'étude respectifs, en réactivant de manière opérationnelle la coopération métropolitaine du Sillon Alpin.

Art. 4 : Un travail particulier sur les aspects « gouvernance et lobbying politique »

Comme il a été rappelé plus haut, le projet MORECO s'inscrit dans la continuité des démarches engagées par les collectivités du Sillon Alpin pour structurer la réflexion sur le devenir de ce secteur dans une logique de cohérence et de concertation. La Région Rhône-Alpes a inscrit dans le cadre du projet MORECO le pilotage d'un ensemble d'actions autour de la gouvernance et du lobbying politique, sur les thématiques de la production urbaine et des leviers existants pour favoriser l'intégration par les ménages et les acteurs publics des transports et de l'aménagement, des coûts de la mobilité.

Il ne s'agit pas ici de comparer à proprement parler les résultats obtenus en matière d'urbanisme entre les différents Etats, mais plutôt d'étudier le système décisionnel de chaque territoire européen, la répartition des compétences et à quel échelon territorial elles se situent, ainsi que les instances de concertation existantes.

Pour cela, les actions suivantes seront menées :

- analyser les situations actuelles (cartographie des acteurs des transports, de la planification, de l'aménagement, de l'habitat, de l'information des habitants, etc...),
- jeter les bases d'une réflexion sur l'amélioration des pratiques dans chacune des régions partenaires par le biais d'un séminaire européen d'échanges de pratiques,
- définir pour chaque région une stratégie d'amélioration avec les acteurs locaux,
- créer/conforter des outils pour permettre une nouvelle gouvernance des opérations dans une approche multi niveaux,
- rendre compte des avancées et des difficultés au niveau européen afin d'alimenter la réflexion sur la gouvernance multi niveaux.

La Région Rhône Alpes sera également pilote des actions dédiées à l'établissement d'un réseau capable d'influer sur la prise de décisions politiques européennes pour l'ensemble des régions partenaires. Un rapport sera remis aux instances européennes engagées dans la réflexion sur la

gouvernance multi niveaux, avec des propositions pour améliorer la production urbaine et le rôle des Régions dans ce domaine au niveau communautaire.

La partie lobbying politique comportera, sur la base de la démarche comparative initiée dans l'étude sur la gouvernance, la proposition et la mise en place de mesures et innovations appropriées permettant d'inscrire dans le temps le partenariat et les actions menées. Cycles de conférences permanentes (ex : Forum alpin de la production urbaine dans le cadre de la conférence des régions alpines ...), déclarations, recommandations (dans le cadre de la convention alpine), ateliers de travail sous l'égide du Comité des Régions à Bruxelles,... seront autant de pistes à explorer par la Région Rhône Alpes dans le cadre de cette étude, et permettront d'engager un partenariat fort avec les relais du lobbying français et européen.

Art. 5 : L'organisation partenariale au niveau des sites pilotes

Pour chacun des dix sites pilotes, l'animation et le suivi des études de cas associera les communes, l'intercommunalité, les Autorités organisatrices des transports, les acteurs de la planification, de l'urbanisme et du logement, les Départements et la Région, sous l'égide d'une collectivité locale chef de file (selon les cas : Commune, intercommunalité, syndicat mixte...). Le principe est d'obtenir pour chaque site étudié une vision commune du diagnostic, des enjeux et des objectifs des acteurs publics et privés.

Pourront donc également être associés à la démarche :

- Les Conseils Locaux de Développement (CLD)
- Les acteurs économiques (Chambres consulaires, syndicats professionnels, etc.)
- Les acteurs du foncier, du logement et de l'habitat (ARRA Habitat, ADIL, SNAL, FNAIM, Fédération des Promoteurs constructeurs, banques, etc.)
- Les acteurs du transport : RFF, SNCF, Départements, AOT Urbaines, AOT Non urbaines,
- Les acteurs associatifs : associations de protection de l'environnement, associations d'usagers des services publics, associations de défense du consommateur, etc.

Des ateliers participatifs avec la population locale pourront être proposés sous forme de tables rondes consultatives, si les partenaires locaux souhaitent développer une telle approche.

Le partenariat avec l'Université de Grenoble se matérialisera notamment par :

- la réalisation d'une étude sur la question coûts de la mobilité (pour le particulier) liés aux stratégies résidentielles des ménages du Sillon Alpin
- des travaux pratiques encadrés par des enseignants chercheurs, qui se traduiront selon les cas et l'avancée des projets par une monographie sur un thème précis afférent à un territoire ou un ensemble de territoires d'étude, l'émergence d'enjeux à partir d'un diagnostic consolidé, l'élaboration de scenarii d'évolution et des propositions sur la gouvernance des projets.

La gouvernance pourra être différente d'un territoire à un autre, le développement urbain des territoires n'étant pas identique sur l'ensemble du Sillon alpin.

Art.6 : L'organisation du partenariat à l'échelle du Sillon Alpin

Les activités locales du projet Moreco seront suivies par :

- un Comité de pilotage local (à l'échelle du cas d'étude),
- un Comité scientifique rhônalpin
- un Comité de suivi sur l'ensemble du Sillon Alpin.

Voir le schéma ci-dessous.

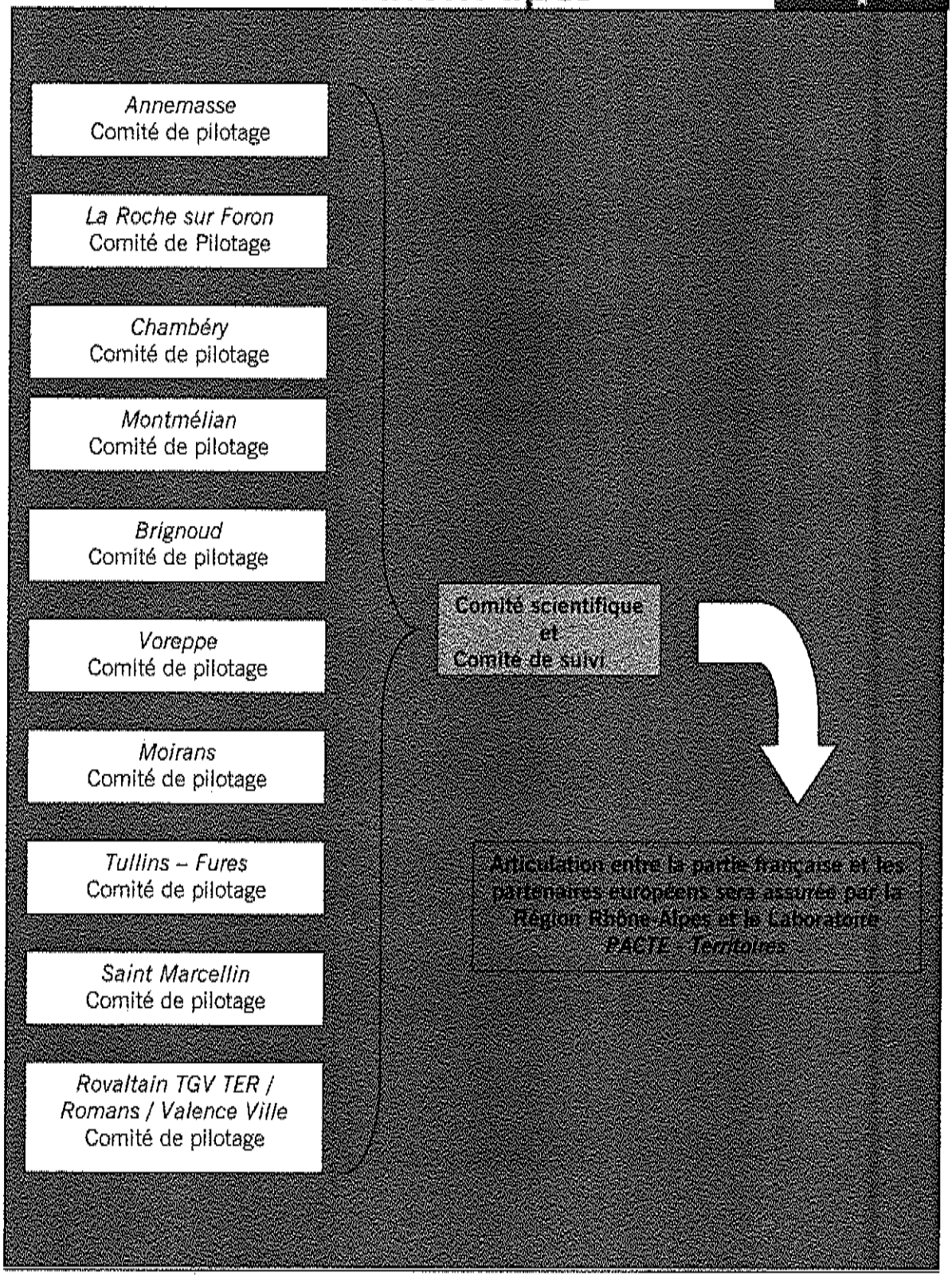
Annemasse
Comité de pilotage
La Roche sur Foron
Comité de Pilotage
Chambéry
Comité de pilotage
Montmélian
Comité de pilotage
Brignoud
Comité de pilotage
Voreppe
Comité de pilotage
Moirans
Comité de pilotage
Tullins – Fures
Comité de pilotage
Saint Marcellin
Comité de pilotage
Rovaltain TGV TER / Romans / Valence Ville
Comité de pilotage
Comité scientifique et Comité de suivi
Articulation entre la partie française et les partenaires européens sera assurée par la Région Rhône-Alpes et le Laboratoire PACTE - Territoires

Le Comité de pilotage local sera composé des élus et techniciens concernés par un site pilote. Il sera chargé de prendre les décisions relatives aux orientations du projet sur le site, au vu des éléments fournis par le Comité Scientifique. L'animation du Comité de pilotage sera assurée par le Laboratoire *PACTE – Territoires* et la Région Rhône-Alpes.

Le Comité scientifique sera composé des référents identifiés par chaque structure concernée par un cas d'étude.

Le Comité scientifique sera chargé de :

- Préparer les décisions du Comité de Suivi,
- Rendre compte à ses membres des avancées du projet,
- Informer ses membres des éventuelles difficultés rencontrées et leur demander de rendre les arbitrages nécessaires,
- Apporter des données et éclairages sur les champs de la connaissance des sites pilotes,

Le Comité scientifique sera animé par le Laboratoire *PACTE - Territoires*, en lien étroit avec les services des collectivités impliquées dans la coopération métropolitaine du Sillon Alpin.

Le Comité de suivi sera composé d'au moins un représentant de l'exécutif des institutions signataires de la présente Charte, pour assurer le suivi du projet et le retour d'expérience des sites pilotes, ainsi que la coordination entre les projets à l'échelle du Sillon Alpin et de l'espace de coopération européen Interreg.

Le Comité de Suivi sera chargé de définir et éventuellement réorienter les grandes orientations du projet :

- En veillant à ce que les études sur les sites pilotes répondent bien à la commande initiale, telle que validée par l'Europe
- En fixant le calendrier et le montage financier du projet,
- En validant les résultats et enseignements obtenus et leurs modalités de diffusion,
- En rendant les arbitrages nécessaires.

La Présidence du Comité de Suivi sera assurée par la Région Rhône-Alpes, en lien étroit avec la coopération métropolitaine du Sillon Alpin.

La gouvernance au niveau européen sera quant à elle organisée autour d'ateliers de travail (workshops) avec les partenaires européens et pilotée par le Chef de file du projet (Institut d'urbanisme de Salzbourg) et la Région Rhône-Alpes, dans le cadre du volet « gouvernance et lobbying politique » dont la Région a la responsabilité.

Le Laboratoire *PACTE – Territoires* et la Région Rhône-Alpes feront l'interface entre le projet côté français et européen. Les instances de gouvernance énoncées ci-dessus seront l'occasion de capitaliser l'expérience française en échangeant sur l'avancée des études et expérimentations d'outils d'aide à la prise de décision. Ce lien nécessaire avec les activités européennes et transnationales permettra d'analyser les situations existantes dans chaque région partenaire, et d'élaborer conjointement une stratégie d'amélioration des modes de faire en matière d'aménagement du territoire et de mobilité.

Art. 7 : Les « livrables » du projet MORECO

Le projet Moreco produira une étude sur les coûts de la mobilité liés aux stratégies résidentielles des ménages alpins, et des propositions pour :

- Obtenir un référentiel des coûts réels correspondant aux stratégies d'implantation résidentielle des ménages : pour les particuliers, les collectivités et les acteurs économiques
- Proposer une planification urbaine « en chapelet » structurée autour des axes de transports, notamment les gares du Sillon Alpin
- Initier le développement de nouveaux outils fonciers et de financement du logement
- Développer de nouvelles formes de coopération entre organismes en charge de la planification et autorités organisatrices des transports
- Obtenir de nouvelles approches et de nouveaux outils de sensibilisation des habitants à la question du couple habitat/mobilité et de son coût global

En matière de gouvernance et de lobbying politique, le projet MORECO doit permettre de :

- Conforter les thématiques urbanisme/transport dans les réflexions de la coopération institutionnelles du Sillon Alpin
- Alimenter le réseau des acteurs du Sillon Alpin par des études visant une structuration harmonieuse du territoire
- Améliorer les pratiques actuelles de chaque site pilote, avec la définition d'une stratégie commune des acteurs locaux
- Renforcer une approche multi niveaux de la production urbaine, en associant acteurs publics et privés

Art. 8 : Synergie avec d'autres projets européens

Les actions prévues par le projet Moreco s'inscrivent dans la continuité de l'expérience de projets européens tels que Alpcity (www.alpcity.it), Immonitraf ! (www.imonitraf.org), Bahn-Ville 2 (www.bahn-ville2.fr) ou encore Innocité (www.innocite.eu).

Art. 9 : Prise d'effet de la Charte et durée

La présente Charte Moreco prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des partenaires rhônalpins et est conclue pour trois ans, durée de mise en œuvre du projet.

Art. 10 : Engagement des partenaires rhônalpins

Les partenaires s'engagent de manière collective et individuelle à :

- Fournir l'ensemble des informations permettant la progression des études sur chaque site pilote
- Alimenter l'espace collaboratif mis à disposition à cet effet
- Participer à l'ensemble des volets du projet MORECO dans lesquels la Région est impliquée (WP 5 Méthodologie d'approche et définition d'outils d'aide à la prise de décision, WP 6 Application sur les sites pilotes, et WP 7 gouvernance et lobbying politique)
- S'impliquer dans les instances de gouvernance MORECO

- Participer à la bonne réalisation du projet sur le plan local et européen (partage de données et des outils d'aide à la prise de décision définis)
- Communiquer sur la mise en œuvre du projet et du programme de coopération Espace Alpin
- Promouvoir les résultats des études obtenus et permettre la durabilité de la stratégie MORECO définie sur le long terme

Chaque partenaire décline ses engagements à titre individuel dans le cadre d'une fiche d'engagement individuel annexée à la présente charte.

Annexe : Fiche d'engagement individuel des partenaires

Fiche d'engagements des structures locales concernées par la réalisation du projet MORECO (*Mobility and Residential Costs*)

Site pilote concerné:

Nom de l'organisme:

Partenaire observateur:

☐ Oui

☐ Non

Service et nom du référent identifié:

Activités du projet dans lesquelles la structure s'engage à participer:

☐ Approche interdisciplinaire sur les cas d'études

☐ Echange d'informations sur les études et projets urbains en lien avec le projet

☐ Contribution aux études MORECO sur le site concerné

☐ Participation aux expérimentations des outils d'aide à la prise de décision définis dans le cadre du consortium européen

☐ Alimentation des retours d'expériences entre les sites pilotes français

☐ Participation aux instances de gouvernance du projet

☐ Participation à la diffusion des résultats du projet MORECO

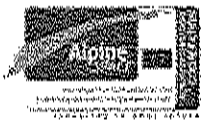

RhôneAlpes

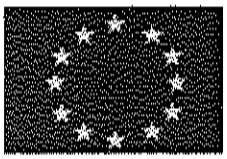

Annemasse Agglo

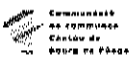

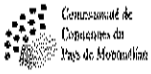

www.isere.fr
CONSEIL GÉNÉRAL

SAVOIE
CONSEIL GÉNÉRAL

haute savoie
Conseil Général

Chambéry

Chambéry

Ville de

Datar

NNEMASSE

Morans

royaltain

CROLLES

VALENCE AGGLO
Sud Rhône-Alpes

Valence

Voreppe
Une ville partagée par tous

Tullins Fures

montmélian

Fait à Chambéry, le 18 juillet 2011,

Pour Annemasse Agglomération

Robert BORREL, Président ou par délégation :

Pour le Conseil Général de la Drôme

Didier GUILLAUME, Président ou par délégation :

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Romans

Philippe DRESIN, Président ou par délégation :

Pour la Mairie de Villard Bonnot

Daniel CHAVAND, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Moirans

Gérard SIMONET, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Montmélian

Béatrice SANTAIS, Maire ou par délégation :

Pour Métropole Savoie

Thierry REPENTIN, Président ou par délégation :

Pour la Communauté d'Agglomération du Canton de Bourg de Péage

Edmond GELIBERT, Président ou par délégation :

Pour Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes

Alain MAURICE, Président ou par délégation :

Pour le Syndicat Rovaltain

Gérard CHAUMONTET, Président ou par délégation :

Pour la Communauté de Communes du Pays Voironnais

Jean-Paul BRET, Président ou par délégation :

Pour la Région Rhône-Alpes

Jean Jack QUEYRANNE, Président ou par délégation :

Pour le Conseil Général de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL, Président ou par délégation :

Pour la Mairie de Chambéry

Bernadette LACLAIS, Maire ou par délégation :

Pour le Conseil Général de l'Isère

André VALLINI, Président ou par délégation :

Pour la Mairie de La Roche sur Foron

Michel TABUIS, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Tullins Fures

Maurice MARRON, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Saint Marcellin

Jean Michel REVOL, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Voreppe

Jean DUCHAMPS, Maire ou par délégation :

Pour la Mairie de Valence

Alain MAURICE, Maire ou par délégation :

Pour le Conseil Général de la Savoie

Hervé GAYMARD, Président ou par délégation :

Pour la Mairie d'Annemasse

Christian DUPESSEY, Maire ou par délégation :

Pour la Communauté de Communes du Pays Rochois

Marin GAILLARD, Président ou par délégation :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin

Robert PINET, Président ou par délégation :

Pour la Mairie de Crolles

François BROTTES, Maire ou par délégation :

Pour le Syndicat Mixte du Scot Rovaltain Drôme – Ardèche

Pierre Antoine LANDEL, Président ou par délégation :

Pour Chambéry Métropole

Louis BESSON, Président ou par délégation :

Pour Grenoble Alpes Métropole

Marc BAÏETTO, Président ou par délégation :

Pour la Communauté de Communes du Grésivaudan

François BROTTES, Président ou par délégation :

Pour le Laboratoire PACTE – Territoires

Bernard PECQUEUR, Directeur ou par délégation

N°ODJ : 022

Rapport n° 14209

Instruit par DAEDR-DR

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MOGENET

OBJET : AMENAGEMENT FONCIER - ELABORATION D'UN SCHEMA DE DESSERTE FORESTIERE - COMMUNE DU REPOSOIR

Dans le cadre de l'aide aux études d'aménagement foncier, le Conseil Général apporte son soutien à l'élaboration de schémas de desserte forestière permettant de définir les meilleures solutions pour desservir la forêt, dans le respect des autres enjeux et usages des espaces boisés. Il s'agit d'une aide de 50 % du coût HT, plafonnée à 4 000 € de subvention.

Un crédit de 81 000 € a été inscrit au Budget Primitif 2011 (65734/ADR2D00088).

Présentation de l'action :

La commune du REPOSOIR souhaite réaliser un schéma de desserte sur son territoire communal. Le périmètre de cette étude est conforme au « découpage » du territoire du Faucigny. L'étude aura pour objet de définir et situer les zones forestières et pastorales actuellement inexploitables, et établir les possibilités de desserte pour une mobilisation maximale des bois favorisant les dessertes multifonctionnelles.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement dans sa réunion du 24 août 2011.

CANTON	BENEFICIAIRE	Nature de l'opération	Montant éligible	Taux	Subvention plafonnée à
SCIONZIER	Commune du REPOSOIR	Elaboration d'un schéma de desserte forestière sur le territoire communal	10 000 €	50 %	**4 000 €**
		Total……	10 000 €		**4 000 €**

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADR2D00088			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADR	65734	03 03 0001	928
Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales		Développement rural – Aménagement foncier	

Bénéficiaire de la répartition	Montant
Commune du REPOSOIR……	4 000
Total de la répartition	**4 000**

DIT que le versement de la subvention sera effectué en une fois sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Direction Départementale des Territoires. Si toutefois le montant de la dépense s'avère inférieur aux prévisions, la subvention sera réajustée en conséquence.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

N°ODJ : 023

Rapport n° 14160

Instruit par DAEDR-SE

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MOGENET

OBJET : POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

I/ QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2011 – 2ème TRANCHE – ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES ROCHE PARNAL (CANTON DE BONNEVILLE) ET VALLORCINE (CANTON DE CHAMONIX-MONT-BLANC)

Par délibération n° CG-2008-116 du 15 décembre 2008, l'Assemblée Départementale a confirmé les aides qu'elle peut apporter aux établissements publics locaux lorsqu'ils interviennent en faveur de la qualité de l'espace pastoral.

Les subventions qu'il est proposé d'accorder au titre de la 2ème attribution 2011, après avis favorable de la 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement du 8 juin 2011, se présentent comme suit :

Maître d'ouvrage	Unités Pastorales	Montant des travaux	Montant subventionnable	Subvention sollicitée	
				Reconquête et travaux	Ouverture au public
AFP de Vallorcine Action 2011	LA COURZILLE	50 232	23 920	14 352	
AFP de La Roche Parnal Action 2011	BELLAJOUX-LA-MOUILLE	8 110	8 110		4 866
				14 352	4 866
TOTAL		58 342	32 030	**19 218**	

II/ AIDE A LA COMMUNE D'ENTREMONT POUR DES TRAVAUX AU CHALET DE NORCIERES (CANTON DE BONNEVILLE)

Par délibération n°CP-2009-0662 du 20 avril 2009 (affectation AF09ADE034), il a été accordé à la commune d'ENTREMONT une aide de 21 660 € (soit 60 % du montant éligible : 36 100 € HT), concernant les travaux sur l'Unité Pastorale de Norcières pour la conservation du chalet nécessaire à la gestion de l'alpage.

L'entreprise ayant établi le devis a fait faillite. La commune a trouvé avec difficulté deux entreprises qui coordonneront leurs efforts pour réaliser les travaux. De ce fait, la commune a accepté un nouveau devis s'élevant à 48 012,93 € HT et sollicite une aide complémentaire compte tenu de ces circonstances exceptionnelles.

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, propose à titre exceptionnel, de revaloriser la subvention décidée en 2009 de 7 148 €, portant celle-ci à 28 808 € (60 % du montant éligible : 48 012,93 € HT).

III/ AIDE AU SYMASOL DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RIVIERES DU SUD-OUEST-LEMANIQUE (CANTONS DE DOUVAINE ET DE THONON-LES-BAINS OUEST)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) prévoit de réaliser quatre actions :

- aménagements de l'embouchure du Vion sur les communes de SCIEZ et EXCENEVEX (action B2-1-V) afin de protéger le domaine de Coudrée contre les inondations. Une digue sera alors construite sur 650 m ;

- travaux de remise à ciel ouvert et d'intégration paysagère du ruisseau des Fossaux sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN sur un linéaire de 130 m (action B1-1-Fos) ;

- participation au programme « Interreg IV A » pour le développement de l'emploi du génie végétal contre l'érosion en rivière de montagne, « Geni'Alp ». La Commission Permanente, par délibération n° CP-2009-1861, a approuvé le principe d'une participation financière du Conseil Général à ce programme ;

- étude bilan de la fin du contrat de rivière prévue pour janvier 2012. Elle dressera un bilan technique et financier, une évaluation de la démarche menée et des recommandations d'après contrat (action C4-7).

Le plan de financement proposé est le suivant :

Nature de l'opération	Coût opérations en € HT	Agence de l'Eau RMC en €	Conseil Régional RA en €	CG 74 en €	Financement du maitre d'ouvrage SYMASOL	FEDER en €
Aménagement de l'embouchure du Vion B2-1-V **INV**	229 400			**45 880** soit 20 %	183 520 soit 80 %	
Travaux sur le ruisseau des Fossaux B1-1-Fos - **INV**	65 000	13 000 soit 20%	13 000 soit 20%	**19 500** soit 30 %	19 500 soit 30 %	
Travaux sur le Pamphiot Action Géni'Alp **INV**	47 035	7 438 soit 15,8 %		**14 110** soit 30 %	15 859 soit 33,7 %	9 628 soit 20,5 %
Sous-total INV	341 435	20 438	13 000	**79 490**	218 879	9 628
Etude bilan de fin de contrat **FCT**	50 000	25 000 soit 50%	10 000 soit 20%	**5 000** soit 10 %	10 000 soit 20 %	
TOTAL GENERAL	**391 435**	**45 438**	**23 000**	**84 490**	**228 879**	**9 628**

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, a donné un avis favorable au financement de ces opérations.

IV/ AIDE AU SYMASOL POUR LA PRESERVATION D'UNE ESPECE PROTEGEE : LE GLAIEUL DES MARAIS (CANTON DE DOUVAINE)

Le SYMASOL sollicite le Conseil Général pour la labellisation en ENS de type Réseau Ecologique Départemental (RED) de 7 stations de glaïeuls des marais sur les communes de SCIEZ, MARGENCEL, PERRIGNIER, FESSY et LULLY.

Cette espèce végétale est en protection nationale et inscrite à l'annexe II de la directive Habitats Faune-Flore 92/43/CEE. Les stations de ces communes haut-savoyardes constituent un des derniers refuges français de l'espèce.

Un programme de gestion 2011-2015 a été rédigé, déterminant 5 axes d'action pour la préservation de l'espèce (travaux, suivi, sensibilisation…). L'un des enjeux est notamment de garantir la maitrise du foncier partiellement acquise à ce jour.

Le montant total de l'action s'élève à 98 880 € HT pour 5 ans (2011-2015). Compte tenu de son indice financier (+ 89), le SYMASOL peut bénéficier d'un montant d'aide de 60 % pour l'action envisagée. Compte tenu du cofinancement du Conseil Régional, il est proposé de le ramener à 29,74 %. Le plan de financement est le suivant :

Nature de l'opération	*Coût opération en € HT*	*Conseil régional en € (Contrat Biodiversité)*	*CG 74 en €*	*Autofinancement du maitre d'ouvrage SYMASOL*
Labellisation de sites ENS à Glaïeuls	98 880	49 694 soit 50,26 %	**29 410** soit 29,74 %	19 776 soit 20 %

Un contrat ENS de type RED ainsi que le plan de gestion sont annexés à la présente délibération (annexes A1 et A2).

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, a donné un avis favorable.

V/ AIDE A LA COMMUNE D'USINENS POUR LA GESTION DU MARAIS DE BOVINENS (CANTON DE SEYSSEL)

La Commune d'USINENS, en partenariat avec l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'USINENS, sollicite une aide pour la création d'une mare sur le Marais de Bovinens, classé en ENS de Nature Ordinaire (NatO) par délibération n° CP-2010-0855 du 18 octobre 2010.

Cet aménagement, complémentaire aux travaux de gestion du site, permettra le retour de l'avifaune spécifique ainsi que la reproduction des batraciens et odonates. Les travaux sont évalués à 8 396 € HT. Compte-tenu de son classement financier (+ 40), la commune d'USINENS peut bénéficier d'une subvention au taux de 40 % du montant HT de l'opération. Compte tenu du plan de financement proposé, il est proposé de le plafonner à 20 % :

Nature de l'opération	Coût de l'opération	ACCA d'USINENS en €	**CG 74 en €**	Commune d'USINENS en €
Création d'une mare sur le Marais de Bovinens	8 396 € HT	5 038 € soit 60 %	**1 679 €** soit 20 %	1 679 € soit 20 %

Le soutien du Conseil Général à ce projet implique la signature d'un avenant au contrat ENS en cours (annexe B).

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, a donné un avis favorable à ces propositions.

VI/ AIDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EVIAN (CCPE) POUR LA CONDUITE D'UN DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE (CANTON D'EVIAN-LES-BAINS)

La Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE) souhaite poursuivre et renforcer son engagement en faveur de l'environnement par la conduite d'un diagnostic exhaustif de la biodiversité de son territoire.

Un protocole basé sur des bio-indicateurs et sur les enjeux majeurs du territoire a été mis en place avec l'aide de la LPO, d'ASTERS, de la FRAPNA et de la Chambre d'Agriculture, permettant d'aboutir à un diagnostic écologique pertinent et facilement appropriable par les acteurs locaux pour l'élaboration d'actions ciblées.

L'étude va ainsi porter sur :

- les habitats naturels (prairies, zones humides, boisements, espèces invasives),
- la biodiversité (oiseaux, odonates, lépidoptères diurnes, apidés sauvages, amphibiens, grande faune, chiroptères),
- la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels,
- les activités agricoles.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle de PARIS, la Fédération Départementale de Chasse, le Centre Ornithologique Rhône-Alpes sont mobilisés également dans cette démarche en tant qu'experts scientifiques.

L'étude a débuté au printemps 2011 pour s'achever fin 2012. Ce diagnostic sera élaboré de manière concertée avec les propriétaires et gestionnaires concernés et débouchera sur la rédaction d'un programme d'actions de gestion des milieux naturels et agricoles.

Le montant total du diagnostic s'élève à 147 501 € HT, soit 176 412 € TTC.

Il convient de signer une convention financière entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays d'Evian, fixant notamment les modalités de versement de cette subvention (annexe C).

Le taux d'aide du Département pour les études s'élève à 50 %. Compte tenu du plan de financement de la CCPE, il est proposé de le ramener à 17 %, présenté comme suit :

Nature de l'opération	Coût de l'opération en € HT	Agence de l'Eau RMC en €	Conseil régional CDDRA en €	APIEME en €	**CG 74 en € HT**	Autofinancement du maitre d'ouvrage CCPE en €
Diagnostic biodiversité de la CCPE	147 501	59 001 soit 40 %	4 425 soit 3 %	29 500 soit 20 %	**25 075** soit 17 %	29 500 soit 20 %

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, a donné un avis favorable à cette proposition.

VII/ COMMUNE DE SCIEZ : AIDE A L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIERE ET ACTION DE SENSIBILISATION (CANTON DE THONON-LES-BAINS OUEST)

La commune de SCIEZ souhaite acquérir une parcelle forestière afin d'assurer une production et une exploitation raisonnée de ce patrimoine, tout en réalisant des actions de sensibilisation. Le présent projet concerne la parcelle B 5179 de 24 ha 44 a 77 ca au lieu dit « Bois du Devant », constituée d'anciens taillis sous futaie, chênes et charmes, avec présence sporadique de gros épicéas disséminés et de trembles dans les zones plus humides. Elle se situe dans une ZNIEFF de type I.

Le prix de vente s'élève à 73 343,10 € HT hors frais annexes, soit 0,30 €/m². Par ailleurs, la commune prévoit 5 500 € HT pour mener des actions de sensibilisation auprès des scolaires locaux et de ses administrés en 2011 à l'occasion de l'année internationale des forêts, répondant ainsi à la sollicitation du Conseil Général.

La commune de SCIEZ sollicite une aide financière du Conseil Général pour l'acquisition de cette parcelle forestière et pour les actions de sensibilisation. Compte tenu de son classement financier (-5), la commune pourrait bénéficier d'une aide de 50 % du montant HT de l'opération, soit 39 422 €.

Nature de l'opération	Coût opérations en € HT	**Contribution CG 74 en € HT**	Autofinancement du maitre d'ouvrage commune de SCIEZ
Acquisition foncière	73 343,10	**36 672 Soit 50 %**	36 671 Soit 50 %
Sensibilisation	5 500	**2 750 Soit 50 %**	2 750 soit 50 %
TOTAL	**78 843,10**	**39 422 Soit 50 %**	**39 421 Soit 50 %**

Un contrat ENS de type Nature Ordinaire (NatO) est annexé à la présente délibération (annexe D).

La Commission Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 9 mars 2011, a donné un avis favorable à ce projet.

VIII/ AIDE A LA FEDERATION DES CHASSEURS DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'INSTALLATION DE REFLECTEURS ANTI-COLLISION

Avec le soutien du Conseil Général, la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie a établi une cartographie des points de collision entre la grande faune (sanglier, cerf, chevreuil) et les routes départementales. Suite à ce travail, plusieurs sites ont pu être identifiés comme particulièrement accidentogènes qu'il convient de traiter.

Après expérimentation, la FDC propose d'installer des réflecteurs lumineux sur ces sites, en plusieurs tranches. Ces réflecteurs, constitués d'un piquet acier et d'une partie réfléchissante, ont déjà montré leur efficacité sur 4 communes où le nombre de collisions a chuté. En fonction du profil de la route, ils sont installés tous les 20/25 m et la partie réfléchissante se situe de 80 cm à 1 m du sol.

Les services de la Direction des Routes ont validé ces réflecteurs.

La FDC propose d'équiper 88 tronçons sur 43 communes soit 6 625 déflecteurs (4 000 en phase 1 et 2 625 en phase 2) pour un investissement total de **53 000 €,** auquel s'ajoute un coût de mise en œuvre de 19 725 €.

La 8ème commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 15 juin 2011, propose une aide de **50 % pour l'acquisition des réflecteurs mais exclut de la dépense éligible les coûts de mise en œuvre**. L'aide ainsi proposée s'élève à **26 500 €.**

IX/ CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Par délibération CP-2011-0366 du 14 juin 2011, l'Assemblée Départementale a attribué une subvention de 76 400 € à la Communauté de Communes du Pays de Faverges pour la renaturation de la Plaine de Mercier à FAVERGES.

Il convient de signer une convention financière entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays de Faverges, fixant notamment les modalités de versement de cette subvention. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

X/ GESTION DES PROPRIETES DEPARTEMENTALES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES

- **Domaine de Rovorée - La Châtaignière : convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral (canton de DOUVAINE)**

Le Conservatoire du Littoral a acquis le domaine de la Châtaignière sur la commune d'YVOIRE en 1997. Il jouxte la propriété de Rovorée appartenant au Département depuis 1976.

Les deux domaines, classés en Espace Naturel Sensible départemental au sens de la loi du 18 juillet 1985, constituent une même identité qui justifie une approche commune pour leur mise en valeur patrimoniale.

Dans ce contexte, le Département de la Haute-Savoie a été reconnu par le Conservatoire comme gestionnaire légitime du domaine de la Châtaignière. Une première convention de gestion a été signée le 11 avril 2003 pour une durée de 4 ans reconductible tacitement une fois. Elle est arrivée à expiration le 11 avril 2011.

Dans le cadre du partenariat Département – Conservatoire du Littoral, un document global de gestion des deux domaines est en cours d'élaboration. Il permettra de faire l'état des connaissances naturalistes, des usages et des enjeux, de fixer des objectifs de gestion et de déterminer un plan d'actions.

Afin de poursuivre les actions engagées, le Conservatoire du Littoral souhaite signer une nouvelle convention (annexe G) avec le Département pour le site de la Châtaignière qui permettra de prendre en compte les orientations du plan de gestion.

La durée de la présente convention est de six ans à compter de sa date de signature et reconductible une fois tacitement.

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 20 juillet 2011, a donné un avis favorable.

- **Plaine du FIER (canton d'ANNECY-LE-VIEUX)**

En 2001 le Département a cédé par convention son droit de pêche à la Fédération Départementale de Pêche sur ses propriétés de la Plaine du Fier pour une durée de 9 ans. Cette convention est aujourd'hui caduque et il convient de la renouveler.

Cette convention précise notamment que la Fédération Départementale de Pêche s'engage à assurer l'entretien courant de la passe à poissons du seuil naturel de la BALME-DE-THUY, prévenir le risque d'engravement de celle-ci et assurer son désengravement lorsqu'il est causé par des débits de crue inférieurs à la crue décennale mesurés à la station de DINGY-SAINT-CLAIR.

Il est proposé de renouveler (annexe H) cette convention pour six ans.

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 20 juillet 2011, a donné un avis favorable.

XI/ ACTION TERRITORIALE DE LA POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES

- **Aide à la commune de FESSY pour acquisition foncière, restauration d'une zone humide et animation pédagogique (canton de DOUVAINE)**

Acquisition foncière :

La commune de FESSY souhaite acquérir 18 parcelles sur le massif forestier des Voirons pour une surface totale de 4 ha 80 a 23 ca. Ces parcelles se situent à proximité directe de la propriété de la commune.

Le montant total de l'acquisition foncière s'élève à 7 233,45 €, soit 0,15 €/m², hors frais annexes et frais de reboisement (3 800 € HT) non éligibles à la politique ENS.

Restauration de la zone humide « le lac OUI » :

Sur ce même site, la zone humide du lac « OUI » est constituée de plusieurs petites cuvettes d'une surface totale avoisinant les 2 500 m². Elles sont envahies par la végétation causant un atterrissement par accumulation de matière organique. Aucune espèce patrimoniale n'est connue selon l'inventaire des zones humides départemental.

La commune projette la restauration de la zone humide. Il s'agit de remettre en eau cette zone par l'ouverture de 4 mares de 100 à 200 m² environ, avec réduction importante des ligneux présents sur le site et en périphérie directe. Le projet comprend par ailleurs un diagnostic écologique avant travaux et un suivi scientifique permettant de juger de la pertinence des travaux de réhabilitation.

Le montant des travaux de réhabilitation s'élève à 7 750 € HT, hors suivis scientifiques non éligibles à la politique ENS pour un site de Nature Ordinaire dit NatO.

Animations pédagogiques :

La commune souhaite valoriser les actions d'acquisition forestière et de restauration du lac « OUI » et sensibiliser la population locale à ce patrimoine naturel et paysager. Elle mènera ainsi des actions dès 2011 dans le cadre de l'année internationale des forêts.

Le montant total des animations pédagogiques s'élève à 2 300 € HT.

L'indice financier de la commune est de -38. La commune peut bénéficier de 50 % d'aide pour son projet. Elle prend en charge les suivis scientifiques et les travaux de replantation.

Le projet global et son plan de financement prévisionnel sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'opération	Coût opérations en € HT	Contribution Agence de l'Eau RMC	**Contribution du CG 74** (site NatO, IF Fessy = -38)	Autofinancement du maitre d'ouvrage
INVESTISSEMENT				
Acquisition foncière	7 233,45		**3 617 soit 50 %**	3 616,45 soit 50 %
Réhabilitation du lac Oui	7 750	3 875 soit 50 %	**2 325 soit 30 %**	1 550 soit 20 %
Sous-total INV	14 983,45	3 875	**5 942**	5166,45
FONCTIONNEMENT				
Animation pédagogique	2 300		**1 150 soit 50%**	1 150 soit 50 %
Sous-total FCT	2 300		**1 150**	1 150
TOTAL GENERAL	**17 283,45**	**3 875**	**7 092**	**6 316,45**

Un contrat forestier ENS de type NatO (annexe I) serait alors signé entre la commune de FESSY et le Conseil Général.

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 20 juillet 2011, a donné un avis favorable.

- **Etude de requalification du site de BISE par le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance (SICVA) (canton d'ABONDANCE)**

Le Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance suit pour le compte des communes de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE et de VACHERESSE un projet de requalification du site de Bise. Celui-ci se situe sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE mais le foncier appartient à la commune de VACHERESSE.

Ce site est constitué d'un hameau rassemblant une dizaine de bâtiments (à vocation touristique et agricole), d'une zone humide correspondant à un lac atterri, d'alpages périphériques et de sentiers classés au PDIPR. Il est concerné par diverses procédures : Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, site de la géoroute (Géoparc), Plan Pastoral Territorial et contrat ENS pour les alpages.

Il subit des pressions importantes durant la saison estivale, notamment de fréquentation touristique et de maintien de l'activité agricole. C'est pourquoi la commune de VACHERESSE a initié, avec le soutien du Conseil Général, depuis 2009, une démarche visant à préserver et à valoriser le site en tant qu'espace naturel patrimonial.

Les deux communes concernées souhaitent disposer d'un outil de planification qui leur permette de requalifier le site progressivement.

Un schéma de requalification permettra de répondre à plusieurs enjeux :

- **assainissement :** traitement des effluents agricoles et domestiques,

- **tourisme** : gestion des flux des véhicules motorisés et des piétons, requalification du parking, amélioration de l'accueil des touristes estivaux, valorisation de l'intérêt patrimonial du hameau, requalification touristique des bâtiments, accueil et valorisation du patrimoine naturel, paysager et géologique,

- **agriculture** : maintien de l'activité agricole, adaptation des bâtiments à la production fromagère et vente en direct, cohabitation entre tourisme et agriculture au niveau des alpages,

- **patrimoine naturel :** création de pièces d'eau dans la zone humide et valorisation pédagogique

Le montant total de l'étude de requalification est de 30 988 € HT pour laquelle le SICVA sollicite l'aide financière du Département.

Le SICVA prend en charge financièrement l'état des lieux et le plan d'actions pour le traitement des effluents ainsi que l'animation du projet via sa chargée de mission Espaces naturels.

Pour Information, une étude de valorisation du patrimoine naturel, paysager et géologique, complémentaire à l'étude de requalification, est également nécessaire. Elle sera entièrement prise en charge par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) pour un montant de 6 500 € HT environ.

Certaines actions définies par cette étude de requalification du site de Bise pourraient ensuite être financées via Natura 2000, le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), le Leader (Géoparc), le Plan Pastoral Territorial, le Pays d'Art et d'Histoire, la convention de station durable de moyenne montagne.

L'autofinancement de l'étude est pris en charge à parts égales entre les communes de VACHERESSE et de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE au sein du SICVA.

L'indice financier moyen est de –108 pouvant donner lieu à une aide financière du Conseil général de 80 % pour une étude de définition de projet sur site ENS de type RED.

Le montant de l'aide du Conseil général s'élèverait ainsi à 24 790 €. Un projet de convention joint en annexe J fige les engagements respectifs du Conseil Général et du SICVA.

La 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, dans sa séance du 20 juillet 2011, a donné un avis favorable.

XII/ SENSIBILISATION : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION DEPARTEMENTALE DE LA FORET

Dans le cadre de l'année internationale 2011 sur la forêt, le Conseil Général de la Haute-Savoie a élaboré une exposition.

Cet outil pédagogique sera, d'une part, valorisé sur les propriétés départementales labélisées Espaces Naturels Sensibles et, d'autre part, proposé gratuitement aux partenaires du Conseil Général mobilisés sur la politique ENS et notamment les collectivités ayant signé un contrat ENS, le Réseau Empreintes 74 et ses membres, le lycée agricole de POISY (co-rédacteur avec le service de l'environnement de l'exposition).

Cette exposition pourra ainsi être valorisée sur l'ensemble du territoire départemental et portée à connaissance de divers publics pour présenter la richesse des forêts de la Haute-Savoie, les enjeux associés et les actions menées par le Conseil Général sur le sujet.

Pour ce faire, il est proposé de conclure avec les différents partenaires des conventions de prêt selon le modèle type joint en annexe K précisant notamment les droits et obligations de chaque partie.

XIII/ DESAFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Par délibération n° CP-2010-0316 du 19 avril 2010, il avait été affecté la somme de 7 017 € au Syndicat Mixte du Salève pour la réalisation de travaux d'aménagement sur un sentier inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Cette opération est annulée. Il convient de désaffecter 7 017 €.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

I/ QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2011 – 2ème TRANCHE : AFP ROCHE PARNAL (CANTON DE BONNEVILLE) ET AFP VALLORCINE (CANTON DE CHAMONIX-MONT-BLANC)

ADOPTE le programme 2011 – 2ème attribution en faveur de l'espace pastoral.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030012 intitulée : "ENS – Appui aux Collect. et Ass. / INV" à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE038, 11ADE00624, Alpages – subvention AFP 2011 : 19 218 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00100	**Espace pastoral 2011-2 Aide aux AFP**	**19 218**	**9 609**	**9 609**			
	Total	**19 218**	**9 609**	**9 609**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00100
- N° de l'AP : 04031030012
- Libellé du programme : ENS – Appui aux Collect. et Ass. / INV
- Nature : 204178
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE038

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-dessous :

CANTON	MAITRE D'OUVRAGE	ACTION N°	UNITE	SUBVENTION ACCORDEE
Chamonix	AFP de Vallorcine	2011	La Courzille	14 352 €
Bonneville	AFP de la Roche-Parnal	2011	Bellajoux-La Mouille	4 866 €
TOTAL				**19 218 €**

PRECISE que le versement s'effectuera en trois fois, selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre (service instructeur) certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,

- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,

- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique établi par la SEA, après établissement par la commission de qualité d'un procès-verbal de conformité et sur production du contrat Espace Naturel Sensible concernant ledit alpage.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si la commission de qualité constate une application incomplète de la charte de qualité, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ AIDE A LA COMMUNE D'ENTREMONT POUR DES TRAVAUX AU CHALET DE NORCIERES (CANTON DE BONNEVILLE)

ATTRIBUE une subvention complémentaire de 7 148 € à la commune d'ENTREMONT pour la conservation du chalet de Norcières.

DECIDE de revaloriser et d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030006 intitulée « Appui aux collect. et Assoc. / ENS » à l'opération définie ci-dessous :

- AF09ADE034, 09ADE00011, Espace pasto. 2009-1ère attrib. Aide aux communes : + 7 148 €, soit un montant total d'affectation de 44 461 €.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2009	2010	2011	2012	2013 et suivants
ADE1D00078	**Espace pastoral 2009 1ère attribution – Aide aux Communes**	**44 461**	**7 722,40**	**3 000**	**33 738,60**		
	Total	**44 461**	**7 722,40**	**3 000**	**33 738,60**		

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00078
- N° de l'AP : 04031030006
- Libellé du programme : ENS – Appui aux Collect. et Ass. / INV
- Nature : 20414
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF09ADE034

PRECISE que le versement s'effectuera en trois fois, selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre (service instructeur) certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,

- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,

- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique établi par la SEA, après établissement par la commission de qualité d'un procès-verbal de conformité et sur production du contrat Espace Naturel Sensible concernant ledit alpage.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si la commission de qualité constate une application incomplète de la charte de qualité, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

III/ AIDE AU SYMASOL DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RIVIERES DU SUD-OUEST-LEMANIQUE (CANTONS DE DOUVAINE ET DE THONON-OUEST)

ATTRIBUE au SYMASOL une aide de 5 000 € pour l'étude bilan de fin de contrat de rivières du Sud-Ouest Lémanique.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	65734	04031031	738
Subvention Fct aux Communes / ENS		ENS – Appui aux Cnes et Assoc. / FCT	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
SYMASOL	5 000
Total de la répartition	**5 000**

ATTRIBUE au SYMASOL une aide de 79 490 € pour la réalisation de 3 actions du contrat de rivières du Sud-Ouest Lémanique.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030009 intitulée : "Subv. Equip. Contrat rivière régul. <2010" à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE039, 11ADE00629, Contrats de rivières – Subvention 2011 : 79 490 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00078	**SYMASOL – 1ère Attrib. 2011 Contrat de rivière**	**79 490**	**39 745**	**39 745**			
	Total	**79 490**	**39 745**	**39 745**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00078
- N° de l'AP : 04031030009
- Libellé du programme : Subv. Equip. Contrats rivière régul. <2010
- Nature : 20414
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE039

AUTORISE le versement de la subvention de 79 490 € au SYMASOL

PRECISE que pour chaque action, les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % sur présentation de toute pièce justifiant du démarrage des travaux,
- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

IV/ AIDE AU SYMASOL POUR LA PRESERVATION D'UNE ESPECE PROTEGEE : LE GLAIEUL DES MARAIS (CANTON DE DOUVAINE)

ATTRIBUE au SYMASOL une aide 29 410 € pour la préservation du glaïeul des marais dont 4 165 € au titre de l'année 2011.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS RED ci-annexé.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	65734	04031031	738
Subvention Fct aux Communes / ENS		ENS – Appui aux Collect. et Ass. / FCT	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
SYMASOL	29 410
Total de la répartition	**29 410**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un versement annuel selon le calendrier prévisionnel ci-dessous sur présentation du justificatif des dépenses annuelles réalisées et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants pour chaque exercice budgétaire de 2012 à 2015.

2011	2012	2013	2014	2015
4 165 €	5 181 €	4 920 €	4 622 €	10 522 €

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, et précisé dans le contrat ENS annexé, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 6 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

V/ AIDE A LA COMMUNE D'USINENS POUR LA GESTION DU MARAIS DE BOVINENS SUR LE CANTON DE SEYSSEL

ATTRIBUE une aide de 1 679 € à la commune d'USINENS pour l'aménagement du Marais de Bovinens.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant au contrat ENS NatO du Marais de Bovinens ci-annexé.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030012 intitulée : " ENS – Appui aux Collect. et Ass. / INV " à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE040, 11ADE00626, Subv. Equip. ENS 2011 : 1 679 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00078	**USINENS – Travaux sur marais de Bovinens**	1 679	1 679				
	Total	**1 679**	**1 679**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00078
- N° de l'AP : 04031030012
- Libellé du programme : ENS - Appui aux Collect. et Assoc. / INV
- Nature : 20414
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE040

AUTORISE le versement de la subvention à la commune d'USINENS en une fois sur présentation du récapitulatif des dépenses visé par le percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

VI/ AIDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EVIAN POUR LA CONDUITE D'UN DIAGNOSTIC DE LA BIODIVERSITE (CANTON D'EVIAN)

ATTRIBUE à la Communauté de Communes du Pays d'Evian une aide 25 075 € pour la réalisation d'un diagnostic de biodiversité sur son territoire.

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	65734	04031031	738
Subvention FCT aux communes / ENS		ENS – Appui aux Collect. et Ass. / FCT	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Communauté de Communes du Pays d'Evian	25 075
Total de la répartition	**25 075**

Selon les modalités suivantes :

- 50 % sur présentation de toute pièce justifiant du démarrage de la conduite du diagnostic,

- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

VII/ COMMUNE DE SCIEZ : AIDE A L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIERE ET ACTION DE SENSIBILISATION (CANTON DE THONON-LES-BAINS OUEST)

ATTRIBUE une aide de 39 422 € à la commune de SCIEZ pour son projet d'acquisition d'une parcelle forestière et son action de sensibilisation.

LABELLISE la forêt du « Bois du Devant » en site ENS de Nature Ordinaire.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS forestier de Nature Ordinaire ci-annexé, à intervenir entre la commune de SCIEZ et le Conseil général (annexe D).

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030012 intitulée : "ENS - Appui aux Collect. et Assoc. / INV" à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE018, 11ADE00626, Subvention ENS 2011 : 39 422 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015
ADE1D00078	Aide à la Commune de SCIEZ	39 422	19 711	19 711			
	TOTAL	**39 422**	**19 711**	**19 711**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00078
- N° de l'AP : 04031030012
- Libellé du programme : ENS - Appui aux Collect. et Assoc. / INV
- Nature : 20414
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE018

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation,
- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

VIII/ AIDE A LA FEDERATION DES CHASSEURS DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'INSTALLATION DE REFLECTEURS ANTI-COLLISION

ATTRIBUE à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie une aide de 26 500 € pour l'achat de 6 625 réflecteurs anticollision.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.

AUTORISE le versement de l'aide à la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie selon les modalités suivantes :

- 40 % au démarrage des acquisitions des réflecteurs, au vu d'une attestation sur l'honneur du Président de la Fédération des Chasseurs,

- 20 % sur présentation des factures justifiant l'achat d'au moins 4 000 réflecteurs,

- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie, visé par son trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030012 intitulée : "ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / INV" à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE042, 11ADE0626, ENS – Subventions 2011 : 26 500 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00081	**Fédération des chasseurs – Installation réflecteurs anti-collision**	**26 500**	**10 600**	**5 300**	**10 600**		
	Total	**26 500**	**10 600**	**5 300**	**10 600**		

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00081
- N° de l'AP : 04031030012
- Libellé du programme : ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / INV
- Nature : 2042
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE042

IX/ CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

APPROUVE la convention financière entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays de Faverges ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

X/ GESTION DES PROPRIETES DEPARTEMENTALES EN ESPACES NATURELS SENSIBLES

- **Domaine de Rovorée - La Châtaignière : convention de gestion avec le Conservatoire du Littoral**

APPROUVE la convention de gestion à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et le Conservatoire du Littoral ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

- **Plaine du FIER**

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

XI/ ACTION TERRITORIALE DE LA POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES

- **Aide à la commune de FESSY pour acquisition foncière, restauration d'une zone humide et animation pédagogique**

DECIDE d'attribuer une subvention d'équipement de 5 942 € à la commune de FESSY, dont 3 617 € au titre de l'acquisition foncière et 2 325 € au titre de la réhabilitation du lac « OUI » sur le massif des Voirons.

LABELLISE les parcelles à acquérir et la zone humide du lac « OUI » en espace naturel sensible de Nature Ordinaire.

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de FESSY ci-annexé.

AUTORISE le versement de la subvention à la commune de FESSY selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation,
- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030 012 intitulée : « ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / INV » à l'opération définie ci-dessous :

- AF11ADE041, 11ADE00626, ENS - SUBVENTIONS 2011 : 5 942 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00078	**FESSY – Acquisition foncière et réhabilitation du Lac OUI**	**5 942**	**2 971**	**2 971**			
	Total	**5 942**	**2 971**	**2 971**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ADE1D00078
- N° de l'AP : 04031030012
- Libellé du programme : ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / INV
- Nature : 20414
- Fonction : 738
- N° de l'affectation : AF11ADE041

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 150 € à la commune de FESSY au titre des animations pédagogiques.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	65734	04031031	738
Subventions Fct aux Communes / ENS		ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / FCT	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Commune de FESSY	1 150
Total de la répartition	**1 150**

PRECISE que la subvention sera versée en une fois sur présentation des justificatifs des dépenses visés par le trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

- **Etude de requalification du site de BISE par le Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance (SICVA)**

DECIDE d'attribuer une aide de 24 790 € au Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance (SICVA) pour son étude de requalification du site de BISE.

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et le SICVA ci-annexée.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	65734	04031031	738
Subventions Fct aux Communes / ENS		ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / FCT	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
SICVA	24 790
Total de la répartition	**24 790**

DIT que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation,
- le solde après réception du projet et sur présentation du justificatif des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

XII/ SENSIBILISATION : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION DEPARTEMENTALE DE LA FORET

APPROUVE la convention de prêt de l'exposition départementale sur la forêt selon le modèle type ci-annexé.

AUTORISE sa conclusion avec les divers partenaires du Conseil général dont en particulier les collectivités ayant signé un contrat ENS, le Réseau Empreintes 74 et ses membres, le lycée agricole de POISY.

AUTORISE M. le Président à signer les dites conventions.

XIII/ DESAFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DECIDE de désaffecter l'autorisation de programme n°04031030008 intitulée « ENS – subv. Equip. 2010 » tel qu'indiqué ci-dessous :

- AF10ADE001 – ENS – Subv. Equip. 2010 : **- 7 017 €**.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant à désaffecter de l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
ADE1D00078	**SM du SALEVE – travaux aménagement d'un sentier inscrit au PDIPR**	**-7 017**	**- 7 017**				
	Total	**-7 017**	**-7 017**				

haute savoie Conseil Général	CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE ***Site du réseau écologique départemental (RED)***	SYMASOL Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique

Glaïeuls des marais de la forêt de Planbois

Communes de Sciez, Perrignier, Margencel, Fessy, Lully

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Christian MONTEIL, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par délibération CP – 2011 –

du Conseil Général en date du 26 septembre 2011,

Et

Le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest-Lémanique (SYMASOL)

Représenté par le Président du Conseil Syndical, Monsieur Jean NEURY,

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Syndical en date du

VU

les articles L 130-1 à 130-5 du Code de l'Urbanisme,

les articles 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de réagir aux mutations du territoire et de préparer l'avenir, le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007. Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-110 et L-142-1 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés **« d'espaces naturels sensibles »** :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental **(RED)** qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :

  * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,

* il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,

* il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.

- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO,** qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (RED) où qu'ils soient de nature ordinaire (NATO) ;

- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;

- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et du SYMASOL pour la gestion d'un site du Réseau Ecologique Départemental.

Ce site ENS regroupe 7 stations à glaïeuls des marais sur 5 communes au sein de la forêt de Planbois, soit une surface totale de 3 ha 27 a 85 ca :

- MARGENCEL : sites des Primbois et site des Vuarchets
- SCIEZ : sites des Reulands réservoir, des Reulands clairière
- PERRIGNIER : site de la Tuilerie Nord
- LULLY : site des Esserts
- FESSY : site de la pinède du ruisseau de la Creuse

Cette espèce végétale est en protection nationale et inscrite à l'annexe II de la directive Habitats Faune-Flore 92/43/CEE. Les stations constituent un des derniers refuges français de l'espèce.

Elle pousse dans un environnement forestier au sein de prairies humides à molinie et de pinède à molinie sur argile (habitats d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats Faune Flore) qui ont une tendance naturelle à l'embroussaillement, menaçant alors les glaïeuls. Ceux-ci sont également menacés par des plantations forestières, des remblaiements, l'urbanisation et des engraissements de milieux.

D'autres espèces animales et végétales sont présentes et renforcent la valeur patrimoniale du site : œillet superbe, crapaud sonneur à ventre jaune, …

Le SYMASOL a décrit son projet de conservation dudit site à travers un **plan de gestion 2011-2015,** ci-annexé**.** Celle-ci prévoit cinq axes d'action :

- Préserver et entretenir l'habitat des glaïeuls des marais
- Evaluer l'état de conservation de la population de glaïeul et de son habitat

- Valoriser les sites tout en assurant la conservation de l'habitat et des espèces
- Faire respecter la réglementation
- Animer la gestion du site dans son contexte local.

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la TDENS du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site au **Réseau Ecologique Départemental des ENS de Haute-Savoie** pour une durée de 10 ans (label RED).

Article 3 : ENGAGEMENTS DU SYMASOL

3.1 Garanties en matière de gestion

Le SYMASOL, signataire du contrat prend les engagements suivants :

- **Rédaction du plan de gestion** : en application de la notice de gestion fournie lors de l'instruction, notice qui définit entre autres le périmètre adéquat d'intervention, il rédigera dans les 3 ans **un plan de gestion** (sauf si le site est inférieur à 1 ha) comprenant *a minima* une identification du patrimoine et des enjeux sur les milieux naturels et les paysages du site, la définition des objectifs de sauvegarde des milieux du site et les modalités de sa gestion.

- **Mise en œuvre de ce plan de gestion**

Gestion et préservation	Suivi et évaluation	Valorisation et sensibilisation	Réglementation et animation du plan de gestion	TOTAL en €uros H.T.
41 721 €	19 600 €	7 989 €	29 570 €	98 880 €

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété du SYMASOL, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété du SYMASOL, celles-ci sont gérées selon les préconisations de la notice d'intention de gestion annexée au présent contrat.

Le SYMASOL peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan de gestion.

Le SYMASOL fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec les occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédant les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

Le SYMASOL s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière de valorisation du site

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés, …) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement. Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres de chaque site.

Par ailleurs, le SYMASOL s'engage à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Le SYMASOL définira les modalités de cette association.

3.3.1 Garanties en matière d'ouverture au public

Le SYMASOL s'engage à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales ou physiques privées, le Département de la Haute-Savoie fera son affaire des assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation des parcelles visées par des promeneurs en matière d'incendie, d'explosion, d'inondation, d'avalanches, de glissement de terrain et chutes de pierre, de vol, de dégradation de toute nature causant des dommages au propriétaire et à ses préposés ou sous-traitants et preneurs, aux usagers, aux tiers ou à leur bien.

Si les parcelles appartiennent à des personnes morales publiques, le SYMASOL s'engage à souscrire toute police d'assurance rendue nécessaire par l'ouverture au public.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique.

3.3.1 Garanties en matière de valorisation pédagogique

Le SYMASOL s'engage à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes, …) à la connaissance et à la préservation du site des **glaïeuls des marais de la forêt de Planbois**.

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du RED de Haute-Savoie. Il peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale. Le SYMASOL s'engage à participer à la mise en œuvre de ces programmes départementaux.

3.4 Garanties foncières

Le SYMASOL amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site[1]. Pour cela, il s'engage à :

⇨ lorsqu'il est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :

sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)

une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public

- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

⇨ pour l'ensemble du site et quelque soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Comité de site

Chaque site labellisé RED est doté par le maître d'ouvrage d'un **comité de site** composé de toutes les personnes que le SYMASOL jugera pertinentes (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations). Le Département sera tenu informé de ces réunions et s'y associera le cas échéant. Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le plan de gestion. Ce comité se réunit au moins une fois par an, notamment pour évaluer le rapport annuel d'activité du site.

[1] Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

3.6 Connaissance du site

Le SYMASOL reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais il s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Le SYMASOL s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

Le SYMASOL s'engage à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion…)

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du RED de Haute-Savoie. En cohérence avec le programme Excellence Environnementale, le Département de la Haute-Savoie conditionne donc son intervention à des garanties à long terme pour la préservation ou la gestion du site RED concerné et l'investissement réalisé par le Département.

4.1 Engagement technique

Le Département apporte au SYMASOL un appui technique et scientifique.

4.2 Engagement financier

Le Département attribue une subvention d'un montant de 29 410 € au SYMASOL.

	Gestion et préservation	Suivi et évaluation	Valorisation et sensibilisation	Réglementation et animation du plan de gestion	**TOTAL**
Montant de l'action	41 721 €	19 600 €	7 989 €	29 570 €	**98 880 €**
Aide du CG	7 082,30 € 17 %	9 800 € 50 %	2 396,70 € 30 %	10 131 € 34,3 %	**29 410 €** **29,74 %**

Le versement de la subvention sera effectué en 5 fois selon les modalités suivantes :

- un versement annuel selon le calendrier prévisionnel ci-dessous sur présentation du justificatif des dépenses annuelles réalisées et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants pour chaque exercice budgétaire de 2012 à 2015.

2011	2012	2013	2014	2015
4 165 €	5 181 €	4 920 €	4 622 €	10 522 €

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 6 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Article 5 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, événementiel, sorties nature…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et de sa labellisation RED et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo des ENS de Haute-Savoie.

Le SYMASOL s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site des **glaïeuls des marais de la forêt de Planbois.**

Le SYMASOL s'engage à mettre en place et maintenir toute signalétique particulière qui pourrait être adoptée par le Département pour les sites du RED.

Le SYMASOL s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le site des **glaïeuls des marais de la forêt de Planbois** paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

Le SYMASOL est seul responsable de la gestion du site des **glaïeuls des marais de la forêt de Planbois.**

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 10 ans. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : RESILIATION – LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit la perte du label, l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy, le

Le Président du SYMASOL, **Jean NEURY**	Le Président du Conseil Général, **Christian MONTEIL**

Stations de glaïeul des marais de la forêt de Planbois
Communes de Sciez, Perrignier, Margencel, Lully, Fessy (74)
Plan de gestion 2011-2015

Maître d'ouvrage du projet :

SY.M.A.S.O.L.
Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique
ZAI la Tuilerie – 110, chemin des Mouilles
74 550 PERRIGNIER
Tél. : 04 50 72 52 04 – Fax : 04 50 72 17 48

N° INSEE : *N° SIRET :*

Code APE : *Code SIREN :*

Président *:* Monsieur Jean NEURY
Contact technique : Maxime CHATEAUVIEUX – Tél. : 04 50 72 52 04 – E-mail : technicien.symasol@orange.fr

Personnes habilitées à effectuer les demandes de subvention et demandes de versement : le Président.

Au sein du cortège floristique haut-savoyard, le glaïeul des marais, plante admirable par la beauté de ses fleurs, est sans nul doute parmi les espèces protégées les plus menacées, du fait notamment de la régression importante de son habitat de prédilection : les prairies humides à molinie.
En effet, près de la moitié des milieux humides a disparu en 30 ans et la situation est d'autant plus sérieuse que le département de la Haute-Savoie constitue, avec l'Alsace, le Jura et l'Ain, un des derniers refuges français de cette espèce.

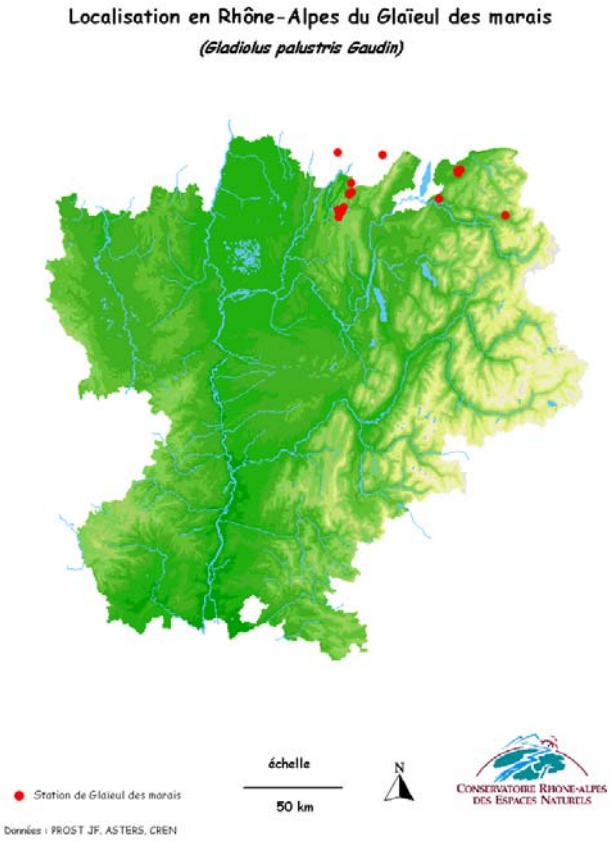

Le glaïeul des marais (*Gladiolus palustris* – protection nationale et inscription à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE, à la suite de son élargissement (règlement n°1882/2003)) est l'élément majeur des prairies qui font l'objet du présent projet. Cependant, il n'est pas seul à valoriser l'**habitat d'intérêt communautaire** (les **prairies à molinie sur calcaire / COR 37.311 / DH 6410**) dans lequel il se développe préférentiellement en Haute-Savoie. D'autres espèces végétales et animales, plus ou moins strictement inféodées à ce type de milieu, bénéficient d'un statut de protection ou sont inscrites en liste rouge et contribuent à renforcer la valeur patrimoniale du biotope. Parmi celles-ci, citons : l'œillet superbe *(Dianthus superbus)*, le laser de Prusse *(Laserpitium prutenicum)*, l'ophioglosse vulgaire *(Ophioglossum vulgatum)* et plusieurs batraciens : le crapaud sonneur à ventre jaune, la salamandre tachetée, le triton alpestre, le triton palmé, la grenouille rousse.

Deux sites se développent sur de la **pinède à molinie sur argile (pelouses temporairement humides à molinie et à brome (*Tetragonolobo-mesobromenion* / COR 34.3242) avec présence d'un cortège d'orchidées remarquable (HP 6210)**.

Les prairies à glaïeul du département sont pour la plupart situées dans un environnement forestier. Cette situation a conduit à leur **fermeture par embroussaillement** puis boisement en l'absence d'une gestion préservant l'ouverture de l'espace (déprise agricole). Avant 2001, plusieurs stations ne se maintenaient plus qu'à la faveur de l'éclairement lié au passage de pistes d'exploitation forestière. A l'inverse, les activités humaines ont conduit à la destruction de plusieurs stations par suite de plantations forestières (épicéas, frênes), urbanisation (maison, rond-point), engraissement du milieu (épandage de boues de STEP) et remblaiement.

Le bilan croisé de l'état de la population de glaïeul à l'échelle du département, de la situation historique et des menaces présentes ont engendré un objectif général de **restauration de la population de glaïeul des marais dans son état de conservation le plus favorable**.

Cet objectif a été subdivisé en deux axes de travail pour la période 2001-2010 :

- préservation des populations au travers de la gestion du milieu, **restauration, puis entretien, de la prairie en tant que formation ouverte.**

- accroissement de la population départementale par **réintroduction** de l'espèce sur certaines stations où elle s'est récemment éteinte. Deux sites ont fait l'objet d'une réintroduction en 2005 et 2006.

Il est à noter que les conditions d'alimentation en eau des sites, niveaux de la nappe ou qualité de l'eau, ne sont pas en cause dans l'évolution du milieu ou la régression, voire la disparition, du glaïeul sur les stations concernées.

Dans ce cadre, le Conservatoire Départemental d'Espaces Naturels (ASTERS), avec le soutien du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (aujourd'hui ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement), du Conseil Régional de Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie, est intervenu dès 2001 auprès des propriétaires et des acteurs locaux afin de mettre en place une gestion qui permette de sauvegarder cette espèce remarquable.

Préalablement à toute intervention physique sur les neuf stations concernées, l'animation foncière a été menée auprès des propriétaires, en vue soit de l'acquisition des parcelles, soit de la signature de conventions d'usage avec les différents acteurs concernés (propriétaires privés, commune, syndicat intercommunal, ACCA).

Les résultats de cette action ont permis la mise en place d'une notice de gestion sur cinq stations de glaïeul des marais pour lesquelles des conventions ont été signées, dont une station, sans doute la plus belle au niveau national, de par son étendue, la typicité du milieu et le nombre de pieds s'élevant à plus de 7300 glaïeuls en 2010.

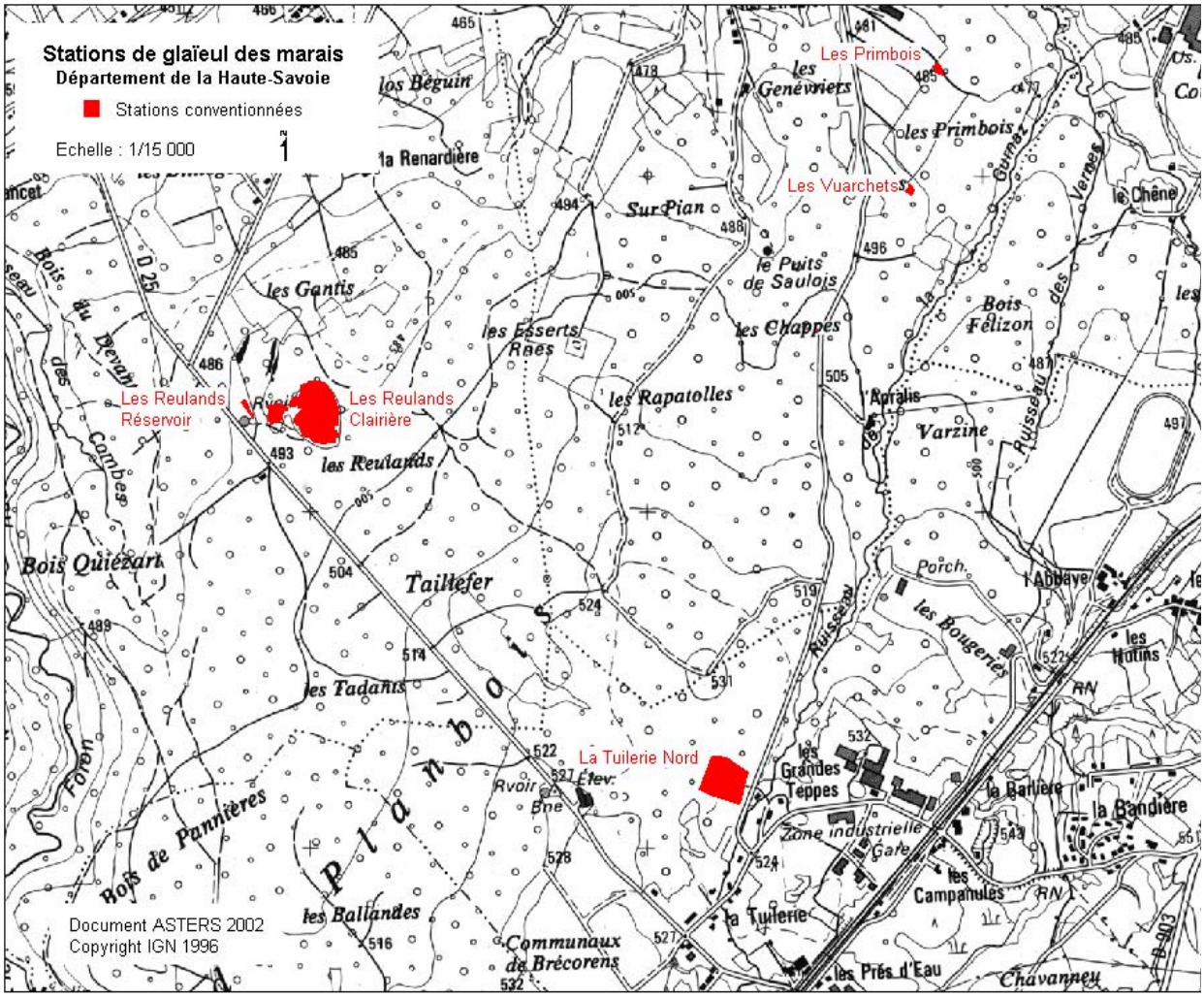

Le tableau suivant synthétise les principales caractéristiques des stations, ainsi que les mesures de gestion mises en œuvre sur la période 2001-2010.

COMMUNE Site	Evolution historique (nombre de pieds de glaïeul)	Surface initiale habitat (m²)	Autres intérêts écologiques	Contexte en 2001	Situation foncière		Maîtrise foncière	Gestion 2001-2010	Surface habitat 2010 (m²)
					Nombre de parcelles	Propriétaires			
MARGENCEL Les Primbois	13 en 1992 0 en 1996 Réintroduction 2006 34 en 2010	450	*Ophioglossum vulgatum* pie-grièche écorcheur sonneur à ventre jaune	Boisement en cours Situé sur un chemin forestier	1	Commune (soumis ONF)	Convention d'usage au bénéfice d'Asters	Agrandissement de la clairière Fauche annuelle tardive Réintroduction (2006) Gestion du solidage	1700
MARGENCEL Les Vuarchets	11 en 1996 39 en 1999 38 en 2006 69 en 2010	60	*Carex viridula ssp. oedocarpa*	Situé sur un chemin forestier	1	Commune (soumis ONF jusqu'en 2010)	Convention d'usage au bénéfice d'Asters	Agrandissement de la zone par suppression des arbres et arbustes Fauche annuelle tardive Gestion du solidage	1000
SCIEZ Les Reulands Réservoir	présent à proximité en1975 0 en 1999 Réintroduction 2005-2006 124 en 2010	700	*Ophioglossum vulgatum* *Gaudinia fragilis* *Bombina variegata*	Plantation de frênes Gestion inadaptée (2- 3 fauches annuelles)	2	Syndicat intercommunal	Convention d'usage au bénéfice d'Asters	Elimination de quatre rangées de frênes Fauche unique annuelle tardive Réintroduction (2005-2006)	900
SCIEZ Les Reulands Clairière	découverte en 1986 1872 en 1999 6291 en 2006 7335 en 2010	22000	*Dianthus superbus* *Laserpitium prutenicum* *Senecio aquaticus* *Gaudinia fragilis* triton alpestre sonneur à ventre jaune	Il s'agit de la plus belle station régionale Embroussaillement en cours	4	Association Communale de Chasse Agréée	Convention d'usage au bénéfice d'Asters	Suppression des arbres et arbustes par broyage Entretien par fauche annuelle tardive Maintien de bandes refuge (petit gibier) Maîtrise de la lisière	23130
PERRIGNIER La Tuilerie Nord	présent 1976 3 en 1991 65 en 1996 137 en 1999 270 en 2006 109 en 2010	500	*Laserpitium prutenicum* *Senecio aquaticus* *Carex viridula ssp. oedocarpa* sonneur à ventre jaune	Ensemble de quatre clairières Boisement en cours	1	Propriétaire privé	Convention d'usage au bénéfice d'Asters	Suppression des arbres et arbustes isolés au sein des clairières Contrôle des rejets tous les 2 ans	750
LULLY Vers le moulin des Esserts	4 en 2001	4055	*?*	Station découverte en 2001	?	Commune (soumis ONF)	-	Débroussaillage bisannuel (coupe des rejets de ligneux) dans la pinède claire	4055
FESSY Pinède du ruisseau de la Creuse	?	1250	*?*	Station découverte en	?	???	-	Néant	1250

Le tableau suivant donne le résultat du comptage annuel du nombre de pieds fleuris sur l'ensemble des sites haut-savoyards, gérés ou non.

Territoire	Sites	1999	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
CHABLAIS Forêt de Planbois	SCIEZ site des Reulands	1974	1545	1623	5271	4542	6291	6515	1227	1392	7335
	SCIEZ site du Réservoir	-	-	-	-	-	-	62 réintro 7 spontanés	50 réintro 13 spontanés	67 réintro 16 spontanés	110 réintro 14 spontanés
	PERRIGNIER site La Tuilerie	137	36	50	194	212	270	103	110	83	109
	MARGENCEL Site des Vuarchets	39	11	13	24	29	38	45	51	37	69
	MARGENCEL Site de Primbois	-	-	-	-	-	9 spontanés	33 réintro 11 spontanés	10 réintro 6 spontanés	20 réintro 7 spontanés	27 réintro 7 spontanés
	LULLY Vers le moulin des Esserts	-	4	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué
	FESSY Pinède du ruisseau de la Creuse										
	SCIEZ / PERRIGNIER Clairière de Taillefer	319	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	0 (habitat détruit)
	ALLINGES Bois Félizon	3	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué
	MARGENCEL Les Chappes	0	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué
	PERRIGNIER / SCIEZ Les Tadants	0	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué
	SCIEZ Les Gantis	1	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué
GENEVOIS Bois de Rosses	CRANVES-SALES site du Bois de Rosses	-	-	-	-	-	5	90	578	1 (site fauché)	89
HAUT-GIFFRE Cessonex	SAMOËNS Cessonex	62	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	Non évalué	150

Synthèse du plan de gestion pour la période 2011-2015

Parmi les stations de glaïeul des marais répertoriées à l'échelle départementale, le plan de gestion 2011-2015 et le présent projet de Contrat de Biodiversité en Rhône-Alpes porte sur celles qui présentent un enjeu conservatoire sur le territoire de compétence du SYMASOL (sites de la forêt de Planbois).
Les stations du Genevois sont gérées dans le cadre d'un travail sur l'ensemble des espaces naturels humides remarquables de la commune de Cranves Sales.
La station excentrée de Samoëns ne fait pas partie du programme dans la mesure où aucune menace ne pèse sur son devenir.

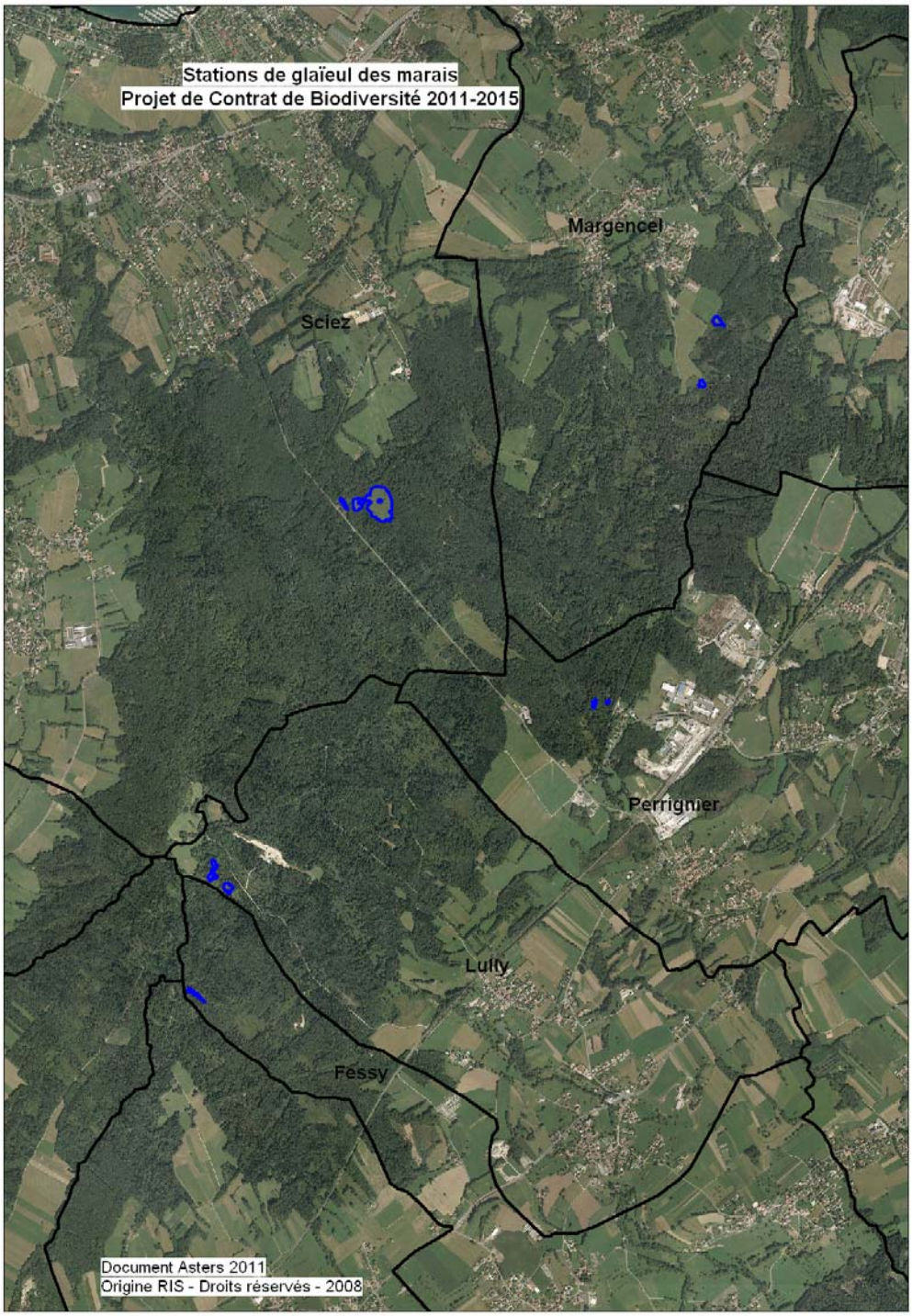

Le programme de gestion prévisionnel pour la période 2011-2015 sera été validé par le Comité de Pilotage de la gestion des sites dans le courant du printemps 2011.

Afin d'atteindre l'objectif à long terme « **Préserver la population de glaïeul des marais dans un état de conservation favorable**», le plan de gestion identifie cinq axes de travail principaux, déclinés en opérations de gestion suivant plusieurs thèmes :
GH : gestion des habitats, des espèces et des paysages
SE : suivi écologique
FA : fréquentation, accueil et pédagogie
PO : police de la nature et surveillance
AD : travail administratif et relationnel

- Objectif 1 – Préserver et entretenir l'habitat du glaïeul des marais

Pour remplir cet objectif, quatre types d'actions sont à mettre en œuvre :

- Animation foncière :

AD 01 - Asseoir la maîtrise foncière, en pérennisant les conventions en cours, avec un transfert au bénéfice du SYMASOL, voire en transférant la propriété vers des acteurs fonciers stables (Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage, CELRL, Asters, collectivités,…). Intégrer aux conventions des recommandations concernant l'exploitation forestière. Informer régulièrement les propriétaires de l'actualité des sites.

- Restauration et entretien des milieux, indispensable pour maintenir les clairières qui abritent le glaïeul des marais en contexte forestier :

GH 01- Limiter le développement des ligneux par bucheronnage, coupes de rejets, élagages de lisière.

GH 02 et GH 03 - Faucher la végétation, manuellement ou mécaniquement. L'exportation est nécessaire pour maintenir un milieu oligotrophe. Une valorisation des produits de fauche sera recherchée.

GH 04 - Lutter contre les plantes invasives, en particulier le solidage.

- Objectif 2 – Evaluer l'état de conservation de la population de glaïeul et de son habitat

SE 01 - Suivre l'évolution des principales espèces à enjeu (glaïeul des marais bien sûr mais aussi les autres espèces protégées et rares) par des comptages annuels sur les stations de taille modeste (jusqu'à quelques centaines de pieds) et grâce à un protocole permettant l'extrapolation sur la population de plusieurs milliers d'individus (protocole à mettre en place avec le CBNA).

SE 02 – Evaluer l'évolution de l'habitat de manière pluriannuelle (tous les 5 ans).

- Objectif 3 – Valoriser les sites tout en assurant la conservation de l'habitat et des espèces

FA 01 - Sensibiliser les propriétaires forestiers et débardeurs, en partenariat avec le CRPF, par une plaquette, une réunion collective sur la conciliation entre l'exploitation du bois et la préservation de la biodiversité, des conseils individuels.

FA 02 - Echanger sur la gestion des clairières, lors d'une journée technique de gestionnaires de Rhône-Alpes et des territoires voisins ayant des enjeux similaires (Jura, Suisse,…)

FA 03 – Sensibiliser la population locale et les élus et techniciens, via la participation à des chantiers bénévoles (arrachage de solidage), la parution d'articles dans la presse et dans le journal d'information du SYMASOL, une journée de visite de sites et de chantiers.

FA04 – Créer des outils d'information : deux panneaux spécifiques au glaïeul des marais viendront compléter les expositions existantes d'Asters (exposition « Zones humides ») et du SYMASOL (exposition itinérante). Ce dernier panneau sera édité en 5 exemplaires supplémentaires pour être présentés en mairie des 5 communes concernées.

- Objectif 4 – Se donner les moyens de faire respecter la réglementation (protection des espèces, circulation motorisée dans les espaces naturels)

  PO 01 – Le pôle de compétence de police de la nature (PCPN), dirigé par les services de la DDT (Direction Départementale des Territoires) pourra être sollicité pour intervenir en cas d'atteinte à une ou plusieurs espèces protégées par la loi et en cas de constatation de circulation de véhicules à moteur hors des voies ouvertes à cet effet. Les policiers municipaux pourront également être saisis. Les gardes forestiers et garde chasse locaux assureront le relai avec le gestionnaire pour déclencher une démarche.

  GH 05 – en cas de besoin, des équipements permanents pour canaliser la fréquentation des véhicules et éviter les dépôts de matériaux divers sur ou à proximité immédiate des stations de glaïeul des marais pourront être mis en place.

- Objectif 5 – Animer la gestion du site dans son contexte local

Pour une bonne mise en œuvre du projet global, les actions suivantes sont nécessaires :

- Animation du projet

  AD 02 - Concertation régulière avec les acteurs locaux (usagers, collectivités), dans le cadre de réunions en comités de pilotage et de rencontres individuelles. Conventionnement SYMASOL/Asters.

- Documents de gestion

  AD 03 – Evaluation de la mise en œuvre et révision du plan de gestion.

- Intégration au réseau Natura 2000

  AD 04 – Intégration des stations de glaïeul des marais au réseau Natura 2000. Le statut de l'espèce et la proximité du site Natura 2000 « Zones humides du Bas-Chablais » incitent à l'extension de ce dernier pour y intégrer les stations de glaïeul des marais. Durant les deux premières années du plan de gestion, les démarches nécessaires (appui à la DDT pour la consultation des communes, rédaction du formulaire standard de données, relation avec les propriétaires et les usagers) seront entreprises dans l'objectif d'intégrer les sites au réseau Natura 2000 fin 2012.

Ces objectifs opérationnels sont déclinés en opérations de gestion réparties sur les sites :

Action de gestion	MARGENCEL Les Primbois	MARGENCEL Les Vuarchets	SCIEZ Les Reulands Réservoir	SCIEZ Les Reulands Clairière	PERRIGNIER La Tuilerie Nord	LULLY	FESSY
GH 01 Gestion manuelle des ligneux, des lisières	Gestion de la lisière (1 fois en 2014)	Gestion de la lisière (1 fois en 2012)	Gestion de la lisière (1 fois en 2011)	Gestion de la lisière (1 fois en 2015)	Coupe annuelle des rejets ligneux Gestion des lisières (1 fois en 2013)	Coupe bisannuelle des rejets ligneux Gestion des lisières (1 fois en 2013)	Gestion de la lisière (1 fois en 2015)
GH 02 Fauche manuelle avec exportation	Annuelle tardive	Annuelle tardive	-	-	-	-	-
GH 03 Fauche mécanique avec exportation	-	-	Annuelle (octobre-novembre)	Annuelle (avant ouverture de la chasse)	-	-	-
GH 04 Lutte contre les espèces invasives (solidage)	Arrachage manuel estival	Arrachage manuel estival	Arrachage manuel estival	Arrachage manuel estival	Arrachage manuel estival		
GH 05 Lutte contre la circulation motorisée	Entretien de la clôture existante	Entretien de la clôture existante	Pose d'une barrière, si besoin	Pose d'une barrière, si besoin	Signalement à la DDT des dépôts illicites, pose d'une barrière si besoin	Création d'un aménagement si besoin	Création d'un aménagement si besoin
SE 01 Suivi des populations de glaïeul	Comptage annuel exhaustif + suivi des pieds réintroduits	Comptage annuel exhaustif	Comptage annuel exhaustif + suivi des pieds réintroduits	Mise en place d'un protocole (avec CBNA)	Comptage annuel exhaustif	Comptage annuel exhaustif	Comptage annuel exhaustif
SE 02 Suivi de l'habitat du glaïeul	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015	Relevé exhaustif en 2015
FA 01 Sensibilisation des exploitants forestiers	Plaquette, réunion collective, conseils individuels	Plaquette, réunion collective, conseils individuels	-	-	Plaquette, réunion collective, conseils individuels	Plaquette, réunion collective, conseils individuels	Plaquette, réunion collective, conseils individuels
FA 02 Journée technique des gestionnaires de Rhône-Alpes	Partage d'expérience, affinage des techniques de gestion et de suivi des populations						
FA 03 Sensibilisation de la population locale	Participation à des chantiers bénévoles, parution d'articles dans la presse et dans les bulletins municipaux et intercommunaux						
FA 04 Création d'outils d'information	Panneaux complémentaires aux expositions existantes d'Asters et du SYMASOL						
PO 01 Surveillance, police	Surveillance du respect de la protection des espèces, de la réglementation de la circulation motorisée dans les espaces naturels (gardes chasse, policiers municipaux). En cas de besoin, intervention du PCPN						
AD 01 Maîtrise foncière. Info des propriétaires	Renouvellement convention avec la commune de Margencel	Renouvellement convention avec la commune de Margencel	Renouvellement convention avec le SIEM	Renouvellement convention avec l'ACCA de Sciez. Eventuel transfert du foncier.	Renouvellement convention avec le propriétaire privé	Conventionnement avec la commune de Lully	Conventionnement avec propriétaires
AD 02 Animation du projet	Concertation régulière avec les acteurs locaux (usagers, collectivités), dans le cadre de réunions en comités de pilotage et de rencontres individuelles						
AD 03 Révision du plan de gestion	En 2015, évaluation de la mise en œuvre et révision du plan de gestion						
AD 04 Intégration au réseau Natura 2000	Durant les deux premières années, appui à la DDT pour la consultation des communes, rédaction du formulaire standard de données, relation avec les propriétaires et les usagers						

PLAN DE TRAVAIL ET BUDGET PREVISIONNEL 2011-2015

Volet *Restauration et gestion de milieux*

Actions du plan de gestion	Sites	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total (€)	Opérateur
GH 01 Gestion manuelle des ligneux, des lisières	Tous	Septembre-Février	1 fois/5 ans/site	1-2 jours/site	160**	140**	860**	180**	1830**	3170	Réalisation : Entreprise spécialisée Encadrement Asters
GH 02 Fauche manuelle avec exportation	Primbois Vuarchets	Septembre-Octobre	annuelle	½ j./site/an	310** 200	320** 225	320** 225	335** 225	345** 225	2730	
GH 03 Fauche mécanique avec exportation	Reulands réservoir et clairière	Août	annuelle	1 à 3 j./site/an	3830** 800	3920** 900	4020** 900	4130** 900	4220** 900	24520	
GH 04 Lutte contre les espèces invasives	Tous	Juillet	annuelle	½ à 3 j./site/an	1820** 1400	1865** 900	1910** 900	1960** 900	2010** 900	14565	
GH 05 Lutte contre la circulation motorisée	Primbois Vuarchets	Permanent	Selon besoins	Selon besoins		1 barrière 1300**	1 barrière 1375**	Entretien clôture 240**	Entretien clôture 250**	3165	
TOTAL Restauration et gestion de milieux					8520	9570	10510	8870	10680	**48150**	

Volet *Etudes complémentaires et suivi écologique*

Actions du plan de gestion	Sites	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total (€)	Opérateur
SE 01 Suivi des populations de glaïeul	Tous	juin	annuelle	6 j. 2 j./an pdt 2 ans	2400 1400	2700 1400	2700	2700	2700	16000	Asters CBNA
SE 02 Suivi de l'habitat du glaïeul	Tous	juin	1 fois	8 j.	-	-	-	-	3600	3600	Asters
TOTAL Etudes complémentaires et suivis					3800	4100	2700	2700	6300	**19600**	

Volet Fréquentation, accueil et pédagogie

Actions du plan de gestion	Sites	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total (€)	Opérateur
FA 01 Sensibilisation des exploitants forestiers	Margencel Perrignier Lully Fessy	Permanent	1 fois puis selon besoins	2 j. puis 1 j./an 1 j. en 2012		400 450	200	200	200	1450	SYMASOL Asters
FA 02 Journée technique des gestionnaires de Rhône-Alpes	Tous	Permanent	1 fois	1 j. 3 j.					200 1830	2030	SYMASOL Asters
FA 03 Sensibilisation de la population locale	Tous	Permanent	annuelle	1 j./an 1/2 j./an	200 200	200 225	200 225	200 225	200 225	2100	SYMASOL Asters
FA 04 Création d'outils d'information	Tous	Permanent	1 fois	1 j. 1 j. 7 panneaux		200 450 3300**				3950	SYMASOL Asters Entreprise
TOTAL Communication					400	5225	625	625	2655	**9530**	

Volet *Surveillance*

Actions du plan de gestion	Sites	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total (€)	Opérateur
PO 01 Surveillance, police	Tous	Permanent	Annuelle	Aléatoire Selon besoins	Hors plan de gestion	Hors plan de gestion	Hors plan de gestion	Hors plan de gestion	Hors plan de gestion	Intégré coûts police municipale et PCPN	Policier municipal PCPN
TOTAL Surveillance											

Volets *Animation du plan de gestion*

Actions du plan de gestion	Sites	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total (€)	Opérateur
AD 01 Maîtrise foncière. Info des propriétaires	Tous	Permanent	annuelle	4 j. puis 2 j./an 6 j. puis 1 j./an	800 2400	400 450	400 450	400 450	400 450	6600	SYMASOL Asters
AD 02 Animation du projet	Tous	Permanent	annuelle	5 j./an 3 j./an 1 j./an	1000 1650 500	1000 1830 500	1000 1830 500	1000 1830 500	1000 1830 500	16470	SYMASOL Asters Fédé Chasseurs
AD 03 Révision du plan de gestion	Tous	Permanent	1 fois	14 j.					6300	6300	Asters
AD 04 Intégration au réseau Natura 2000	Tous	Permanent	Les 2 premières années	2 j./an 4 j./an	400 1600	400 1800				4200	SYMASOL Asters
TOTAL Animation du programme de gestion					8350	6380	4180	4180	10480	**33570**	

TOTAL	21070	25275	18015	16375	30115	**110850**

Les coûts sont nets de taxes : les associations intervenantes (Asters, …) et les frais de personnel du SYMASOL ne sont pas assujettis à la TVA
Sauf ** coûts TTC

Intervenants :
coûts 2011 - technicien Asters : 400 €/j., chargé de mission Asters : 550 €/j., technicien SYMASOL : 200 €/j., technicien CBNA : 700€/j.
Les coûts de journée Asters augmentent en 2012 : technicien Asters : 450 €/j., chargé de mission Asters : 610 €/j

Financement prévisionnel 2011-2015

	2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
Contrat de Biodiversité (Région Rhône-Alpes)	10076	47,8%	12351	48,9%	8884	49,3%	7984	48,8%	12962	43%	**52257**	47,15%
Site du RED (Département de la Haute-Savoie)	6780	32,2%	7869	31,1%	5528	30,7%	5116	31,2%	11130	37%	**36423**	32,85%
SYMASOL	4214	20%	5055	20%	3603	20%	3275	20%	6023	20%	**22170**	20 %
TOTAL	**21070**	**100%**	**25275**	**100%**	**18015**	**100%**	**16375**	**100%**	**30115**	**100%**	**110850**	100 %

Mise en œuvre du plan de gestion
Budget prévisionnel 2011 (21070 € TTC)

Volet *Restauration et gestion de milieux*

Actions du plan de gestion	Opérateur	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	I / F
GH 01 Gestion manuelle des ligneux, des lisières	Tous	Septembre-Février	1 fois/5 ans/site	1-2 jours/site	160**	F
GH 02 Fauche manuelle avec exportation	Primbois Vuarchets	Septembre-Octobre	annuelle	½ j./site/an	310** 200	F
GH 03 Fauche mécanique avec exportation	Reulands réservoir et clairière	Août	annuelle	1 à 3 j./site/an	3830** 800	F
GH 04 Lutte contre les espèces invasives	Tous	Juillet	annuelle	½ à 3 j./site/an	1820** 1400	F
TOTAL Restauration et gestion de milieux					8520	

Volet *Etudes complémentaires et suivis*

Actions du plan de gestion	Opérateur	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	I / F
SE 01 Suivi des populations de glaïeul	Tous	juin	annuelle	6 j. 2 j./an pdt 2 ans	2400 1400	F
TOTAL Etudes complémentaires et suivis					3800	

Volets *Fréquentation, accueil et pédagogie / Surveillance / Animation du plan de gestion*

Actions du plan de gestion	Ville de Meythet Asters	Période de réalisation	Périodicité de réalisation	Durée de l'opération	2011	I / F
FA 03 Sensibilisation de la population locale	Tous	Permanent	annuelle	1 j./an 1/2 j./an	200 200	F
TOTAL Fréquentation, accueil et pédagogie					400	
PO 01 Surveillance, police	Tous	Permanent	Annuelle	Aléatoire Selon besoins	Hors plan de gestion	
TOTAL Surveillance					/	
AD 01 Maîtrise foncière. Info des propriétaires	Tous	Permanent	annuelle	4 j. puis 2 j./an 6 j. puis 1 j./an	800 2400	F
AD 02 Animation du projet	Tous	Permanent	annuelle	5 j./an 3 j./an 1 j./an	1000 1650 500	F
AD 04 Intégration au réseau Natura 2000	Tous	Permanent	Les 2 premières années	2 j./an 4 j./an	400 1600	F
TOTAL Animation du plan de gestion					8460	

Conseil Général

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

Site de nature ordinaire (NatO)

AVENANT N°1 AU CONTRAT NatO DU MARAIS DE BOVINENS A USINENS

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par le **Président du Conseil Général, Monsieur Christian MONTEIL**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération CP–2011-

du Conseil Général en date du 26/09/2011,

Et

La Commune d'USINENS

Représentée par **Madame le Maire, Madame Christine VIONNET,**

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2011

VU

Les articles L 130-1 à 130-5 du Code de l'Urbanisme,

Les articles 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le contrat ENS passé en vertu de la délibération CP-2010-0855 du Conseil Général en date du 18/10/2010,

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet une actualisation des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune d'USINENS pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

Il s'agit du Marais de BOVINENS, d'une superficie de 2.5 ha, classé en zone Nh au PLU, comprenant du foncier communal et privé, classé ZNIEFF de type I.

La Commune d'USINENS a décrit son projet de conservation dudit site à travers une **notice d'intention de gestion.**

Par ailleurs, l'Association Communale de Chasse Agréée a fait ressortir l'intérêt de créer une mare en plus des travaux envisagés par cette notice, sur les parcelles cadastrées 165, 1349, 1350, 1351 et 1352.

Cette mare permettra le retour de l'avifaune spécifique, ainsi que la reproduction des batraciens et odonates. Les travaux visent à maintenir une ligne d'eau permanente comprise entre 0,6 et 0,8 m (avec une surface de mare de 2 000 m^2). Le montant estimé des travaux est de 8 396 € HT.

Article 2 :

Tous les éléments contenus dans le contrat susvisé restent valides et applicables, excepté ceux décrits plus loin.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

3.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la commune d'USINENS un appui technique et scientifique.

3.2 Engagement financier

Le Conseil Général attribue une subvention de 1 679 € à la commune d'USINENS. Le versement se fera en une fois sur présentation du récapitulatif des dépenses visé par le percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

	ACCA d'Usinens	**Département de Haute-Savoie**	Commune d'USINENS
Marais de Bovinens – Création d'une mare	5 038 € soit 60 %	**1 679 €** **soit 20 %**	1 679 € soit 20 %

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'année prévisionnelle d'action. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

À Annecy, le

Le Maire,
Christine VIONNET

Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL

CONVENTION

Entre

Monsieur Christian MONTEIL,
Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

agissant es-qualité au nom et pour le compte du Département de la Haute-Savoie, et en vertu de la délibération du Conseil Général n °CP-2011- du 26/09/2011
Dénommé, ci-après, « le Conseil Général »

Et

Monsieur Louis DURET,
Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE),

dont le siège se situe 851 avenue des Rives du Léman 74500 PUBLIER
et en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

Dénommé, ci-après, « CCPE ».

PREAMBULE

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007 affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable.

Il ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (Réseau Ecologique Départemental) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NatO) ;

- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;

- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

A ce titre, les projets visant à améliorer la préservation et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et humides sont éligibles aux aides du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la CCPE pour la conduite d'un diagnostic exhaustif de la biodiversité de son territoire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCPE

La CCPE prend les engagements suivants :

- Elle s'engage à réaliser un diagnostic exhaustif de son territoire, soit 16 communes, tel que décrit dans la note de présentation générale du projet.
- Elle s'engage à informer le Département de toute évolution significative du calendrier de réalisation des projets.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la HAUTE-SAVOIE attribue une subvention d'un montant de 25 075 € à la CCPE selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Nature de l'opération	Coût opérations en € HT	Contribution Agence de l'Eau RMC	Contribution Conseil régional CDDRA	Contribution APIEME	**Contribution du CG 74**	Autofinancement du maitre d'ouvrage CCPE
Diagnostic biodiversité de la CCPE	147 501,68	59 001 Soit 40 %	4 425 Soit 3 %	29 500 soit 20 %	**25 075** **Soit 17 %**	29 500 soit 20 %

Le versement se fera en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50 % sur présentation de toutes pièces justifiant du démarrage de l'opération ;
- Le solde, après réception du projet, sur présentation d'un état visé par le percepteur justifiant les dépenses réalisées par la CCPE.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit 2 ans. Elle pourra être prolongée en cas de difficulté majeure dans la mise en œuvre du projet, à la demande expresse et justifiée de la CCPE.

Cependant, les demandes de paiement de la subvention devront être effectuées **dans un délai maximum de 3 ans** à compter de la notification de la subvention à la CCPE. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La CCPE est seule responsable de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le diagnostic exhaustif de la biodiversité du territoire de la CCPE ainsi que tout document ou opération de communication en lien avec le projet (panneaux d'information, plaquettes, site Internet, …) feront mention de son soutien par le Conseil général et feront apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le logo Espace Naturel Sensible de Haute-Savoie.

La CCPE s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le Département s'engage à intégrer ce projet à son tableau de bord de suivi de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil général
M. Christian MONTEIL

Le Président de la CCPE
M. Louis DURET

Conseil Général

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
EN MILIEUX FORESTIERS

Site de nature ordinaire (NatO)

« Bois du Devant » commune de SCIEZ

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par le **Président du Conseil Général, Monsieur Christian MONTEIL**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération CP–2011-yyyy du Conseil Général en date du 26/09/2011,

Et

La Commune de SCIEZ

Représentée par M. Jean-Luc BIDAL

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du //,

VU

Les articles L 130-1 à 130-5 du Code de l'Urbanisme,

Les articles 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de réagir aux mutations du territoire et de préparer l'avenir, le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007. Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-110 et L-142-1 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés **« d'espaces naturels sensibles »** :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental **(RED)** qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :

* il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,

* il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,

* il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.

- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO,** qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (RED) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NATO) ;

- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;

- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la commune de SCIEZ pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

La parcelle B5179 de 24 ha 44 a 77 ca acquise se situe au lieu dit « Bois du Devant ». Elle est constituée d'anciens taillis sous futaie, chênes et charmes, avec présence sporadique de gros épicéas disséminés et de trembles dans les zones les plus humides. Elle se situe dans une ZNIEFF de type I.

La commune de SCIEZ souhaite assurer une production et une exploitation raisonnée de ce patrimoine, tout en réalisant des actions de sensibilisation.

La parcelle sera soumise au régime forestier et un avenant au plan d'aménagement forestier actuel sera rédigé.

Le prix de vente s'élève à 73 343,10 € HT hors frais annexes, soit 0,30 € / m².

Par ailleurs, la commune prévoit 5 500 € H.T. pour mener des actions de sensibilisation auprès des scolaires locaux et de ses administrés, notamment en 2011 à l'occasion de l'année internationale des forêts, répondant ainsi à la sollicitation du Conseil Général.

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE SAVOIE

Le financement par le biais de la TDENS du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site **« Bois du Devant »** à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute-Savoie (NatO) pour une durée de 30 ans.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SCIEZ

La commune de Sciez, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

❀ **Soumission des parcelles publiques au régime forestier :** L'article L111-1 du Code Forestier précise que « *relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis* » ;

Par ailleurs, le Conseil général encourage la commune de SCIEZ à intégrer une structure de gestion collective type Association Syndicale de Gestion Forestière (ASGF).

❀ **Rédaction d'une notice de gestion** :

La commune de SCIEZ s'engage dans la **rédaction et la mise en œuvre d'un projet de gestion** (sauf si le site est inférieur à 2 ha) du patrimoine naturel du site **« Bois du Devant »** en maintenant voire en renforçant les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage et notamment :

- renouvellement des plants
- apport de nouvelles variétés pouvant s'intégrer dans le paysage
- valorisation auprès de divers publics (scolaires et grand public)

La notice de gestion du site labellisé ENS (NatO) peut être constituée par le schéma d'aménagement ou avenant au schéma d'aménagement existant de la forêt soumise intégrant le site (ou partie du site) dans une série d'intérêt écologique général avec les mesures de gestion appropriées.

Dans le cas d'une ASGF, il pourra s'agir du Plan Simple de Gestion groupé.

❀ **Éco certification** :

La commune de SCIEZ s'engage à entrer dans une démarche de gestion durable de la forêt de type PEFC, FSC ou équivalent.

❀ **Charte de bonne pratique** :

La commune de SCIEZ s'engage à signer et faire signer la Charte de bonnes pratiques d'exploitation forestière pour la Haute-Savoie, pour les travaux d'exploitation forestière sur ses parcelles.

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de la commune de SCIEZ, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de la commune de SCIEZ, celles-ci sont gérées selon les préconisations de la notice d'intention de gestion.

La commune de SCIEZ peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan de gestion.

La commune de SCIEZ fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

La commune de SCIEZ s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public

La commune de SCIEZ s'engage à ouvrir le site **« Bois du Devant »** au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié dans la notice de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace forestier. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique hors activité sylvicole ou sylvo-pastorale et vente des produits de cet espace forestier.

3.4 Garanties foncières

La commune de SCIEZ amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site[1]. Pour cela, il s'engage à :

⇨ lorsqu'il est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
    - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère sylvicole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)

[1] Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

- une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public

- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.

⇨ pour l'ensemble du site et quelque soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.
- classer le site en Espace Boisé Classé au PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Connaissance du site

La commune de SCIEZ reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais il s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de SCIEZ s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la HAUTE-SAVOIE à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La commune de SCIEZ s'engage à tenir informé le Département de la HAUTE-SAVOIE de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la commune de SCIEZ un appui technique et scientifique.

4.2 Engagement financier

Le Département attribue une aide de 39 422 € à la commune de SCIEZ.

Le versement se fera en deux fois, selon les modalités suivantes :

* 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation

* le solde sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas la montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, événementiel, sorties nature…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et du logo ENS de Haute-Savoie.

La commune de SCIEZ s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site de **« Bois du Devant »**.

La commune de SCIEZ s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

La commune de SCIEZ s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

Le site de **« Bois du Devant »** paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune de SCIEZ est seul responsable de la gestion du site.

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la HAUTE-SAVOIE pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : RESILIATION – LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy, le

Le Maire de SCIEZ **Jean-Luc BIDAL**	Le Président du Conseil Général, **Christian MONTEIL**

CONVENTION

Entre

Monsieur Christian MONTEIL,
Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,

agissant es-qualité au nom et pour le compte du Département de la Haute-Savoie, et en vertu de la délibération du Conseil Général n°CP-2011-0XXX du 26 septembre 2011, dénommé, ci-après, «le Conseil Général»,

Et

Monsieur André MUGNIER, Président, agissant es-qualité au nom et pour le compte de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie,

dont le siège se situe Impasse des Glaises, 74350 VILLY-LE-PELLOUX.
Dénommé, ci-après, « FDC ».

PREAMBULE

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007 affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable.

Il ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (Réseau Ecologique Départemental) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NATO) ;
- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;
- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la FDC pour l'acquisition de réflecteurs lumineux anti-collision avec la grande faune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-SAVOIE :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie prend les engagements suivants :

- elle s'engage à acheter et faire poser 6 625 réflecteurs lumineux anti-collision sur 88 tronçons dans 43 communes de Haute-Savoie,
- elle s'engage à informer le Département de toute évolution significative du calendrier de réalisation des projets.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE s'engage à verser l'aide attribuée à la FDC par la Commission Permanente n° CP-2011-XXXX du 26 septembre 2011, soit 26 500 €, pour un coût global d'acquisition de 53 000 €.

Le versement de l'aide à la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie se fera selon les modalités suivantes :

- 40 % au démarrage des acquisitions des réflecteurs au vu d'une attestation sur l'honneur du Président de la Fédération des Chasseurs,
- 20 % sur présentation de factures justifiant l'achat d'au moins 4 000 réflecteurs,
- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie, visé par son trésorier.

Si le montant des travaux réellement exécutés pour l'opération n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit 3 ans. Elle pourra être prolongée en cas de difficulté majeure dans la mise en œuvre des projets, à la demande expresse et justifiée de la FDC.

Cependant, les demandes de paiement de la subvention devront être effectuées **dans un délai maximum de 5 ans** à compter de la notification de la subvention à la FDC. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie est seule responsable de la mise en œuvre des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION :

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information, plaquettes, site Internet, inauguration, …) fera mention de son soutien par le Conseil général et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le Département s'engage à intégrer ce projet à son tableau de bord de suivi de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie,
Christian MONTEIL	**André MUGNIER**

CONVENTION

Entre

Monsieur Christian MONTEIL,
Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

agissant es-qualité au nom et pour le compte du Département de la Haute-Savoie, et en vertu de la délibération du Conseil Général n °CP-2011-0XXX du 26 septembre 2011
Dénommé, ci-après, «le Conseil Général»,

Et

Madame Sylviane REY, agissant es-qualité au nom et pour le compte de la CCPF,
Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,

dont le siège se situe Le Carré des Tisserands, 32 Route d'Albertville, BP 42, 74210 FAVERGES
et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 37/09 du 20 mai 2009
Dénommé, ci-après, « CCPF ».

PREAMBULE

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007 affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable.

Il ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :
- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (Réseau Ecologique Départemental) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NATO) ;
- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;
- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

A ce titre, les projets visant à améliorer la préservation et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et humides sont éligibles aux aides du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la CCPF pour la renaturation de la Plaine de Mercier à FAVERGES.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCPF :

La CCPF prend les engagements suivants :

- elle s'engage à faire effectuer des travaux de renaturation de la Plaine de Mercier.
- elle s'engage à informer le Département de toute évolution significative du calendrier de réalisation des projets.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE :

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser l'aide attribuée à la CCPF par la Commission Permanente n° CP-2011-0366 du 14 juin 2011, soit 76 400 €, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Action	Coût total de l'opération (€ HT)	FEDER	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	**CG 74**	CCPF
CCPF Renaturation Plaine de Mercier	764 000	382 000 soit 50 %	152 800 soit 20 %	**76 400 soit 10 %**	152 800 soit 20 %

Le versement se fera en deux fois :

- 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation ;
- le solde sur présentation du justificatif des dépenses réalisées par la CCPF.

Si le montant des travaux réellement exécutés pour l'opération n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit 3 ans. Elle pourra être prolongée en cas de difficulté majeure dans la mise en œuvre des projets, à la demande expresse et justifiée de la CCPF.

Cependant, les demandes de paiement de la subvention devront être effectuées **dans un délai maximum de 4 ans** à compter de la notification de la subvention à la CCPF. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES :

La CCPF est seul responsable de la mise en œuvre des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION :

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information, plaquettes, site Internet, inauguration, …) fera mention de son soutien par le Conseil général et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La CCPF s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le Département s'engage à intégrer ce projet à son tableau de bord de suivi de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil général,
M. Christian MONTEIL

La Présidente de la CCPF,
Mme Sylviane REY

Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral

Site de la Châtaignière N° 74-392 Sur la commune d'Yvoire

Vu l'article L. 322-9 et les articles R. 322-10 et suivant du Code de l'environnement

Vu la délibération du 8 septembre 2004 du Conseil des rivages des Lacs qui donne délégation permanente à son Président pour les consultations relatives aux conventions de gestion, d'attribution et d'occupation et aux conventions de partenariat, après avoir recueilli l'avis préalable du Président de section concerné ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Yves COLCOMBET, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
et dénommé ci-après **"Le Conservatoire du littoral",**

d'une part,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en vertu de la délibération de la Comission Permanente en date du 26 septembre 2011,
appelé **« le Gestionnaire »,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du Code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le conseil d'administration du 11 mars 2004.
Elle comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Le Domaine de la Châtaignière, acquis en 1997 par le Conservatoire du littoral, se situe en bordure du lac Léman sur le territoire le la commune d'Yvoire. Il jouxte celui de Rovorée, propriété du Département de la Haute-Savoie depuis 1976.

Les deux domaines, sur le territoire des communes d'Yvoire et Excenevex, préservent plus de 23 ha de terrains (prairies et massifs boisés) en bordure du Léman, ainsi que deux maisons de maître, des dépendances agricoles et deux ports dont un seul en activité. Cet ensemble unique constitue un témoin chablaisien du mode de vie des familles aisées de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème}, qui disposaient de résidences d'été conçues pour le confort et l'apparat.

Les deux domaines, classés en Espace Naturel Sensible départemental au sens de la loi du 18 juillet 1985, constituent une même identitée qui justifie une approche commune pour leur mise en valeur patrimoniale. Dans ce contexte, le Département de la Haute-Savoie a été reconnu par le Conservatoire comme Gestionnaire légitime du domaine de la Châtaignière. Une première convention de gestion a été signée le 11 avril 2003 pour une durée de 4 ans reconductible tacitement une fois. Elle arrive à expiration le 11 avril 2011.

Le 6 avril 2006, le Conservatoire a accordé au Département de la Haute-Savoie une autorisation d'occupation temporaire consécutive de droits réels pour une durée de 30 ans sur la maison de maître et le port de la Châtaignière. Dans ce cadre, la maison de maître a été restaurée et abrite chaque été des expositions culturelles temporaires.

Aujourd'hui, les deux Domaines de Rovorée et de la Châtaignière constituent une entité à valeur écologique et paysagère forte entretenue aujourd'hui principalement par des associations de réinsertion, un site d'intérêt culturel et historique, un lieu qui sous conditions peut se prêter à d'accueil de différentes manifestations sportives ou culturelles, un espace pour partie dédié à des activités maraîchères, un but de promenade et éventuellement sous condition à la baignade pendant l'été. Autant de facettes que d'acteurs, qu'il est nécessaire de fédérer autour d'un projet commun.

Dans le cadre du partenariat Département – Conservatoire du littoral, un document global de gestion des deux domaines est en cours d'élaboration. Il permettra de faire l'état des connaissances naturalistes, des usages et des enjeux, de fixer des objectifs de gestion et de déterminer un plan d'actions. L'élaboration de ce plan de gestion est suivie par unComité de gestion, qui rassemble les principaux partenaires impliqués dans la vie du domaine (Collectivités, associations, personnalités qualifiées, établissements publics, administrations…).

Afin de poursuivre les actions engagées, Le Conservatoire du littoral et le Département se sont accordés pour signer une nouvelle convention de gestion sur le site de la Châtaignière.

Chapitre 1 - Principes généraux de la gestion

Article 1.1. Objet

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie au Département de la Haute-Savoie la gestion du site terrestre de la Châtaignière qu'il a acquis (voir annexes 1 et 2).

La présente convention s'applique de plein droit sur le site de la Châtaignière, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du XXXX, conformément au plan ci-annexé.
Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2. Orientations de gestion

Conformément à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement, la gestion du site de la Châtaignière a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.
Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, "le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public".

Article 1.3. Réglementation des activités, usages et utilisation du sol

1.3.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles,
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, des engins agricoles et forestiers nécessaires à la gestion du site, ainsi que des véhicules appartenant aux usagers du site,
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

1.3.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

1.3.3. Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire du littoral :

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques ...),
- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,
- les manifestations temporaires, à caractère sportif, fêtes votives, films... à l'exception des manifestations dont l'impact aura été jugé acceptable dans le plan de gestion, et pour lesquelles le gestionnaire pourra autoriser seul la tenue tout en informant le Conservatoire à l'occasion des rapports annuels d'activité.

Article 1.4. Obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information ...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L. 322-9 du Code de l'environnement "le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1". Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 1.5. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.9 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1.4. de la présente convention.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4.et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l'article R. 322-11 du Code de l'environnement, les conventions d'usage et les Autorisations d'Occupation Temporaire signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Article 1.6. Ouverture au public

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement « le domaine du Conservatoire du littoral est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».
Le plan de gestion visé à l'article 9 est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R. 322-14 du Code de l'environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que le Gestionnaire peut organiser.

Article 1.7. Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

Il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du Code de l'environnement, les arrêtés visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages. Ces arrêtés figurent en annexe 3 de la présente convention.

Le Gestionnaire a mis en place un gardien du Domaine, dont les missions principales sont la maintenance, la sécurité et la surveillance du respect de la réglementation.

Le Gestionnaire pourra envisager dans ce cadre le recrutement de gardes du littoral, en s'appuyant sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement[1] » réalisés par le Conservatoire du littoral en partenariat avec Rivages de France[2] et l'ATEN. Les gardes du littoral portent une tenue spécifique commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire du littoral. Ils sont commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8. Comité de pilotage

Un comité de pilotage spécifique à l'ensemble des deux domaines (Rovorée et la Châtaignière) a été mis en place, sous l'autorité conjointe du Conservatoire et du Gestionnaire. Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. La composition du comité de pilotage est définie conjointement par le Conservatoire et le Gestionnaire.

Le comité a pour objectif de suivre les actions de gestion mises en œuvre sur le site.

[1] « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002
[2] Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg 14810 Merville-Franceville

Le comité se réunit afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 1.9. Plan de gestion

1.9.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent, un plan de gestion, établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, est conduit sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en liaison avec le Gestionnaire et la commune concernée.
Conformément à l'article R. 322-13 du Code de l'environnement, « le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral et annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région ».
Ce plan de gestion est actuellement en cours d'élaboration.

1.9.2. Le plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie[3].
Le plan de gestion peut comporter conformément à l'article R. 322-13 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

1.9.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site. Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du Code de l'environnement.

1.9.4. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

Article 1.10. Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

1.10.1. L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédent pas trente ans (art. L.322-10 du Code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (loi du 12 juillet 1985).

[3] Le plan de gestion peut être établi à partir du document d'objectif d'un site Natura 2000

1.10.2. Le Conservatoire du littoral peut également confier au Gestionnaire la réalisation de certains travaux concernant le bâti par le biais d'une Autorisation d'occupation temporaire portant transfert de droits réels (art L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1.11. Assurance

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.
Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire du littoral dans le cadre de la présente convention à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Le Département de la Haute-Savoie est titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public artificiel du Conservatorie du littoral sur le site de la Châtaignière portant transfert de droits réels incluant la maison de maître et le Port (art L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette AOT, signée le 6 novembre 2006 et valable du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2035, a permis les réalisations suivantes :

- Restauration et aménagement de la maison de maître de la Châtaignière pour accueillir des expositions temporaires,
- Aménagement du port pour l'accueil d'un bateau-navette fonctionnant à l'énergie solaire.

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

Article 3.1. Produits de la gestion et compte rendu de gestion

3.1.1. Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (redevance pour traversée du Domaine public...) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention et à financer les dépenses d'aménagements dans le cadre d'un programme approuvé par le Conservatoire du littoral.

3.1.2. Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente :

- Le bilan des travaux d'investissement réalisés par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,
- Un compte rendu de gestion.

Article 3. 2. Durée, résiliation, indemnités

3.2.1. La durée de la présente convention est de **six ans** à compter de sa date de signature et reconductible une fois tacitement.

3.2.2. Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3. Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.2.4. Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire, dans le cas ou l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.
Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.
Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral.
S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

3.2.5. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le :	Fait le :
A	A
Le Directeur du Conservatoire du littoral	**Le Président du Conseil général**
Yves COLCOMBET	**Christian MONTEIL**

CONVENTION DE CESSION DE DROIT DE PECHE SUR LE DOMAINE DEPARTEMENTAL DE LA PLAINE DU FIER

ENTRE,
Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général, **Monsieur Christian MONTEIL**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération CP–2011- du Conseil Général en date du 26/09/2011,

D'UNE PART

ET
La **Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (FDPPMA) représentée par son Président, **Monsieur Daniel DIZAR,**
D'AUTRE PART

PREAMBULE

La plaine du Fier, située à l'amont d'Annecy, est l'une de rares zones d'expansion des crues du Fier et un espace de respiration de la rivière. Les habitats régulièrement renouvelés offrent un grand intérêt fonctionnel et écologique.

De plus, cette zone se présente comme un espace, facile d'accès, resté en grande partie naturel, à proximité d'Annecy et de Thônes. Elle est ainsi très fréquentée par les populations locales, mais aussi par les touristes à la recherche de loisirs aquatiques.

Outre la fréquentation, la zone est soumise à différentes pressions et usages: présence d'infrastructures routières, extractions anciennes de granulats impactant la morphodynamique du cours d'eau, dépôts de matériaux par des professionnels et des citoyens, présence de réseaux divers (fibre optique, AEP,…).

Compte tenu des enjeux sur cet important et dernier tronçon du Fier semi-naturel, le Conseil Général de la Haute-Savoie s'est rendu partiellement propriétaire du site.

La multiplicité des enjeux et des acteurs impose sur ce secteur la mise en place d'une réflexion globale à une échelle pertinente au-delà des seules propriétés départementales. Il a été proposé une réflexion à l'échelle de la plaine, en associant l'ensemble des acteurs de ce territoire : élus et usagers.

Par ailleurs, la Plaine du Fier est amenée à intégrer le Réseau Ecologique Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie. Elle a vocation à être gérée de façon à concilier de l'ensemble des composantes présentes : écologie, hydraulique et usages.

La question piscicole et halieutique fait partie intégrante de la gestion du site.

ARTICLE 1

Le droit de pêche, sur la portion du FIER propriété du Conseil Général comprise entre le pont de Morette et le pont de Dingy sur les communes de LA BALME-DE-THUY, ALEX et DINGY-SAINT-CLAIR est concédé à la **Fédération de la Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (la liste et une cartographie des parcelles sont annexées à la présente convention)**.**

ARTICLE 2

Le Conseil Général de la Haute-Savoie rappelle que l'Espace Naturel Sensible départemental de la Plaine du Fier relève du domaine privé départemental, mais qu'il est ouvert à un public divers : pêcheurs, promeneurs, kayakistes, baigneurs... Le Conseil Général a le souci d'assurer dans ce domaine le meilleur compromis possible entre les divers usages à concilier, et notamment la conservation des milieux aquatiques et des espèces.

Il s'engage :

A. A céder l'exercice de la gestion de ce droit de pêche prévu à l'article L.235-4 du Code Rural à la **Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Cette cession est consentie pour une durée de six années.** Cette convention est conclue à titre gratuit entre les deux parties.

B. A autoriser le bénéficiaire à organiser sous sa responsabilité toutes actions halieutiques dans le cadre de la gestion et de la promotion du loisir - pêche en participation éventuelle avec des Associations organisatrices d'activités de loisirs.

   Toutefois, compte tenu du caractère d'ouverture au public qui caractérise cette propriété départementale, cette autorisation ne vaut que pour les actions ouvertes à tous les publics de pêcheurs, dès lors qu'ils sont en règle avec la réglementation de la pêche.

C. A tenir la Fédération Départementale informée des évolutions qui seraient susceptibles d'affecter cette propriété départementale, notamment en intégrant la FDPPMA au comité de pilotage du site et en l'associant à l'élaboration de son plan de gestion.

ARTICLE 3

La Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage :

A. A user de ce droit de pêche dans le respect des orientations du plan de gestion du site.

B. A assurer la gestion piscicole du site. Ceci comprend notamment :
   - ✓ la mise en œuvre du plan de gestion piscicole du Fier,
   - ✓ la garderie,
   - ✓ la gestion du loisir – pêche,
   - ✓ l'entretien courant de la passe à poissons du seuil naturel de LA BALME-DE-THUY. La FDPPMA se réserve le droit de déléguer cet entretien courant à l'AAPPMA Annecy-Rivières ou toute société de pêche locale qu'elle jugera en capacité de le faire. Cette délégation fera l'objet d'une convention spécifique entre la FDPPMA et

la structure délégataire. Cette convention est transmise au Conseil Général pour information dans le mois qui suit sa signature.

<u>Il est entendu par entretien courant de la passe :</u>

- la prévention de l'embroussaillement des abords immédiats de la passe,

- la fermeture et l'ouverture de la passe en fonction des migrations saisonnières de la truite fario,

- la prévention du risque d'engravement de la passe notamment par la fermeture de la passe avant tout épisode hydrologique prévisible,

- le désengravement récurrent de la passe.

Si, en cas d'épisode hydrologique exceptionnel (débit de crue supérieur ou égal au débit décennal mesuré à la station de DINGY-SAINT-CLAIR), et malgré la gestion menée par la FDPPMA, un fort engravement de la passe engendrant sa perte de fonctionnalité était constaté, le Conseil Général prendra à sa charge le désengravement de cette passe par des moyens mécaniques.

D. A tenir le Conseil Général informé des évolutions qui seraient susceptibles d'affecter les activités halieutiques dans cette propriété départementale.

E. A participer à l'élaboration du plan de gestion et notamment à la valorisation des aspects piscicoles et halieutiques dans un éventuel plan d'interprétation du site.

ARTICLE 4

L'exercice du droit de pêche est soumis aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les conditions techniques de pratique de la pêche conforme aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, sont précisées annuellement dans le **GUIDE DE LA PECHE** édité par la Fédération.

La présente convention de cession de droit de pêche est consentie à la Fédération Départementale afin que, sur la propriété départementale, la pêche soit praticable à tous les pêcheurs en règle avec les obligations découlant de la police de la pêche.

ARTICLE 6

Tout événement d'ordre halieutique, tout document ou opération de communication sur le site de la Plaine du Fier mis en œuvre sous l'égide de la FDPPMA (ou association adhérente) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et à la propriété du Département ; il fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7

La présente convention peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8

La résiliation de la présente convention pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement caractérisé et reconnu à l'un des engagements prévus dans les articles de la convention avec un préavis de 6 mois.

En particulier, si la Fédération devait abandonner le principe de la réciprocité entre les AAPMA de Haute Savoie, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Toutefois, la résiliation effective ne peut être prononcée qu'à la fin de l'année civile.

Fait à Annecy, le

Le Président de la Fédération de la Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Daniel DIZAR

Le Président du Conseil Général de la Haute–Savoie

Christian MONTEIL

Conseil Général

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
EN MILIEUX FORESTIERS

Site de nature ordinaire (NatO)

« Bois des Eteillers et du Devant » à FESSY

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE

Représenté par le **président du Conseil Général, Monsieur Christian MONTEIL**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération CP–2011-yyyy du Conseil Général en date du 26/09/2011,

Et

La Commune de FESSY

Représentée par **le maire**, **Monsieur Patrick BELLAMY,**

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

VU

Les articles L 130-1 à 130-5 du Code de l'Urbanisme,

Les articles 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de réagir aux mutations du territoire et de préparer l'avenir, le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007. Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-110 et L-142-1 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés **« d'espaces naturels sensibles »** :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental **(RED)** qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :

* il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,

* il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,

* il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.

- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO,** qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (RED) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NATO) ;

- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;

- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la commune de FESSY pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

Il s'agit de l'acquisition de 18 parcelles de forêt (sapinière- pessière) aux lieux-dits « Bois des Eteillers et du Devant » cadastrés C 463-616-640-647-653-657-699-701-714 et section D 704-707-717-718-727-750-781-782-785, sises sur son territoire, constituant une superficie de 4 ha 80 a 23 ca, au prix de 7 233,45 € HT, soit 0,15 €/m². La commune de FESSY souhaite acquérir ces parcelles dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de son patrimoine forestier.

La parcelle acquise C 640 est mitoyenne de parcelles déjà communales sur lesquelles se situe la zone humide intraforestière « le lac Oui ». La commune de FESSY souhaite restaurer ce site par création de nouvelles mares et réduction des ligneux périphériques pour un montant de 7 750 € HT. Un diagnostic écologique et le suivi scientifique sont également programmés.

La commune de FESSY souhaite également mener des actions de sensibilisation auprès des scolaires locaux et de ses administrés à l'occasion notamment de l'année internationale des forêts en 2011, pour un montant de 2 300 € HT.

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la TDENS du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site des parcelles forestières « Bois des Eteillers et du Devant » à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute Savoie (NatO) pour une durée de 30 ans.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE FESSY

La commune de FESSY, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

❀ **Soumission des parcelles publiques au régime forestier :** L'article L111-1 du Code Forestier précise que « *relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis* » ;

Par ailleurs, le Conseil général encourage la commune de FESSY à intégrer une structure de gestion collective type Association Syndicale de Gestion Forestière (ASGF).

❀ **Rédaction d'une notice de gestion** :

La commune de FESSY s'engage dans la **rédaction et la mise en œuvre d'un projet de gestion** (sauf si le site est inférieur à 2 ha) du patrimoine naturel des parcelles forestières « Bois des Eteillers et du Devant» en maintenant voire en renforçant les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage.

La notice de gestion du site labellisé ENS (NatO) sera constituée par le plan d'aménagement forestier qui sera réalisé une fois les parcelles soumises au régime forestier. Les parcelles acquises seront classées dans une série d'intérêt écologique général avec les mesures de gestion appropriées.

❀ **Éco certification** :

La commune de FESSY s'engage à entrer dans une démarche de gestion durable de la forêt de type PEFC, FSC ou équivalent.

❁ **Charte de bonne pratique** :

La commune de FESSY s'engage à signer et faire signer la Charte de bonnes pratiques d'exploitation forestière pour la Haute-Savoie, pour les travaux d'exploitation forestière sur ses parcelles.

3.2 Maîtrise d'usage

Les parcelles, propriété de la commune de FESSY, seront gérées selon les préconisations du plan d'aménagement forestier qui sera rédigé après soumission des parcelles au régime forestier.

La commune de FESSY peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public tels que définis dans le plan de gestion.

La commune de FESSY fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

La commune de FESSY s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public

La commune de FESSY s'engage à ouvrir le site des parcelles forestières « Bois des Eteillers et du Devant » au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié dans le plan d'aménagement forestier en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace forestier. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique hors activité sylvicole ou sylvo-pastorale et vente des produits de cet espace forestier.

A l'occasion de l'année internationale des forêts en 2011, la commune de FESSY s'engage a réaliser des actions de sensibilisation sur les forêts auprès de la population locale et des scolaires, en valorisant les parcelles acquises et la zone humide du lac Oui.

3.4 Garanties foncières

La commune de FESSY amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site[1].

Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
    - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère sylvicole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)
    - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public
    - ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.
- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Connaissance du site

La commune de FESSY reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais il s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de FESSY s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La commune de FESSY s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la commune de FESSY un appui technique et scientifique.

[1] Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

4.2 Engagement financier

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser à la commune de FESSY les aides attribuées par délibération n°CP-2011-nnnn de la Commission Permanente du 26/09/2011 :

- 5 942 € pour les actions d'investissement selon les conditions suivantes :

Le versement se fera en deux fois :

* 50 % au démarrage de l'opération sur présentation d'une attestation

* le solde sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

- 1 150 € pour l'action de fonctionnement. Le versement se fera en une fois sur présentation des justificatifs des dépenses visés par le trésorier.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, événementiel, sorties nature…) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS.

La commune de FESSY s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site des parcelles forestières « Bois des Eteillers et du Devant ».

La commune de FESSY s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

La commune de FESSY s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

Le site des parcelles forestières « Bois des Eteillers et du Devant » paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune de FESSY est seule responsable de la gestion du site.

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : RESILIATION – LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 3 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy, le

Le Maire, **Patrick BELLAMY**	Le Président du Conseil Général, **Christian MONTEIL**

CONVENTION

Entre

Monsieur Christian MONTEIL,
Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

agissant es-qualité au nom et pour le compte du Département de la Haute-Savoie, et en vertu de la délibération du Conseil Général n °CP-2011-xxxx du 26/09/2011
Dénommé, ci-après, « le Conseil Général »

Et

Monsieur Bernard MAXIT,
Président du Syndicat Intercommunal à la Carte de la Vallée d'Abondance (SICVA)
Dont le siège se situe aux Granges, BP 10, 74360 ABONDANCE,
et en vertu de la délibération du Conseil Syndical n° du
Dénommé, ci-après, « SICVA ».

PREAMBULE

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS-74) validé par l'assemblée plénière du 22 octobre 2007 affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable.

Il ambitionne d'atteindre trois objectifs stratégiques :
- poursuivre et renforcer la préservation et la valorisation de ces espaces naturels sensibles, qu'ils soient de nature remarquable (Réseau Ecologique Départemental) ou qu'ils soient de nature ordinaire (NatO) ;
- accroître la connaissance de ces espaces naturels et des paysages et la faire partager ;
- développer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

A ce titre, les projets visant à améliorer la préservation et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et humides sont éligibles aux aides du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et du SICVA pour l'étude de requalification du site de Bise sur la commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SICVA

Le SICVA prend les engagements suivants :

- Il s'engage à mener l'étude de requalification du site de Bise
- Il s'engage à informer le Département de toute évolution significative du calendrier de réalisation du projet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser l'aide attribuée au SICVA par la Commission Permanente n° CP-2011-xxxx du 26/09/2011, soit 24 790 €, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Nature de l'opération	Coût opérations en € HT	**Contribution du CG 74**	Autofinancement du maitre d'ouvrage SICVA
Etude de requalification du site de Bise	30 988 €	**24 790 € Soit 80 %**	6 198 € soit 20 %

Le versement se fera en deux fois :

- 50 % sur présentation de toutes pièces justifiant du démarrage de l'opération ;
- Le solde, après réception du projet, sur présentation d'un état visé par le percepteur justifiant les dépenses réalisées par le SICVA.

Si le montant des travaux réellement exécutés pour l'opération n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit 1 an. Elle pourra être prolongée en cas de difficulté majeure dans la mise en œuvre du projet, à la demande expresse et justifiée du SICVA.

Cependant, les demandes de paiement de la subvention devront être effectuées **dans un délai maximum de 3 ans** à compter de la notification de la subvention au SICVA. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

Le SICVA est seul responsable de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Les documents produits dans le cadre de l'étude de requalification du site de Bise menée par le SICVA ainsi que tout document ou opération de communication en lien avec le projet (panneaux d'information, plaquettes, site Internet, …) feront mention de son soutien par le Conseil général et feront apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie.

Le SICVA s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

Le Département s'engage à intégrer ce projet à son tableau de bord de suivi de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil général
M. Christian MONTEIL

Le Président du SICVA
M. Bernard MAXIT

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION
« LA FORET DE HAUTE-SAVOIE »
DU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, BP 2444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par **M. Christian MONTEIL,** son Président en exercice,
Désigné par l'appellation «le propriétaire»,

d'une part,

ET :

Nom structure, adresse
Représentée par **nom**, titre,

Désignée par l'appellation «l'emprunteur»,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département a entrepris de réaliser, avec l'appui du lycée agricole de Poisy, une exposition intitulée « La forêt de Haute-Savoie ».

Elle est constituée des 10 panneaux kakemonos suivants :

1. La forêt de Haute-Savoie
2. De l'histoire aux paysages actuels
3. La forêt aujourd'hui
4. Les arbres de nos forêts
5. Sous les arbres, une vie végétale
6. Dans la forêt, une vie animale
7. La forêt, un atout pour demain : environnement et protection
8. La forêt, un atout pour demain : économie et social
9. Une gestion à adapter
10. Le Conseil général, acteur de la gestion durable des forêts

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux parties lors du prêt de l'exposition « La forêt de Haute-Savoie ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE :

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'emprunteur l'exposition « La forêt de Haute-Savoie » constituée des éléments suivants :

- 10 toiles de kakemonos de 1m x 2 m, numérotés au verso, en bas à droite, rangées dans un sac-tube,
- 10 socles en hêtre (certifié PEFC) rangés dans un sac 40x40x60 cm,
- 10 piquets (certifiés FSC) constitués chacun en deux parties distinctes, rangés dans un sac-tube.

Le poids total représente 40 kg.

Le Département s'engage également à dispenser une explication orale pour le montage et à fournir un constat d'état à l'emprunteur au moment du prêt.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur accueille l'exposition itinérante :
- dans le cadre ….
- localisation,
- sous la responsabilité de M / Mme …
- pour la période **…..**

3-1 Accueil et montage de l'exposition :

L'emprunteur s'engage à :
- organiser à sa charge les transports aller et retour de l'exposition suivant l'article 6 de la présente convention,
- remplir le constat d'état de l'ensemble du matériel, présenté par le propriétaire, à sa réception et à sa restitution,
- communiquer le nom et la qualité du responsable qui prendra en charge l'exposition sur place (montage, surveillance, démontage), au plus tard dix jours avant l'ouverture de l'exposition, ce responsable devra avoir pris connaissance de la présente convention,
- mettre en place l'éclairage adéquat pour valoriser l'exposition,
- assurer l'exposition suivant les modalités indiquées à l'article 7 de la présente convention,
- monter l'exposition en respectant les préconisations du propriétaire et à manipuler avec précaution le matériel.

3-2 Sécurité, conservation et entretien de l'exposition :

Dans le cas où l'exposition est présentée en salle, celle-ci doit pouvoir être fermée à clé en dehors des heures d'ouverture des locaux au public. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes dans la salle d'exposition.

L'exposition est très sensible au vent donc elle ne devra être installée en extérieur qu'en l'absence total de vent, mais également en absence total de précipitations.
Dans le cas où l'exposition est présentée en plein air, l'emprunteur doit être en mesure d'opérer un rangement très rapide de l'exposition en cas de changement de conditions météorologiques.

Durant toute la durée de l'exposition, l'emprunteur s'engage à entretenir divers éléments prêtés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 4 : DEGRADATIONS, REMPLACEMENTS :

En cas de perte, vol ou détérioration, le coût de remplacement ou la réparation des panneaux est à la charge de l'emprunteur suivant les devis établis par les fournisseurs du Département après la déclaration d'accident.

En cas d'incident, l'emprunteur s'engage à :
- prévenir immédiatement le Conseil général de la Haute-Savoie, DAEDR – Service Environnement au 23 rue de la paix à ANNECY, courriel : sabine.fabre@cg74.fr (tél : 04.50.33.50.26) pour procéder à un constat d'état suivant les directives du Département.
- faire les démarches nécessaires auprès de son assurance dans les plus brefs délais.

Le remplacement des éléments constitutifs de l'exposition seront réalisés dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES :

Le propriétaire se dégage de toutes responsabilités en cas d'accidents survenus à partir de la prise en charge de l'exposition par l'emprunteur (signature du constat d'état).

ARTICLE 6 : TRANSPORT :

L'emprunteur organise le transport de l'exposition à sa charge pour l'aller et le retour depuis le service Environnement du Conseil général au 23 rue de la Paix à Annecy.

Le retrait du matériel se fait sur rendez-vous auprès de M^{elle} Sabine FABRE, du service Environnement : sabine.fabre@cg74.fr ou 04.50.33.50.26, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

L'emprunteur s'engage à utiliser pour le transport de l'exposition itinérante un véhicule propre, adapté au volume du matériel.
Il s'engage par ailleurs à transporter et entreposer le sac des toiles kakemonos à l'horizontal pour éviter toute dégradation de celles-ci.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

L'emprunteur s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance couvrant les dommages pour :

- les panneaux,
- leur transport aller et retour,
- leur mise en place,
- tout matériel annexe (éclairage, …) de l'emprunteur,
- les locaux pendant la durée de l'exposition.

Une copie de la police d'assurance est à transmettre au Département avant la prise en charge de l'exposition. A défaut, le prêt n'aura pas lieu.

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à : 3 684 € TTC.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION :

L'emprunteur s'engage à :

- organiser la publicité et la communication autour de l'exposition pour assurer sa promotion auprès des publics locaux (écoles, collèges, associations, OTSI, etc…).
- citer que l'exposition est propriété **du Département de la Haute-Savoie,** et que celui-ci agit pour la préservation des Espaces Naturels Sensibles du territoire et pour la sensibilisation des publics à ce sujet. Il devra ainsi apposer dans tous ses supports de communication édités à l'occasion de l'exposition (documents écrits, numériques, audio-visuels …) ainsi que dans toutes actions de communication (communiqué de presse …) le logo du Conseil général de Haute-Savoie et celui des ENS qui seront fournis par le Département.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRET :

Le propriétaire prête l'exposition « La forêt de Haute-Savoie » à titre gracieux à nom de l'emprunteur, partenaire du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable dès sa signature par les deux parties et jusqu'au retour des pièces empruntées selon la date convenue par le Département, fixée en fonction de la demande de l'emprunteur notamment, et précisée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention sera résiliée en cas de méconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs de ces clauses, des lois et règlements en vigueur.

La résiliation se fera par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet dès réception de la lettre.

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal compétent par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Annecy, le , en deux exemplaires originaux.

Le Prêteur, Pour le Président du Conseil Général, Le Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural, Michel DANIELOU	L'Emprunteur, La Présidente de l'Association «Maison du Val d'Abondance», Monique MAULAZ

CONSTAT D'ETAT DE PRET
DE L'EXPOSITION « LA FORET DE HAUTE-SAVOIE »
DU DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

Prêt de l'exposition

A SIGNALER :
……
……
……
……
……
……
……
……..

Annecy, le ……

Pour le Conseil Général, Le responsable du service Environnement, Bruno GRAND	Pour l'association Maison du Val d'Abondance, La Présidente, Monique MAULAZ

Restitution

A SIGNALER :
……
……
……
……
……
……
……
……..

Annecy, le ……

Pour le Conseil Général, Le responsable du service Environnement, Bruno GRAND	Pour l'association Maison du Val d'Abondance, La Présidente, Monique MAULAZ

N°ODJ : 024

Rapport n° 14179

Instruit par DAEDR-SE

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MOGENET

OBJET : AIDE A L'ASSOCIATION METEOROLOGIQUE DEPARTEMENTALE (AMD) DE HAUTE-SAVOIE (CANTON DE CHAMONIX-MONT-BLANC)

L'Association Météorologique Départementale de Haute-Savoie a pour mission de :

- Coopérer dans le département avec METEO-FRANCE pour la gestion du réseau et la publication des données météorologiques ;

- Etudier les problèmes météorologiques en relation avec la Sécurité Civile (prévision des risques d'avalanches, protection des lacs alpins, comité sécheresse) ;

- Susciter l'étude des questions météorologiques et climatologiques ayant une incidence sur les divers secteurs de l'économie du département.

Au vu du compte d'exploitation de cette structure et des actions déjà financées en 2010, et de la délibération du budget n° CG-2010-128 du 13 septembre 2011, la 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement propose d'attribuer à l'AMD de Haute-Savoie une subvention de 35 000 € pour l'année 2011.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ATTRIBUE une subvention de 35 000 € à l'Association Météorologique Départementale de Haute-Savoie pour l'année 2011.

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et l'AMD ci-annexée.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00131			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADE	6574	04 06 0001	70
Subv. Fonct. - Ass. Phénomènes Naturels		Connaissance des Phénomènes naturels	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
Association Météorologique Départementale de Haute-Savoie	35 000
Total de la répartition	**35 000**

PRECISE que le versement s'effectuera en une fois dès signature de la convention.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de un an à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Christian MONTEIL,
Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

agissant es-qualité au nom et pour le compte du Département de la Haute-Savoie, et en vertu de la délibération du Conseil Général n °CP-2011-xxxx du 26/09/2011
Dénommé, ci-après, « le Conseil Général »

ET

Monsieur Martial SADDIER,
Président de l'Association Météorologique Départementale de Haute-Savoie,

Association loi 1901, n° SIREN : 498001064, n° SIRET : 19800106400019, Code APE : 912 E, n° enregistrement Préfecture : 004539, dont le siège social se situe à la Préfecture de Haute-Savoie
Dénommée, ci-après, « l'A.M.D. ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'A.M.D.

- ✓ Coopérer dans le département avec METEO-FRANCE pour la gestion du réseau et la publication des données météorologiques,

- ✓ Etudier les problèmes météorologiques en relation avec la Sécurité Civile (prévision des risques d'avalanches, protection des lacs alpins, comité sécheresse),

- ✓ Susciter l'étude des questions météorologiques et climatologiques ayant une incidence sur les divers secteurs de l'économie du département.

ARTICLE 2 : RESSOURCES

L'A.M.D. est financée par des cotisations et des subventions, en particulier celle apportée par le Conseil général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

L'A.M.D. est administrée par un bureau issu de la liste des membres, il se compose de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire technique
- un Secrétaire administratif

ARTICLE 4 : MONTANT ET GESTION DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2011, le Conseil général attribue à l'A.M.D. une aide de 35 000 € par délibération n° CP-2011- du 26/09/2011, qui sera versée dès la signature des présentes.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de un an à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Afin de permettre à la collectivité de juger de l'emploi de la subvention versée à l'A.M.D., cette dernière s'engage à :

- Laisser aux services financiers du Conseil général l'accès aux livres de comptabilité ;

- Présenter au Conseil général, en fin d'exercice comptable, le compte d'exploitation de l'A.M.D. ventilé en fonction de la nature des dépenses ;

- Présenter au Conseil général en fin d'exercice un bilan des activités réalisées, avec une valorisation des prestations apportées par le Conseil général.

ARTICLE 5 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article 2 de la loi n° 84/53 du 26 juin 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n°85.1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, le Conseil général, par l'intermédiaire de la commune de CHAMONIX, met à disposition de l'A.M.D. :

- *un Rédacteur à ¼ temps*

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'A.M.D. est seule responsable de la gestion de l'ensemble des activités qu'elle conduit. Elle assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2011. Elle peut prendre fin à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le biais d'une lettre recommandée.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil général
M. Christian MONTEIL

Le Président de l'A.M.D.
M. Martial SADDIER

N°ODJ : 025

Rapport n° 14023

Instruit par DSTM-STM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BOUCHET

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS : CONTRATS D'OBJECTIFS ALPINS DE PASSY, DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE, DE SAINT-JEAN D'AULPS, DES HABERES ET DE CORDON ET CONVENTIONNEMENT DE LA VALLEE D'AULPS

M. le Président rappelle que lors de la séance du 1er décembre 2003, le Conseil Général a décidé la mise en place d'un fonds Montagne.

Pour mettre en œuvre cette politique en faveur des stations moyennes, M. le Président rappelle que par délibération du 13 décembre 2010 (délibération n° CG-2010-139), l'Assemblée Départementale, ayant retenu le principe d'un financement en faveur d'un accompagnement des pôles touristiques de moyenne montagne, a voté :

- un crédit de fonctionnement 2011 de 1 091 040 € en faveur des communes,

- les crédits de paiement 2011 de l'autorisation de programme n° 01070001003, intitulée « Actions en faveur de la Montagne - 2005 » de 3 664 433 €, avec un crédit de paiement pour 2011 de 719 298 €, augmenté au Budget Supplémentaire de 70 100 €

- les crédits de paiement 2011 de l'autorisation de programme n° 01070001004, intitulée « Actions en faveur de la Montagne - 2007 » de 7 041 230 €, avec un crédit de paiement pour 2011 de 1 872 675 €,

- les crédits de paiement 2011 de l'autorisation de programme n° 01070001005, intitulée « Actions en faveur de la Montagne - 2008 » de 3 260 247 €, avec un crédit de paiement pour 2011 de 959 578 €, diminué au Budget Supplémentaire de 70 100 €,

- les crédits de paiement 2011 de l'autorisation de programme n° 01070001006, intitulée « Actions en faveur de la Montagne - 2009 » de 1 995 009 €, avec un crédit de paiement pour 2011 de 511 468 €.

*** CONTRAT D'OBJECTIFS DE PASSY ***

Par courrier en date du 26 août 2011, le Maire de la commune de PASSY (canton de Saint-Gervais) sollicite le versement des subventions suivantes, inscrites dans le Contrat d'Objectifs alpin validé le 10 juillet 2006 (délibération n° CP-2006-1030) et modifié le 14 septembre 2009 (délibération n° CP-2009-1385) :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Pilotage - organisation			
Etude aménagement place et accès église Plateau d'Assy	31 858 €	50 %	15 000 € (plafonnée)
Etude aménagement base de loisirs des Iles	37 200 €		18 600 € (plafonnée)
Total Fonctionnement			**33 600 €**
Diversification			
Base de loisirs des Iles	305 409 €	50 %	110 920 € (plafonnée)
Abords église Plateau d'Assy	445 253 €		203 936 € (plafonnée)
Enneigement	21 163 €	30 %	5 229 € (reliquat)
Plaine Joux – Aménagement divers	66 589 €		16 500 € (plafonnée)
Total investissement			**336 585 €**

*** CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE ***

Par courrier en date du 29 juin 2011, le Maire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (canton d'Abondance) sollicite le versement des subventions suivantes, inscrites dans le Contrat d'Objectifs alpin validé le 10 juillet 2006 (délibération n° CP-2006-1029) et modifié le 5 mars 2007 (délibération n° CP-2007-0368) :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Pilotage - organisation			
Stratégie organisationnelle	18 836 €	50 %	6 500 € (plafonnée)
Economie du projet et assistance financière			2 450 € (plafonnée)
Total Fonctionnement			**8 950 €**
Restructuration domaine skiable			
TSF Crêt Béni	54 905 €	25 %	6 810 € (plafonnée)
Total investissement			**6 810 €**

*** CONTRAT D'OBJECTIFS DE SAINT-JEAN D'AULPS / SIVU DU ROC D'ENFER ***

Suite à la validation de l'avenant au Contrat d'Objectifs de SAINT-JEAN-D'AULPS en date du 14 septembre 2009 (délibération n° CP-2009-1385), M. le Président du SIVU du Roc d'Enfer (canton du Biot), à qui la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS a confié la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, sollicite le versement des subventions suivantes, par courrier en date du 17 août 2011 :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Pilotage - organisation			
Etude enneigement mission d'accompagnement	11 150 €	50 %	5 575 €
Total Fonctionnement			**5 575 €**
Equipements structurants			
Enneigement	27 406 €	30 %	300,38 € (reliquat)
Total investissement			**300,38 €**

***** CONTRAT D'OBJECTIFS DES HABERES *****

Par courrier en date du 5 août 2011, le Maire de la commune d'HABERE-POCHE (canton de Boëge) sollicite le versement des subventions suivantes, inscrites dans le Contrat d'Objectifs alpin des Habères, validé le 4 février 2008 (délibération n° CP-2008-0164) et modifié par avenants les 5 janvier 2009 et 31 mai 2010 (délibération n° CP-2007-0368) :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Diversification			
Etude : Ferme du Bois Noir	2 138 €	50 %	1 069 €
Total Fonctionnement			**1 069 €**
Aménagement de la Ferme du Bois Noir	52 479 €	50 %	26 240 €
Total investissement			**26 240 €**

***** CONTRAT D'OBJECTIFS DE CORDON *****

Par courrier en date du 11 juillet 2011, M. le Maire de CORDON (canton de Sallanches) sollicite le versement d'une subvention inscrite dans le Contrat d'Objectifs alpin, validé le 9 juillet 2007 (délibération n° CP-2007-1060) et modifié le 7 mars et 12 juillet 2011 (délibérations n° CP-2011-0178 et n° CP-2011-0460) :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Pilotage - organisation			
Poste chargé de mission	60 846 €	50 %	30 423 €
Total Fonctionnement			**30 423 €**

***** CONVENTIONNEMENT DE LA VALLEE D'AULPS (CCVA) *****

Par courrier en date du 12 août 2011, Mme la Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AULPS (canton du Biot) sollicite le versement de la subvention suivante, inscrite dans le Conventionnement de la Vallée d'Aulps 2010/2011 (délibération n° CP-2011-0370) :

Action éligible	Dépenses	Taux	Subvention proposée
Edition guides des balades faciles	8 112 €	60 %	4 800 € (plafonnée)
Total Fonctionnement			**4 800 €**

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement de **336 585 €** à la commune de PASSY sur présentation de justificatifs de travaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

- Clé imputation : MON1D00004
- N° de l'AP : 01070001003
- Libellé du programme : Actions en faveur de la Montagne 2005
- Nature : 20414
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF06MON002

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement de **6 810 €** à la commune de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE sur présentation de justificatifs de travaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

- Clé imputation : MON1D00004
- N° de l'AP : 01070001004
- Libellé du programme : Actions en faveur de la Montagne 2007
- Nature : 20414
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF07MON001

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement de **300,38 €** au SIVU du Roc d'Enfer sur présentation de justificatifs de travaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

- Clé imputation : MON1D00004
- N° de l'AP : 01070001006
- Libellé du programme : Actions en faveur de la Montagne 2009
- Nature : 20414
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF09MON002

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement de **26 240 €** à la commune d'HABERE-POCHE sur présentation de justificatifs de travaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

- Clé imputation : MON1D00004
- N° de l'AP : 01070001005
- Libellé du programme : Actions en faveur de la Montagne 2008
- Nature : 20414
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF08MON003

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : MON2D00014				
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**	**Com.**
MON	65734	01 07 0001	94	J
Subventions aux communes		Actions en faveur de la Montagne		

Bénéficiaires de la répartition	Montant
PASSY	33 600,00
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	8 950,00
SIVU DU ROC D'ENFER	5 575,00
HABERE-POCHE	1 069,00
CORDON	30 423,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AULPS	4 800,00
Total de la répartition	**84 417,00**

N°ODJ : 026

Rapport n° 14038

Instruit par DSTM-STM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BOUCHET

OBJET : OPERATION SAVOIR SKIER 2010-2011 : VERSEMENT DU SOLDE ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TROP PERCU

M. le Président rappelle que l'Assemblée Départementale, dans sa délibération du 13 décembre 2010, a voté un crédit de 500 000 € pour la mise en place du 'Savoir Skier' (délibération n°CG-2010-139).

Cette opération, à destination des élèves des collèges, et plus particulièrement des catégories a priori moins favorisées par rapport à ce type d'activités sportives, a été mise en place pour la saison 2005/2006.

Pour la saison 2010/2011, l'opération Savoir Skier a été reconduite selon les mêmes modalités, à savoir :

- pour chaque élève, cycle obligatoire de 5 séances de ski alpin ou nordique (choix porté sur l'ensemble des 5 sorties, sans panachage), avec possibilité de sorties à la journée ou la semaine,
- période concernée : de janvier à avril 2011, hors vacances scolaires nationales de février,
- participation de toutes les classes d'un même niveau (6ème ou 5ème, au choix de l'établissement), avec un seul cycle par élève dans le courant de sa scolarité en collège,
- le dispositif situe l'opération 'Savoir Skier' dans le cadre des cours d'EPS, activité sportive obligatoire. Par conséquent, il n'est réclamé aucune participation financière aux familles.

Pendant l'hiver 2010-2011, 8 046 élèves de 66 collèges et établissements d'enseignement ont participé à l'action «Savoir skier», pour un montant global de 446 560,44 €.
Finançant 90 % du prix de revient réel du cycle, incluant les frais de transport, la location du matériel, les forfaits et l'encadrement par des moniteurs diplômés, le Conseil Général a donc subventionné cette action à hauteur de 401 904,30 €.

M. le Président rappelle que, par délibération du 17 décembre 2010 (n° CP-2010-1091), un acompte d'un montant de 322 101,15 € a été versé à l'ensemble des collèges participant à l'action 2010-2011.

Au vu des justificatifs fournis (factures acquittées), la Commission Sports – Tourisme - Montagne a validé les propositions de versements des soldes aux collèges mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

COLLEGES PUBLICS		Budget définitif	Subvention 90 %	Acompte déjà versé	Solde de la subvention
René Long - ALBY-SUR-CHÉRAN	SKI NORDIQUE	9 711,50 €	8 740,35 €	5 821,20 €	2 919,15 €
Les Balmettes - ANNECY		3 749,00 €	3 374,10 €	2 904,12 €	469,98 €
Raoul Blanchard - ANNECY		7 865,50 €	7 078,95 €	5 110,56 €	1 968,39 €
Les Barattes – ANNECY-LE-VIEUX		10 228,50 €	9 205,65 €	5 682,42 €	3 523,23 €
Evire - ANNECY LE VIEUX		9 257,50 €	8 331,75 €	4 838,40 €	3 493,35 €
Michel Servet - ANNEMASSE		4 591,10 €	4 131,99 €	2 685,20 €	1 446,79 €
Samivel - BONNEVILLE		6 759,50 €	6 083,55 €	4 419,36 €	1 664,19 €
Beauregard - CRAN-GEVRIER		7 113,00 €	6 401,70 €	4 052,70 €	2 349,00 €
Louis Armand - CRUSEILLES		6 366,00 €	5 729,40 €	3 482,19 €	2 247,21 €
Jacques Prévert - GAILLARD		6 583,70 €	5 925,33 €	4 408,02 €	1 517,31 €
Le Parmelan - GROISY		7 014,05 €	6 312,65 €	3 746,25 €	2 566,40 €
Camille Claudel - MARIGNIER		5 655,00 €	5 089,50 €	3 217,59 €	1 931,91 €
Jacques Prévert – MEYTHET		9 171,50 €	8 254,35 €	5 642,46 €	2 611,89 €
La Pierre aux Fées - REIGNIER		Non communiqué		4 807,13 €	
Les Allobroges – LA ROCHE SUR FORON		11 836,50 €	10 652,85 €	7 406,10 €	3 246,75 €
Le Clergeon – RUMILLY		8 963,00 €	8 066,70 €	5 745,60 €	2 321,10 €
Henri Corbet – SAINT-JEAN-D'AULPS		4 310,00 €	3 879,00 €	2 856,87 €	1 022,13 €
Gaspard Monge - SAINT-JEOIRE		8 033,20 €	7 229,88 €	4 645,35 €	2 584,53 €
Arthur Rimbaud – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS		6 228,60 €	5 605,74 €	3 382,56 €	2 223,18 €
Pays de Gavot – SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS		5 000,20 €	4 500,18 €	3 597,75 €	902,43 €
Le Verney - SALLANCHES		8 453,00 €	7 607,70 €	4 923,45 €	2 684,25 €
Le Semnoz - SEYNOD		8 523,50 €	7 671,15 €	7 052,40 €	618,75 €
Jacques Brel - TANINGES		3 702,00 €	3 331,80 €	2 181,60 €	1 150,20 €

Les Aravis – THÔNES		6 735.33 €	6 061,80 €	3 930,12 €	2 131,68 €
LP Salève - ANNEMASSE	SKI ALPIN	1 787,40 €	1 608,66 €	1 603,80 €	4,86 €
La Côte - BONS-EN-CHABLAIS		13 284,00 €	11 955,60 €	7 873,20 €	4 082,40 €
Frison Roche – CHAMONIX-Mont-Blanc		2 309,00 €	2 078,10 €	1 788,75 €	289,35 €
Geneviève Anthonioz de Gaulle - CLUSES		17 610,72 €	15 849,65 €	11 594,88 €	4 254,77 €
Paul Emile Victor - CRANVES SALES		11 721,20 €	10 549,08 €	6 608,25 €	3 940,83 €
Val des Usses - FRANGY		8 286,10 €	7 457,49 €	5 588,14 €	1 869,35 €
Rochebrune – MEGEVE		1 296,00 €	1 166,40 €	777,60 €	388,80 €
Varens – PASSY*		16 011,60 €	14 410,44 €	12 258,00 €	2 152,44 €
Varens SEGPA - PASSY		2 940,00 €	2 646,00 €	2 560,68 €	85,32 €
Jean-Jacques Rousseau – ST-JULIEN-EN-GEN.		15 573,50 €	14 016,15 €	9 935,89 €	4 080,26 €
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY		10 526,60 €	9 473,94 €	6 947,69 €	2 526,25 €
André Corbet - SAMOËNS		2 176,10 €	1 958,49 €	1 139,40 €	819,09 €
Jean Jacques Gallay – SCIONZIER*		15 308,80 €	13 777,92 €	10 821,06 €	2 956,86 €
TOTAL		**284 682,20 €**	**256 213,98 €**	**186 036,74 €**	**75 044,37€**

COLLEGES PRIVES		**Budget définitif**	**Subvention 90 %**	**Acompte déjà versé**	**Solde de la subvention**
Les Tilleuls - ANNECY	SKI NORDIQUE	5 051,50 €	4 546,35 €	2 961,63 €	1 584,72€
Saint-François - ANNECY		2 710,50 €	2 439,45 €	1 560,06 €	879,39 €
Saint-Bruno - EVIAN		5 156,50 €	4 640,85 €	2 645,87 €	1 994,98 €
La Salle - PRINGY		10 952,50 €	9 857,25 €	6 888,78 €	2 968,47 €
Sainte-Marie – LA ROCHE SUR FORON		13 519,50 €	12 167,55 €	5 543,10 €	6 624,45 €
Demotz de la Salle - RUMILLY		9 615,00 €	8 653,50 €	6 142,50 €	2 511,00 €
Assomption - SAINT-GERVAIS		2 164,10 €	1 947,69 €	979,02 €	968,67 €
Présentation de Marie - SAINT-JULIEN-EN-GEN.		6 856,25 €	6 170,63 €	3 702,78 €	2 467,85 €
Saint-Joseph - THONES		5 859,50 €	5 273,55 €	3 316,14 €	1 957,41 €
Sainte-Croix des Neiges - ABONDANCE	SKI ALPIN	1 224,00 €	1 101,60 €	660,96 €	440,64 €
Saint-Michel - ANNECY		10 945,20 €	9850,68 €	7 133,40 €	2 717,28 €
Notre Dame - BELLEVAUX		6 083,80 €	5 475,42 €	3 961,44 €	1 513,98 €
IME Nous aussi - CLUSES		2 046,00 €	1 841,40 €	1 452,60 €	388,80 €
Saint-François - DOUVAINE		4 288,10 €	3 859,29 €	3 132,30 €	726 ,99 €
Saint-Jean-Baptiste - MEGEVE		2 730,00 €	2 457,00 €	1 922,40 €	534,60 €
Saint-Joseph - SAINT-MARTIN-SUR-ARVE		8 121,50 €	7 309,35 €	4 113,50 €	3 195,85 €
Centre Technique du Mont Blanc – SALLANCHES		3 373,20 €	3 035.,88 €	2 659,50 €	376,38 €
Saint-Roch - SALLANCHES		3 528,40 €	3 175,56 €	2 270,70 €	904,86 €
Sacré Cœur – THONON-LES-BAINS		9 950,40 €	8 955,36 €	7 290,00 €	1 665,36 €
Saint-Joseph – THONON-LES-BAINS		8 355,60 €	7 520,04 €	4 797,90 €	2 722,14 €
La Salle - ANNECY-LE-VIEUX		14 042,14 €	12 637,93 €	8 456,40 €	4 181,53 €
TOTAL		**136 573,69 €**	**122 916,32 €**	**81 590,98€**	**41 325,34 €**

Compte tenu de l'annulation de certaines, voire de l'ensemble des séances pour certains collèges, faute d'enneigement, la Commission Sports – Tourisme - Montagne a validé les propositions de remboursements suivantes, par les collèges mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

COLLEGES PUBLICS		Budget définitif	Subvention 90 %	Acompte déjà versé	Remboursement
Jean-Marie Molliet - BOEGE		864,50 €	778,05 €	3 406,05 €	2 628,00 €
Jean Lachenal - FAVERGES		0,00 €	0,00 €	4 844,07 €	4 844,07 €
Théodore Monod – MARGENCEL		0,00 €	0,00 €	3 231,90 €	3 231,90 €
Collège de POISY		2 457,50 €	2 211,75 €	2 482,92 €	271,17 €
Le Semnoz SEGPA - SEYNOD		1 487,90 €	1 339,11 €	1 345,95 €	6,84 €
La Mandallaz - SILLINGY		6 509,80 €	5 858,82 €	6 048,00 €	189,18 €
Champagne – THONON-LES-BAINS		460,45 €	414,41 €	5 483,16 €	5 068,76 €
Jean-Jacques Rousseau – THONON-LES-BAINS		0,00 €	0,00 €	8 590,32 €	8 590,32 €
Paul Langevin – VILLE LA GRAND		5 379,20 €	4 841,28 €	9 690,95 €	4 849,67 €
TOTAL		**17 159,35 €**	**15 443,42 €**	**45 123,32 €**	**29 679,91 €**

COLLEGES PRIVES		Budget définitif	Subvention 90 %	Acompte déjà versé	Solde de la subvention
Saint-François - VILLE-LA-GRAND		8 145,20 €	7 330,68 €	9 350,10 €	2 019,42 €
TOTAL		**8 145,20 €**	**7 330,68 €**	**9 350,10 €**	**2 019,42 €**

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

APPROUVE les modalités de remboursement des subventions versées aux établissements figurant dans les tableaux figurant ci-dessus.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : MON2R00004
- Programme : 01070001 – Action en faveur de la Montagne
- Nature : 7788 – Produits exceptionnels divers
- Fonction : 94

AUTORISE le versement du solde de subventions aux établissements figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : MON2D00013				
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**	**Com.**
MON	65737	01070001	94	J
Subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux		Action en faveur de la Montagne		

Bénéficiaires de la répartition	Montant
René Long - ALBY-SUR-CHÉRAN	2 919,15 €
Les Balmettes - ANNECY	469,98 €
Raoul Blanchard - ANNECY	1 968,39 €
Les Barattes – ANNECY-LE-VIEUX	3 523,23 €
Evire - ANNECY LE VIEUX	3 493,35 €
Michel Servet - ANNEMASSE	1 446,79 €
Samivel - BONNEVILLE	1 664,19 €
Beauregard - CRAN-GEVRIER	2 349,00 €
Louis Armand - CRUSEILLES	2 247,21 €
Jacques Prévert - GAILLARD	1 517,31 €
Le Parmelan - GROISY	2 566,40 €
Camille Claudel - MARIGNIER	1 931,91 €
Jacques Prévert - MEYTHET	2 611,89 €
Les Allobroges – LA ROCHE SUR FORON	3 246,75 €
Le Clergeon – RUMILLY	2 321,10 €
Henri Corbet – SAINT-JEAN-D'AULPS	1 022,13 €
Gaspard Monge - SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	2 584,53 €
Arthur Rimbaud – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	2 223,18 €
Pays de Gavot – SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	902,43 €
Le Verney – SALLANCHES	2 684,25 €
Le Semnoz – SEYNOD	618,75 €
Jacques Brel - TANINGES	1 150,20 €
Les Aravis – THÔNES	2 131,68 €
LP Salève - ANNEMASSE	4,86 €
La Côte - BONS-EN-CHABLAIS	4 082,40 €
Frison Roche – CHAMONIX-Mont-Blanc	289,35 €
Geneviève Anthonioz de Gaulle - CLUSES	4 254,77 €
Paul Emile Victor - CRANVES SALES	3 940,83 €
Val des Usses - FRANGY	1 869,35 €
Rochebrune – MEGEVE	388,80 €
Varens – PASSY	2 152,44 €
Varens SEGPA - PASSY	85,32 €
Jean Jacques Rousseau – SAINT JULIEN EN GENEVOIS	4 080,26 €
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	2 526,25 €
André Corbet – SAMOËNS	819,09 €
Jean-Jacques GALLAY - SCIONZIER	2 956,86 €
Total de la répartition	**75 044,37 €**

Imputation : MON2D00015				
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**	**Com.**
MON	6574	01070001	94	J
Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé		Action en faveur de la Montagne		

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Les Tilleuls – ANNECY	1 584,72€
Saint-François - ANNECY	879,39 €
Saint-Bruno – EVIAN-LES-BAINS	1 994,98 €
La Salle – PRINGY	2 968,47 €
Saint-Marie – LA ROCHE SUR FORON	6 624,45 €
Demotz de la Salle - RUMILLY	2 511,00 €
Assomption - SAINT-GERVAIS	968,67 €
Présentation de Marie - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	2 467,85 €
Saint-Joseph - THONES	1 957,41 €
Sainte-Croix des Neiges - ABONDANCE	440,64 €
Saint-Michel – ANNECY	2 717,28 €
Notre-Dame - BELLEVAUX	1 513,98 €
IME Nous Aussi – CLUSES	388,80 €
Saint-François – DOUVAINE	726,99 €
Saint-Jean-Baptiste - MEGEVE	534,60 €
Saint-Joseph - SAINT-MARTIN-SUR-ARVE	3 195,85 €
Centre Technique du Mont-Blanc - SALLANCHES	376,38 €
Saint-Roch – SALLANCHES	904,86 €
Sacré Cœur – THONON-LES-BAINS	1 665,36 €
Saint-Joseph - THONON-LES-BAINS	2 722,14 €
La Salle - ANNECY-LE-VIEUX	4 181,53 €
Total de la répartition	**41 325,34 €**

N°ODJ : 027

Rapport n° 14083

Instruit par DSTM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. RABATEL

OBJET : BOURSES DE FORMATION A L'ANIMATION (BAFA - BAFD) - 5EME REPARTITION - ANNEE 2011

M. le Président rappelle que le Conseil Général accorde, sous forme de bourses, une aide de 230 € aux jeunes haut-savoyards qui ont suivi la formation BAFA-BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de Centre de Vacances) et qui ont effectué les deux stages réglementaires : stage théorique et stage d'approfondissement.

Par délibération du 13 décembre 2010, n° CG-2010-138, le Conseil Général a inscrit à ce titre, un crédit de 44 925 €.

Il est proposé d'allouer une cinquième répartition en faveur des stagiaires qui répondent aux critères et dont la liste figure ci-après :

- **DOTATION 2011 : 44 925 €**

Première répartition : 21 stagiaires à 230 € = 4 830 €

Seconde répartition : 17 stagiaires à 230 € = 3 910 €

Troisième répartition : 36 stagiaires à 230 € = 8 280 €

Quatrième répartition : 18 stagiaires à 230 € = 4 140 €

Cinquième répartition : 37 stagiaires à 230 € = 8 510 €

TITRE	NOM – PRENOM	ADRESSE	MONTANT
Madame	ARAUJO Gina	34, route du Plan	230 €

TITRE	NOM – PRENOM	ADRESSE	MONTANT
		74300 THYEZ	
Mademoiselle	ARON Charlyne	579, route des Vallées 74250 FILLINGES	230 €
Monsieur	BENKHEDIMALLAH Ali	153, avenue d'Aix-les-Bains 74600 SEYNOD	230 €
Mademoiselle	BONIN Roxanne	192, chemin Berthier 74800 LA ROCHE SUR FORON	230 €
Monsieur	BOUDENS Morgan	Chemin de Balaison 74270 SALLENOVES	230 €
Monsieur	CALLIARI Baptiste	Le Pessey 74420 HABERE LULLIN	230 €
Mademoiselle	CHABRIER Marie	Les Prés Rosset 74230 LA BALME DE THUY	230 €
Mademoiselle	CHAPPAZ Jorma	8 Bis avenue de Cran 74000 ANNECY	230 €
Mademoiselle	COMTE Nolwenn c/o Mme RETIF Nathalie	30, chemin des Marmottes 74200 THONON-LES-BAINS	230 €
Monsieur	DELEMONTEZ Alexandre c/o M. DELEMONTEZ Claude	43, impasse des Mésanges 74300 MAGLAND	230 €
Mademoiselle	DRONNE Caroline	11, impasse de l'Orchidée 74800 LA ROCHE SUR FORON	230 €
Mademoiselle	FAVRAT Mylène	La Côte 74470 BELLEVAUX	230 €
Monsieur	FILLION Jordhan	568, avenue du Salève-Langin 74890 BONS-EN-CHABLAIS	230 €
Mademoiselle	FIORASO Stéphanie	27, route de Livron 74100 VETRAZ-MONTHOUX	230 €
Mademoiselle	FONTAINE Emmanuelle	181, chemin de la Rare - Chedde 74190 PASSY	230 €
Mademoiselle	GRANGE Malika	Le Pissieux 74540 ST SYLVESTRE	230 €
Mademoiselle	GUIVERT Loren	3, chemin du Ruisseau 74330 LA BALME DE SILLINGY	230 €
Mademoiselle	IACOVAZZI Camille	44 rue des clefs 74890 BONS EN CHABLAIS	230 €
Monsieur	IBISHI Vullnet	16, rue du Champ de la Taillée 74600 SEYNOD	230 €
Mademoiselle	LAUDY Francesca c/o M. et Mme LAUDY Gérard	50, chemin des Fins Nord 74000 ANNECY	230 €
Monsieur	LEFEBVRE Quentin	7, chemin d'Hirmentaz 74200 THONON-LES-BAINS	230 €
Mademoiselle	MAGNIN Anaïs	Le Cocolet Bat C1 2, rue du Vieux Château 74100 ANNEMASSE	230 €
Mademoiselle	MARON Anne	134, route de Genève 74240 GAILLARD	230 €
Mademoiselle	MICHEL Marsia	Le Savoie « A » 2, rue de la Fontaine des Frères 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS	230 €
Mademoiselle	ORLER Solenn	470, impasse du Bouchet 74300 CHATILLON-SUR-	230 €

TITRE	NOM – PRENOM	ADRESSE	MONTANT
		CLUSES	
Monsieur	PAVIA David	Le Cardinal 2, avenue de Brogny 74000 ANNECY	230 €
Mademoiselle	PELLIGRINI Amélie	50, rue de la Libération 74240 GAILLARD	230 €
Mademoiselle	PERRIOT Anne-Claire	2, avenue du Vieux Pont 74230 THONES	230 €
Mademoiselle	PUCCI Aurélie	94, route de l'Eglise 74370 ST MARTIN BELLEVUE	230 €
Mademoiselle	PULEDDA Alexia	« Les Léchères » 1290, route du Lac 74140 CHENS-SUR-LEMAN	230 €
Mademoiselle	RAJA Emmanuelle	39, impasse du Cognet 74130 AYZE	230 €
Mademoiselle	RIGAUX Alizée	31, chemin des Houches 74500 MAXILLY-SUR-LEMAN	230 €
Mademoiselle	RODRIGUEZ Pauline	10, rue du Cep 74600 SEYNOD	230 €
Monsieur	SALANY Hugo	26, rue Coqueloup 74100 VILLE-LA-GRAND	230 €
Monsieur	SALANY Léon	26, rue Coqueloup 74100 VILLE-LA-GRAND	230 €
Mademoiselle	TILLOY Pauline	76, impasse de l'Aiguille Rouge 74190 PASSY	230 €
Mademoiselle	TRIAL Jennifer	17, Les Pinèdes - Port Ripaille 74200 THONON-LES-BAINS	230 €
TOTAL			**8 510 €**

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement des bourses aux bénéficiaires cités dans le tableau.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : ANI2D00002
- Programme : 06030001 / Bourses BAFA – BAFD
- Nature : 6513
- Fonction : 33

N°ODJ : 028

Rapport n° 14171

Instruit par DSTM

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BOUCHET

OBJET : AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES : HOTELLERIE FAMILIALE / HOTELLERIE DE PLEIN AIR / REFUGE

M. le Président rappelle que l'Assemblée Départementale a voté lors du Budget Primitif 2011 (délibération n° CG-2010-137) :
- une nouvelle autorisation de programme n° 08030003008, intitulée «Subventions Hôtellerie familiale», de 750 000 €,
- une nouvelle autorisation de programme n° 08030004019, intitulée «Subventions Hôtellerie de plein air », de 180 000 €.
- une nouvelle autorisation de programme n° 08030002008, intitulée «Subventions aux refuges », de 10 000 €.
Ces politiques départementales sont en conformité avec le règlement de la Commission Européenne n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, paru au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides «de minimis» et permettant l'octroi d'aides aux entreprises dans la limite de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, toutes aides de minimis confondues.

Par ailleurs, en date du 12 juin 2006, l'Assemblée Départementale a approuvé la Convention Région Rhône Alpes / Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre d'aides individuelles aux entreprises, complété par l'avenant n° 1 examiné à la Commission Permanente du 20 avril 2009 pour la modernisation de l'hôtellerie familiale en Haute-Savoie.

I

– AIDES A L'HOTELLERIE FAMILIALE – 4ème répartition

Le dispositif est ouvert aux propriétaires ou gestionnaires (avec bail longue durée) directement impliqués dans le fonctionnement quotidien de leurs établissements, leur profession d'hôtelier étant leur activité principale. Sont éligibles les hôtels de 50 chambres maximum, classés « hôtels de tourisme 2* minimum» ou présentant un projet permettant un classement de l'établissement en «hôtel de tourisme 2* minimum» (uniquement les hôteliers hors chaîne intégrée et non franchisés).

Le dispositif départemental vise à aider à la modernisation et à la création des hôtels familiaux ayant un projet global, cohérent et compétitif de rénovation, d'amélioration du confort, d'extension, de diversification.

Dans tous les cas, il devra s'agir d'un projet d'ensemble structurant avec des investissements de qualité, programmés parfois sur plusieurs années. La subvention maximale sera de 35 000 € par porteur de projet selon le dispositif suivant :

- Travaux de modernisation, d'extension et de création :
  - Dépense subventionnable plancher : 50 000 € HT
  - Taux d'intervention : 25 %
  - Plafond de subvention départementale : 35 000 €.

Seront retenus :
- tous les travaux de création, de modernisation et d'extension d'établissements (travaux d'investissement HT, hors partie restauration, mobilier et entretien, hors chambre équipée de kitchenettes),
- les travaux de diversification (piscine, équipements de bien-être, aires de jeux…).

Les travaux exécutés par le pétitionnaire sont retenus à hauteur du coût des fournitures.

Ne seront pas retenus les travaux d'entretien courant (et notamment réfection toiture, façades…), les dépenses à caractère mobilier et les travaux portants sur la partie restauration dans le cas d'un hôtel-restaurant (cuisine, salle de restaurant, bar).

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour procéder à la répartition des crédits après avis de la Commission Sports - Tourisme - Montagne.

Lors de sa séance du 26 août 2011, la Commission Sports - Tourisme - Montagne a donné un avis favorable à l'octroi de l'aide sollicitée aux demandeurs suivants :

ADRESSE de la structure	BENEFICIAIRE(S)	MONTANT des travaux	SUBVENTION proposée
«PLEIN SOLEIL » **Famille PETITJEAN** Chef lieu 74360 VACHERESSE	**Sarl PLEIN SOLEIL**	309 364 € HT	35 000 €
«LES ECUREUILS » **M. et Mme REVEILLAUD** Le Villard 74450 LE GRAND BORNAND	**Sarl HOTEL LES ECUREUILS**	796 000 € HT	35 000 €
		TOTAL	**70 000 €**

Il est rappelé que ces subventions seront versées au vu des factures présentées et financées en 2 ou 3 tranches pour les plus gros dossiers.

II – AIDES A L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

L'aide départementale, plafonnée par projet à 55 000 € est destinée aux campings de Haute-Savoie classés Tourisme, privés, associatifs ou communaux et attribuée selon les critères suivants :

	Plafonds	Taux de subventions	Montants maximum par type d'équipement
Etudes pré-opérationnelles (si nécéssaire)			
Frais d'études d'architecte/paysagistes	10 000 €	30 %	3 000 €
Equipements de base			
Sanitaires Bureau d'accueil, équipement couvert d'accueil et d'animation	150 000 €	30 %	45 000 €
Hébergements locatifs			
Habitation Légère de Loisirs à destination touristique	20 000 €	30 %	6 000 € (par unité, entre 3 et 8)
Equipements de valorisation des emplacements			
Bornes électriques, terrassement Aire d'accueil camping car (borne + emplacement) Travaux paysagers (végétalisation, signalétique)	100 000 €	30 %	30 000 €
Equipements de loisirs sportifs et ludiques			
Aire de jeux, terrains de sports, équipements sportifs	50 000 €	30 %	15 000 €
Piscines et zones de baignades	130 000 €	30 %	39 000 €

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour procéder à la répartition des crédits après avis de la Commission Sports - Tourisme - Montagne.

Dans ce cadre et sous réserve de la signature de la convention entre les parties rappelant les obligations du bénéficiaire, la Commission Sports - Tourisme – Montagne lors de sa séance du 26 août 2011 a donné un avis favorable à l'octroi de l'aide suivante :

Adresse du camping	Bénéficiaire	Montant des travaux (HT)	Subvention possible
"LE NANT MATRAZ" Camping municipal 15 route de Genève 74910 SEYSSEL	**Commune de SEYSSEL**	111 506 €	33 452 €
		TOTAL	**33 452 €**

III – AIDES AUX REFUGES

L'aide départementale se situe à hauteur de 10 % du montant total hors taxes des travaux mais elle est plafonnée à la participation financière de la commune et avec une dépenses subventionnable plafonnée par lit à hauteur de :

- 20 000 € HT quand le refuge est situé en moyenne montagne,
- 25 000 € HT quand le refuge est situé en haute montagne.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour procéder à la répartition des crédits après avis de la Commission Sports - Tourisme - Montagne.

Dans ce cadre et sous réserve de la signature de la convention entre les parties rappelant les obligations du bénéficiaire, la Commission Sports - Tourisme – Montagne lors de sa séance du 26 août 2011 a donné un avis favorable à l'octroi de l'aide suivante :

Adresse du refuge	Bénéficiaire	Montant des travaux (HT)	Subvention possible
"REFUGE D'UBINE" 74360 VACHERESSE	**Association DES AMIS DE LA NATURE**	48 900 €	4 890 €
		TOTAL	**4 890 €**

Il est précisé que le 11 août 2011, la commune de VACHERESSE a délibéré favorablement pour une aide communale de 5 000 € à l'Association « Les Amis de la nature ».

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ACCORDE :

- à la SARL PLEIN SOLEIL (canton d'Abondance) une subvention de **35 000 €** pour la création d'un local à skis/vélos, d'une buanderie, d'un ascenseur, de deux chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite et la mise sécurité incendie dans l'établissement hôtelier « Plein Soleil »,

- à la SARL HOTEL LES ECUREUILS (canton de Thônes) une subvention de **35 000 €** pour la restructuration complète des espaces communs du rez de chaussée et la création d'une extension avec un espace détente (piscine, spa, hammam…) et une chambre accessible aux personnes à mobilité réduite dans l'établissement hôtelier « Les Ecureuils »,

- à la commune de SEYSSEL (canton de Seyssel) une subvention de **33 452 €** pour la rénovation des sanitaires du camping « Le Nant Matraz »,

- à l'Association LES AMIS DE LA NATURE (canton d'Abondance) une subvention de **4 890 €** pour la rénovation et la mise aux normes du refuge d'Ubine : rénovation de la toiture, aménagement d'une sortie de secours, réfection d'un dortoir, création d'un local de rangement, installation de panneaux photovoltaïques…

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 08030003008 intitulée : "Subventions aux hôtels" à l'opération définie ci-dessous :

- - n° de l'affectation : AF11TOU006
- - n° de l'opération : 11TOU01372
- - libellé de l'opération : Subv 2011 Hôtels
- - montant : 70 000 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
TOU1D00025	**Subv 2011 hôtels**	**70 000,00**		**70 000**			
	Total	**70 000,00**		**70 000**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : TOU1D00025
- N° de l'AP : n° 08030003008
- Libellé du programme : « Subventions aux hôtels »
- Nature : 2042
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF11TOU006

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 08030004019, intitulée : "Subventions Hôtellerie Plein Air", à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11TOU007
- n° de l'opération : 11TOU01373
- libellé de l'opération : Subvention HPA 2011 Le Nant Matraz
- montant : 33 452 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
TOU1D00022	**HPA 2011 Le Nant**	**33 452**	**10 000**	**23 452**			
	Total	**33 452**	**10 000**	**23 452**			

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : TOU1D00022
- N° de l'AP : 08030004019
- Libellé du programme : Subventions Hôtellerie Plein Air
- Nature : 20414
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF11TOU007

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 08030002008, intitulée : "Subventions aux refuges", à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11TOU008
- n° de l'opération : 11TOU01374
- libellé de l'opération : Subvention Refuge d'Ubine
- montant : 4 890 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
TOU1D00013	**Refuge d'Ubine 2011**	**4 890**	**4 890**				
	Total	**4 890**	**4 890**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : TOU1D00013
- N° de l'AP : 08030002008
- Libellé du programme : Subventions aux refuges
- Nature : 2042
- Fonction : 94
- N° de l'affectation : AF11TOU008

AUTORISE M. le Président à signer les conventions jointes en annexes A, B, C, D.

AUTORISE le versement des subventions à chaque bénéficiaire.

AIDE A L'HOTELLERIE FAMILIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 1er avril 2011,

D'UNE PART,

ET

la SARL Plein Soleil, représentée par M. et Mme PETITJEAN Roger et Armelle et Mme PETITJEAN Maryse (épouse FAVRE), propriétaires et gestionnaires de l'hôtel Plein Soleil à Vacheresse (74360),

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la délibération du Conseil Général N°CG-2010-137 du 13 décembre 2010

VU la délibération N° CP-2011- du 26 septembre 2011,

Article 1 : Objet de la présente convention
Sur les crédits du budget départemental, il est accordé la subvention suivante :

❑ Intitulé de l'opération : Aide à l'hôtellerie familiale

❑ Bénéficiaire : SARL PLEIN SOLEIL
Chef lieu
74360 VACHERESSE
N° SIRET : 414 612 929 00011 APE 551A

❑ Travaux subventionnés : Réalisation d'une extension de l'hôtel pour créer deux chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite, installation d'un ascenseur, création d'un local à skis/vélos, d'une buanderie et d'un accès indépendant pour les clients de l'hôtel – Coût HT : 309 364 €.

Article 2 : Montant de la subvention départementale
❑ Montant prévisionnel de la subvention départementale : **35 000 €**
Ce montant, calculé sur la base du budget prévisionnel de l'action et des règles d'attribution de subvention en vigueur, est forfaitaire.

Article 3 : Modalités de versement
La subvention sera versée, sauf cas particuliers, **sur demande écrite du bénéficiaire** selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental :

- des versements intermédiaires (jusqu'à 80 % de la subvention accordée), calculés au prorata des travaux effectués, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses HT réalisées, accompagné de la copie des factures acquittées,

- le solde de 20% minimum versé après achèvement du projet, visite de contrôle de la Commission des Hébergements touristiques et **présentation d'un état récapitulatif global de toutes les dépenses HT réalisées et de la copie des factures acquittées (signature originale).**

Les paiements sont effectués au compte :

❑ Titulaire : HOTEL PLEIN SOLEIL
❑ Etablissement : Crédit Agricole des Savoie
❑ Code banque : 18106
❑ Code guichet : 00040
❑ N° compte : 93500211050
❑ Clé RIB : 44

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 4 : Communication
Toute action de communication relative à l'opération financée devra faire mention de l'aide du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Durée
La présente convention deviendra caduque :
- si aucun justificatif de commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de la présente convention, sauf autorisation particulière,
- si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans maximum après la signature de la présente Convention.

Les ayants droit ne pourront bénéficier d'une nouvelle aide départementale avant un délai de 10 ans consécutifs à la signature de la Convention du précédent dossier.

Article 6 : Suivi des travaux
Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil Général de l'avancement de l'opération et dans les plus brefs délais, de toutes modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation...) en fournissant les documents justificatifs.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire et clauses de remboursements
En contrepartie, le bénéficiaire de la subvention s'engage sur les clauses suivantes :

- **Assurer l'exploitation hôtelière de l'établissement subventionné pendant une durée de DIX ANS**.

  Le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention obtenue, dans les situations suivantes :
  - changement d'affectation du fonds de commerce,
  - changement de destination de l'immeuble, et notamment en cas de transformation en appartements ou résidence de tourisme,
  - en cas de cession à une chaîne hôtelière ou une société financière.

  En cas de cession à un repreneur, qui continuera à exercer une activité hôtelière, l'engagement signé par le bénéficiaire sera stipulé à l'acte de vente, afin qu'il soit opposable à l'acquéreur.

  Le remboursement sera exigé sans intérêt, au prorata des années restant à courir.

- **Le propriétaire de l'établissement <u>confirmera par courrier chaque année</u> à la Direction du Tourisme que celui-ci est toujours exploité en tant qu'hôtel de tourisme classé 2 étoiles minimum.**
- Répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique du tourisme, en particulier celles réalisées dans le cadre de l'Observatoire départemental du Tourisme.
- Apposer une plaque « Haute-Savoie partenaire » sur la structure subventionnée.

Dans le cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée ou qu'elle aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues, le Conseil Général exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

Les travaux réalisés devront tenir compte des normes règlementaires obligatoires pour les Etablissements Recevant du Public.

Article 8 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Conseil Général.
Une visite de contrôle sera organisée avant le versement du solde de la subvention par la Commission de Contrôle des Hébergements Touristiques.

Fait à Annecy, le

Le Président,

Christian MONTEIL

Les propriétaires et gestionnaires,

Armelle et Roger PETITJEAN

Maryse FAVRE

AIDE A L'HOTELLERIE FAMILIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 1er avril 2011,

D'UNE PART,

ET

la SARL Hôtel Les Ecureuils, représentée par M. et Mme REVEILLAUD Fabrice et Nadège, propriétaires et gestionnaires de l'hôtel Les Ecureuils au Grand Bornand (74450),

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la délibération du Conseil Général N°CG-2010-137 du 13 décembre 2010

VU la délibération N° CP-2011- du 26 septembre 2011,

Article 1 : Objet de la présente convention
Sur les crédits du budget départemental, il est accordé la subvention suivante :

❑ Intitulé de l'opération : Aide à l'hôtellerie familiale

❑ Bénéficiaire : SARL HOTEL LES ECUREUILS
Le Villard
74450 LE GRAND BORNAND
N° SIRET : 431 994 490 00024 APE 5510Z

❑ Travaux subventionnés : Restructuration des espaces communs du rez de chaussée, création d'une extension pour installer un espace détente avec piscine, sauna, hammam, mises aux normes sécurité incendie – Coût HT : 796 000 €.

Article 2 : Montant de la subvention départementale
❑ Montant prévisionnel de la subvention départementale : **35 000 €**
Ce montant, calculé sur la base du budget prévisionnel de l'action et des règles d'attribution de subvention en vigueur, est forfaitaire.

Article 3 : Modalités de versement
La subvention sera versée, sauf cas particuliers, **sur demande écrite du bénéficiaire** selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental :

- des versements intermédiaires (jusqu'à 80 % de la subvention accordée), calculés au prorata des travaux effectués, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses HT réalisées, accompagné de la copie des factures acquittées,

- le solde de 20% minimum versé après achèvement du projet, visite de contrôle de la Commission des Hébergements touristiques et **présentation d'un état récapitulatif global de toutes les dépenses HT réalisées et de la copie des factures acquittées (signature originale).**

Les paiements sont effectués au compte :

❑ Titulaire : HOTEL LES ECUREUILS
❑ Etablissement : Caisse d'Epargne Rhône Alpes
❑ Code banque : 13825
❑ Code guichet : 00200
❑ N° compte : 08777231724
❑ Clé RIB : 30

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 4 : Communication
Toute action de communication relative à l'opération financée devra faire mention de l'aide du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Durée
La présente convention deviendra caduque :
- si aucun justificatif de commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de la présente convention, sauf autorisation particulière,
- si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans maximum après la signature de la présente Convention.

Les ayants droit ne pourront bénéficier d'une nouvelle aide départementale avant un délai de 10 ans consécutifs à la signature de la Convention du précédent dossier.

Article 6 : Suivi des travaux
Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil Général de l'avancement de l'opération et dans les plus brefs délais, de toutes modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation...) en fournissant les documents justificatifs.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire et clauses de remboursements
En contrepartie, le bénéficiaire de la subvention s'engage sur les clauses suivantes :

- **Assurer l'exploitation hôtelière de l'établissement subventionné pendant une durée de DIX ANS**.

  Le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention obtenue, dans les situations suivantes :
  - changement d'affectation du fonds de commerce,
  - changement de destination de l'immeuble, et notamment en cas de transformation en appartements ou résidence de tourisme,
  - en cas de cession à une chaîne hôtelière ou une société financière.

  En cas de cession à un repreneur, qui continuera à exercer une activité hôtelière, l'engagement signé par le bénéficiaire sera stipulé à l'acte de vente, afin qu'il soit opposable à l'acquéreur.

  Le remboursement sera exigé sans intérêt, au prorata des années restant à courir.

- **Le propriétaire de l'établissement <u>confirmera par courrier chaque année</u> à la Direction du Tourisme que celui-ci est toujours exploité en tant qu'hôtel de tourisme classé 2 étoiles minimum.**
- Répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique du tourisme, en particulier celles réalisées dans le cadre de l'Observatoire départemental du Tourisme.
- Apposer une plaque « Haute-Savoie partenaire » sur la structure subventionnée.

Dans le cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée ou qu'elle aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues, le Conseil Général exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

Les travaux réalisés devront tenir compte des normes règlementaires obligatoires pour les Etablissements Recevant du Public.

Article 8 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Conseil Général.
Une visite de contrôle sera organisée avant le versement du solde de la subvention par la Commission de Contrôle des Hébergements Touristiques.

Fait à Annecy, le

Le Président,

Christian MONTEIL

Les propriétaires et gestionnaires,

Nadège et Fabrice REVEILLAUD

AIDE A L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Président du Conseil Général en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 1er avril 2011,

D'UNE PART,

ET

la Commune de SEYSSEL, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipal du

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU la délibération du Conseil Général N°CG-2011-137 du 13 décembre 2010,

VU la délibération N° CP-2011- du 26 septembre 2011,

Article 1 : Objet de la présente convention
Sur les crédits du budget départemental, il est accordé la subvention suivante :

❑ Intitulé de l'opération : Aide à l'Hôtellerie de Plein Air – Camping Le Nant

❑ Bénéficiaire : Commune de Seyssel
74910 SEYSSEL

❑ Travaux subventionnés : Réfection des sanitaires du camping
– Coût HT : 111 506 €

Article 2 : Montant de la subvention départementale
❏ Montant prévisionnel de la subvention départementale : **33 452 €**
Ce montant, calculé sur la base du budget prévisionnel de l'action et des règles d'attribution de subvention en vigueur, est forfaitaire.

Article 3 : Modalités de versement
La subvention sera versée, sauf cas particuliers, **sur demande écrite du bénéficiaire** selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental :

- des versements intermédiaires (jusqu'à 80 % de la subvention accordée), calculés au prorata des travaux effectués, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et copie des factures,

- le solde de 20% minimum versé après achèvement du projet, visite de contrôle de la Commission des Hébergements touristiques et **présentation d'un état récapitulatif certifié par le trésorier payeur (signature originale).**

Les paiements sont effectués au compte :

❏ Titulaire : Trésorerie de Seyssel
❏ Etablissement : BDF Annecy
❏ Code banque : 30001
❏ Code guichet : 00136
❏ N° compte : E7450000000
❏ Clé RIB : 55

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 4 : Communication
Toute action de communication relative à l'opération financée devra faire mention de l'aide du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Durée
La présente convention deviendra caduque :
- si aucun justificatif de commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de la présente convention, sauf autorisation particulière,
- si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans maximum après la signature de la présente Convention.

Article 6 : Suivi des travaux
Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil Général de l'avancement de l'opération et dans les plus brefs délais, de toutes modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation...) en fournissant les documents justificatifs.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire et clauses de remboursements
En contrepartie, le bénéficiaire de la subvention s'engage sur les clauses suivantes :

- **Assurer l'exploitation touristique de la structure subventionnée pendant une durée de DIX ANS**.
  Le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention obtenue en cas de changement d'affectation du fonds de commerce et en cas de cession à une chaîne ou une société financière.
- Répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique du tourisme, en particulier celles réalisées dans le cadre de l'Observatoire départemental du Tourisme.
- Apposer une plaque « Haute-Savoie partenaire » sur la structure subventionnée.

Les travaux réalisés devront tenir compte des normes règlementaires obligatoires.

Article 8 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Conseil Général.
Une visite de contrôle sera organisée avant le versement du solde de la subvention par la Commission de Contrôle des Hébergements Touristiques.

Article 9 : Clauses de remboursement
Dans le cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée ou qu'elle aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues, le Conseil Général exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.
De même, le remboursement sera exigé sans intérêt, au prorata des années restant à courir, conformément aux conditions visées à l'article 7.

Fait à Annecy, le

Le Président, Le Maire,

Christian MONTEIL **Gilles PILLOUX**

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

N°11- 4564

TITRE : AIDE DEPARTEMENTALE AUX HERBERGEMENTS TOURISTIQUES – REFUGE D'UBINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la délibération du Conseil Général N°CG-2010-137 du 13 décembre 2010,

VU la délibération N° CP-2011-du 26 septembre 2011,

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté est de définir les conditions de versement de la subvention allouée par le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Sur les crédits du budget départemental, il est accordé la subvention suivante :

❑ Intitulé de l'opération : Aide aux Hébergements Touristiques – Refuges

❑ Bénéficiaire : Association Les Amis de la nature de Thonon et du Chablais
Refuge d'Ubine à Vacheresse
11 Bd Dessaix
74200 THONON

❑ Travaux subventionnés : Rénovation et mise aux normes sécurité du refuge : réfection de la toiture, aménagement d'une sortie de secours, réfection d'un dortoir, création d'un local de rangement, installation de panneaux photovoltaïques au refuge d'Ubine– Coût HT : 48 900 €

Article 2 : Montant de la subvention départementale

❑ Montant prévisionnel de la subvention départementale: **4 890 €**
Ce montant, calculé sur la base du budget prévisionnel de l'action et des règles d'attribution de subvention en vigueur, est forfaitaire.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée, sauf cas particuliers, **sur demande écrite du bénéficiaire**, selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental :

- des versements intermédiaires (80 % de la subvention accordée) sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et de la copie des factures correspondantes,

- le solde de 20% minimum versé après achèvement du projet et présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués (certification originale).

Les paiements sont effectués au compte :

Titulaire : LES AMIS DE LA NATURE
Etablissement : Lyonnaise de Banque
Code banque : 10096
Code guichet : 18031
N° compte : 00023492101
Clé RIB : 52

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 4 : Communication

Toute action de communication relative à l'opération financée devra faire mention de l'aide du Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Durée

Le présent arrêté deviendra caduque :

- si aucun justificatif de commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, sauf autorisation particulière,
- si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans maximum après la signature de la présente Convention.

Article 6 : Conditions de versements

En contrepartie, le bénéficiaire de la subvention s'engage sur les 2 clauses suivantes :

- engagement d'exploitation de 10 ans,
- apposition d'une plaque « Conseil Général partenaire » sur le bâtiment subventionné, fournie lors du versement du solde à l'achèvement du projet.

Article 7 : Suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil Général de l'avancement de l'opération et dans les plus brefs délais, de toutes modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation...) en fournissant les documents justificatifs.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Conseil Général.
Une visite de contrôle sera organisée avant le versement du solde de la subvention par la Commission de Contrôle des Hébergements Touristiques.

Article 9 : Clauses de remboursement

Dans le cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée ou qu'elle aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues, le Conseil Général exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.
De même, le remboursement sera exigé sans intérêt, au prorata des années restant à courir, conformément aux conditions visées à l'article 6.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Payeur Départemental et au bénéficiaire de la subvention départementale.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL

Le Président de l'Association
Les Amis de la nature,

Pierre BARRUCAND

N°ODJ : 029

Rapport n° 14152

Instruit par COL

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : AIDES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS - PACT - AFFECTATION ANNEE 2011 - CANTONS LE BIOT - SAMOENS

Par délibération n°CG-2010-116 du 13 décembre 2010, le Conseil Général a reconduit le dispositif cantonalisé des aides aux communes et à leurs groupements pour leurs équipements publics -PACT (Programmes d'Aménagement Concerté Territorial)-. Cette même délibération a fixé le montant des dotations revenant à chacun des cantons pour l'année 2011 et a voté les inscriptions budgétaires correspondantes.

Conformément au dispositif ainsi adopté, il est proposé, en accord avec les Conseillers Généraux concernés, le financement des opérations indiquées ci-après :

L'imputation budgétaire est la suivante :

Clé d'imputation :	CLO1D00008
N° de l'AP :	01040004010
Libellé du Programme :	Aide aux Communes dotation cantonalisée
Nature :	20414 subvention
Fonction :	30

PROGRAMMATION 2011 – CANTON LE BIOT

=> Dotation cantonalisée – PACT : 344 101,00 €

=> Dotation déjà affectée : 327 101,00 €

=> Nouvelles propositions d'affectation ci-après :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	%	Montant Subvention
CLO1D00008	AF11CLO026	11CLO01350	**ESSERT-ROMAND**	Réparation du clocher	28 000,00 €	40	11 200,00 €
CLO1D00008	AF11CLO026	11CLO01351	**LA BAUME**	Aménagement micro-crèche	11 600,00 €	50	5 800,00 €
				TOTAL GENERAL	**39 600,00 €**		**17 000,00 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

PROGRAMMATION 2011 – CANTON DE SAMOENS

=> Dotation cantonalisée - PACT : 329 000,00 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	%	Montant Subvention
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01352	**MORILLON**	Travaux voirie et signalétique	40 000,00 €	27,45	10 980,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01353	**MORILLON**	Aménagements bâtiments (La Covagne et Ecole)	35 000,00 €	43,57	15 250,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01354	**MORILLON**	Acquisition véhicule déneigement	20 000,00 €	40,00	8 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01355	**SAMOENS**	Agrandissement cimetière	80 000,00 €	25,00	20 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01356	**SAMOENS**	Travaux - Voirie	400 000,00 €	20,00	80 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01357	**SAMOENS**	Signalétique des rues	120 000,00 €	20,00	24 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01358	**SAMOENS**	Travaux - Refuge du Folly	50 000,00 €	25,00	12 500,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01359	**SAMOENS**	Travaux - Bâtiment de Vercland	45 000,00 €	20,00	9 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01360	**SAMOENS**	Réfection pont "La Piaz"	35 000,00 €	50,00	17 500,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01361	**SIXT-FER-A-CHEVAL**	Aménagements terrain de sports - Agorespace	56 000,00 €	30,00	16 800,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01362	**SIXT-FER-A-CHEVAL**	Travaux voirie	56 000,00 €	20,00	11 200,00 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	%	Montant Subvention
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01363	**SIXT-FER-A-CHEVAL**	Mise aux normes assainissement - Bâtiment du Fer à Cheval et refuge de Grenairon	43 000,00 €	25,00	10 750,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01364	**SIXT-FER-A-CHEVAL**	Mise aux normes défense incendie - Village de Passy	33 000,00 €	25,00	8 250,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01365	**SIXT-FER-A-CHEVAL**	Aménagement du chef-lieu	250 000,00 €	20,00	50 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01366	**VERCHAIX**	Aménagement aire de jeux	17 500,00 €	30,00	5 250,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01367	**VERCHAIX**	Travaux - Voirie et signalétique	88 000,00 €	25,00	22 000,00 €
CLO1D00008	AF11CLO027	11CLO01368	**VERCHAIX**	Travaux au camping	37 600,00 €	20,00	7 520,00 €
				TOTAL GENERAL	**1 406 100,00 €**		**329 000,00 €**

=> Dotation restant à affecter : 0,00 €

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ADOPTE les propositions de financement présentées ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à établir, pour chaque opération, l'arrêté de financement correspondant sur la base du coût qui résultera, soit de la consultation des entreprises, soit de l'état des dépenses réglées par la collectivité, en restant toutefois dans la limite de la dépense subventionnable mentionnée dans la présente délibération.

PRECISE que tout arrêté de financement, qui ouvre droit au versement, soit d'un acompte, soit de la totalité de la subvention, selon les cas, devra intervenir dans un délai de trois ans, à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, la subvention sera annulée et ne pourra pas faire l'objet d'un transfert.

N°ODJ : 030

Rapport n° 14196

Instruit par COL

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - 38EME TRANCHE - AFFECTATION DE LA PART RESERVEE A DES OPERATIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES - CANTON D'ABONDANCE

En application de la délibération de la Commission Permanente du 24 janvier 2011, qui définit les modalités de répartition de la Compensation Financière reçue au titre de la 38ème tranche, un montant de 14 870 039 € est réservé au financement d'opérations communales ou intercommunales.

Dans le cadre de cette enveloppe, qui a été répartie entre les cantons au prorata de leurs frontaliers, il est proposé, en accord avec le Conseiller Général concerné, le financement de l'opération indiquée sur le tableau ci-après :

COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE - 38ème TRANCHE

Opérations réalisées par des Communes ou EPCI

*** CANTON : ABONDANCE**

*** Dotation Cantonale : 5 824,00 €**

*** Propositions d'affectation ci-après :**

Collectivité	Intitulé de l'opération	Dépense HT	Taux	Subvention	Observations
VACHERESSE	Travaux divers	-	forfait	5 824,00 €	
	TOTAL	**-**		**5 824,00 €**	

*** SOLDE restant à affecter : 0,00 €**

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ADOPTE la proposition de financement présentée ci-dessus.

AUTORISE M. le Président à établir l'arrêté de financement correspondant.

Les crédits sont prélevés sur le compte 65-714 de la Compensation Financière du Genevois.

N°ODJ : 031

Rapport n° 14079

Instruit par ECO

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. HEISON

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'ARCHAMPS ET DU GENEVOIS (SEMAG)

Dans le prolongement de l'étude réalisée par le cabinet d'expertise INNO, des préconisations ont été formulées quant à la réforme de la gouvernance de la SEMAG d'Archamps.

En application de ces orientations, les instances de la SEMAG ont approuvé la modification de ses statuts.

Cette révision garantira transparence et réactivité en dotant la SEMAG d'un conseil d'administration, dont la présidence revient au CONSEIL GENERAL de la HAUTE-SAVOIE.

Vu la délégation du Conseil Général à la Commission Permanente, par délibération n° 2011-003 du 31 mars 2011,

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver le renouvellement de la gouvernance de la SEMAG.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

APPROUVE les nouveaux statuts de la SEMAG.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'ARCHAMPS ET DU GENEVOIS (S.E.M.A.G.)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2011

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

FORME

Article 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du CGCT relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

OBJET

Article 2

La Société a pour objet :

a) l'aménagement de terrains destinés à accueillir des activités économiques, du logement, des équipements publics, ceci pour son propre compte, dans le cadre de conventions publiques d'aménagement ou même pour le compte d'organismes privés ;

b) l'étude, la promotion, l'aménagement, la construction d'immeubles destinés à la vente, la location, la mise à disposition sous toutes formes (onéreuse ou gratuite) en vue d'occupation par :
- des bureaux,
- des locaux industriels, commerciaux, artisanaux,
- des logements,
- des locaux d'enseignement,
- des laboratoires de recherche scientifique,
- des équipements publics,
- et généralement tout type d'occupation et d'usage ;

c) le développement et l'animation économique, l'aménagement du territoire, la conception de projets, la recherche de prospects, la négociation, le suivi opérationnel, l'implantation de toutes activités en rapport avec le développement économique et scientifique de la zone franco-genevoise ;

d) l'exploitation, la gestion, l'entretien, la commercialisation, la promotion générale, la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements ainsi réalisés et de toutes autres opérations qui lui seraient confiées.

e) les activités de conseil en relation avec les domaines de compétence de la Société.

f) le cautionnement y compris hypothécaire sur les biens de la société et toutes formes de garanties au profit de toute personne morale à laquelle participe la société, directement ou indirectement, dans l'intérêt social et/ou pour tout projet en

rapport avec l'objet social. Les garanties visées au présent alinéa devront faire l'objet, avant leur lancement, d'une approbation du conseil d'administration.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle exercera ces activités dans le cadre de contrats passés avec des organismes privés ou dans le cadre de conventions passées avec les collectivités publiques et notamment de conventions publiques d'aménagement, de mandats, de prestations de services, de délégation de service public à caractère industriel et commercial.

La société pourra procéder à la création, l'acquisition et la prise de participation dans toutes sociétés, associations, fondations et/ou groupements, français et étrangers, ~~,~~ ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales après approbation par le conseil d'administration.
Et généralement, elle pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION

Article 3

La dénomination sociale est : **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'ARCHAMPS ET DU GENEVOIS - S.E.M.A.G.**
Dans tout acte et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination comportera toujours la mention "Société d'Economie Mixte (S.E.M.) et l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé à ANNECY, Hôtel du Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

DUREE

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunion et décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

APPORTS

Article 6

1) A la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :
   a) Apports en nature pour un montant de 9 800.000 F.
   b) Apports en numéraire pour un montant de 14.200.000 F.
2) Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Décembre 2001, il a été décidé une augmentation de capital de 3.700.000 francs.
3) Au cours de la même Assemblée Générale Extraordinaire, il a été décidé de la conversion du capital en euros. Il en résulte un capital 4.224.250 euros.

CAPITAL SOCIAL - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le capital social est actuellement fixé à 4.224.250 euros. Il est divisé en 2.770 actions de 1.525 euros chacune chacune de même catégorie.

Aux termes de l'article L. 1522-2 du CGCT la participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 %. La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours au moins 15 % du capital.

LIBERATION DES ACTIONS

Article 9

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (C. com., art. L. 225-3) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en oeuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues à l'article L. 232-15 du Code des juridictions financières. Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

FORME DES ACTIONS

Article 10

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

Les titulaires d'actions peuvent obtenir de la société des attestations d'inscription en compte de leurs titres.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11

1. – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

2. – Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 relatives à la répartition du capital social entre différents groupes d'actionnaires.

Cependant les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires et doivent intervenir conformément aux règles définies par les articles 7-II de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 et 20 à 22 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée ou d'une autorisation si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

3. – Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (C. com., art. L. 225-232), d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

4. – Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

Article 12

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. – Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- La demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert,

- Le Conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelle que soit la décision du Conseil. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés sans recours possible.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.
A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix de cession indiqué dans la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ce délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée. En cas de non-réponse le virement de compte à compte sera régularisé sur simple décision du Conseil d'administration.

Cette procédure d'agrément est applicable, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, dont plus de la moitié représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec la possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués,

proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'administration.

CENSEURS

Article 15

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer des censeurs ayant droit d'assister aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif. L'assemblée générale ordinaire peut les révoquer à tout moment. Les censeurs, désignés parmi les actionnaires, peuvent être chargés, en tant que de besoin, de l'élaboration de rapports et de certaines missions d'investigation, sans toutefois pouvoir, à aucun moment, exercer les fonctions dévolues aux organes légaux de décision, auxquels ils ne peuvent se substituer. Le nombre de censeurs est limité à 4.

DUREE DES FONCTIONS

Article 16

1. Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de

leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général, la commission permanente du conseil régional ou du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

2. Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de trois ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

CUMUL DES MANDATS – LIMITE D'AGE

Article 17

1. Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à 5.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

2. Limite d'âge

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 65 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

LIMITATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE ACTIONNAIRE

Article 18

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ACTIONS OBLIGATOIREMENT DETENUES

Article 19

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités doit détenir un minimum de 5 actions.

Chaque administrateur représentant les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir un minimum de 5 actions.

RESPONSABILITE

Article 20

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Article 21

Le conseil élit parmi ses membres un président qui devra être une collectivité territoriale. En conséquence, cette collectivité territoriale exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par son assemblée délibérante (articles L. 3231-8 et L. 4253-4 du CGCT) pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Il détermine sa rémunération

Le représentant de la collectivité territoriale Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination.
Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Cependant le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale (CGCT, art. L. 1524-5).

Lorsque le chiffre d'affaires de la société est supérieur à 750 000 euros, dans le mois qui suit son élection à la présidence ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, le président est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, conformément aux dispositions prévues par l'*article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995*

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Article 22

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président et/ou le directeur général. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix, et aucune des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne pouvant être compté pour un seul membre. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la SEML intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du CGCT, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la SEML est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 23

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En application de l'article L. 1524-5, alinéa 8, toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de ses ou de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

DIRECTION GENERALE

Article 24

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 20 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Les dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT excluent de la possibilité d'exercice des fonctions de directeur général, et plus généralement d'exercice de toute fonction salariée, permanente ou non, l'élu local représentant une collectivité actionnaire.

Le directeur général est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, dans les mêmes conditions que le président, dans le mois qui suit sa nomination ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

SIGNATURE SOCIALE

Article 25

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

3° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs du second groupe sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

DELEGUE SPECIAL

Article 28

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un Groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte Locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du Groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.
Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements qui détiennent des obligations.

COMMUNICATION

Article 29

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

En application de l'article L. 1524-3 du CGCT, un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la SEML doit, en application de l'article L. 1523-3 du CGCT, fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, ainsi que le rapport spécial prévu par l'article article L. 1524-3 du CGCT, sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83 - 597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83 - 597 du 7 juillet 1983.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 30

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31

Les convocations sont faites par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration ou l'un de ses membres ayant reçu délégation à cet effet.

Les convocations sont adressées par lettre simple, ou avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales, ou avis de convocation par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 32

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration et en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président ou par tout autre membre désigné par le Conseil.
A défaut, l'Assemblée élit elle même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 33

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 34

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les Collectivités Territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 35

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 36

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Article 37

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

TITRE VI - BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

Article 38

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars.

BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Article 39

Les comptes de la société sont couverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport aux Commissaires aux Comptes, au Commissaire de la République dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

BENEFICES

Article 40

Après adoption à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire de maximum 5 % sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

Article 41

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

Article 42

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS, DESIGNATIONS

CONTESTATIONS

Article 43

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE CULTURE

N°ODJ : 032

Rapport n° 14216

Instruit par DEFU

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. RABATEL

OBJET : INVESTISSEMENTS DANS LES COLLEGES PUBLICS : AJUSTEMENT D'AFFECTATION

Dans le cadre de la DM2 2011, des modifications sont proposées pour les autorisations de programme suivantes :

- ***AP 2004 intitulée « construction collège POISY » -n° 05021001008 :***
  diminution de 200 000 € au vu du décompte définitif
- ***AP 2004 intitulée « construction préau collège MARGENCEL » -n° 05021001008 :***
  diminution de 50 000 € au vu du décompte définitif
- ***AP 2008 intitulée « grosses opérations nouvelles collèges 2008 » n° 05021001017 :***
  scission de cette AP en une AP 2008 de 16 670 000 € et une nouvelle AP 2011 n° 05021001033 de 12 430 000 €, créée pour séparer les opérations en travaux (AP 2008) et les opérations en phase d'études (AP 2011)
- ***AP 2008 intitulée « 1% décorations collèges publics » -n° 05021001018 :***
  diminution de 70 000 €, l'opération 1% artistique du collège de POISY étant chiffrée à 90 000€

Ces modifications nécessitent des ajustements d'affectations :

AF06EFI009 intitulée : «collège de POISY» : ..... - 200 000 €
AF11EFI003 intitulée : «collège de MARGENCEL PREAU» : ..... - 50 000 €
AF08EFI003 intitulée : «grosses opérations 2008» : ..... - 12 430 000 €
AF09EFI005 intitulée : «1% décoration collèges publics» : ..... - 70 000 €

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE de modifier l'affectation n° AF06EFI009 intitulée : "collège de POISY" comme suit :

- Affectation initiale : 16 598 725,61
- **Modification : - 200 000,00**
- Nouveau montant : 16 398 725,61

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté					
			2006	2007	2008	2009	2010	2011
EFI1D00023	**Construction collège de POISY**	**16 421 143,53**	**0**	**232 582,53**	**500 000**	**5 753 359,84**	**9 217 613,41**	**717 587,77**
EFI1D00023	**Modification**	**-200 000,00**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**-200 000,00**
EFI1D00014	**Etudes collège de POISY**	**177 582,08**	79 414,40	93 981,68	0	4 186,00	0	0
	Total	**16 398 725,61**	**79 414,4**	**326 564,21**	**500 000**	**5 757 545,84**	**9 217 613,41**	**517 587,77**

DECIDE de modifier l'affectation n° AF11EFI003 intitulée : "collège de MARGENCEL PREAU" comme suit :

- Affectation initiale : 150 000
- **Modification : - 50 000**
- Nouveau montant : 100 000

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté	
			2010	2011
EFI1D00023	**Collège de MARGENCEL construction d'un préau**	**150 000**	**0**	**150 000**
EFI1D00023	**Modification**	**-50 000**	**0**	**-50 000**
	Total	**100 000**	**0**	**100 000**

DECIDE de modifier l'affectation n° AF08EFI003 intitulée : "grosses opérations 2008" comme suit :

- Affectation initiale : 29 100 000
- **Modification : -12 430 000**
- Nouveau montant : 16 670 000

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté						
			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
EFI1D00023	**Grosses opérations 2008**	**29 100 000**	**1 505 464**	**3 786 777,64**	**2 588 257,94**	**6 148 783,42**	**6 323 686**	**4 500 000**	**4 247 030**
EFI1D00023	**Modification**	**- 12 430 000**		**0**	**0**	**- 466 585,42**	**- 3 216 384**	**- 4 500 000**	**- 4 247 030**
	Total	**16 670 000**	**1 505 464**	**3 786 777,64**	**2 588 257,94**	**5 682 198,00**	**3 107 302**	**0**	**0**

DECIDE de modifier l'affectation n° AF09EFI005 intitulée : "1% décoration collèges publics " comme suit :

- Affectation initiale : 140 000
- **Modification : - 55 000**
- Nouveau montant : 85 000

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté	
			2011	2012
EFI1D00041	**Décorations publiques**	**140 000**	**70 000**	**70 000**
EFI1D00041	**Modification**	**- 55 000**	**- 55 000**	**0**
	Total	**85 000**	**15 000**	**70 000**

N°ODJ : 033

Rapport n° 14217

Instruit par DEFU

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. PUTHOD

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS :
- 2EME REPARTITION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2011-2012
- REMBOURSEMENTS DE PRETS : ANNULATION DE TITRES ET REPORTS DE DETTES

1. ATTRIBUTION DE PRETS D'HONNEUR : 2ème répartition pour l'année universitaire 2011-2012

L'Assemblée Départementale a voté au Budget Primitif 2011 une autorisation de programme d'un montant de 300 000 €. Après une 1ère répartition de 52 prêts pour montant de 82 750 €, le disponible sur la ligne à ce jour est de **163 820 €**.

Le montant des prêts proposé se détermine comme suit :

- L: 1 450 €, pour BTS, Prépas intégrées, licence, licence pro, Diplôme Universitaire de Technologie, Diplôme National de Technologie Spécialisée, 1er cycle d'études médicales ou pharmaceutiques ;
- M: 1 600 € : pour formations d'ingénieurs, master, Diplôme d'Etat de sage-femme …;
- D: 1 750 € : pour thèse et doctorat, Diplôme d'Etat en pharmacie ou chirurgie dentaire, + Etudes à l'étranger *(hors Suisse romande)*.

M. le Président présente la 2ème répartition pour l'année universitaire 2011-2012 ; elle concerne 19 demandes détaillées ci-dessous, pour un montant total de 29 350 € :

Canton	*Nom – Prénom*	*Niveau d'étude et diplôme préparé*	*Etablissement fréquenté*	*Montant du prêt*
Annecy NO	**M. AIOUAZ Bilal** **21 ans** *8 rue Chantebise* *74960 MEYTHET*	BAC+1 **Première Année des Etudes de Santé (PAES)**	Université J. Fourier GRENOBLE I	**1 450 €**
Seynod	**M^elle Anaïs CAREDDA** **18 ans** *30 route de la Montagne* *74410 ENTREVERNES*	BAC+2 **BTS gestion et protection de la nature**	Centre de Formation des Métiers de la Montagne - THONES	**1 450 €**
Annecy-le-Vieux	**M. Julien CHORIER** **20 ans** *8 Allée de la Bergeronnette* *74940 ANNECY LE VIEUX*	BAC+3 **Master école de commerce**	BEM Bordeaux Management School - BORDEAUX	**1 600 €**
Thorens-Glières	**M^elle Anaïs COMTE** **20 ans** *101 Chemin de la Contraz* *74570 THORENS GLIERES*	BAC+3 **DE Infirmière**	IFSI - METZ TESSY	**1 450 €**
Rumilly	**M^elle Margaux CUEVAS** **18 ans** *39 rue du Couty* *74150 SALES*	BAC+1 **Licence LEA , spécialité anglais**	Université de Savoie - CHAMBERY	**1 450 €**
Annecy-le-Vieux	**M^elle Mathilde DA SILVA** **22 ans** *496 route de Bluffy* *74290 TALLOIRES*	BAC+3 **DE Infirmière**	IFSI - METZ TESSY	**1 450 €**
Annecy Est	**M^elle Mélissa DUBREUIL** **ans** *59 avenue de Novel* *74000 ANNECY*	BAC+1 **BTS imagerie médicale**	Ecole Montplaisir - VALENCE	**1 450 €**
Annecy NO	**M^elle Elisa FAVRE-FELIX** **22 ans** *47 Impasse des Rochers* *74330 SILLINGY*	BAC+4 **M1 STMH -IEAPS / sciences techniques du mouvement humain / ingénierie ergonomie activité physique et sportive**	Université MONTPELLIER I	**1 600 €**
Annecy NO	**M. Sylvain FAVRE-FELIX** **19 ans** *47 Impasse des Rochers* *74330 SILLINGY*	BAC+2 **DUT gestion mécanique et productique**	IUT - ANNECY	**1 450 €**
ANNECY NO	**M^elle Clémentine FLANDIN** **20 ans** *17 boulevard du Fier* *74000 ANNECY*	BAC+3 **Bachelor marketing de la mode**	SUPDEMOD - LYON	**1 600 €**
EVIAN LES BAINS	**M. Jérôme GROBEL** **23 ans** *Thièze* *74500 FETERNES*	BAC+4 **Master 1 archéologie**	Université Paul Valéry - MONTPELLIER	**1 600 €**
Annecy Centre	**M. Nelson HELAINE** **20 ans** *8 Côte Saint-Maurice* *74000 ANNECY*	BAC+3 **DUT mesure physiques / Etudes aménagées musique**	IUT ANNECY	**1 450 €**
Seynod	**M. LOPEZ Ruben** **23 ans** *Lieu-dit DOMINI* *74600 MONTAGNY LES LANCHES*	BAC+4 **Diplôme d'ingénieur Génie Mécanique Développement**	INSA - LYON	**1 600 €**

Canton	**Nom – Prénom**	Niveau d'étude et diplôme préparé	Etablissement fréquenté	**Montant du prêt**
Annecy-le-Vieux	**M. Mezian MAHFOUF** **21 ans** *5 Impasse des Baty* *74940 ANNECY LE VIEUX*	BAC+3 **Licence chimie**	échange universitaire : Université J.Monnet - ST ETIENNE / Université de Montréal CANADA	**1 750 €**
Seynod	**M. Mahiedine MOKHTARI** **ans** *15 Impasse de la Sapinière* *74960 CRAN GEVRIER*	BAC+6 **Doctorat en médecine**	Université J.Fourier - GRENOBLE	**1 750 €**
Alby-sur-Chéran	**M^{elle} Célia MARRA** **20 ans** *41 Impasse de la Pommeraie* *74540 ALBY SUR CHERAN*	BAC+3 **Ingénieur agroalimentaire**	ONIRIS NANTES [Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires]	**1 600 €**
Seynod	**M^{elle} Elodie RUBAT** **25 ans** *1 rue Alexandre Dumas* *74600 SEYNOD*	BAC+4 **Master école de commerce**	Institut Supérieur de Commerce PARIS	**1 600 €**
Scionzier	**M^{elle} Sonia SAIB** **23 ans** *31 rue du Foron* *74950 SCIONZIER*	BAC+5 **Master 2 droit et ingénerie sociale**	Université L.Lumière LYON II	**1 600 €**
Annemasse Nord	**M. Muhammet TASTAN** **24 ans** *16 rue des Amoureux* *74100 ANNEMASSE*	BAC+2 **DUT Génie électrique et informatique industrielle**	IUT - ANNECY	**1 450 €**

2. ANNULATION DE TITRES ET DEMANDES DE REPORTS DE DETTES

L'étudiant ayant souscrit un prêt s'engage à le rembourser 6 et 7 ans après.
De nombreuses demandes de reports, d'échelonnement de dettes ou de remise gracieuse arrivent au service chaque année. La plupart sont traitées directement avec la Paierie départementale [échéancier sur l'année, règlement en plusieurs fois …] d'autres, dont la situation personnelle est plus difficile, sont présentées à la commission pour avis :

La 9ème Commission Economie, Recherche, Enseignement Supérieur, dans sa séance du 12 septembre 2011 a donné un avis favorable aux demandes suivantes :

M. Jérémy DEFAIX*, 4 rue des Sables, 40130 Cap Breton* a obtenu un prêt d'honneur de 1 380 € en juin 2005 pour des études de kinésithérapeute et dont les remboursements étaient programmés en 2011 et 2012. Le titre n° 2974 de 690 € a été émis en juin 2011.Par courrier du 2 août 2011 il nous fait part de son impossibilité de régler cette somme. Il a créé son cabinet d'ostéopathe à CAP BRETON et pour l'instant, tout en faisant face à des remboursements de plusieurs prêts étudiants auprès de sa banque, il ne peut vivre encore de son activité. Ses revenus 2010 s'élèvent à 12 365 € et sollicite un report de dette en 2013.
*Accord pour reporter le titre **2974** de **690 €** en 2013.*

M. MILLET Vincent, *23 avenue du Forchat, 74200 Thonon-les-Bains* a obtenu deux prêts d'honneur de 1 530 € et 1 380 € pour des études d'architecte et dont les remboursements étaient programmés en 2010, 2011 et 2012. Celui de 2010 a été réglé, cette année il doit faire face à deux remboursements d'un total de 1 455 €.
Par courrier du 18 juillet 2011 il nous fait part de son impossibilité de régler cette somme, il est encore en études à l'Ecole Polytechnique Fédérale de LAUSANNE et sollicite un report de dettes en 2013.
*Accord pour le report des titres **3150** de 690 € et **3662** de 765 € en 2013.*

Melle PILOT Aurélie, *3 route de la Vétraz, 74540 Viuz-la-Chiésaz,* a obtenu deux prêts d'honneur de 690 € et 770 € pour ses études de BTS Tourisme, dont les remboursements étaient programmés en 2008-2009 et 2010-2011. Tous les titres antérieurs ont été réglés. Cette année il lui reste 335 € à régler et sollicite une annulation de dette. Elle élève seule son enfant et son salaire est de 642 € par mois.
*Accord pour un report de dette de **335 €** en 2013.*

***M. ZACCARIA Mongi**, 5 rue Marius Rulland, 74000 Annecy* a obtenu un prêt d'honneur de 1 220 € pour des études de pharmacie et dont les remboursements étaient programmés en 2011 et 2012. Ce jeune homme est encore en études et il sollicite de la commission un report en 2013.
*Accord pour un report du titre **2942** de 610 € en 2013.*

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

1. Prêts d'honneur aux étudiants : 2ème répartition

ALLOUE un prêt d'honneur de :

1 450 €	**A**	M.	**AIOUAZ**	Bilal
1 450 €	**à**	Melle	**CAREDDA**	Anaïs
1 600 €	**à**	M.	**CHORIER**	Julien
1 450 €	**à**	Melle	**COMTE**	Anaïs
1 450 €	**à**	Melle	**CUEVAS**	Margaux
1 450 €	**à**	Melle	**DA SILVA**	Mathilde
1 450 €	**à**	Melle	**DUBREUIL**	Mélissa
1 600 €	**à**	Melle	**FAVRE-FELIX**	Elisa
1 450 €	**à**	M.	**FAVRE-FELIX**	Sylvain
1 600 €	**à**	Melle	**FLANDIN**	Clémentine
1 600 €	**à**	M.	**GROBEL**	Jérôme
1 450 €	**à**	M.	**HELAINE**	Nelson
1 600 €	**à**	M.	**LOPEZ**	Ruben
1 750 €	**à**	M.	**MAHFOUF**	Mezian
1 750 €	**à**	M.	**MOKHTARI**	Mahiedine
1 600 €	**à**	Melle	**MARRA**	Célia
1 600 €	**à**	Melle	**RUBAT**	Elodie
1 600 €	**à**	Melle	**SAIB**	Sonia
1 450 €	**à**	M.	**TASTAN**	Muhammet

AUTORISE M. le Président à signer les contrats de prêts à intervenir ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : EFF1D00024
- N° de l'AP : 0501005009
- Libellé du programme : Prêts d'honneur aux étudiants
- Nature : 2744 – prêts d'honneur
- Fonction : 23
- N° de l'affectation : AF11EFF001

2. Demandes d'annulation de titres émis en 2011 et report de dettes

DECIDE d'annuler les titres de recettes suivants :

- n° **2974** de 690 € – DEFAIX Jérémy
- n° **3150** de 690 € et **3662** de 765 € – MILLET Vincent
- n° **3336** de 335 € - PILOT Aurélie
- n° **2942** de 610 € – ZACCARIA Mongi

DECIDE de reporter en **2013** les remboursements suivants :

- 690 € à l'encontre de DEFAIX Jérémy
- 690 € et 765 € à l'encontre de MILLET Vincent
- 335 € à l'encontre de PILOT Aurélie
- 610 € à l'encontre de ZACCARIA Mongi

N°ODJ : 034

Rapport n° 14210

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC UN AUTEUR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION GALLOIS REGARD PRESENTEE EN 2012 AU CHATEAU DE CLERMONT

Par délibération (n° CP-2008-1483 du 6 octobre 2008), le Département approuvait son adhésion en tant que chef de file et partenaire du projet ALCOTRA "*Traditions Actuelles – Entre Histoire et Savoir-faire, la vie quotidienne s'expose*", concernant les Collections LACROIX, JACQUIER et le château de CLERMONT.

Ce projet prévoyait, pour le château de CLERMONT, la réalisation d'études patrimoniales et historiques afin de déterminer une nouvelle vocation patrimoniale pertinente pour cet édifice. Ainsi, afin de **compléter et mettre à jour la connaissance scientifique du château de CLERMONT**, le Département de la Haute-Savoie a commandé, en 2009, à l'historienne et écrivain, Mme Catherine HERMANN, une étude historique sur le château de CLERMONT et son commanditaire au 16ème siècle : Mgr Gallois REGARD. Les sources historiques traitant de manière directe et contemporaine du château se révélant peu nombreuses, l'étude a porté essentiellement sur le personnage de Mgr Gallois REGARD et sa famille proche. Sur ce sujet, les sources conservées dans différents lieux d'archives privées et publiques en FRANCE et en ITALIE se sont révélées abondantes. Leur étude a permis à Mme Catherine HERMANN de dresser **une véritable biographie historique de Mgr Gallois REGARD.**

L'étude complète, remise en mai 2011 permet de suivre la vie et la carrière de Mgr Gallois REGARD, de comprendre les liens entretenus avec les papes et la Maison de Savoie ainsi que son projet d'ascension sociale pour lui et sa famille. A travers le parcours de ce personnage, apparaît aussi en filigrane, l'histoire de la Savoie au 16ème siècle.

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie (Direction des Affaires Culturelles) organise à partir de ce travail scientifique, **une exposition consacrée à Mgr Gallois REGARD**. Celle-ci sera présentée en 2012 au château de CLERMONT. **Un catalogue de la collection Culture 74 accompagnera l'exposition.**

Le Département de la Haute-Savoie souhaite confier la rédaction de ce catalogue à l'historienne et écrivain, Mme Catherine HERMANN. En effet, Mme Catherine HERMANN a réalisé l'étude historique sur Mgr Gallois REGARD et en tant qu'écrivain, possède les qualités rédactionnelles et la plume nécessaire à l'écriture de ce catalogue. En outre, ses expériences de commissaire d'exposition et sa capacité d'adaptation de son discours scientifique à un public non spécialiste, garantiront l'accessibilité et la qualité de cet ouvrage de vulgarisation scientifique.

Dans ces conditions, la convention annexée a pour objet d'établir les modalités de la commande de rédaction du catalogue de l'exposition Gallois REGARD entre le Département et l'auteur, Mme Catherine HERMANN et de régler la question des droits d'auteur.

La Commission Culture et Patrimoine, lors de sa séance du 9 septembre 2011 a émis un avis favorable sur la conclusion de la convention de partenariat entre le Département et l'auteur, Mme Catherine HERMANN.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département et Mme Catherine HERMANN, auteur.

AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat entre le Département et Mme Catherine HERMANN, auteur.

AUTORISE le règlement de la somme forfaitaire de **2600 € nets** après prélèvement à la source des contributions sociales (Maladie, CSG, CRDS, autres) à l'auteur, Mme Catherine HERMANN, 14 route des Creuses, 74960 CRAN-GEVRIER pour la rédaction du catalogue de l'exposition Gallois REGARD.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : DAC2D00052
- Programme : 07030009 – Valorisation des collections départementales
- Nature : 6218 – Autre personnel extérieur
- Fonction : 312

CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET MME CATHERINE HERMANN, HISTORIENNE ET AUTEUR

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY, représenté par M. **Christian MONTEIL**, Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2011.

Ci-après dénommé LE COMMANDITAIRE,

d'une part,

ET

Mme Catherine HERMANN
14 route des Creuses
74960 CRAN GEVRIER

Siret : 49108393700012
TVA non applicable selon l'article 293 B du CGI

☎ 04 50 52 49 37 / 06 81 29 38 64

Ci-après dénommée L'AUTEUR,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre du projet européen Traditions Actuelles, le Département de la Haute-Savoie, afin de **compléter et mettre à jour la connaissance scientifique du château de CLERMONT**, a commandé, en 2009, à l'historienne et écrivain, Mme Catherine HERMANN, une étude historique sur le château de CLERMONT et son commanditaire au 16ème siècle, Mgr Gallois REGARD. Les documents traitant de manière directe et contemporaine du château étant très peu nombreux, l'étude a essentiellement porté sur le personnage de Mgr Gallois REGARD et sa famille proche. Sur ce sujet, les sources conservées dans différents lieux d'archives privées et publiques en FRANCE et en ITALIE se sont révélées abondantes. Leur étude a permis à Mme Catherine HERMANN de dresser **une véritable biographie historique de Mgr Gallois REGARD.**

L'étude complète, remise en mai 2011, permet de suivre la vie et la carrière de Mgr Gallois REGARD, de comprendre les liens entretenus avec les papes et la Maison de Savoie ainsi que son projet d'ascension sociale pour lui et sa famille. A travers le parcours de ce personnage, apparaît aussi en filigrane, l'histoire de la Savoie au 16ème siècle.

Ainsi, le Département de la Haute-Savoie (Direction des Affaires Culturelles) organise à partir de ce travail scientifique, une exposition consacrée à Mgr Gallois REGARD. Celle-ci sera présentée en 2012 au château de CLERMONT. Un catalogue de la collection Culture 74 accompagnera l'exposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET DU CONTRAT

LE COMMANDITAIRE souhaite confier la rédaction du catalogue de l'exposition sur Mgr Gallois REGARD à l'historienne-écrivain, Mme Catherine HERMANN.

Le catalogue présentera le parcours de Mgr Gallois REGARD et, à travers les personnages qu'il fût amené à rencontrer et les lieux qu'il traversa, différents aspects de la société et de la vie au 16ème siècle en SAVOIE et en ITALIE. Ce catalogue a pour objectif d'accompagner l'exposition et de faire état, auprès du grand public, de l'actualité de la recherche scientifique sur ce sujet. Le catalogue comprendra une quarantaine de pages présentant textes et illustrations.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'auteur et le commanditaire.

II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

Article 1- Nature de la prestation

- L'AUTEUR participera, en lien avec le service des collections départementales, à la définition de la ligne éditoriale du catalogue. Il sera chargé de l'écriture des textes, de la recherche et de la sélection de l'iconographie.

- **L'AUTEUR** utilisera l'étude historique réalisée par ses soins. Afin de compléter ce travail, il se documentera sur la société et la vie quotidienne à l'époque de Mgr Gallois REGARD, dans les zones géographiques concernées. L'auteur se documentera notamment sur les thématiques les plus en lien avec le mobilier du château de CLERMONT, le château en lui-même et les sources iconographiques ou écrites repérées dans l'étude historique.

Article 2- Conditions de la prestation

- **L'AUTEUR** prendra en compte, dans son travail d'écriture et de recherche iconographique, toute nouvelle découverte sur le personnage de Mgr Gallois REGARD, la famille REGARD et le château de CLERMONT, qui pourrait être révélée au cours de son travail.

- **L'AUTEUR** sera chargé du travail de recherche de l'iconographie. Il aura soin, à ce titre, de noter, pour chaque illustration repérée, les conditions de reproduction demandées par l'éditeur ou l'institution propriétaire des droits, ainsi que les personnes à contacter. La sélection définitive des illustrations se fera en concertation

avec le service des collections départementales. Les demandes de reproduction seront effectuées par ce même service.

- **L'AUTEUR** fera son affaire des frais de documentation, de déplacement et de mission lors de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

- **L'AUTEUR** remettra l'intégralité de son travail afin que celui-ci soit directement utilisable pour la mise en page et l'édition du catalogue.

- **L'AUTEUR** rencontrera le service des collections et lui soumettra son travail selon le calendrier suivant :

- **Semaine du 10 octobre : réunion de définition de la ligne éditoriale**
  - définition du nombre de textes, des thèmes abordés, du niveau de discours et du ton adopté,
  - définition du nombre et du type d'illustrations souhaitées. Listing des pistes de recherche,
  - élaboration d'un premier chemin de fer.

- **Avant le 30 octobre 2011 : remise d'un chemin de fer détaillé et d'une première proposition d'illustrations.** Suite à ce travail, une réunion avec le service des collections sera organisée.

- **Avant le 30 novembre : remise des textes et d'une deuxième proposition d'illustrations.** Suite à ce travail, une réunion avec le service des collections sera organisée.

- **Avant le 19 décembre 2011 : remise du chemin de fer, des textes et du choix d'illustrations définitif.**

Article 3- Droits d'auteur

Le présent contrat inclut la cession exclusive à titre gracieux au commanditaire par **L'AUTEUR** de ses droits patrimoniaux dans les conditions suivantes :

- **Le droit de représentation** : droits de diffusion et de communication des textes au public en France et à l'étranger sur tous supports.
- **Le droit de reproduction** : droit de reproduire ou de faire reproduire ou enregistrer les textes sur tous supports ou matériaux connus.
- **Durée** : 10 ans.
- **Lieu** : EUROPE et SUISSE.

Ces droits sont prévus pour la représentation, la reproduction sur tous les supports suivants :
- panneaux de l'exposition Gallois REGARD et tout panneau informatif qui serait amené à être mis en place au château de CLERMONT,
- supports de médiation et de communication de l'exposition Gallois REGARD et des activités culturelles du château de CLERMONT : cartels, cartons d'invitation, dépliants, affiches, dossiers de presse, fiches d'aide à la visite, kakémonos, sites internet, diaporamas, films, CD-Rom, DVD, panneaux d'information, livrets

pédagogiques, catalogues, petit journal, documents institutionnels, magazines, guides touristiques, parutions et annonces.

Toute autre utilisation fera l'objet d'un nouveau contrat.

III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

Article 4 - Rémunération

LE COMMANDITAIRE rétribuera **l'AUTEUR** d'un montant forfaitaire de **2600 € nets** après prélèvement à la source des contributions sociales (Maladie, CSG, CRDS, autres) à l'auteur, sous forme de droits d'auteur.

Article 5 Mentions obligatoires

LE COMMANDITAIRE s'engage à mentionner le nom de **L'AUTEUR** :

Catherine HERMANN, sur tous les supports listés dans l'article 4 et sur lesquels des extraits de ses textes seraient cités.

Le Département s'engage à ne pas : céder à un tiers ces textes pour toute autre utilisation non liée à la médiation ou la communication de l'exposition Gallois REGARD ou des activités culturelles du château de CLERMONT.

IV - COMPETENCE JURIDIQUE

Litiges

Au cas où l'une ou l'autre des deux parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Annecy, le……2011

LE COMMANDITAIRE,
Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie

M. Christian MONTEIL

L'AUTEUR,

Mme Catherine HERMANN

N°ODJ : 035

Rapport n° 14175

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : PRET D'UNE EXPOSITION ITINERANTE A UNE COMMUNE ET PRET ET EXPLOITATION DES REPRODUCTIONS DES OEUVRES DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES A DEUX EDITEURS

I/ Prêt de l'exposition itinérante « Des Glaciers et des Hommes» à la Commune de CRANVES-SALES

Dans le cadre de sa mission de valorisation des collections départementales, le Département de Haute-Savoie a entrepris de réaliser des expositions documentaires itinérantes à partir de ses collections ou de thèmes patrimoniaux susceptibles d'intéresser les acteurs culturels du territoire et le public.

Par délibération de la Commission Permanente du 2 mars 2009 (n° CP-2009-0302) le Département de la Haute-Savoie a approuvé la convention-type de prêt de l'exposition itinérante «Des Glaciers et des Hommes».

Cette exposition se présente sous la forme de 20 panneaux thématiques composés de reproductions de documents historiques et de photographies contemporaines des grands glaciers du monde et de ceux du Mont-Blanc. Elle juxtapose la démarche scientifique de la glaciologie et l'approche mythique des glaciers.

Dans le cadre d'une présentation de cette exposition, qui aura lieu à la Bibliothèque Louis BRIFFOD, 47 rue du clos des Mésanges, 74380 CRANVES-SALES, du 3 au 28 octobre 2011, la Commune de CRANVES-SALES a sollicité du Département le prêt de cette exposition itinérante dont il est propriétaire.

II/ Prêt et exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales aux Editions GUERIN

Le Département de la Haute-Savoie est sollicité par les Editions GUERIN pour le prêt et l'exploitation des reproductions des œuvres de la collection Paul PAYOT dont il est propriétaire, dans le cadre de l'édition d'un ouvrage intitulé « *Les grandes premières du Mont-Blanc* », à paraître fin 2011.

Le Département de la Haute-Savoie dispose d'un fonds de photographies de ses collections d'œuvres d'art ou de documents historiques.

Afin de protéger les droits du Département de la Haute-Savoie sur ses images et d'éviter la réalisation puis la mise en circulation de copies de ces documents, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la signature d'une convention de prêt et d'exploitation des reproductions de ces œuvres aux Editions GUERIN.

La commission Culture et Patrimoine, lors de sa séance du 7 janvier 2011, a émis un avis favorable à la signature de la convention de prêt et d'exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales.

III/ Prêt et exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales aux Presses Universitaires de RENNES

Le Département de la Haute-Savoie est sollicité par les Presses Universitaires de RENNES pour le prêt et l'exploitation d'une reproduction d'une œuvre de la collection Paul PAYOT dont il est propriétaire, dans le cadre de l'édition d'un ouvrage intitulé « *Crime et justice en Savoie. L'apprentissage de la loi (XVIe-XVIIIe siècle)* », à paraître en 2012.

Afin de protéger les droits du Département de la Haute-Savoie sur ses images et d'éviter la réalisation puis la mise en circulation de copies de ces documents, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la signature d'une convention de prêt et d'exploitation des reproductions de ces œuvres aux Presses Universitaires de RENNES.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

I/ Prêt de l'exposition itinérante « Des Glaciers et des Hommes» à la Commune de CRANVES-SALES

DECIDE

Le Département consent à la Commune de CRANVES-SALES le prêt à titre gratuit des éléments indiqués ci-dessous :

20 panneaux en toile decolit et 20 structures autoportantes *Cigogne 750 L®*

- N°1 *Introduction*
- N°2-3-4-5-6-7 *De glaciation en déglaciation…une très longue histoire*
- N°8-9-10-11 *Et tombe la neige : La formation et la carte d'identité des glaciers*
- N°12-12-14-15 *Les glaciers sont vivants*
- N°16-17-18-19 *La glaciologie, une science d'actualité*
- N°20 *Conclusion*

Une convention de prêt sera conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de CRANVES-SALES qui définira :
- la nature de ce qui sera exposé,
- la participation matérielle de l'emprunteur à l'installation de l'exposition, montage et démontage,
- les mesures nécessaires à la sécurité du matériel de l'exposition,
- les responsabilités respectives et obligations d'assurance,
- les modalités de la communication autour de l'exposition.

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer la convention annexée.

II/ Prêt et exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales aux Editions GUERIN

DECIDE

Le prêt et l'exploitation des reproductions des œuvres suivantes, propriétés du Département de la Haute-Savoie, sont consentis, à titre gratuit, uniquement pour l'édition d'un ouvrage intitulé « *Les grandes premières du Mont-Blanc »*, à paraître fin 2011 :

1. Henri DEVILLE –***Le déjeuner de Sylvie Favret*** (N° inv. 2007-3-16)
2. Karl Rudolph WEIBEL-COMTESSE- ***Accident de la caravane du docteur Hamel au Mont-Blanc*** (cliché n° 0352E1H)

Les Editions GUERIN devront s'engager à :
- mentionner l'origine des reproductions des œuvres appartenant au Département,
- utiliser les clichés numériques de ces œuvres uniquement pour l'édition d'un ouvrage intitulé « *Les grandes premières du Mont-Blanc »*,
- mettre à disposition du Département 3 exemplaires de l'ouvrage précité pour l'enrichissement de la bibliothèque du service des collections de la Direction des Affaires Culturelles.

Une convention reprenant les dispositions précédentes sera conclue entre les Editions GUERIN et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer la convention annexée.

III/ Prêt et exploitation des reproductions des œuvres des collections départementales aux Presses Universitaires de RENNES

DECIDE

Le prêt et l'exploitation de la reproduction de l'œuvre suivante, propriété du Département de la Haute-Savoie, sont consentis, à titre gratuit, uniquement pour l'édition d'un ouvrage intitulé « *Crime et justice en Savoie. L'apprentissage de la loi (XVIe-XVIIIe siècle)»*, à paraître en 2012 :

Carl HACKERT – ***Vue de la Vallée de Chamouny pris près d'Argentière***
(cliché n° 0022E2H)

Les Presses Universitaires de RENNES devront s'engager à :
- mentionner l'origine de la reproduction de l'œuvre appartenant au Département,
- utiliser le cliché numérique de cette œuvre uniquement pour l'édition d'un ouvrage intitulé « *Crime et justice en Savoie. L'apprentissage de la loi (XVIe-XVIIIe siècle)»*,
- mettre à disposition du Département 3 exemplaires de l'ouvrage précité pour l'enrichissement de la bibliothèque du service des collections de la Direction des Affaires Culturelles.

Une convention reprenant les dispositions précédentes sera conclue entre les Presses Universitaires de RENNES et le Département de la Haute-Savoie

AUTORISE M. le Président du Conseil Général à signer la convention annexée.

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION ITINERANTE
« DES GLACIERS ET DES HOMMES »
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE CRANVES-SALES

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, BP 2444, 74041 ANNECY cedex, représenté par **M. Christian MONTEIL,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 26 septembre 2011,

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET :

La Commune de CRANVES-SALES
Hôtel de Ville
139 rue de la Mairie
74380 CRANVES-SALES

représentée par **M. Bernard BOCCARD**, Maire

Désigné par l'appellation « l'emprunteur »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de sa mission de valorisation des collections départementales, le Département de Haute-Savoie a entrepris de réaliser des expositions documentaires itinérantes à partir de ses collections ou de thèmes patrimoniaux susceptibles d'intéresser les acteurs culturels du territoire et le public. Ce projet a été inauguré en 2007 par l'itinérance de l'exposition « Voyage, voyages, Images de la collection PAYOT » qui circule toujours sur le département. La réalisation d'une version itinérante de l'exposition « Des Glaciers et des hommes » s'inscrit dans la lignée de cette démarche.

L'exposition itinérante « Des Glaciers et de Hommes » a été conçue par la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC et réalisée par le Département de la Haute-Savoie.

La présente convention précise les engagements respectifs du propriétaire et de l'emprunteur lors du prêt de l'exposition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux parties lors du prêt de l'exposition désignée à l'article 2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRETEUR

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'emprunteur tout ou partie de l'exposition (liste détaillée des éléments empruntés en annexe 1) intitulée *« Des Glaciers et des Hommes »* constituée de :

- **20 panneaux imprimés** sur toile Décolit (90 x 200 cm), regroupés en quatre modules thématiques :

1. *De Glaciation en déglaciation ….Une très longue histoire (6 panneaux)*
2. *Et tombe la neige : la formation et la carte d'identité des glaciers (4 panneaux)*
3. *Les Glaciers sont vivants (4 panneaux)*
4. *La glaciologie, une science d'actualité (4 panneaux)*

A ces panneaux s'ajoutent un panneau d'introduction et un panneau de conclusion.
Ces panneaux sont conditionnés individuellement dans un tube en carton placé dans un sac de transport.

Les panneaux se montent sur des **structures *Cigogne 750 L*,** composées chacune de :

- 1 support en métal
- 6 tiges verticales en carbone
- 2 tiges horizontales à enfiler dans les fourreaux des panneaux en toile
- 2 câbles pour tendre la toile sur le stand
- 1 éclairage complémentaire (en option).

Ces structures sont conditionnées individuellement dans un sac triangulaire. Elles sont à monter par l'emprunteur suivant les schémas et plans de montage fournis dans les sacs de transport.

Le volume total des panneaux d'exposition démontés et conditionnés dans des caisses pour le transport (au nombre de 5), est d'environ 1,5m ^{3}. Le poids de ce matériel est d'environ 100 kg.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur accueille l'exposition itinérante :
- à la Bibliothèque Louis BRIFFOD, 47 rue du clos des Mésanges, 74380 CRANVES-SALES,
- sous la responsabilité de Mme Katherine DESBIOLLES, responsable de la Bibliothèque,
- pour la période **du 3 au 28 octobre 2011.**

L'emprunteur s'engage à communiquer le nom et la qualité du responsable qui prendra en charge l'exposition sur place (montage, surveillance, démontage), au plus tard dix jours avant l'ouverture de l'exposition.
Le responsable de l'exposition doit avoir pris connaissance de la convention.

3-1 Accueil et montage de l'exposition

- Organisation de l'exposition

L'emprunteur s'engage à :
- assurer l'exposition suivant les modalités indiquées à l'article 7 de la présente convention,
- organiser à sa charge le transport ALLER-RETOUR de l'exposition (structures, panneaux et éclairages optionnels éventuels) suivant l'article 6 de la présente convention,
- établir le constat d'état de l'ensemble du matériel à l'arrivée et au départ de l'exposition, au moyen du formulaire fourni en annexe 2,
- prévoir les aménagements annexes de l'exposition : scénographie (découpage de l'espace, branchements et matériels électriques adéquats, mise en place des panneaux et des dispositifs d'éclairage complémentaires éventuels…),
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes dans la salle d'exposition,
- organiser la surveillance.

- Montage et démontage des stands

L'emprunteur s'engage à monter l'exposition et à manipuler avec précaution le matériel, et en particulier :
- à respecter les consignes de montage des structures fournies dans les sacs de transport
- à dérouler le panneau en toile sur la structure une fois qu'elle est fixée par la partie supérieure
- à rouler soigneusement les panneaux avant de les conditionner dans le matériel de transport des structures fourni
- **à ne pas poser les panneaux à même le sol** – en cas de besoin, une protection propre (bâche, couverture..) sera étalée au préalable
- à ne pas tâcher les panneaux avec la graisse des câbles des structures. **L'usage de gants est impératif.**

3-2 Sécurité, conservation et entretien des panneaux

- Locaux et maintenance de l'exposition

La salle d'exposition doit pouvoir être fermée à clé en dehors des heures d'ouverture des locaux au public.
L'emprunteur prévoit également un local sécurisé permettant le stockage des éléments de transport de l'exposition (sacs, caisses…) dans de bonnes conditions de conservation et de sécurité durant la période d'exposition.
Le lieu d'exposition est un endroit fermé et tempéré.
Cette exposition itinérante ne peut pas être présentée en plein air.

Durant toute la durée de l'exposition, l'emprunteur s'engage à entretenir les panneaux et les structures dans un bon état de propreté. Si cela est nécessaire, **le nettoyage des éléments se fera à l'aide d'un chiffon doux humidifié à l'eau claire. Aucun produit abrasif ou détergent ne doit être utilisé.**

L'ensemble des panneaux et des structures sera restitué dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : DEGRADATIONS, REMPLACEMENTS

En cas de perte, vol ou détérioration, le coût de remplacement ou la réparation des stands et/ou des panneaux est à la charge de l'emprunteur suivant les devis établis par les fournisseurs du Département après la déclaration d'accident.

En cas d'incident sur les panneaux, l'emprunteur s'engage à :
- prévenir immédiatement le service des Collections (tél : 04.50.51.87.03 / fax : 04.50.45.38.66) pour procéder à un constat d'état suivant les directives du Département.
- faire les démarches nécessaires auprès de son assurance dans les plus brefs délais.

Le remplacement des éléments constitutifs de l'exposition seront réalisés dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le propriétaire se dégage de toutes responsabilités en cas d'accidents survenus à la suite de :
- branchements électriques non conformes
- emploi du matériel pour un autre usage que l'exposition itinérante
- montage des structures incomplet ou non conforme à la notice de montage fournie
- unités de passage non respectées
- issues de secours non dégagées
- hauteurs sous-plafond insuffisantes.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

L'emprunteur organise le transport de l'exposition itinérante à sa charge pour l'aller et le retour entre le Conservatoire d'Art et d'Histoire et le lieu de l'exposition.

Le retrait du matériel se fait sur rendez-vous auprès du service des Collections 04.50.51.87.03, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Adresse : Conseil Général de la Haute-Savoie
Direction des Affaires Culturelles - Collections
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue du Trésum 74000 ANNECY

La manutention du matériel entre le service des Collections (3ème étage) et le véhicule de l'emprunteur est réalisée par une équipe mandatée par l'emprunteur à l'aller et au retour. Au Conservatoire d'Art et d'Histoire, le prêt d'un chariot à roulettes et l'utilisation de l'ascenseur sont possibles.

L'emprunteur s'engage à utiliser pour le transport de l'exposition itinérante un véhicule propre, adapté au volume du matériel (1,5 m^3 environ) et à caler les éléments dans le coffre ou l'habitacle.

L'attestation de prise en charge pour le transport (annexe 3) est signée par les deux parties au départ du matériel et contre signée au retour.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'assurance s'entend *clou à clou*.

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance « **Tous risques expositions** » couvrant :
- les panneaux (structures, panneaux en toile, éclairages optionnels éventuels),
- leur transport ALLER et RETOUR,
- leur accrochage,
- les locaux pendant la durée de l'exposition.

Une copie de la police d'assurance est à transmettre au Département avant la prise en charge de l'exposition aux Collections départementales. A défaut, le prêt n'aura pas lieu.

La valeur d'assurance de l'ensemble de l'exposition itinérante s'élève à :
13 000 € + 4 000 € pour le système d'éclairage optionnel.
La valeur d'assurance d'une partie seulement de l'exposition itinérante est calculée suivant une valeur unitaire du panneau fixée à 900 € + 200 € pour le système d'éclairage optionnel.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'emprunteur :

- le fichier d'impression de l'affiche de l'exposition pour une impression en format A3 ou A2. Sur ce fichier apparaîtront les lieux, dates et horaires de l'exposition ainsi que les logos que l'emprunteur voudra voir figurer sur l'affiche,
- une version plus légère de l'affiche pour une insertion sur un site internet,
- un document présentant l'exposition. Ce document pourra être utilisé par l'emprunteur pour faire la promotion de l'exposition (communiqué de presse….).

L'emprunteur s'engage à :

- communiquer au service des collections départementales les lieux, dates, horaires de l'exposition ainsi que les logos à apposer sur l'affiche,
- indiquer s'il souhaite un fichier d'impression pour une affiche au format A3 ou A2,

- imprimer les affiches en couleur sur un support papier de bonne qualité,
- organiser la publicité et la communication autour de l'exposition pour assurer sa promotion auprès des publics locaux (écoles, collèges, associations, OTSI, etc…) à partir des documents fournis par le propriétaire (affiche et document de présentation de l'exposition),
- citer la participation **du Département de la Haute-Savoie** et de la **commune de CHAMONIX-MONT-BLANC** dans tous ses supports de communication écrits, numériques, ou audio-visuels,
- envoyer une invitation au Directeur des Affaires Culturelles du Conseil Général de la Haute-Savoie et au Directeur des Affaires Culturelles de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC en cas de vernissage, conférence….

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRET

Le propriétaire prête tout ou partie de l'exposition à titre gracieux pour les communes, institutions et partenaires de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour les autres départements et l'étranger, la location de l'exposition complète est de 500€ pour deux semaines, 800€ pour un mois.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable 3 mois dès sa signature par les deux parties et jusqu'au retour des œuvres au plus tard le **28 octobre 2011.**

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée en cas de méconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs de ses clauses, lois et règlements en vigueur.
La résiliation se fera par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet dès réception de la lettre.
En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif par l'une ou l'autre des deux parties.

ANNEXES

1- Liste détaillée des éléments empruntés (panneaux, structures, éclairage optionnels…)
2- Constat d'état à l'aller et au retour
3- Attestation de prise en charge pour le transport

Fait le ……2011 à Annecy en deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire, Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie	L'Emprunteur, Le Maire de CRANVES-SALES
Christian MONTEIL	Bernard BOCCARD

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION ITINERANTE
« DES GLACIERS ET DES HOMMES»

ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES ELEMENTS EMPRUNTES

- ……. **panneaux en toile decolit,** conditionnés individuellement dans un tube en carton et un sac de transport :

Cocher la case correspondant aux panneaux choisis :

□ N°1 *Introduction*
□ N° 2-3-4-5-6-7 *De Glaciation en déglaciation, une très longue histoire*
□ N°8-9-10-*11 Et tombe la neige : la formation et la carte d'identité des glaciers*
□ N°12-13-14-15 *Les glaciers sont vivants*
□ N°16-17-18-19 *La glaciologie, une science d'actualité*
□ N°20 *Conclusion*

- …….**structures autoportantes *Cigogne 750 L*®,** conditionnées individuellement dans un sac de transport et composées chacune de :
  - 1 support en métal
  - 6 tiges verticales en carbone
  - 2 tiges horizontales à enfiler dans les fourreaux des panneaux en toile
  - 2 câbles pour tendre la toile sur le stand
  - 5 vis de rechange + 2 clefs Allen pour l'ensemble des structures

- ……. **systèmes d'éclairage (en option)**, composés chacun de :
  - 1 rampe en métal reliée à un câble électrique
  - 1 branche en métal 2 tiges contacteurs
  - 1 spot 12 v
  - 1 sac de transport pour 4 systèmes d'éclairage

- Tous les éléments sont répartis et conditionnés dans 5 caisses de transport à roulettes de type containers (H = 110 cm, l = 40 cm) avec un système de fermeture de cadenas à code.

ANNEXE 2 : CONSTAT D'ETAT DES STRUCTURES ET PANNEAUX + LIVRET DE CONTROLE

Fournis au moment du départ et à restituer à l'arrivée.

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION ITINERANTE
« DES GLACIERS ET DES HOMMES»

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE TRANSPORT

- Je soussigné(e) ……., ……., atteste prendre en charge ce jour aux collections départementales de la Haute-Savoie, les éléments suivants pour les transporter et les installer à la Bibliothèque de CRANVES-SALES :

  - ……. panneaux de l'exposition itinérante « Des Glaciers et des Hommes» et leurs structures autoportantes

Cocher la case correspondant aux panneaux choisis :

□ N°1 *Introduction*
□ N° 2-3-4-5-6-7 *De Glaciation en déglaciation, une très longue histoire*
□ N°8-9-10-*11 Et tombe la neige : la formation et la carte d'identité des glaciers*
□ N°12-13-14-15 *Les glaciers sont vivants*
□ N°16-17-18-19 *La glaciologie, une science d'actualité*
□ N°20 *Conclusion*

  - ……. systèmes d'éclairage (en option),

Ces éléments seront restitués au plus tard le **vendredi 28 octobre 2011.**

Transport ALLER
Annecy, le ……

Pour la Bibliothèque de CRANVES-SALES	Pour les Collections départementales
Nom……	Nom……
Qualité……	Qualité……

Transport RETOUR
Annecy, le……

Pour la Bibliothèque de CRANVES-SALES	Pour les Collections départementales
Nom……..	Nom……
Qualité……..	Qualité……

CONVENTION DE PRET ET D'EXPLOITATION DES REPRODUCTIONS DES ŒUVRES DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LES EDITIONS GUERIN

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74000 ANNECY, représenté par M. **Christian MONTEIL**, Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, en exercice, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2011,

Désigné par l'appellation « le propriétaire »,

d'une part,

ET :

LES EDITIONS GUERIN
26 rue des Moulins
B.P. 153
74404 CHAMONIX MONT-BLANC CEDEX

Représentées par Mme **Marie-Christine GUERIN,** Présidente

Désignée par l'appellation « le demandeur »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département est propriétaire d'une collection d'art qui regroupe de nombreux documents (affiches, lithographies, gravures, livres, cartes, photographies…) avec les droits de reproduction ou de diffusion qui peuvent y être attachés.

Le demandeur a entrepris l'édition d'un ouvrage intitulé « *Les grandes premières du Mont-Blanc»*, à paraître fin 2011, dans lequel il souhaite reproduire des œuvres de la collection Paul PAYOT, appartenant au Département de la Haute-Savoie.

Cet ouvrage, d'un format de 23 x 23 cm, sera diffusé en 3000 exemplaires, à titre commercial, en France et pays francophones.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les droits d'utilisation par le demandeur, des reproductions des œuvres des collections du Département de la Haute-Savoie.

Le Département, propriétaire des œuvres indiquées ci-dessous, autorise les Editions GUERIN à les reproduire dans les conditions indiquées aux articles suivants :

1. Henri DEVILLE –***Le déjeuner de Sylvie Favret*** (N° inv. 2007-3-16)
2. Karl Rudolph WEIBEL-COMTESSE- ***Accident de la caravane du docteur Hamel au Mont-Blanc*** (cliché n° 0352E1H)

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le demandeur s'engage :
- à ne pas utiliser les œuvres précitées à d'autres fins que celle d'illustrer un ouvrage intitulé « *Les grandes premières du Mont-Blanc*», à paraître fin 2011,
- à mentionner les références des œuvres comme présentées dans l'article 5.

Pour autre support ou projet, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LA REPRODUCTION

A compter de la signature de la présente convention, le Département remet gratuitement en prêt au demandeur 2 clichés numériques sur CD-Rom des œuvres à reproduire.

Le demandeur s'engage à retourner ce CD-Rom au propriétaire après utilisation et dans les plus brefs délais, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Culturelles de la Haute-Savoie
Collections Départementales
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue de Trésum 74000 ANNECY

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE

En contrepartie de l'autorisation accordée à l'article 1er, le demandeur s'engage à remettre gratuitement au Département (Direction des Affaires Culturelles) pour la documentation des collections, 3 exemplaires de l'ouvrage précité, indépendamment du dépôt légal.

ARTICLE 5 : MENTIONS DE LA SOURCE

Le demandeur s'engage à mentionner les références des œuvres reproduites par les indications suivantes :

Henri DEVILLE
Le déjeuner de Sylvie Favret
Mine de plomb, 28,4 x 38 cm
Acquisition 2007, Conseil Général de la Haute-Savoie

Karl Rudolph WEIBEL-COMTESSE
Accident de la caravane du docteur Hamel au Mont-Blanc
Aquarelle, 1820, 28,5 x 32 cm
Collection Paul PAYOT, Conseil Général de la Haute-Savoie
© La Fontaine de Siloé, cliché Denis Rigault

ARTICLE 6 : LITIGE

Au cas où le demandeur manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble à qui les parties attribuent juridiction.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le ……2011

Le propriétaire,

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Le demandeur,

La Présidente
des Editions GUERIN

Marie-Christine GUERIN

CONVENTION DE PRET ET D'EXPLOITATION DES REPRODUCTIONS DES ŒUVRES DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74000 ANNECY, représenté par M. **Christian MONTEIL**, Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, en exercice, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2011,

Désigné par l'appellation «le propriétaire»,

d'une part,

ET :

LES PRESSES UNIVERSITAIRES
UHB Rennes
2 Campus de la Harpe
2 rue du Doyen D. Leroy
35044 RENNES CEDEX

Représentées par M. **Pierre CORBEL,** Directeur

Désigné par l'appellation « le demandeur »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département est propriétaire d'une collection d'art qui regroupe de nombreux documents (affiches, lithographies, gravures, livres, cartes, photographies…) avec les droits de reproduction ou de diffusion qui peuvent y être attachés.

Le demandeur a entrepris la publication papier d'une thèse d'histoire sur le Duché de Savoie intitulée « *Crime et justice en Savoie. L'apprentissage de la loi (XVIe-XVIIIe siècle)*».

Pour illustrer la première de couverture de cet ouvrage à paraître en 2012, il souhaite reproduire une œuvre de la collection Paul PAYOT, appartenant au Département de la Haute-Savoie.

Cet ouvrage, d'un format de 15,5 x 24 cm, sera diffusé en 700 exemplaires, à titre commercial, en France et dans les universités.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les droits d'utilisation par le demandeur, d'une reproduction d'une œuvre des collections du Département de la Haute-Savoie.

Le Département, propriétaire de l'œuvre indiquée ci-dessous, autorise les Presses Universitaires de RENNES à la reproduire dans les conditions indiquées aux articles suivants :

Carl HACKERT – ***Vue de la Vallée de Chamouny pris près d'Argentière***
(cliché n° 0022E2H)

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le demandeur s'engage :
- à ne pas utiliser l'œuvre précitée à d'autres fins que celle d'illustrer un ouvrage intitulé « *Crime et justice en Savoie. L'apprentissage de la loi (XVIe-XVIIIe siècle)*», à paraître en 2012,
- à mentionner les références de l'œuvre comme présentées dans l'article 5.

Pour autre support ou projet, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LA REPRODUCTION

A compter de la signature de la présente convention, le Département remet gratuitement en prêt au demandeur un cliché numérique sur CD-Rom de l'œuvre à reproduire.

Le demandeur s'engage à retourner ce CD-Rom au propriétaire après utilisation et dans les plus brefs délais, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Culturelles de la Haute-Savoie
Collections Départementales
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue de Trésum 74000 ANNECY

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE

En contrepartie de l'autorisation accordée à l'article 1er, le demandeur s'engage à remettre gratuitement au Département (Direction des Affaires Culturelles) pour la documentation des collections, 3 exemplaires de l'ouvrage précité, indépendamment du dépôt légal.

ARTICLE 5 : MENTIONS DE LA SOURCE

Le demandeur s'engage à mentionner les références de l'œuvre reproduite par les indications suivantes :

Carl HACKERT (1740-1796)
Vue de la Vallée de Chamouny pris près d'Argentière
Gravure au trait aquarellée, 1780, 34,8 x 46,5 cm
Collection Paul PAYOT, Conseil Général de la Haute-Savoie
© La Fontaine de Siloé, cliché Denis Rigault

ARTICLE 6 : LITIGE

Au cas où le demandeur manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble à qui les parties attribuent juridiction.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le ……2011

Le propriétaire,

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Le demandeur,

Le Président
des Presses Universitaires
de RENNES

Pierre CORBEL

N°ODJ : 036

Rapport n° 14101

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'OUVRAGE SUR LA PREHISTOIRE EN HAUTE-SAVOIE : OUVRAGE DE LA COLLECTION CULTURE 74

Dans le cadre des recherches archéologiques du département, l'ouvrage sur « **la préhistoire en Haute-Savoie : ouvrage de la Collection Culture 74 n° 8»** va être publié.

L'objectif est de mettre à disposition du public le plus large un ouvrage riche en illustrations et en documents présentant l'ensemble des découvertes préhistoriques effectuées dans le département pour la période allant de 40 000 à 5 000 av. J.-C.

Cet ouvrage, le premier de ce type en Haute-Savoie, restituera au public nombre de découvertes restées discrètes car publiées le plus souvent dans des ouvrages scientifiques. Des lasergrammétries de la grotte du Baré (ONNION), illustreront également cet ouvrage.

Cet ouvrage, de 128 pages, de format 21 x 24 cm, permettra également de valoriser les investissements que le Conseil Général et l'Etat ont consacrés à ces opérations depuis une trentaine d'années.

Tiré à 800 exemplaires, 500 exemplaires seront consacrés à la vente, les 300 autres seront remis à titre gracieux aux auteurs, aux collèges de la Haute-Savoie, aux services institutionnels du patrimoine et de la culture départementaux et régionaux mais aussi aux services territoriaux de l'archéologie en France métropolitaine.

La 10ème Commission Culture et Patrimoine, lors de sa séance du 9 septembre 2011, a émis un avis favorable à la commercialisation de cet ouvrage au prix unitaire de 15,00 €.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- de fixer le prix de vente du livre « **la préhistoire en Haute-Savoie : ouvrage de la Collection Culture 74, n° 8»** au tarif mentionné ci-dessus ;
- de concéder un prix aux libraires de 9,00 € ;
- d'autoriser la vente de cet ouvrage.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

AUTORISE l'application du tarif indiqué ci-dessus ainsi que la vente de l'ouvrage «La préhistoire en Haute-Savoie : ouvrage de la Collection Culture 74 n°8 » au prix unitaire de 15,00 € et de concéder un prix aux libraires de 9,00 €.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : DAC2R00002
- Programme : 07030012 – Recette de fonctionnement patrimoine culturel
- Nature : 7088 - Autres produits d'activités annexes
- Fonction : 30

N°ODJ : 037

Rapport n° 14208

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : AIDES EN FAVEUR DU FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE
DELIBERATION MODIFICATIVE

M. Le Président rappelle que, lors de sa séance du 14 juin 2011, (délibération CP-2011-0390), le Conseil Général a voté une subvention de 3 500 € en faveur de la commune de SEYNOD pour l'ouverture au sein de son Conservatoire à Rayonnement Communal, d'une classe de mandoline.

Suite au courrier de la Ville de SEYNOD, en date du 21 juillet 2011, informant le Conseil Général de la décision de la municipalité du 11 juillet 2011, de ne pas créer cette classe de mandoline, il est proposé à la Commission Permanente d'annuler la subvention ci-dessus mentionnée, et d'accorder une aide de 3 500 € à l'association « L'Estudiantina d'ANNECY ».

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

ANNULE la subvention de 3 500 € en faveur de la commune de SEYNOD pour l'ouverture au sein de son Conservatoire à Rayonnement Communal, d'une classe de mandoline

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00126			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
DAC	6574	07 04 0001	311
Subventions aux organismes privés		Animation culturelle	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**
L'Estudiantina d'ANNECY ……	3 500
Total de la répartition	**3 500**

N°ODJ : 038

Rapport n° 14182

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : AIDES DEPARTEMENTALES A L'ANIMATION CULTURELLE ET A LA JEUNESSE
CANTONS D'ALBY-SUR-CHERAN - ANNECY NORD OUEST VILLE - ANNECY NORD OUEST HORS VILLE - ANNEMASSE NORD - CRUSEILLES - DOUVAINE - FRANGY -SALLANCHES - THONES

M. le Président rappelle les dispositions arrêtées par le Conseil Général dans sa séance du 13 décembre 2010 (délibération n° CG-2010-134), en ce qui concerne l'aide départementale à l'animation culturelle et à la jeunesse.

Il fait part des propositions qu'il vient de recevoir de MM. les Conseillers Généraux des cantons d'ALBY-SUR-CHERAN, ANNECY Nord Ouest, ANNEMASSE Nord, CRUSEILLES, DOUVAINE, FRANGY, SALLANCHES, THONES.

Canton d'ALBY-SUR-CHERAN
Montant de la dotation cantonale : 25 030 €
Montant déjà réparti : 0 €
Montant de la présente répartition : 25 030 €
Solde : 0 €

Canton d'ANNECY Nord Ouest (partie Ville)
Montant de la dotation cantonale : 35 760 €
Montant déjà réparti : 35 300 €
Montant de la présente répartition : 460 €
Solde : 0 €

Canton d'ANNECY Nord Ouest (Hors Ville)
Montant de la dotation cantonale : 72 330 €
Montant déjà réparti : 69 900 €
Montant de la présente répartition : 2 430 €
Solde : 0 €

Canton d'ANNEMASSE Nord
Montant de la dotation cantonale : 54 040 €
Montant déjà réparti : 29 560 €
Montant de la présente répartition : 24 480 €
Solde : 0 €

Canton de CRUSEILLES
Montant de la dotation cantonale : 21 790 €
Montant déjà réparti : 0 €
Montant de la présente répartition : 21 790 €
Solde : 0 €

Canton de DOUVAINE
Montant de la dotation cantonale : 51 280 €
Montant déjà réparti : 0 €
Montant de la présente répartition : 51 280 €
Solde : 0 €

Canton de FRANGY
Montant de la dotation cantonale : 16 405 €
Montant déjà réparti : 15 705 €
Montant de la présente répartition : 700 €
Solde : 0 €

Canton de SALLANCHES
Montant de la dotation cantonale : 65 010 €
Montant déjà réparti : 64 510 €
Montant de la présente répartition : 500 €
Solde : 0 €

Canton de THONES
Montant de la dotation cantonale : 33 540 €
Montant déjà réparti : 30 120 €
Montant de la présente répartition : 3 420 €
Solde : 0 €

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
DAC	6574	07 04 0001	311
Subventions aux organismes privés		Animation jeunesse	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Association Polyvalente	
VIUZ Animation Loisirs - VIUZ-LA CHIESAZ	700
sous total	**700**
Association Sportives	
Football Club du Chéran - ALBY-SUR-CHERAN	4 900
Basket Club d'ALBY-SUR -CHERAN	3 400
Randonneurs du Chéran - CUSY	1 600
Tennis Club de GRUFFY	1 000
Les Cavaliers des Cyclamens - HERY-SUR-ALBY	900
Judo Club de CUSY	750
Sous total	**12 550**
Associations Culturelles	
Ecole de Musique du Pays d'ALBY-SUR-CHERAN	1 100
Echo du Semnoz - GRUFFY	1 300
Echo du Chéran - ALBY-SUR-CHERAN	1 300
Passerelle - ALBY-SUR-CHERAN	1 330
Grignotte en Bauge - GRUFFY	900
A.F.R du Chéran 1-2-3 soleil - GRUFFY	1 000
A.F.R de CUSY	1 100
Vivre à CHAPEIRY	800
A.F.R de CUSY	900
Bouillon de Sculpture - GRUFFY	650
ALBY Loisirs	650
Comité des fêtes de CHAINAZ	750
sous total	**11 780**
Total de la répartition du canton d'ALBY-SUR-CHERAN	**25 030**
Canton ANNECY Nord Ouest partie ville	
Association Culturelle	
Union Départemental Confédération Syndicale des Familles d'ANNECY et ses environs (projet)	460
Total de la répartition du canton ANNECY Nord Ouest partie ville	**460**
Canton ANNECY Nord Ouest hors ville	
Associations Culturelles	
Atelier Vocal Florilège – MESIGNY (concert)	400
Artisans du Monde (semaine de la solidarité) – ANNECY	500
Jardiner Ensemble à POISY	530
Lo z'Amis d'Sallnuves (édition d'une brochure) – SALLENOVES	500
Total de la répartition du canton ANNECY Nord Ouest hors ville	**1 930**
Canton ANNEMASSE Nord	
Association Polyvalente	
Foyer Rural de MACHILLY	1 200
Sous total	**1 200**
Associations Sportives	
La Foulée d'ANNEMASSE	500
ANNEMASSE Ski Compétition	600
Sport Nature VILLE-LA-GRAND	800
Sentier et Randonnées de LUCINGES (journée du cheval de trait)	500
S.L.A.G (Sports Loisirs Adaptés Genevois) – VETRAZ MONTHOUX	1 000
Les SleepRaids (raid Amazone) – PRINGY	500
Sous total	**3 900**
Associations Culturelles	
Chorale Renaissance – SAINT CERGUES	500
Chorale Couleur Gospel – VILLE-LA-GRAND	900
Batterie Fanfare l'Ambilienne Société – AMBILLY	2 000
Fanfare Espérance – VILLE-LA-GRAND	2 000
Les Savoises'ries – VILLE-LA-GRAND	850
Foyer Culturel du Collège P.E Victor – CRANVES SALES	700
Foyer Culturel du Collège P. Langevin – VILLE-LA-GRAND	700

Sou des écoles de JUVIGNY	1 000
A.F.R de CRANVES SALES	1 500
AMBILLY Actifs	1 150
JUVIGNY en Fête	700
Modélistes Ferroviaires – VILLE-LA-GRAND	400
Amicale du Personnel Communal de VILLE-LA-GRAND	1 000
Festivités Villamagnaines – VILLE-LA-GRAND	1 000
Kolobo (aide pour un village du Tchad) – VILLE-LA-GRAND	1 980
Section Communale Anciens Combattants de SAINT CERGUES	2 000
Sous total	**18 380**
Total de la répartition du canton d'ANNEMASSE Nord	**23 480**
Canton de CRUSEILLES	
Associations Sportives	
Football Club de CRUSEILLES	1 500
Etoile Sportive de CERNEX	1 500
Tennis de Table de CRUSEILLES	2 000
La Coppandy du Salève – COPPONEX (rando marche et VTT)	1 000
Sous total	**6 000**
Associations Culturelles	
Musique en Bornes – VOVRAY-EN-BORNES	2 000
Harmonie Municipale de CRUSEILLES	1 000
Ecole de Musique Harmonie CRUSEILLES/LE CHABLE	2 000
Bibliothèque d'ALLONZIER-LA-CAILLE	600
Bibliothèque du SAPPEY	600
Les Tartifilous – LE SAPPEY	600
L'Assiette Gourmande de VILLY-LE-BOUVERET	600
Les Picotins de CERNEX	500
Comité des Fêtes de CRUSEILLES	2 000
Allo Stop Alcool – COPPONEX	600
A.P.E école privée Saint Maurice – CRUSEILLES	700
A.AP.E.I Ferme de Chosal (projet Land Art) – SEYNOD	1 500
ANDILLY Loisirs (maison du Père Noel)	3 090
Sous total	**15 790**
Total de la répartition du canton de CRUSEILLES	**21 790**
Canton DOUVAINE	
Associations Polyvalentes	
F.J.E.P de CHENS-SUR-LEMAN	475
M.J.C de DOUVAINE + ALJ	2 375
Maison pour Tous de VEIGY-FONCENEX	950
Sous total	**3 800**
Associations Sportives	
Club Sport & Loisirs – BONS-EN-CHABLAIS	570
VTT Léman de BONS-EN-CHABLAIS	570
Judo Club du Pays de la Côte - BONS-EN-CHABLAIS	400
Roller Association Jeunesse (RAJ) - BONS-EN-CHABLAIS	500
Stella Basket - BONS-EN-CHABLAIS	475
Léman Aviron Club – CHENS-SUR-LEMAN	1 400
Etoile Sportive Douvainoise – DOUVAINE	740
Roller Skating Club – DOUVAINE	760
Volley Club de DOUVAINE	400
Vélo Club de DOUVAINE	500
Union Sportive Léman – EXCENEVEX	475
Union Sportive LOISIN	475
Club Sportif de VEIGY-FONCENEX	740
Sous total	**8 005**
Associations Culturelles	
Chœur Lac et Collines – BALLAISON	400
Harmonie Municipale de BONS-EN-CHABLAIS	2 500
Echo des Voirons - BONS-EN-CHABLAIS	1 500
Espérance Douvainoise – DOUVAINE	2 100

Atelier de Musique Tholomaz – LOISIN	475
Centre Musical Intermezzo (école de Musique) - NERNIER	2 565
Union Musicale de VEIGY-FONCENEX	2 000
Ecole de Musique de VEIGY-FONCENEX	3 000
Fédération des Batteries Fanfares 74 pour le 38ème festival tenu à Ballaison – CHENS-SUR-LEMAN	1 000
La Joie de Lire – BRENTHONNE	570
Y Voire et Lire – YVOIRE	570
Du Pain sur les Planches – CHENS-SUR-LEMAN	475
La Malle au Grenier – MASSONGY	475
Fun en Bulle – MASSONGY	1 000
Sou des écoles initiation aquatique – BALLAISON	400
OGEC école St Joseph - BONS-EN-CHABLAIS	950
Sou des écoles de BONS-EN-CHABLAIS	570
A.P.E. école publique (échange jumelage) - BONS-EN-CHABLAIS	475
Sou des écoles de BRENTHONNE	475
Sou des écoles laïques de DOUVAINE	570
OGEC collège & école privée St François – DOUVAINE	1 200
Sou des écoles de FESSY-LULLY	950
Garderie Périscolaire – FESSY-LULLY	475
Sou des écoles de LOISIN	400
Farandole (A.P.E) – MESSERY	500
Ruche Vacances – AFR - BONS-EN-CHABLAIS	1 200
Jeunes Sapeurs Pompiers - BONS-EN-CHABLAIS	400
Avant-Garde de BONS-EN-CHABLAIS	730
A.F.R de DOUVAINE	1 100
Art et Culture – DOUVAINE	1 500
Eclaireuses et Eclaireurs Unioniste – DOUVAINE	475
Office du Tourisme de DOUVAINE	500
Semaine des Arts de DOUVAINE	1 000
Carcajou – DOUVAINE	400
Le Réveil – LOISIN	400
Les Débuchés des Voirons – LULLY	400
Association Rurale MASSONGY Animation	475
Les Amis du Musée du Lac - NERNIER	400
Foyer Saint Georges – VEIGY-FONCENEX	400
Office du Tourisme de MESSERY (course pédestre / académie été)	1 700
M.P.D.M YVOIRE	400
Sous total	**37 075**
Total de la répartition du canton de DOUVAINE	**48 880**
Canton FRANGY	
Associations Culturelles	
Les Barracoins – MINZIER	400
Les P'Usses – FRANGY	300
Total de la répartition du canton de FRANGY	**700**
Canton SALLANCHES	
Association Sportives	
Société de Pêche de SALLANCHES	500
Total de la répartition du canton de SALLANCHES	**500**
Canton de THONES	
Associations Culturelles	
Batterie Fanfare l'Echo du Lachat – LES VILLARDS-SUR-THONES	1 060
Vocalpa – THONES	1 060
Corathônes – THONES	700
Neige et Océan – MANIGOD	600
Total de la répartition du canton de THONES	**3 420**
Total de la répartition	**126 190**

Imputation : DAC2D00100			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
DAC	65734	07 04 0001	311
Subventions aux communes		Animation jeunesse	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Canton ANNECY Nord Ouest hors ville	
POISY pour les concerts	500
Total de la répartition du canton ANNECY Nord Ouest hors ville	**500**
Canton ANNEMASSE Nord	
VILLE-LA-GRAND pour aidé l'artiste Jean Etienne VAISSET	1 000
Total de la répartition du canton d'ANNEMASSE Nord	**1 000**
Canton DOUVAINE	
BONS-EN-CHABLAIS pour le R.A.M	800
BONS-EN-CHABLAIS pour la bibliothèque	400
DOUVAINE pour la bibliothèque	400
LOISIN pour la bibliothèque	400
VEIGY-FONCENEX pour la médiathèque	400
Total de la répartition du canton de DOUVAINE	**2 400**
Total de la répartition	**3 900**

N°ODJ : 039

Rapport n° 14168

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DE MEMOIRE 2011

M. le Président rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2010 (n°CG-2010-134), le Conseil Général a voté une enveloppe de 15 000 € en faveur de l'aide départementale aux associations ayant pour vocation la préservation de la mémoire nationale et la défense des intérêts du monde combattant.

Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour procéder sur proposition de la Commission Culture et Patrimoine à l'affectation de ces crédits.

La Commission Culture et Patrimoine, lors de sa séance du 9 septembre 2011, a décidé d'affecter les subventions 2011 au souvenir de mémoire pour un montant de 14 400 €.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00105			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
DAC	6574	07 04 0003	311
Subventions aux organismes privés		Animation / Devoir de Mémoire	

Bénéficiaires de la répartition	**Montant**

Association des Combattants Prisonniers de Guerre de la Haute-Savoie	400
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie FNACA	1000
Association des Déportés Internés Résistants et Patriotes FNDIRP	400
Amicale de la Résistance Espagnole	400
Union Départementale des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre UDAC	400
Union Départementale des Combattants d'Afrique du Nord, autres Conflits et Ressortissants UDC – AFN	3200
Le souvenir Français, Délégation Générale de Haute-Savoie	800
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation	1400
Le Trait d'Union de la Résistance Haut-Savoyarde ANACR	1500
Fondation pour la France Libre	400
Association des Glières	2000
Union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre	1500
Association Républicaine des Anciens Combattants et victime de guerre	1000
Total de la répartition	**14400**

N°ODJ : 040

Rapport n° 13951

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL 2011-2013 ET CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2011 A LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL CONCLUE ENTRE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE, LA REGION RHONE-ALPES ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

M. le Président rappelle que le Conseil Général, dans le cadre du développement de la Cité de l'Image en mouvement (l'EPCC - CITIA), a créé en 2006 un fonds d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles d'animation numérique, par convention avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture de Région Rhône-Alpes - Direction Régionale des Affaires Culturelles), la Région Rhône-Alpes, le Centre National du Cinéma et de l'image animée, et le Département de la Haute-Savoie (délibération n° CG-2005-128 du 13 décembre 2005).

Une nouvelle convention triennale 2011-2013 succède aux deux premières conventions triennales signées respectivement le 23 novembre 2004 et le 8 octobre 2007, ainsi qu'à l'avenant modificatif n° 2 à la convention quadripartite Centre National du Cinéma et de l'image animée / Région Rhône-Alpes / Direction Régionale des Affaires Culturelles / Département de la Haute-Savoie prorogeant la convention 2007-2009 d'une année supplémentaire et ayant pris fin le 31 décembre 2010.

Cette présente convention vise à préciser les conditions de partenariat entre les signataires, afin de coordonner et d'amplifier les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel dans le cadre régional.

La 10ème Commission Culture et Patrimoine, lors de sa séance du 9 septembre 2011, a validé la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011-2013 ainsi que la convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2011 de cette présente convention.

La volonté du Conseil Général est ainsi de contribuer à localiser, sur le territoire de la Haute-Savoie, la fabrication d'œuvres d'animation audiovisuelles faisant appel aux techniques numériques, afin de renforcer cette filière au plan local et de mettre en cohérence les emplois ainsi créés et les formations dispensées dans le département.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

APPROUVE la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2011-2013 ainsi que la convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2011 de cette présente convention annexées ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention triennale de développement cinématographique et audiovisuel et la convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2011 annexées.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : DAC1R00002
- N° de l'AP : 09010002005
- Libellé du programme : Subvention Etat pour production numérique
- Nature : 1321
- Fonction : 312

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : DAC1D00044
- N° de l'AP : 09010002006
- Libellé du programme : Subvention aux particuliers pour production numérique
- Nature : 2042
- Fonction : 312
- N° de l'affectation : AF11DAC017 et AF11DAC018

CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT

CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2011-2013

ENTRE

L'ETAT
(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Direction régionale des affaires culturelles
de Rhône-Alpes)

LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE

LA REGION RHÔNE-ALPES

ET

LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

PRÉAMBULE

La présente convention triennale, établie entre l'État (Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Région de Rhône-Alpes - Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie, a pour objectif de poursuivre la mise en œuvre du partenariat entre les signataires, afin de développer et de coordonner les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel dans le cadre régional. Elle s'inscrit dans la continuation de la politique conventionnelle mise en place à partir de 2004.

L'action de la Région Rhône-Alpes

Depuis 1991, la Région Rhône-Alpes conduit une politique active et repérée de structuration du secteur du cinéma et de l'audiovisuel sur son territoire. Précisée en 2005 à la suite d'une large concertation professionnelle (délibération n° 05.11.380 des 19 et 20 mai 2005), la politique régionale a pris en compte les enjeux de l'évolution du secteur vers le numérique en décidant :

- d'accompagner le passage au numérique des salles de cinéma (délibération n° 10.11.770 des 15 et 16 décembre 2010).
- d'élargir ses soutiens à la création aux projets pour les nouveaux medias, une des onze mesures de la politique régionale « le numérique : nouvelle donne, nouvelle politique culturelle » (délibération n° 11.11.211 des 7 et 8 avril 2011).

La politique régionale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel poursuit et développe les objectifs suivants :

- Soutenir la création et la production cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble de son territoire à travers son Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle élargi aux nouveaux medias, le soutien à la production de long métrage cinéma au travers de Rhône-Alpes Cinéma, les activités d'accueil de tournages de la Commission du film Rhône-Alpes, l'accompagnement de la présence des professionnels de la filière sur les principaux marchés et salons internationaux ;

- Encourager la diffusion, l'accès des jeunes à la création et l'éducation à l'image ; par un soutien aux opérations nationales « Lycéens au Cinéma » et « Passeurs d'images », les avantages cinéma de la Carte M'ra destinés aux jeunes rhônalpins, un soutien aux festivals consacrés au cinéma et à l'image sous toutes ses formes, un accompagnement des actions des réseaux de salles de cinéma de proximité et un programme d'aide à la création, à la rénovation et à l'équipement numérique des salles.

- Concevoir et structurer, aux côtés d'autres collectivités partenaires, une stratégie de développement de quatre pôles territoriaux du cinéma et de l'audiovisuel :
  - Le bassin annécien, autour de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) : Citia - Cité de l'image en mouvement
  - L'agglomération lyonnaise, avec le Pôle PIXEL à Villeurbanne
  - L'agglomération de Valence, avec le Pôle Cartoucherie
  - Le pôle ardéchois, autour des Etats généraux du documentaire de Lussas.

  Depuis 2007, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche mettent en œuvre une convention cadre de développement cinématographique et audiovisuel,

comprenant la mise en place d'une aide à la diffusion de documentaires sur le département.

- Conforter l'emploi et la formation, et contribuer au développement économique de la filière régionale du cinéma et de l'audiovisuel par un soutien aux structures de formation professionnelle aux métiers du cinéma comme l'Ecole de la Poudrière, Cinédoc, les résidences de Folimage à Valence et d'Ardèche Images à Lussas , l'accompagnement des actions du Cluster / Pôle de compétitivité Imaginove, la structuration de l'offre de formation au travers d'un Contrat d'Objectifs Emploi Formation (COEF) entre l'Etat, la Région et les représentants des commissions nationales paritaires mixtes du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

- Contribuer à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine cinématographique régional par le soutien aux activités et aux projets de l'Institut Lumière et des cinémathèques d'intérêt régional.

L'action du Département de la Haute-Savoie

Initiée en 2006, la politique Cinéma du Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les acteurs culturels d'un secteur ancré dans le territoire depuis de longues années. Aux côtés des communes, associations, festivals, exploitants, l'Office Départemental d'Action Culturelle œuvre pour une accessibilité à un cinéma diversifié, de qualité pour le plus grand nombre.

Dans ce cadre, il finance par le biais de l'Assemblée des Pays de Savoie deux réseaux de cinéma : Cinébus et Ecran mobile (Centre Départemental Pour le Cinéma). Le soutien à ces deux réseaux concrétise un objectif majeur, celui de développer le cinéma, la culture cinématographique dans tous les milieux, et plus particulièrement vers les points les plus éloignés de l'offre classique.

Partant d'un existant dynamique, le Département a axé sa politique cinéma autour de quatre grands axes :

- il apporte son soutien financier et logistique aux actions menées par le réseau Art et Essai,
- il impulse, coordonne, soutient des actions et dispositifs d'éducation à l'image à destination des collégiens et plus largement des hauts-savoyards,
- il accompagne et prolonge les activités liées au cinéma d'animation,
- il valorise le patrimoine cinématographique.

Enfin, le Département accompagne le passage au numérique des salles de cinéma (délibération n° CG-2011-034 du 14 juin 2011).

L'action de la DRAC Rhône-Alpes

La Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, qui a une compétence générale pour les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, mène une politique cinématographique et audiovisuelle, en concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales et du milieu professionnel.

A ce titre, chaque année, elle soutient un certain nombre d'actions dans ce secteur tant en terme de développement culturel que d'aménagement du territoire, d'éducation artistique et d'accès du plus grand nombre aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle intervient dans quatre domaines en particulier :

- la diffusion culturelle, cinématographique et audiovisuelle, à travers son soutien à des : rencontres ; manifestations et festivals ; actions de diffusion, notamment dans le domaine du film art et essai ; actions associatives …

- l'éducation artistique à travers : les opérations « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », Lycéens et apprentis au cinéma » et « Passeurs d'images » ; le partenariat culturel des options cinéma- audiovisuel spécialisées dans les lycées ; le pôle régional d'éducation artistique et de formation ; et d'autres initiatives …

- la formation professionnelle à la réalisation de films d'animation à travers l'école de la Poudrière et à la réalisation de documentaires de création à travers Cinédoc et le pôle documentaire de Lussas.

- la diffusion du patrimoine cinématographique, à travers le soutien à l'Institut Lumière, au Lux Scène nationale à Valence et à la Cinémathèque de Grenoble.

<u>L'action du Centre national du cinéma et de l'image animée</u>

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, en relation étroite avec la DRAC, intervient en matière de :

- soutien à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

- soutien à l'éducation artistique : le CNC est à l'origine de dispositifs nationaux visant à donner aux élèves, de la maternelle à la terminale, une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs. Quatre opérations ont ainsi vu le jour : « Ecole et Cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens et apprentis au Cinéma » et les enseignements obligatoires et de spécialité cinéma-audiovisuel en série L des lycées. Elles sont fondées sur des principes identiques : la découverte des films en salle de cinéma, la rencontre avec des professionnels et les métiers du cinéma et de l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention. L'apport financier du CNC s'élève au total à plus 2 M€ par an (tirage des copies, conception et impression des documents pédagogiques, subvention aux associations nationales coordonatrices).

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les Ministères chargés de la Culture et de la communication, de l'Education nationale et de l'Agriculture, les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

- soutien à la diffusion cinématographique (soutien aux associations nationales de diffusion culturelle et aux festivals d'intérêt national et international) ;

- soutien à l'exploitation cinématographique (soutien automatique à l'exploitation ; aide sélective à la création et à la modernisation des salles ; aide sélective à la numérisation des salles ; aide aux salles à programmation difficile ; soutien aux salles diffusant des films art et essai ; aide au tirage de copies) ; au total, le CNC a consacré en 2010 annuellement plus de 80 M€ à l'aide aux salles de cinéma ; en 2011, une enveloppe supplémentaire de 47 M€ est prévue pour l'aide à la numérisation.

- soutien à la distribution (soutien automatique ; aides sélectives) ;

- autres soutiens au cinéma (par exemple dans le domaine du patrimoine) et à l'audiovisuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 à L1511-7, L 2251-4, L 3232-4, L 4211-1 et R 1511-40 à R 1511-43 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2° ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la délibération n° 2010/CA/03 du 30 novembre 2010 du Conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée relative aux conditions générales d'autorisation et de passation des contrats, conventions, accords-cadres et marchés

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision du 1er janvier 2011 modifiée du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée portant délégation de signature ;

Vu la délibération n°05.11.380 des 19 et 20 mai 2005 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°…… du 26/09/2011 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 06-2005-128 du 13 décembre 2005 du Conseil général instituant le fonds départemental d'aide à la production audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n° …… du 26/09/2011, du Conseil général autorisant son Président à signer la présente convention ;

Considérant la communication du 26 septembre 2001 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;

Considérant la communication du 16 mars 2004 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001 ;

Considérant la décision du 22 mars 2006 de la Commission européenne concernant l'aide d'État NN 84/2004 et N95/2004 et relative aux régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » signé par les ministres chargés de la Culture et de la communication, de l'Education nationale et de l'Agriculture et de la pêche et le CNC ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » signé le 26 octobre 2009 par le Ministère de la culture et de la communication, le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville, le Haut commissariat à la jeunesse et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Considérant la circulaire n° 249240 du 3 mai 2002 du Ministre de la culture et de la communication relative aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle ;

Considérant la circulaire NOR/LDL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités territoriales) relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la circulaire NOR/MCT/B/06/00060/C du 3 juillet 2006 du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003 du Directeur général du CNC relative aux pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur Jean-François CARENCO, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Eric GARANDEAU, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, ci-après désigné « le Département »,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région et le Département pour la période 2011-2013. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe ou complémentaire dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière *(voir infra article 22).*

TITRE I : SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

L'aide de la Région et du Département aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle s'inscrit dans le cadre général du régime d'aide notifié par le Gouvernement français et approuvé par la Commission européenne le 22 mars 2006. Les collectivités territoriales interviennent dans ce cadre, en complémentarité avec l'État et le CNC. La Région et le Département adoptent les modalités générales du régime d'aide français pour leurs propres interventions.

Il s'agit des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles accordées par le CNC. Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ; le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ; le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

ARTICLE 3 – Fonds régional et départemental d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2011-2013, la Région gère un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Dans le cadre de ce dispositif, et par délibération du Conseil régional n° 11.11.212 des 7 et 8 avril 2011, la Région a conclu avec Rhône-Alpes Cinéma une Convention d'objectifs pour la période 2011-2015. Cette convention a pour objectif de régir les relations entre la Région et Rhône-Alpes Cinéma dans la mise en oeuvre de la politique régionale en faveur du cinéma de long métrage.

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2011-2013, le Département gère un fonds d'aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département a confié à l'EPCC Citia l'expertise des dossiers ainsi que le suivi et l'animation du Comité de lecture chargé de la sélection des projets.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, le CNC accompagnera financièrement les efforts de la Région et du Département par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 5, 6, 7 et 8. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 9.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC envers les collectivités signataires de la convention au titre du fonds d'aide à la création et à la production ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 4 - Aide à l'écriture et au développement

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle résidant en Rhône-Alpes, et/ou dont le sujet est en lien avec Rhône-Alpes, et/ou jeune professionnel issu des établissements de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel de Rhône-Alpes, qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elles sont accordées à une société de production cinématographique ou à une société de production audiovisuelle installée en Rhône-alpes.

- *Eligibilité*

Sont éligibles à ces aides de la Région les projets dont les intentions sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité artistique de l'œuvre.

- *Montants des aides*

Les montants des aides sont plafonnés à :
Pour les aides à l'écriture 4 000 €
Pour les aides au développement 20 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ces plafonds. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement. Si un projet ayant reçu une aide au développement est retenu au titre de l'aide à la production, l'aide au développement obtenue précédemment est déduite de l'aide à la production.

ARTICLE 5 - Aide aux projets destinés aux nouveaux médias

Afin d'encourager la création de contenus audiovisuels innovants destinés aux nouveaux médias, et dans le cadre de la politique régionale *« Le numérique : nouvelle donne, nouvelle politique culturelle »* adoptée par délibération du Conseil régional n° 11.11.211 des 7 et 8 avril 2011, la Région accorde un soutien sélectif aux projets pour les nouveaux medias, et plus précisément dans les domaines suivants :

- le développement de projets « transmédia » proposant des développements narratifs spécifiques (linéaires ou interactifs) sur chacun des supports.
et
- le développement de contenus destinés exclusivement à Internet et/ou aux écrans mobiles, à l'exclusion des jeux vidéo.

- *Eligibilité*

Sont éligibles à ces aides de la Région les projets dont le comité de lecture estime qu'ils présentent un intérêt artistique et culturel fort et contribuent à la diversité de la création.

Les aides au développement sont accordées à des entreprises de l'image.

- *Montants des aides*

Les montants des aides sont plafonnés à :
Pour les aides au développement de projets transmédia : 20 000 €
Pour les aides au développement de contenus Internet et/ou mobile : 20 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ces plafonds. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement. Si un projet ayant reçu une aide au développement est retenu au titre de l'aide à la production, l'aide au développement obtenue précédemment est déduite de l'aide à la production.

- *Participation financière du CNC*

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC, qui est proratisée en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas…) et les services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Compte tenu du caractère expérimental de ces nouveaux dispositifs, la Région s'engage à accorder un soin particulier au suivi des aides et à fournir chaque année au CNC et à la DRAC un bilan qualitatif détaillé.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée.

- *Eligibilité*

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, et dont la qualité d'écriture du scénario et, le cas échéant, la filmographie du réalisateur, sont jugées par le comité de lecture comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité de l'œuvre. En ce qui concerne les documentaires, seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- *Montants des aides*

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de courte durée sont plafonnés à : 30 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- *Participation financière du CNC*

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par la Région sur son budget propre.

Après réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Seules les œuvres cinématographiques de courte durée présentées par une société de production, ayant reçu un avis positif du comité de lecture et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC.

L'engagement du CNC sur ce volet ne peut pas excéder deux cent mille euros (200 000 €) par an.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

Depuis 1991, le Ministère de la Culture, le CNC et la Région Rhône-Alpes ont apporté leur soutien aux activités de Rhône-Alpes Cinéma.

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2011, 2012 et 2013, le CNC et la Région Rhône-Alpes renouvellent leur soutien à cette structure sur la base des objectifs suivants :

- soutien à la création et à la production cinématographique de films de long-métrage cinéma
- dans le cadre du Bureau des auteurs de Rhône-Alpes Cinéma, participation à l'écriture et au développement de projets de films et de projets innovants liés aux nouveaux medias
- actions de promotion et de diffusion des films co-produits
- actions de sensibilisation des publics et d'éducation à l'image
- participation à la dynamique de la filière de l'image en région

Dans le cadre de ce dispositif, la Région soutiendra la production et la diffusion de longs métrages de cinéma, selon les dispositions prévues par la Convention d'objectifs 2011-2015

conclue entre la Région Rhône-Alpes et Rhône-Alpes Cinéma par délibération du Conseil régional n° 11.11.212 des 7 et 8 avril 2011.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, et dans le cadre cette convention qui la lie à Rhône-Alpes Cinéma, la Région souhaite maintenir son effort financier en faveur de la production cinématographique de long métrage.

Eligibilité

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes, pour lesquelles la société de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées artistiquement satisfaisantes par le comité de lecture.

Les sociétés de production de long-métrage doivent respecter les règles ci-après :
- avoir signé avec le réalisateur,
- avoir réuni au moins 25 % du financement hors apport producteur, ou avoir obtenu l'avance sur recette du CNC,
- faire une proposition de tournage du film significative dans la région Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie), en décors naturels extérieurs et/ou intérieurs ou dans un studio et/ou une proposition d'implication significative d'un ou plusieurs professionnels rhônalpins dans le projet.
- être susceptible d'obtenir l'agrément de production du CNC pour le film, y compris en cas de coproduction internationale.
- Tout type de projet susceptible d'enrichir le patrimoine culturel des nations ou des régions européennes est par nature éligible.
- Sont exclues les oeuvres pornographiques, incitant à la violence, ou à la haine raciale.

Une attention particulière sera portée aux projets :
- de premiers et seconds films
- de films bénéficiant de l'Avance sur recettes (aide sélective) du CNC
- initiés par des auteurs et des producteurs régionaux, nationaux ou européens
- adaptés d'oeuvres régionales, nationales ou européennes,
- valorisant le patrimoine régional, national, ou européen,
- ayant un effet structurant sur le secteur de l'image dans la région, et notamment dans le domaine de l'animation.

Décisions d'investissement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration de Rhône-Alpes Cinéma désigne des experts choisis parmi les professionnels du cinéma pour constituer un comité d'investissement. Le CA peut désigner entre 7 experts au minimum et 10 au maximum. La Région, représentée par la Vice-Présidente déléguée à la culture, est membre du comité d'investissement. La configuration (métiers, secteurs d'activité…) de ce comité est adoptée par l'Assemblée plénière. La Commission permanente du Conseil régional, la DRAC et le CNC sont informés de sa composition.

Le Président du Conseil d'administration participe aux débats du comité en qualité d'expert. Il en assure la présidence ou à défaut, il désigne un membre du comité d'experts pour le remplacer.

Les décisions d'investissement sont prises par le Conseil d'administration de Rhône-Alpes Cinéma après avis consultatif des experts. Le représentant de la Région présent au sein du comité d'investissement s'assure du respect des objectifs et critères fixés aux articles 3 et 5 de la convention 2011-2015 entre la Région Rhône-Alpes et Rhône-Alpes Cinéma.

L'avis des experts est rendu à la majorité des experts présents (4 experts présents au minimum). En cas de vote égalitaire, la voix du Président est prépondérante. Les experts sont nommés pour une durée de 5 ans, soit 2011-2015. Ils sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'administration de Rhône-Alpes Cinéma.

Le directeur de Rhône-Alpes Cinéma est chargé de préparer et d'animer les comités d'experts. Il assure le secrétariat du comité.

A l'occasion de chaque réunion du Conseil d'administration, le Président fait le point sur les comités d'investissement et sur l'état des négociations en cours et des engagements. Les résultats et les montants d'investissement sont communiqués aux membres du Conseil d'administration. Les engagements financiers supérieurs à 500 000 € devront être approuvés, préalablement à la signature du contrat, par le Conseil d'administration.

Au minimum 15 jours avant la réunion du Comité d'investissement, les membres du comité sont informés de la date et du lieu de convocation, ainsi que des projets déposés.

Montants des investissements

Le montant de l'investissement de Rhône-Alpes Cinéma est fixé en fonction :

- du montant demandé pour le projet, l'intervention de Rhône-Alpes Cinéma ne pouvant excéder 50 % du coût global de l'opération,
- du coût du projet et de son financement,
- du montant des dépenses du projet dans la Région Rhône-Alpes. La proportion des dépenses doit respecter au moins l'une des deux limites suivantes :
  - 1ère limite : la proportion ne peut être inférieure à 25 % des dépenses, l'évaluation étant effectuée – eu égard à la diversité des projets – en fin d'année, sur l'ensemble des films tournés,
  - 2ème limite : le montant des dépenses en région doit être au moins égal au montant investi par Rhône-Alpes Cinéma dans le projet.
- du montant global des fonds disponibles à l'investissement dont dispose Rhône-Alpes Cinéma.

En outre, Rhône-Alpes Cinéma devra s'assurer du respect de la réglementation européenne en vigueur qui prévoit notamment que l'intensité d'aide attribuée à un projet doit être limitée à 50 % du budget de production, à l'exception des films difficiles et à petit budget. De même, concernant le critère de territorialisation, Rhône-Alpes Cinéma devra s'assurer que le producteur conserve la liberté de dépenser au moins 20 % du budget du film sur d'autres territoires, sans que la participation prévue soit réduite du fait d'obligations de territorialisation de dépenses.

Comité de suivi

Rhône-Alpes Cinéma s'engage à participer au comité de suivi convoqué par la Région, qui se réunira au minimum deux fois par an. Ce comité de suivi est composé du bureau de la commission culture, d'un élu par groupe politique, et présidé par la Vice-présidente déléguée à la culture. Le comité de suivi recevra toutes les informations concernant les coproductions et plus largement les activités de Rhône-Alpes Cinéma.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la direction régionale des affaires culturelles ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, est invité à assister au comité de suivi en qualité d'observateur.

Une synthèse des actions menées par Rhône-Alpes Cinéma sera adressée, dans le même temps, au Président du Conseil régional, à la DRAC et au CNC.

Participation financière du CNC

A la condition d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de Rhône-Alpes Cinéma, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par Rhône-Alpes Cinéma sur son budget propre.

Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation effective du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par Rhône-Alpes Cinéma, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière convention d'application financière.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture, pour lesquelles la société de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC et qui ont bénéficié d'un engagement financier de Rhône-Alpes Cinéma d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; *ce plancher est abaissé à soixante-quinze mille euros (75 000 €) dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €)* ;

- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires ; *ce plancher est abaissé à trente mille euros (30 000 €) dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €)*.

L'engagement du CNC sur ce volet ne peut pas excéder un million d'euros (1 M€) par an.

ARTICLE 8 – Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

Fonds d'aide de la Région Rhône-Alpes

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet, remplissant les conditions d'éligibilité au compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP).

- *Eligibilité*

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité de lecture.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les montants unitaires des apports de la Région sont plafonnés comme suit :
- œuvre audiovisuelle de fiction ou d'animation (unitaire ou série) : 180 000 €
- documentaire de création ou de recréation de spectacle vivant : 70 000 €

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- *Participation financière du CNC*

A la condition d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle, versée à la Région, et destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par la Région sur son budget propre.

Après bilan annuel fourni par la Région, le montant de la participation effective du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture, ayant obtenu l' « autorisation préalable » délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :
- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ;
- séries documentaires comportant au minimum 5 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC ou bien doit être co-producteur délégué et signataire de l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- soixante-quinze mille euros (75 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 90 minutes ; *ce plancher est abaissé à cinquante mille euros (50 000 €) dans le cas où l'œuvre bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises pour un montant cumulé égal ou supérieur à cent mille euros (100 000 €)* ;
- vingt-cinq mille euros (25 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée inférieure à 90 minutes ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes.

Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie. Pour les séries documentaires comportant au minimum 5 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes, le minimum est fixé à trente mille euros (30 000 €).

Fonds d'aide du Département de la Haute-Savoie

Le Département accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre de l'animation numérique, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet, remplissant les conditions d'éligibilité au compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP).

Le Département a confié à l'EPCC Citia la responsabilité du suivi et de l'animation du Comité de lecture chargé de la sélection des projets.

- *Eligibilité*

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles d'animation numérique dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité de lecture.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de subventions.

- Les montants unitaires des apports du Département sont plafonnés à : 150 000 €

Le Département fixe le montant de l'aide attribuée dans la limite de ce plafond.

- *Participation financière du CNC*

A la condition d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part du Département, le CNC accompagne l'effort du Département par une subvention annuelle versée au Département, et destinée à accroître l'intervention du Département dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par le Département sur son budget propre.

Après bilan annuel fourni par le Département, le montant de la participation effective du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture, ayant obtenu l' « autorisation préalable » délivrée par le CNC et appartenant à la catégorie suivante :
- œuvres audiovisuelles d'animation unitaires ou sous forme de séries ;

En outre, dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide du Département doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC ou bien doit être co-producteur délégué et signataire de l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

La participation totale du CNC sur ce volet ne peut pas excéder un million d'euros (1 M€) par an.

ARTICLE 9 - Fonctionnement des fonds régional et départemental d'aide à la création et à la production

La Région et le Département s'engagent à doter leur fonds d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2011-2013 dans les conditions précitées des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

a) Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et du Département ainsi que la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et du Département ainsi que sur tout autre vecteur approprié.

b) Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la collectivité.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par les collectivités, transmis à la Direction régionale des affaires culturelles et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des personnalités extérieures à la région.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la direction régionale des affaires culturelles ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, assiste de plein droit aux travaux du comité et reçoit la documentation au même titre que les autres membres.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région et le Département s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Si un membre du comité est impliqué dans un projet proposé en commission, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, il ne peut pas prendre part aux délibérations concernant ce projet.

Les propositions du comité permettent à la collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, au CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional ou par la Commission permanente du Conseil général qui prend les décisions finales d'attribution des aides. Ces décisions sont

communiquées au CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai maximum d'un mois.

c) Suivi des dossiers

La Région et le Département s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

d) Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la collectivité et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région et le Département font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative leurs aides au début des tournages et verser les soldes dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention est communiqué par la Région et le Département à la Direction régionale des affaires culturelles et au CNC.

e) Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région et le Département veilleront à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 8 de la présente comporte la mention « avec le soutien de la Région Rhône-Alpes, en partenariat avec le CNC » et/ou « avec le soutien du Département de la Haute-Savoie, en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 10 - Evaluation des fonds régional et départemental d'aide à la création et à la production

A l'issue de chaque année, la Région et le Département (qui confie à l'EPCC CITIA l'expertise du fonds, y compris en terme de bilan qualitatif) s'engagent à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement de leurs fonds respectifs d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, et à rédiger un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'ils adressent au CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles avant le 31 mars de l'année N+1.

En cas d'absence de communication de ce bilan et/ou de non-respect par la Région et/ou par le Département des engagements qu'ils souscrivent dans le cadre de l'article 9 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière pour les années ultérieures.

ARTICLE 11 – Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

Afin de faciliter l'accueil des tournages dans la région et d'inciter les professionnels à y tourner, la Région, avec l'aide du CNC, a créé une « commission régionale du film », qui adhère à la charte et au réseau national des commissions du film animé par la Commission Nationale du Film France (CNFF).

La CNFF, soutenue financièrement par le CNC, a pour mission de promouvoir les tournages et la post-production en France. Elle fédère et anime un réseau de 40 commissions régionales ou locales qui poursuivent une mission d'intérêt général pour faciliter les tournages sur leur territoire et l'accès aux ressources locales.

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, en accord avec l'État et le CNC, à la Commission du Film Rhône-Alpes, qui s'est engagé à respecter la charte du réseau Film France.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film dans le cadre d'une convention d'objectifs 2011-2015.

ARTICLE 12 – Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

Pour favoriser l'emploi dans le secteur de la production en Rhône-Alpes, et l'émergence de nouveaux talents qui renouvelleront la création, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication –Préfecture de région – Direction régionale des affaires Culturelles) soutient trois structures de formation professionnelle : L'Ecole de la Poudrière à Valence pour la réalisation de films d'animation, Cinédoc à Annecy et Ardèche Images à Lussas pour la réalisation de documentaires de création.

Une convention triennale est signée entre l'Ecole de La Poudrière et l'État (Préfecture de la Drôme, Préfecture de Région, DRAC) pour la période 2011-2013. Une convention triennale est signée entre l'Ecole de La Poudrière et la Région pour la période 2010-2012.

Une convention triennale est signée entre Ardèche Images, l'État (Préfecture d'Ardèche, DRAC-Préfecture de Région), la Région et le département de l'Ardèche pour la période 2010-2012. Un comité de suivi regroupant les signataires de la convention est mis en place.

L'action de la Région dans le domaine de la formation continue et professionnelle est assurée par différentes structures implantées en Rhône-Alpes : Cinédoc à Annecy, l'Ecole de la Poudrière à Valence. Deux programmes de résidences de réalisateurs de films d'animation avec Folimage à Valence et de documentaires avec Ardèche Images à Lussas font référence dans ces domaines.

La Région soutient par ailleurs l'animation d'un axe emploi-formation dans les activités du Cluster / Pôle de compétitivité IMAGINOVE, structure rassemblant des acteurs du cinéma-audiovisuel, du jeu vidéo, de l'animation et du multimédia.

Sous l'impulsion de Citia – Cité de l'Image en mouvement à Annecy (Etablissement Public de Coopération Culturelle dont la Région et le Département sont membres fondateurs), la région d'Annecy a vu se développer de nouvelles formations professionnalisantes ambitieuses et innovantes :
=> Licence Pro "Commercialisation des Produits Culturels, option Cinéma et Audiovisuel" en alternance - IUT de l'Université de Savoie à Annecy
=> Master 2 "Ecriture Interactive et Design d'Interaction" en apprentissage - Partenariat Université de Savoie et CCI 74
=> Formation "Animateur 3D" ouvert à la formation continue - Partenariat Gobelins école de l'image et CITIA
=> Master Pro "Transmédia" ouvert à la formation continue - Partenariat IEP Grenoble et Citia

Ces formations viennent conforter un dispositif d'éducation à l'image et de formation supérieure permettant au domaine de l'image en mouvement de couvrir l'ensemble du système éducatif, depuis l'école primaire jusqu'au doctorat. Ce sont ainsi environ 700 élèves et 800 étudiants qui sont concernés chaque année par ces actions et formations.

- *Financement*
Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, dans la période 2011 à 2013, la Région et l'État cofinancent les actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE, AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS ET AU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 13 – Actions de diffusion culturelle

a) soutien aux festivals

La Région et l'Etat financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional :
- le festival du court métrage en plein air à Grenoble
- le festival du court métrage de Villeurbanne
- les rencontres des cinémas d'Europe à Aubenas
- le festival international du premier film d'Annonay
- le festival du film de montagne à Autrans
- le festival de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- le festival du film d'animation pour la jeunesse de Bourg-en-Bresse
- les rencontres du cinéma documentaire court de Lyon
- le festival du film court francophone de Vaulx-en-Velin
- la caravane des cinémas d'Afrique à Sainte-Foy-les-Lyon
- le festival Drôle d'endroit pour des rencontres de Bron
- les rencontres du cinéma francophone en Beaujolais à Villefranche-sur-Saône
- les Etats généraux du documentaire à Lussas
- le festival international du court métrage d'animation à Roanne
- festival fenêtre sur le cinéma du Sud à Lyon

La Région, le Département et l'Etat financent conjointement la biennale du cinéma espagnol à Annecy.

La Région, le Département et le CNC financent conjointement le festival international du film d'animation ainsi que le festival du film italien, tous deux situés à Annecy.

La Région et le CNC financent conjointement le festival de cinéma européen des Arcs.

La Région finance les festivals suivants, se déroulant sur le territoire régional :
- Festival Lumière à Lyon et agglomération
- Reflets du cinéma ibérique et latino américain de Villeurbanne (biennale)
- Festival d'un jour de Valence
- Festival international du film de comédie de l'Alpe-d'Huez
- Ciné-Filou à Pomeys
- Vues d'en face – Festival international du film gay et lesbien de Grenoble
- Festival Cinéma Nouvelle Génération à Lyon
- Cinéfil à Lyon
- Festival du cinéma rural de la Biolle
- Biennale cinéma et éducation à Grenoble
- Festival A nous de voir, science et cinéma à Oullins
- Festival Courts et Docs à Lyon
- Rencontres du cinéma italien à Grenoble
- Rencontres internationales du cinéma à Beaurepaire

Le Département finance les festivals suivants, se déroulant sur le territoire départemental :
- Rencontres du film des résistances,
- Rencontres du film Slovaque,
- Cinémino
- Rencontre cinéma et architecture.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, la Région, le Département, la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

b) soutien aux associations régionales de salles de cinéma

La Région et l'Etat soutiennent les associations de salles qui mènent une action structurante sur le territoire régional. La diversité et l'accompagnement de l'offre d'œuvres cinématographiques de nationalités, de genres et de styles différents, passe par un parc de salles lui-même diversifié et riche en établissements cinématographiques classés Art et Essai.

Les trois associations régionales de salles (ACRIRA, GRAC, Les Ecrans) fédèrent plus de 140 salles de cinéma indépendantes de la région Rhône-Alpes. Ces réseaux contribuent à la circulation des copies des films recommandés art et essai et recherche entre les salles membres, initient des actions communes (programmation de films, événements), organisent des rencontres professionnelles et assurent un relais du travail de l'Association des cinémas d'Art et d'Essai (AFCAE) et du groupement national des salles recherche (GNCR).

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières, la Région et l'Etat décident de poursuivre leur soutien aux associations régionales de salles.

c) soutien aux associations régionales de festivals

La Région et l'Etat soutiennent l'association de festivals *Festival connexion*, qui fédère 60 festivals de cinéma répartis sur l'ensemble du territoire régional. L'action de l'association permet la mutualisation de ressources, l'échange de bonnes pratiques entre festivals et la valorisation de la diversité de programmation des festivals rhônalpins.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières, la Région et l'Etat décident de poursuivre leur soutien à cette association.

d) autres actions de diffusion culturelle

En collaboration avec le service de l'action culturelle, le service cinéma et audiovisuel de la DRAC participe à l'accompagnement de projets de diffusion culturelle sur des territoires ruraux et des projets de diffusion autour du cinéma expérimental ou de formes alternatives d'expression artistique audiovisuelle.

La Région accompagne régulièrement plusieurs projets de médiation culturelle en direction de publics éloignés des pratiques cinématographiques, notamment au travers du Fonds d'Innovation Artistique et Culturelle en Rhône-Alpes (FIACRE). Par ailleurs, le « Club culture » favorise l'ouverture culturelle du lycée et l'accompagnement des jeunes dans la découverte de l'offre culturelle régionale. A travers des rencontres et des partenariats avec les professionnels de la culture, il permet à l'élève de partager un temps de création et de diffusion artistique dans le secteur du cinéma, le Club Culture accompagne chaque année un grand nombre de projets menés en partenariat avec des structures qui ont fait leurs preuves dans le domaine de l'éducation à l'image.

Le Département, par le biais de l'Assemblée des Pays de Savoie (regroupement du Conseil général de la Savoie et du Conseil général de la Haute-Savoie), finance la manifestation des Coups de cœur du festival et participe au financement des deux réseaux de cinéma itinérants : Ecran mobile et Cinébus.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières, la Région, le Département et l'Etat décident de poursuivre leur soutien à ces associations et structures.

ARTICLE 14 – Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Les missions des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation sont définies par une charte nationale, qui a fait l'objet d'une diffusion à travers la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003 susvisée.

Les pôles régionaux d'éducation artistique sont mobilisés dans le cadre des dispositifs scolaires, mais aussi des opérations d'éducation au cinéma et à l'audiovisuel mises en place en dehors du temps scolaire. Prenant appui sur les institutions culturelles, les pôles ont pour missions principales d'animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels, et artistiques à l'échelle régionale, d'être des centres régionaux de ressources et de documentation, de coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs…

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel assuré par le Lux, scène nationale à Valence, sur l'ensemble du territoire régional.

Conformément aux termes de la circulaire n° 2003 / 018 du 17 octobre 2003, un comité de pilotage régional est mis en place par la DRAC et la Région.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, la Région et l'État cofinancent le pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Un contrat d'objectifs et de moyens 2010-2014 entre les partenaires financiers (Région et DRAC) et Lux – scène nationale fixe les objectifs communs à l'activité de la structure.

ARTICLE 15 – Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma.* Dans cette perspective, ils recherchent la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés (Education nationale, Agriculture).

L'opération *Lycéens et apprentis au cinéma* est mise en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006 signé par les ministres chargés de la culture et de la communication, de l'éducation nationale et de l'agriculture et de la pêche et le CNC. Est annexé un cahier des charges qui détaille les principes d'organisation aux niveaux national et régional, précise les missions et responsabilités dévolues à chacun des partenaires du dispositif ainsi que les modalités des partenariats.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif.

Lycéens et apprentis au cinéma propose aux élèves et aux apprentis des lycées d'enseignement général, professionnel et agricole, publics et privés, et des centres de formation des apprentis de découvrir dans les salles de cinéma, en temps scolaire, un cinéma de qualité privilégiant la diversité culturelle et artistique, et de se constituer, grâce au travail pédagogique de sensibilisation artistique conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique. L'ensemble des établissements de la région est concerné par l'opération qui se déroule dans un cadre d'exploitation cinématographique commerciale.

Le dispositif de base comporte la projection dans les salles de cinéma de 3 à 6 films par an, (dont au moins la moitié issue de la liste nationale proposée par le CNC), durant le temps scolaire. Les films sont accompagnés de documents pédagogiques destinés aux enseignants et aux élèves. Lorsqu'un film issu de la liste régionale donne lieu à la conception de documents pédagogiques, la Région veille à ce que ces documents puissent être mis à disposition des partenaires du dispositif dans les autres régions.

L'association ACRIRA (Association des Cinémas de Recherche Indépendants de la Région Alpine) assure la mise en œuvre et la coordination de cette opération pour les années 2011-2013 sur l'ensemble du territoire régional.

En Rhône-Alpes, quatre films supplémentaires constituent une liste régionale, proposés aux établissements en plus de la liste nationale. L'établissement scolaire partenaire du dispositif s'engage à travailler sur trois films avec ses élèves, sélectionnés parmi une liste de 10 propositions (6 films de la liste nationale et 4 films de la liste régionale).

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011-2013, la Région et l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la coordination régionale.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et DRAC) et la coordination régionale, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

ARTICLE 16 – Dispositif départemental "Collège au cinéma"

Le Département et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif départemental Collège au cinéma. Dans cette perspective, ils recherchent la coopération des services déconcentrés concernés du Ministère de l'Education nationale.

Mis en place en 1989 dans un cadre partenarial, *Collège au cinéma* propose aux élèves des collèges publics et privés de découvrir dans les salles de cinéma, en temps scolaire, un cinéma de qualité privilégiant la diversité culturelle et artistique, et de se constituer, grâce au travail pédagogique de sensibilisation artistique conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

L'ensemble des établissements du département est concerné par l'opération qui se déroule dans un cadre d'exploitation cinématographique commerciale.

Au plan national, le CNC prend en charge le tirage des copies neuves, la conception, l'impression et l'acheminement dans les départements des documents pédagogiques des films du dispositif.

En concertation avec l'Inspection académique, le Conseil général de la Haute-Savoie et le CNC, un coordinateur départemental (exploitant de salles de préférence) est choisi par la DRAC, après consultation des organisations professionnelles. La DRAC le subventionne pour ses activités de coordination du dispositif.

Par ailleurs, un comité de pilotage départemental comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération est mis en place. Il est chargé du suivi et de l'évolution du dispositif.

L'association ACADRA assure la mise en œuvre et la coordination de cette opération pour les années 2011-2013 sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département finance la 3ème séance « Collège au cinéma », organise des séances de pré-visionnements pour les enseignants et assure l'acheminement de la documentation pédagogique vers les collèges du département.

Le dispositif est également mis en œuvre et soutenu par l'État dans les sept autres départements de la région Rhône-Alpes.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011-2013, le Département et l'État cofinancent le dispositif régional *Collège au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la coordination départementale. Une convention tripartite entre les partenaires financiers et la coordination départementale, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

ARTICLE 17 – « Passeurs d'images »

La Région, l'État et le Département, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement de l'opération « Passeurs d'images ».

- Protocole d'accord

Un nouveau protocole d'accord interministériel, signé le 26 octobre 2009 par le Ministère de la culture et de la communication, le CNC, le Secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville, le Haut commissariat à la jeunesse et l'Acsé, définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

"Passeurs d'images" est un dispositif d'éducation à l'image et au cinéma à vocation culturelle et sociale, mis en place de façon prioritaire dans le cadre de la politique de la ville. L'opération s'étend sur tout le territoire national en s'appuyant sur de très nombreux partenariats engagés avec les collectivités locales, les salles de cinéma, les associations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel et les associations à vocation sociale ou d'insertion.

Les projets " Passeurs d'images " répondent à cinq objectifs principaux :

- proposer une offre diversifiée et notamment différente de celle relayée habituellement par les médias et les industries culturelles, et contribuer ainsi à l'éducation au cinéma, à l'audiovisuel et aux nouvelles technologies ;
- aider le public à mieux se situer vis-à-vis de l'image (cinéma, télévision, médias, jeux vidéo…) dans son environnement personnel ;
- contribuer à la formation et à la qualification des partenaires relais sur le terrain ;
- créer et développer du lien social au sein des territoires où se déroulent les actions ;

- promouvoir les projets destinés à faire apparaître la diversité culturelle de la société afin de lutter contre les discriminations.

Afin de réduire la fracture culturelle et dans une démarche d'éducation populaire, " Passeurs d'images " s'adresse en priorité aux publics jeunes, jeunes adultes, dans le cadre de leurs activités " hors temps scolaire " :

- les jeunes en exclusion sociale et culturelle situés sur des territoires considérés comme prioritaires au titre de la politique de la ville ;
- les jeunes éloignés géographiquement ou ne fréquentant pas des équipements cinématographiques en milieu urbain ou rural.

En complément, peuvent s'inscrire dans " Passeurs d'images" les actions menées auprès des publics en difficulté d'accès à la culture dans le cadre des protocoles interministériels mis en place par le Ministère de la culture et de la communication : Culture /Justice, Culture/Hôpital, Culture/Handicap ; convention passée par le CNC avec la Direction de l'administration pénitentiaire. Une attention particulière sera portée dans le montage des projets sur la volonté de favoriser la mixité sexuelle, sociale et générationnelle.

La coordination nationale, confiée à l'association *Kyrnea International*, soutenue financièrement par le CNC et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), anime et développe le réseau, élabore des outils ressources, met en place des actions de formation et de sensibilisation pour les relais, assure la diffusion et la promotion, nationales et internationales, des travaux réalisés.

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- Mise en œuvre et coordination régionale

L'association ACRIRA (Association des Cinémas de Recherche Indépendants de la Région Alpine) assure la coordination de l'opération pour les années 2011 à 2013 sur l'ensemble du territoire régional. Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011 à 2013, la Région, le Département et l'Etat cofinancent le dispositif régional « Passeurs d'images », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et DRAC) et la coordination régionale, établie sur la base d'un programme d'actions, sera signée pour trois ans.

ARTICLE 18 – Autres actions de développement des publics

A travers la carte M'ra, la Région souhaite favoriser la découverte, par les jeunes Rhônalpins, d'une offre culturelle de qualité, et développer leur autonomie dans leurs choix culturels. Dans le domaine du cinéma, cet objectif s'est traduit par la mise en place de critères d'affiliation privilégiant les partenariats avec les salles de cinéma qui mènent tout au long de l'année un véritable travail de médiation auprès des jeunes publics, au premier rang desquels se trouvent les cinémas classés art et essai. Avec la carte M'ra, chaque jeune Rhônalpin peut découvrir 6 films par an. Cette carte est utilisable auprès des 150 salles partenaires, réparties sur tout le territoire régional.

Le Département apporte un soutien financier à la coordination « *École et cinéma* », l'aide au transport pour l'accessibilité des festivals à destination des scolaires, le concours junior de la meilleure critique de film, et aux associations Atelier d'animation d'Annecy et Plan Large.

L'État finance également le dispositif « *École et cinéma* » dans le département de la Haute-Savoie. Il est également mis en œuvre et soutenu par l'État dans les sept autres départements de la région.

Le CNC soutient le dispositif « *École et cinéma* » au plan national par la prise en charge financière du tirage des copies neuves, la conception des documents pédagogiques et le soutien financier des associations nationales agissant dans ce domaine.

- *Financement*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011 à 2013, la Région finance ces actions de développement des publics, et verse directement sa participation aux structures chargées de la mise en œuvre de ces actions.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011 à 2013, le Département apporte un soutien financier à chaque partenaire versant directement sa participation aux structures chargées de la mise en œuvre de ces actions.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, l'État et le CNC soutiennent le dispositif « *École et cinéma* ».

ARTICLE 19 – Actions de conservation et de valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel

L'État et la Région, en coordination avec la Direction du Patrimoine du CNC, accompagnent la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique.

Institut Lumière

Créé en 1982, L'Institut Lumière s'est affirmé comme l'un des principaux acteurs nationaux dans le domaine de la conservation et de la valorisation du patrimoine cinématographique et plus largement comme un lieu de découverte de la diversité cinématographique et de débats autour du cinéma.

Ses principales missions et réalisations sont :
- conservation de collections films et non-film
- diffusion du patrimoine cinématographique (rétrospectives, soirées événementielles, cycles thématiques, organisation de projections hors les murs...)
- programmations spécifiques à l'intention du jeune public en temps scolaire et hors temps scolaires, organisation d'activités pédagogiques et organisation de conférences autour du cinéma
- conservation et valorisation du patrimoine issu des frères Lumière (villa Lumière, musée Lumière)

Depuis 2009, l'Institut Lumière propose un festival autour du patrimoine dont l'ambition est de faire (re)découvrir à un très large public des œuvres connues et méconnues de l'histoire du cinéma. Ce festival associe l'ensemble des salles de cinéma du Grand Lyon.

Cinémathèque de Grenoble

La Cinémathèque de Grenoble a été fondée en 1962 avec le soutien d'Henri Langlois de la Cinémathèque française.

Ses objectifs sont :
- conservation et diffusion des films et du non-film
- animation culturelle autour du cinéma de patrimoine
- sauvegarde du patrimoine cinématographique

Par ailleurs, la Cinémathèque organise depuis 1977 un festival de court-métrage en plein-air de Grenoble.

La Cinémathèque de Grenoble a mené un inventaire complet de ses collections. Cet inventaire s'est achevé à la fin de l'année 2010. Des réflexions sont en cours pour réaffirmer l'identité et le projet de la Cinémathèque.

Lux Scène Nationale

Le Lux à Valence bénéficie du label Scène Nationale attribué par le Ministère de la Culture. Le Lux développe une programmation mêlant spectacles vivants, nouvelles images et patrimoine cinématographique.

Le Lux valorise et diffuse le patrimoine cinématographique à travers une programmation régulière de films, des séances exceptionnelles autour d'œuvres restaurées ou rares, des rencontres organisées en partenariats avec les Archives Françaises du Film et les cinémathèques d'intérêt national.

Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain

Créée en 1999 et basée à Veyrier-du-Lac, la Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain a pour mission la sauvegarde du patrimoine cinématographique et audiovisuel lié au territoire rhônalpin.

Ses principales missions et réalisations sont :
-la collecte, la conservation et la numérisation des films amateurs, institutionnels et privés,
- la valorisation de ces films lors de projections thématiques sur les départements de Rhône-Alpes
- la coproduction de documentaires et éditions de DVD à partir de son fonds d'archives
- la réédition de copies du patrimoine local
- les ateliers d'éducation à l'image
- le développement de projets transfrontaliers, notamment avec la Suisse.

- *Financement*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, dans la période 2011 à 2013, la Région et l'État cofinancent les actions de conservation et de valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel menées par l'Institut Lumière et la Cinémathèque de Grenoble, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits suffisants au budget correspondant, dans la période 2011 à 2013, l'État finance le Lux Scène Nationale pour ses actions de valorisation et de diffusion du patrimoine cinématographique.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2011 à 2013, la Région et le Département par le biais de l'Assemblée des Pays de Savoie cofinancent les actions de conservation et de valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel de la Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 20 – Aide aux établissements de spectacles cinématographiques

L'établissement de spectacles cinématographiques constitue un équipement culturel et social qui contribue à l'aménagement culturel du territoire. Le maintien d'un parc de salles diversifié, permettant de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique, est l'un des objectifs de la politique menée en faveur du cinéma. Compte tenu de cet objectif commun, la Région, le Département, l'Etat et le CNC conviennent de mettre en œuvre des outils de coopération pour favoriser le développement de l'activité des salles situées dans la région.

a) Les actions menées par les partenaires (hors aide à la numérisation)

- Région

La mise en place d'un ensemble de mesures adaptées au contexte économique permet de conforter le parc de salles de cinéma sur tout le territoire de Rhône-Alpes :

L'exonération à 100% de Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des établissements de spectacles cinématographiques ayant réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.

Le programme d'aide à la création/rénovation des salles de cinéma a permis de maintenir en Rhône-Alpes un parc de salles dense et correctement réparti sur le territoire régional.

Sont éligibles à ce dispositif les projets portés par les salles de cinéma en gestion publique, associative ou privée. Trois types d'aides peuvent être apportées en fonction des travaux à réaliser:

- Travaux de rénovation ou modernisation ou rééquipement : l'aide régionale est calculée à hauteur de 50 % du montant des dépenses subventionnables plafonnée à 50 000 €
- Travaux de création ou réhabilitation : l'aide régionale est calculée à hauteur de 50 % du montant des dépenses subventionnables plafonnée à 150 000 €.
- Aide à l'équipement de matériels spécifiques permettant l'accueil de personnes malentendantes ou malvoyantes : l'aide régionale est calculée à hauteur de 50 % du montant des dépenses subventionnables plafonnée à 10 000 €.

Pour ses dispositifs de soutien en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, la Région s'engage à ne pas mettre en place de critères discriminants en fonction du statut des établissements (privés, publics ou en gestion associative) et veille à l'équilibre concurrentiel entre les différentes formes d'exploitation.

- Département

Dans le cadre des PACT (Programmes d'Aménagement Concertés Territorial…), le Département peut participer au financement de création ou de modernisation de salles.

Pour ses dispositifs de soutien en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, le Département s'engage à ne pas mettre en place de critères discriminants en fonction du statut des établissements (privés, publics ou en gestion associative) et veille à l'équilibre concurrentiel entre les différentes formes d'exploitation.

- DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relatives à l'implantation des établissements cinématographiques comportant plus de 300 fauteuils et du rapport de ces dossiers auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) statuant en matière cinématographique. Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation et dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exercice délivrées aux organisateurs de spectacles cinématographiques.

- CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées de soutiens à l'investissement (aide à la création et à la modernisation de salles) et de soutiens au fonctionnement (classement art et essai ; aide aux salles maintenant une programmation difficile face à la concurrence).

b) L'aide à la numérisation des salles

- Région

L'aide à la numérisation des salles de cinéma, dispositif adopté par délibération n° 10.11.770 du Conseil régional des 15, 16 et 17 décembre 2010, s'adresse aux établissements ne pouvant pas financer seuls, ou avec l'appui des contributions numériques des distributeurs, leur équipement. Ce dispositif permet de soutenir financièrement l'acquisition du matériel nécessaire à la projection de films en format numérique ainsi que l'adaptation technique des locaux, hors gros œuvres et travaux de rénovation.

Sont concernés :

- les établissements gérés par un opérateur exploitant moins de 50 écrans
- les établissements réalisant plus de 5 séances hebdomadaires et ayant une activité sur l'ensemble de l'année, ou, pour les établissements ne fonctionnant qu'une partie de l'année, bénéficiant d'un cofinancement de la commune sur laquelle ils sont localisés

- les salles fixes
- les établissements de trois écrans au maximum
- à titre exceptionnel les établissements de quatre écrans qui n'ont pas ou peu accès aux films en sortie nationale pourront bénéficier du dispositif

L'aide apportée est modulée en fonction du nombre d'écrans de l'établissement demandeur ainsi que de sa politique de programmation. Pour un établissement de 2 ou 3 écrans, l'aide pourra ainsi varier de 10 à 20% du coût total de l'équipement numérique. Pour les salles mono écrans l'aide s'établira entre 20 et 30%.

La modulation sera fonction : du classement art et essai, des labels jeunes public, recherche et patrimoine, des manifestations et festivals organisés, de la projection ou non de films produits par la Région Rhône-Alpes ou encore de partenariats avec des acteurs du territoire.

Les dépenses éligibles sont limitées à 84 000 € par écran, correspondant au coût moyen constaté pour l'acquisition et l'installation d'un équipement numérique.

- Département

L'aide du Département, actée par la délibération n° CG 2011-034 du 14 Juin 2011 contribue au financement de la numérisation des salles en complément des apports propres des exploitants, des contributions perçues des distributeurs (en direct, via un tiers investisseur, collecteur ou par le biais d'un regroupement d'exploitants) et des aides de la Région et du CNC.
Elle s'adresse aux salles mono-écran art et essai ainsi qu'aux salles mono-écran ne bénéficiant pas du label art et essai dont la survie est jugée importante dans l'aménagement culturel et touristique du territoire.
Elle est plafonnée à 15% des dépenses éligibles dans la limite de 12600€ pour les salles art et essai et 10% des dépenses éligibles dans la limite de 8400€ pour les salles non art et essai.
L'aide du Département est conditionnée à l'engagement financier de la commune d'implantation, le montant de l'aide départementale ne pouvant excéder cette dernière.

- CNC

L'aide du CNC, créée par le décret n° 2010-1034 du 1er septembre 2010 contribue au financement de la numérisation des salles en complément des apports propres des exploitants, des contributions perçues des distributeurs (en direct, via un tiers investisseur, collecteur ou par le biais d'un regroupement d'exploitants) et des aides des collectivités territoriales.

Elle s'adresse prioritairement aux établissements de un à trois écrans, qui ne sont pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins 75% du coût de leurs investissements.

Sur le plan de la législation européenne, elle est placée sous le régime d'exemption de minimis, qui autorise les Etats membres de l'Union européenne à accorder une aide de cette nature, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de 200 000 € sur trois exercices

fiscaux consécutifs. Le montant de 200 000 € s'apprécie en cumulant toutes les aides de minimis perçues par un bénéficiaire donné, tous dispositifs publics confondus.

L'aide est réservée aux établissements n'appartenant pas à un circuit ou groupement exploitant plus de 50 écrans, à l'instar de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles.

c) Concertation entre les signataires de la présente convention

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et au fonctionnement, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;

- de se tenir régulièrement informées des projets de création, de modernisation et de numérisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, du Département, de la DRAC et du CNC.

En ce qui concerne l'équipement des salles pour la projection numérique, la Région et le Département s'assurent de réserver le bénéfice de ces aides aux projets répondant aux standards de qualité reconnus par le CNC. En particulier, le serveur et le projecteur numérique envisagés doivent permettre une qualité de projection conforme aux prescriptions de la norme française NF S.27.100 relative aux salles de projection électronique de type cinéma numérique.

TITRE IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 21 – DUREE, EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2011 à 2013.

Une évaluation sera mise en œuvre par les signataires dans les conditions suivantes :
- évaluation annuelle intervenant un mois avant la fin de chaque année civile ;
- évaluation finale établie trois mois avant l'échéance de la convention.

Chaque disposition de la convention sera évaluée. Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire à l'occasion de l'évaluation annuelle et donner lieu à des

avenants délibérés et signés dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région et le Département transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 23 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région et/ou du Département.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région et/ou par le Département devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région et/ou par le Département dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 6 à 8 de la présente convention.

ARTICLE 24 – PUBLICATION

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du Centre national du cinéma et de l'image animée (www.cnc.fr).

ARTICLE 25 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 26 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux

A ……. ……, le ……. 2011.

Pour la Région Rhône-Alpes,
le Président du Conseil Régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Pour l'État,
le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Eric GARANDEAU

Le Chef de mission de Contrôle Général
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Marie-Françoise RIVET

Pour le Département de la Haute-Savoie,
le Président du Conseil Général

Christian MONTEIL

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE

AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2011

DE LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT

CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2011-2013

ENTRE

L'ETAT
(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région de Rhône-Alpes -
- Direction régionale des affaires culturelles
de Rhône-Alpes)

LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE

LA REGION RHÔNE-ALPES

ET

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2° ;

Vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la délibération n° 2010/CA/03 du 30 novembre 2010 du Conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée relative aux conditions générales d'autorisation et de passation des contrats, conventions, accords-cadres et marchés ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision du 1er janvier 2011 modifiée du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée portant délégation de signature ;

Vu la délibération n°05.11.380 des 19 et 20 mai 2005 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n° …… du 26/09/2011 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 06-2005-128 du 13 décembre 2005 du Conseil général instituant le fonds départemental d'aide à la production audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n° …… du 26/09/2011 du Conseil général autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2011-2013, notamment son article 22 ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2011 ;

Vu le budget primitif 2011 de la Région ;

Vu le budget primitif 2011 du Département :

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur Jean-François CARENCO, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Eric GARANDEAU, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, ci-après désigné « le Département »,

En application de la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2011-2013, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région et le Département en date du 26/092011 et notamment de son article 22 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2011 s'établit comme suit :

Région Rhône-Alpes	**9 367 000 €**
Département de la Haute-Savoie	**561 030 €**
Etat (Préfecture de Région - DRAC Rhône-Alpes)	**1 437 994 €**
CNC	**2 320 000 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	REGION	DEPARTEMENT	TOTAL
Titre I –Article 4 **Aide à l'écriture et au développement**	**-**	**-**	**180 000 €**	**-**	**180 000€**
Titre I –Article 5 **Aide aux projets destinés aux nouveaux médias**	**-**	**30 000 €**	**100 000 €**	**-**	**130 000 €**
Titre I –Article 6 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée**	**-**	**110 000 €**	**220 000 €**	**-**	**330 000 €**
Titre I – Article 7 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée**	**-**	**1 000 000 €**	**2 000 000 €**	**-**	**3 000 000 €**
Titre I – Article 8 **Aide à la production d'œuvres audiovisuelles**	**-**	**500 000 €** (à la Région) **75 000 €** (au Département)	**1 000 000 €**	**150 000 €**	**1 500 000 €** (à la Région) **225 000 €** (au Département)
Titre I –Article 11 **Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film**	**-**	**-**	**124 000 €**	**-**	**124 000 €**
Titre I –Article 12 **Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages** - La Poudrière - Cinédoc - Ardèche Images	**120 000 €** **25 389 €** **122 000 €**	**-**	**70 000 €** **25 000 €** **90 000 €**	**-**	**190 000€** **50 389 €** **212 000 €**

Titre II - Article 13 **Actions de diffusion culturelle** - Soutien aux festivals - Soutien aux réseaux de festivals - Soutien aux associations régionales de salles de cinéma - Autres actions de diffusion culturelle	**149 000 €** **4 000 €** **78 000 €** **119 400 €** (1)	**605 000 €**	**906 000 €** **20 000 €** **207 000 €** **117 000 €**	**179 900 €**	**1 839 900 €** **24 000 €** **285 000 €** **236 400 €**
Titre II –Article 14 **Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel**	**35 000 €**	**-**	**50 000 €**	**-**	**85 000 €**
Titre II - Article 15 **Lycéens et apprentis au cinéma**	**57 000 €**	*440 000 €* (pour mémoire) (2)	**270 000 €**	**-**	**327 000 €**
Titre II - Article 16 **Collège au cinéma**	**34 200 €** (3)	*708 000 €* (pour mémoire) (4)	**-**	**18 490 €**	**52 690 €**
Titre II - Article 17 **Passeurs d'images**	**91 000 €**	*292 000 €* (pour mémoire) (5)	**25 000 €**	**7 900 €**	**123 900 €**
Titre II - Article 18 **Autres actions de développement des publics**	**59 005 €** (6)	*752 000 €* *pour mémoire* (7)	**1 968 000 €**	**28 000 €**	**2 055 005 €**
Titre II - Article 19 **Conservation et valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel** - Institut Lumière - Cinémathèque de Grenoble - Lux Scène nationale - Les Écrans - Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain	**-** **487 000 €** **10 000 €** **45 000 €** **2 000 €** **-**	**-**	**450 000 €** **25 000 €** **-** **-** **20 000 €**	**67 440 €**	**937 000 €** **35 000 €** **45 000 €** **2 000 €** **87 440 €**
Titre III - Article 20 **Aide aux salles de cinéma**	**-**	*2 711 324 €* (pour mémoire) (8)	**1 500 000 €**	**109 300€**	**1 609 300 €**
TOTAUX	**1 437 994 €** (9)	**2 320 000 €**	**9 367 000 €**	**561 030 €**	**13 686 024 €**

(1) Dont action cinématographique en milieu pénitentiaire: 26 900 € ; action dans des lieux (friches) d'expérimentation cinématographique : 42 000 € ; actions audiovisuelles dans les quartiers: 22 000 € ; résidence cinématographique : 15 000 € ; actions et festivals en milieu rural: 13 500 €

(2) Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « *Lycéens au cinéma ».* Le montant de 440 000 € est donné pour mémoire et concerne l'année 2010. Ce dernier sera en hausse pour l'année 2011 du fait du passage au numérique de copies du dispositif.

(3) Soutien apporté à l'ensemble des coordinations départementales du dispositif dans la région, dont 4 000€ pour le département de la Haute-Savoie

(4) Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « *Collège au cinéma ».*

(5) Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération *« Passeurs d'images* ».

(6) Ce montant comprend le soutien apporté à l'ensemble des coordinations départementales du dispositif « *Ecole et cinéma* » dans la région, dont 4 000€ pour le département de la Haute-Savoie. Ce montant inclut également le soutien apporté aux ateliers destinés au jeune public organisés en Haute-Savoie par les AAA et dans la Drôme par l'Équipée.

(7) Au plan national, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « *Ecole et cinéma ».*

(8) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Rhône-Alpes : aide moyenne 2008-2010 à la création et à la modernisation des salles (950 920 €) + aide à la numérisation de salles 2010 (79 293 €) + aide à la diffusion Art & Essai 2010 (1 659 893 €)+ aide à la programmation difficile 2010 (21 218 €).

(9) Hors autres soutiens en milieu scolaire : enseignements d'option obligatoires et facultatives cinéma, actions spécifiques d'éducation artistique au cinéma et à l'audiovisuel.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC DE RHÔNE-ALPES

Les subventions de la DRAC de Rhône-Alpes, d'un montant global de 1 437 994 €, seront versées par arrêté attributif à chacun des partenaires.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région Rhône-Alpes, d'un montant prévisionnel global de 1 640 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Rhône-Alpes sur le compte suivant : C6960000000, Code banque 30001, Code guichet 00497, Clé 92, soit 820 000 € à la signature de la présente convention et 820 000 € suite à la réception du bilan annuel, qualitatif, quantitatif et financier des actions engagées.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

a) Ces subventions sont imputées comme suit :

- ***Titre I - Article 5***
  « Aide aux projets destinés aux nouveaux médias » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :
  15 000 € à la signature,
  15 000 € après remise du bilan annuel.

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

55 000 € à la signature,

55 000 € après remise du bilan annuel et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

500 000 € à la signature,

500 000 € au plus tard le 31 décembre 2013, après remise du bilan annuel et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2585 :

250 000 € à la signature,

250 000 € au plus tard le 31 décembre 2013, après remise du bilan annuel et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

b) La subvention du CNC au Département de la Haute-Savoie, d'un montant prévisionnel global de 75 000 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de Haute-Savoie sur le compte suivant : 7410000000, Code banque 30001, Code guichet 00136, Clé 97, soit 37 500 € à la signature de la présente convention et 37 500 € suite à la réception du bilan annuel, qualitatif, quantitatif et financier des actions engagées.

Le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2585 :

37 500 € à la signature,

37 500 € au plus tard le 31 décembre 2013, après remise du bilan annuel et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

c) A titre d'information, les subventions du CNC au Festival international du film d'animation d'Annecy (550 000 €), au Festival « Annecy Cinéma Italien » (45 000 €) et au Festival de cinéma européen des Arcs (10 000 €) sont versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Les subventions de la Région Rhône-Alpes, d'un montant global de 9 367 000 €, seront attribuées dans le respect des critères d'éligibilité rappelés dans la convention à laquelle cet avenant est joint et versées selon les modalités de mandatement en usage à la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Les subventions relatives à « **l'Aide à la production d'œuvres audiovisuelles** » d'un montant global de 150 000 € sont versées de la manière suivante :

- un premier acompte sur présentation du budget prévisionnel équilibré par le représentant qualifié (en un exemplaire), réactualisé du montant de la participation du Département de la Haute-Savoie ;
- un deuxième acompte lorsque le montant des dépenses de réalisation du projet effectivement payées aura atteint 50% du total de la production;

- le solde sur présentation des pièces suivantes :

  - ✓ un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le Département de la Haute-Savoie

  - ✓ à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales, devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention certifiés acquittées le…' et signé en original ;

  - ✓ un certificat établi par le diffuseur "prêt à diffuser" faisant apparaître la durée de l'œuvre ;

  - ✓ les documents techniques suivants :

    - un plan de travail définitif ;
    - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur ;
    - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique ;
    - un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier ;
    - le contrat passé avec un diffuseur TV ;
    - un DVD de l'œuvre.

Les autres subventions du Département de la Haute-Savoie, d'un montant global de 411 030 €, seront versées au plus tard le 31 décembre 2013, après remise d'un bilan moral et financier.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux

A…….. , le ……. 2011

Pour la Région Rhône-Alpes,
le Président
du Conseil Régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Pour l'État,
le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Eric GARANDEAU

Le Chef de Mission de Contrôle Général
auprès du Centre national du cinéma et
de l'image animée

Marie-Françoise RIVET

Pour le Département de la Haute-Savoie,
le Président du Conseil général

Christian MONTEIL

N°ODJ : 041

Rapport n° 14229

Instruit par DAC

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. BAUD-GRASSET

OBJET : FONDS AIDE A LA NUMERISATION DES SALLES DE CINEMA

Dans le cadre d'une politique territoriale de soutien à la cinématographie cohérente et dynamique, le Conseil Général de la HAUTE-SAVOIE a créé au Budget Supplémentaire 2011 un fonds d'aide à la numérisation des salles de cinéma.

Afin que cette aide départementale à la numérisation des salles soit pertinente, elle s'inscrit dans la continuité et se veut complémentaire des dispositifs mis en place par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) et par la Région RHONE-ALPES, tant en matière d'éligibilité que de procédures d'instruction des demandes.

Ce soutien vise à sauvegarder le parc actuel des salles mono-écran classées «art et essai», et dans certaines conditions, des salles ne bénéficiant pas de ce classement mais dont la survie est jugée importante dans l'aménagement culturel de proximité et touristique sur l'ensemble du territoire haut-savoyard.

A cet effet, lors de sa séance du 14 juin 2011 (n° CG-2011-034), le Conseil Général a voté une autorisation de programme de 300 000 € ainsi que le règlement correspondant destiné à soutenir financièrement le passage des salles de cinéma à l'équipement numérique.

Afin de prendre en compte le dossier de demande d'aide à la numérisation de salle de cinéma de la commune de CRAN-GEVRIER**,** il est demandé au Conseil Général de valider l'affectation de principe concernant sa participation.

Le coût, de l'équipement numérique et des travaux d'aménagement nécessaires à son installation, retenu par le Département pour le calcul de cette aide s'élève à 89 966 € H.T. Il est proposé d'accorder une aide à l'investissement de **4 498 €** à la Commune de de CRAN-GEVRIER au titre du fonds d'aide à la numérisation, dont le versement interviendra sur l'exercice budgétaire 2011.

Une convention, présentée en annexe, sera signée entre le Conseil Général et la Commune de CRAN-GEVRIER afin de déterminer les modalités de paiement de la subvention, le suivi du projet ainsi que les obligations du bénéficiaire.

Il est demandé à la Commission Permanente :
- de retenir le dossier de demande d'aide à la numérisation de salle de cinéma de la commune de CRAN-GEVRIER pour la numérisation de la salle de cinéma la Turbine ;
- d'approuver la convention entre le Département et la commune de CRAN-GEVRIER et d'autoriser M. le Président à la signer ;
- d'autoriser le versement à la commune de CRAN-GEVRIER de la subvention de 4 498 € selon l'article n°1 de la convention.

Vu la décision n° CG-2011-034 du Conseil Général en date du 14 juin 2011 relative au Budget Supplémentaire de l'exercice 2011 des affaires culturelles et notamment au fonds d'aide à la numérisation des salles de cinéma, en ce qu'elle institue une sélection des projets subventionables par le Conseil Général ;

Vu l'avis rendu par la 10ème Commission Culture et Patrimoine lors de sa séance du 9 septembre 2011 ;

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE :

Article 1er - Une subvention est attribuée à la commune de CRAN-GEVRIER pour la numérisation de la salle de cinéma de la Turbine ; cette subvention s'élèvera à 4,9 % du coût de réalisation dudit projet, sans pouvoir excéder 4 498 €.

Article 2 - Le versement de la subvention se fera de la façon suivante : un versement unique sur présentation de factures acquittées (service fait).

Article 3 - Il est autorisé de conclure avec la commune de CRAN-GEVRIER une convention relative aux modalités de versement et d'utilisation de la subvention.

M. le Président est autorisé à signer la convention annexée.

L'autorisation de programme n° 09010002007 intitulée : «Fonds d'aide à la numérisation des salles de cinéma» est affectée à l'opération définie ci-dessous :

- n° de l'affectation : AF11DAC019
- n° de l'opération : 11DAC01392
- libellé de l'opération : Numérisation Salle de cinéma la Turbine CRAN-GEVRIER
- montant : 4 498 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté				
			2011	2012	2013	2014	2015 et suivants
DAC1D00050	**Numérisation salle cinéma Turbine CRAN GEVRIER**	**4 498**	**4 498**				
	Total	**4 498**	**4 498**				

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : DAC1D00050
- N° de l'AP : 09010002007
- Libellé du programme : Numérisation des salles de cinéma communes
- Nature : 20414
- Fonction : 311
- N° de l'affectation : AF11DAC019

CONVENTION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA COMMUNE DE CRAN GEVRIER

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74000 ANNECY, représenté par M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, habilité à cet effet par délibération du 26 septembre 2011,

d'une part,

ET

la Commune de CRAN-GEVRIER, domiciliée 46, avenue de la République - BP 16 – 74961 CRAN GEVRIER CEDEX représentée par son maire M. Jean BOUTRY,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CG-2011-034 du Conseil Général de la Haute-Savoie du 14 juin 2011 relative à l'autorisation de programme ainsi qu'au règlement correspondant destinée à soutenir financièrement le passage des salles de cinéma à l'équipement numérique.

VU la demande déposée par : **la Commune de CRAN-GEVRIER** le 03/06/2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie du 26 septembre 2011 accordant à **la Commune de CRAN-GEVRIER** une subvention d'investissement d'un montant maximal de 4 498 € correspondant environ à 4,9 % du budget total retenu de 89 966 € H.T. pour la numérisation de la salle de cinéma La Turbine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Dans le cadre d'une politique territoriale de soutien à la cinématographie cohérente et dynamique, le Conseil Général de la Haute-Savoie a créé au Budget Supplémentaire 2011 un fonds d'aide à la numérisation des salles de cinéma.

Afin que cette aide départementale à la numérisation des salles soit pertinente, elle s'inscrit dans la continuité et se veut complémentaire des dispositifs mis en place par le Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) et par la Région Rhône-Alpes, tant en matière d'éligibilité que de procédures d'instruction des demandes.

Ce soutien vise à sauvegarder le parc actuel des salles mono-écran classées « art et essai », et dans certaines conditions, des salles ne bénéficiant pas de ce classement mais dont leur survie est jugée importante dans l'aménagement culturel de proximité et touristique sur l'ensemble du territoire haut-savoyard.

ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée à **la Commune de CRAN-GEVRIER** par décision n° CP-2011- 26 septembre 2011 de la Commission Permanente du Département de Haute-Savoie.
Cette subvention s'élève à 4,9 % du budget total sans pouvoir dépasser 4 498€.

ARTICLE 2 :CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera mandatée sur présentation de factures acquittées justifiant les 89 966€ H.T.

En outre, cette opération est soumise à l'obligation de publicité.
Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tout support de communication, le concours financier du Département de la Haute-Savoie par tout moyen approprié à la nature de l'objet subventionné. Le logotype du Département de la Haute-Savoie sera transmis, à ces fins, par les services du Département à la commune de Cran Gevrier.

ARTICLE 3 : REVOCATION DE LA SUBVENTION

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département de la Haute-Savoie **:**

- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement de la subvention dans un délai d'un an maximum à compter de la délibération, soit au plus tard ***le 26/09/2012*** **;**

A l'expiration de ces délais, la révocation de la subvention sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à **:**

4.1. gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à leur objet contractuel ;

4.2. satisfaire à l'ensemble de ses obligations en matière fiscales et sociales et notamment à celles figurant à l'article L324-10 du Code du travail ;

4.3. fournir les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires :

- un compte-rendu financier, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 24 mai 2005) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées.

- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

4.4. répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;

4.5. porter à la connaissance du Département de la Haute-Savoie, par les procès verbaux de son Conseil d'Administration, toute modification concernant notamment les statuts, les instances dirigeantes, le commissaire aux comptes ;

ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département de la Haute-Savoie vérifiera l'emploi de la subvention à son objet et exigera son remboursement total ou partiel dans la mesure où celle-ci n'a pas été exclusivement affectée à la réalisation du projet.

ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE BÉNÉFICIAIRE

5.1. Résiliation de la convention

En cas de méconnaissance des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de la Haute-Savoie par notification écrite en cas de force majeure, d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire au Département de la Haute-Savoie ou de changement du porteur de projet.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige n'ayant abouti à aucune solution acceptable par l'une ou l'autre partie sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif dont relève le Conseil Général mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…)

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Pour la Commune de CRAN-GEVRIER,

le Maire
Jean BOUTRY

Pour le Département de la Haute-Savoie,

le Président du Conseil Général
Christian MONTEIL

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
MOYENS DE L'INSTITUTION

N°ODJ : 042

Rapport n° 14128

Instruit par DCSG

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LES MUSEES DU SITE DE MORETTE - LANCEMENT DE LA CONSULTATION.
REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MDEF) A TANINGES - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE DEPARTEMENT ET LA MDEF - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION.

1 - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LES MUSEES DU SITE DE MORETTE - LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

M. le Président rappelle que des travaux pour l'installation d'un système de vidéosurveillance pendant les heures d'ouverture au public des Musées et du parking extérieur du site de Morette vont être lancés.

Les travaux comprennent la fourniture et installation de caméras fixes intérieures, de dômes et d'une caméra fixe extérieure.

Le marché donnera lieu à un marché ordinaire de travaux (fourniture et installation – délai 1 mois) et à un contrat de maintenance conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception des travaux.

L'estimation pour les travaux est de 21 000.00 €HT et pour la maintenance sur 5 ans de 6 500 € HT.

Il est demandé à la Commission d'autoriser M. le Président à lancer la consultation.

2 - REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MDEF) A TANINGES - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE DEPARTEMENT ET LA MDEF - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION.

M. le Président rappelle que les travaux de réhabilitation lourde de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MDEF) à TANINGES seront réalisés dans le cadre d'un groupement de commande intervenu entre le Département de la Haute Savoie et la MDEF, le Département étant le coordonnateur.

La CP -2009-1960 en date du 7 décembre 2009 a autorisé M. le Président à signer la convention de groupement de commande à intervenir entre le Département et la Maison départementale de l'enfance et de la famille

Il importe à ce jour d'apporter des précisions à la convention initiale, notamment sur le fonctionnement du groupement de commande en précisant le rôle du coordonnateur à savoir le Département de la Haute Savoie.

Concernant la validation des documents d'études, il est précisé que chaque entité doit valider les phases de maîtrise d'œuvre suivantes :

- APS
- APD
- PRO

En procédure adaptée, une décision signée par le représentant du coordonnateur (le Président du Conseil Général) interviendra pour le choix des titulaires. Il reviendra alors au mandataire de signer les marchés au nom du coordonnateur.

Le coordonnateur ne peut pas donner son accord pour la réception des travaux sans recueillir au préalable l'acceptation des membres du groupement.

Il en est de même pour l'acceptation des décomptes définitifs, du décompte général pour les marchés de travaux ou du paiement définitif pour les marchés d'études.

Enfin, à l'issue de la mise à disposition de l'ouvrage, chaque entité du groupement s'engage à assurer la partie qui lui incombe.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

1 - PREND ACTE des informations données par M. le Président sur cette opération ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Pour les travaux :

- Clé imputation : CSC1D00050
- N° de l'AP : 13040001010
- Libellé du programme : Bâtiments culturels
- Nature : 231314
- Fonction : 312
- N° de l'affectation : AF11CSC004

Pour la maintenance

- Clé imputation : CSM2D00030
- Programme : 14020001
- Nature : 61522
- Fonction : 0202

2 - AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention de groupement de commande à intervenir.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DE GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE

Entre :

- le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil Général, domicilié 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74041 ANNECY CEDEX, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente CP n° 2009-1960

D'UNE PART,

Et

- la Maison départementale de l'enfance et de la famille, Etablissement public département autonome– BP 10 - 74440 TANINGES représentée par M. CADART Patrick, Directeur

D'AUTRE PART,

Article 1. – OBJET DE L'AVENANT

1.1 Le présent avenant a pour but d'apporter des précisions sur le fonctionnement du groupement de commande et de préciser le rôle du coordonnateur à savoir le Département de la Haute Savoie.

1.2 Concernant la validation des documents d'études, l'article 2 de la convention est précisé comme suit :

Chaque entité doit valider les phases de maîtrise d'œuvre suivantes :

- APS
- APD
- PRO

1.3 L'article 3 de la convention est précisé comme suit :

En procédure adaptée, une décision signée par le représentant du coordonnateur (le Président du Conseil Général) interviendra pour le choix des titulaires. Il reviendra alors au mandataire de signer les marchés au nom du coordonnateur.

Article 2. – Autres articles

Le coordonnateur ne peut pas donner son accord pour la réception des travaux sans recueillir au préalable l'acceptation des membres du groupement.

Il en est de même pour l'acceptation des décomptes définitifs, du décompte général pour les marchés de travaux ou du paiement définitif pour les marchés d'études.

A l'issue de la mise à disposition de l'ouvrage, chaque entité du groupement s'engage à assurer la partie qui lui incombe.

Fait à ANNECY, le	Fait à ANNECY, le .....
Le Directeur de la Maison départementale De l'enfance et de la famille	Le Président du Conseil Général

N°ODJ : 043

Rapport n° 14164

Instruit par DCSG

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : HYDROCURAGE ET INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE. LANCEMENT DE LA CONSULTATION.
FOURNITURE DE CARNETS DE MATERNITE PERSONNALISES. LANCEMENT DE LA CONSULTATION.
ACHAT DE JEUX ET DE JOUETS POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX DU DEPARTEMENT. LANCEMENT DE LA CONSULTATION.

1 - HYDROCURAGE ET INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE. Lancement de la consultation.

M. le Président rappelle que l'actuel marché d'hydrocurage et d'inspection des installations et des réseaux d'eaux usées et pluviales des bâtiments du Département de la Haute Savoie arrive à échéance en mars 2012 et qu'il est nécessaire dès à présent de procéder à son renouvellement.

Ce marché comprend :
- des prestations d'hydrocurage programmées et ponctuelles en urgence ;
- le traitement et l'élimination des produits de curage de déchets non hydrocarburés ;
- le traitement et l'élimination des produits de curage de déchets hydrocarburés ;
- des prestations d'inspection des réseaux par caméra robot.

Ce marché à procédure adaptée (en application de l'article 26-II-2 du Code des Marchés Publics) est un marché à bons de commande non reconductible, passé pour une période de 4 ans à compter du 7 mars 2012 avec un montant minimum et maximum définis comme suit :

- Montant minimum sur 4 ans : 15 000 € HT
- Montant maximum sur 4 ans : 130 000 € HT

Aucune forme de groupement n'est imposée. Cependant, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Les prix sont unitaires et révisables à la date anniversaire du marché. Aucune avance , ni option n'est prévue. Les variantes sont interdites.

Le critère d'attribution unique est le prix.

L'estimation du marché est de 50 000 € HT sur 4 ans.

2 - FOURNITURE DE CARNETS DE MATERNITE PERSONNALISES. Lancement de la consultation.

M. le Président rappelle qu'il est nécessaire de relancer le marché de fourniture de carnets de maternité personnalisés, le précédent marché avec la société C.B.S ayant été résilié après mise en demeure, en raison de son incapacité à honorer les quantités exigés dans chaque bon de commande.

Ce marché à procédure adaptée (en application de l'article 26-II-2 du Code des Marchés Publics) est un marché à bons de commande non reconductible, passé pour une période de 3 ans à compter de sa notification, avec une quantité minimum et maximum définies comme suit :

- Quantité minimum sur 3 ans : 7 500 carnets
- Quantité maximum sur 3 ans : 60 000 carnets

Aucune forme de groupement n'est imposée. Cependant, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Les prix sont unitaires et révisables à la date anniversaire du marché. Les variantes sont interdites et il n'est pas prévu d'option.

Une avance égale à 10% du montant initial TTC du bon de commande est prévue si le montant minimum du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :
1. Prix en fonction du Devis Quantitatif Estimatif (pondération : 80%)
2. Délai de livraison - à indiquer dans l'Acte d'Engagement : (pondération : 20%)

L'estimation du marché est de 32 000 € HT sur 3 ans

PROJET CP n° {Dossier.Code Interne}

3 – ACHAT DE JEUX ET DE JOUETS POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX DU DEPARTEMENT. Lancement de la procédure.

Compte tenu de l'augmentation des besoins pour les pôles médico-sociaux et les P.M.I., il est proposé de passer un marché pour l'achat de jeux et de jouets.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, ce marché est un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, et est conclu pour une durée de 4 ans fermes. Il est destiné à l'achat :

- sur bordereau de prix unitaires (49 articles) pour satisfaire les besoins courants ;
- sur catalogues pour les autres articles ;

Il est passé selon la procédure adaptée en vertu de l'article 26-II-2° du Code des marchés publics, et est composé d'un lot unique.

Les montants minimum et maximum pour 4 ans sont respectivement de 4 000.00 €HT et 20 000.00 €HT
L'estimation du marché est de 8 250.00 €HT.

Les prix du Bordereau des Prix Unitaires sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

Les prix figurant dans les catalogues sont révisables selon une référence d'ajustement au tarif (ou au barème) du titulaire, qui a la possibilité au maximum 1 fois par an de proposer de nouveaux catalogues.
Les rabais figurant dans l'acte d'engagement sont fixes sur toute la durée du marché.

Il n'est pas prévu d'option. Les variantes ne sont pas autorisées. Aucune avance ne sera accordée.

Tous les articles du bordereau devront être conformes à la règlementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire (Directives Européennes…).

Ce marché prend également en compte des objectifs de développement durable, notamment :

- en matière de protection de l'environnement (voir critères de jugement des offres)

- par un engagement des candidats à se conformer aux règles éthiques, en particulier le respect dans la fabrication des articles des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail et de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, notamment l'article 32 qui stipule que l'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation et son développement

PROJET CP n° {Dossier.Code Interne}

Sous réserve de la conformité des articles au cahier des charges, le jugement des offres se fera de la manière suivante :

- **Prix : pondération 50 %** - sur la base du D.Q.E.

- **Performances en matière de protection de l'environnement : pondération 30 %** - sur la base :
  - du nombre d'articles du B.P.U. éco-labellisés (PEFC, FSC, NF Environnement……ou Equivalent) – **noté sur 20 points**
  - du mémoire rempli suivant le cadre fourni (**noté sur 10 points**) qui détaillera :
    - le mode de réalisation des colis (emballages adaptés aux quantités commandées, emballages recyclés ou non, emballages fabriqués à partir de papiers issus de forêts gérées durablement ou non….) – **noté sur 5 points**
    - le mode de passation des commandes et la possibilité de dématérialisation – **noté sur 5 points**

- **Valeur technique : pondération 20 %** - sur la base :
  - du nombre d'articles du B.P.U. labellisés en matière de sécurité sanitaire et d'utilisation (NF Petite enfance, GS (Geprüfte Sicherheit), Spiel Gut…..ou Equivalent) – **noté sur 20 points**

.
« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

1 - PREND ACTE des informations données par M. le Président sur cette opération ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation dans la limite de l'estimation mentionnée ci-dessus ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSM2D00030
- Programme : 14020001
- Nature : 61522
- Fonction : 0202

2 - PREND ACTE des informations données par M. le Président sur cette opération ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation dans la limite de l'estimation mentionnée ci-dessus ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSA2D00056
- Programme : 14010002
- Nature : 6236
- Fonction : 0202

3 - PREND ACTE des informations données par M. le Président sur le lancement d'une consultation pour la passation d'un marché concernant l'achat de jeux et de jouets pour les services médico-sociaux du Département

AUTORISE M. le Président à signer le marché avec l'entreprise retenue

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSA2D00049
- Programme : 14010002
- Nature : 60632
- Fonction : 0202

N°ODJ : 044

Rapport n° 14178

Instruit par SP

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : ABONDANCE - RELAIS SOCIAL - CONSTITUTION DES SERVITUDES AU PROFIT DE LA PARCELLE E 2773

Le Département a acquis par acte notarié du 10 décembre 2010, le bâtiment du relais social, situé dans la Résidence des Alpes, rue de Boëge sur la commune d'ABONDANCE, canton d'ABONDANCE. Les servitudes de passage n'étant alors pas connues, elles n'avaient pu être incluses dans l'acte.

Il convient désormais, pour que la SARL DGI puisse céder la parcelle E 2773 située à l'arrière desdits locaux, à la Commune, de signer un acte de constitution des servitudes nécessaires selon les modalités suivantes :

- Une servitude de passage de câbles électriques : celle-ci se détermine comme suit :

- en souterrain de la copropriété «Résidence les Alpes» (cadastrée section E numéros 2771 et 2772) jusqu'au bâtiment dépendant des parcelles cadastrées E numéros 2770 et 2774. Cette servitude existe d'ores et déjà matériellement puisque le Département est relié par cette même tranchée qui alimente les deux coffrets existants,

- et du coffret EDF situé sur le mur pignon de ce bâtiment jusqu'au bâtiment dépendant de la parcelle E 2773 sur le trajet le moins gênant.

- Une servitude de passage de véhicules : sur les parcelles cadastrées E numéros 2770 et 2774 (fonds servant) jusqu'au bâtiment dépendant de la parcelle E 2773 (fonds dominant).

Cette constitution de servitude donnera lieu à un acte notarié aux frais de la SARL DGI.

La 6ème Commission Infrastructures Routières, Bâtiments a, lors de sa séance du 9 juin 2011, donné un avis favorable à la constitution desdites servitudes.

Il revient à la Commission Permanente de se prononcer sur ce dossier.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE :

Le Département donne son accord à la constitution des servitudes sur la Commune d'ABONDANCE, au profit de la SARL DGI, pour le passage de câbles électriques :

- Une servitude de passage de câbles électriques : celle-ci se détermine comme suit :

- en souterrain de la copropriété «Résidence les Alpes» (cadastrée section E numéros 2771 et 2772) jusqu'au bâtiment dépendant des parcelles cadastrées E numéros 2770 et 2774. Cette servitude existe d'ores et déjà matériellement puisque le Département est relié par cette même tranchée qui alimente les deux coffrets existants,

- et du coffret EDF situé sur le mur pignon de ce bâtiment jusqu'au bâtiment dépendant de la parcelle E 2773 sur le trajet le moins gênant.

- Une servitude de passage de véhicules : sur les parcelles cadastrées E numéros 2770 et 2774 (fonds servant) jusqu'au bâtiment dépendant de la parcelle E 2773 (fonds dominant).

Cette constitution de servitudes est consentie à titre gratuit et donnera lieu à un acte notarié aux frais de la SARL DGI.

M. le Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°ODJ : 045

Rapport n° 14123

Instruit par SP

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : PLATEAU DES GLIERES - OCCUPATION DU BATIMENT LA METRALIERE DU CHALET SONNERAT ET DU LOCAL SKI PAR LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Département est propriétaire, sur le Plateau des Glières, d'un bâtiment dit «La Métralière» (sis sur le territoire de la Commune de THORENS-GLIERES), d'un local ski situé à proximité de ce dernier, et du Chalet Sonnerat (sis sur le territoire de la Commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES).

Par convention de concession du 1er octobre 1992, le Département a confié la gestion de ces biens à la Fédération des Œuvres Laïques. Cette concession ayant été accordée pour une durée de 18 ans, son terme est arrivé à échéance le 30 septembre 2010.

Le bâtiment de «La Métralière» est utilisé pour l'accueil de groupes scolaires et d'enfants dans le cadre de colonies de vacances. Le Chalet Sonnerat est utilisé, dans ce cadre, comme «point d'appui» pour entreposer les sacs au cours des activités.

La convention liant le Département et la Fédération des Œuvres Laïques a été prolongée pour une durée d'un an, soit du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011, en application de la délibération CP-2010-0827 du 11 octobre 2010.

Il a été convenu que cette prolongation s'effectuerait selon les mêmes conditions définies dans la convention de concession initiale signée le 4 janvier 1993 et dans son avenant du 11 janvier 1999.

A titre d'information, pour l'année 2010, le loyer s'est élevé, pour l'ensemble des biens occupés à 13 329 €.

La Fédération des Œuvres Laïques (FOL) est toujours intéressée par l'occupation de ce site. Les activités qu'elle y développe permettent de valoriser la propriété

départementale. Aussi, une convention d'occupation pourrait être conclue entre le Département et cette dernière.

L'occupation desdits bâtiments pourrait être accordée en contrepartie d'un loyer composé d'une partie fixe annuelle dont la somme est fixée à 1 000 € et d'une partie variable laquelle s'élèvera respectivement à 3 % et à 8 % du chiffre d'affaires annuels de la Métralière et du local à ski.

Les charges, impôts et taxes de toute nature seront à la charge de l'occupant.

Cette occupation pourrait être conclue pour une durée de dix-huit mois, soit du 1er octobre 2011 au 31 mars 2013.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation de «La Métralière», du local ski situé à proximité dudit bâtiment et du Chalet Sonnerat au profit de la Fédération des Œuvres Laïques.

La présente convention a une durée de dix-huit mois, soit du 1er octobre 2011 au 31 mars 2013.
Elle n'est ni renouvelable, ni cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

L'occupation desdits bâtiments est accordée en contrepartie d'une redevance composée d'une partie fixe annuelle dont la somme est fixée à 1 000 € et d'une partie variable qui correspondra à 3 % du chiffre d'affaires annuels de la Métralière et du Chalet Sonnerat et à 8 % du chiffre d'affaires annuels du local à ski.

Les charges, impôts et taxes de toute nature seront à la charge de l'occupant.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSP2R00005
- Programme : 14094001 – Recettes globales de Fonctionnement
- Nature : 752 - Revenus des immeubles
- Fonction : 0202

N°ODJ : 046

Rapport n° 14118

Instruit par SP

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. DUVERNAY

OBJET : 1 - ETEAUX - CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, PARCELLE B 2049, A MME NELLY RIGOT
2 - SAMOENS - CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE, LIEU-DIT LES BEULES, A M. ET MME GABRY

1 – ETEAUX – CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, PARCELLE B 2049, A MME NELLY RIGOT – CANTON DE LA ROCHE SUR FORON

Mme Nelly RIGOT a émis le souhait d'acquérir une partie du domaine public départemental située au droit de ses parcelles cadastrées B 17 et B 845 sur la commune d'ETEAUX, canton de La Roche Sur Foron.

La Direction de la Voirie et des Transports a donné un avis favorable quant à la cession de la parcelle départementale nouvellement cadastrée B 2049 d'une superficie de 77 m², étant donné que ce terrain est déjà utilisé par le demandeur en tant que clôture végétale depuis très longtemps. Cette dernière ne crée aucune nuisance particulière pour les usagers utilisant la RD 155.

S'agissant d'un tènement accessoire au domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier, il sera nécessaire de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement du domaine public routier avant de le céder à Mme Nelly RIGOT.

Les Services de France Domaine ont évalué la valeur vénale de ce bien au prix de 45 € le m² (3 465 € pour 77 m²).

La Commission Voirie, Grandes Infrastructures Routières, Bâtiments Départementaux a, lors de sa séance du 12 mars 2009, donné un avis favorable sur ce projet de cession.

Les frais de géomètres et d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

2 – SAMOENS – CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE, LIEU-DIT LES BEULES, A M. ET MME GABRY – CANTON DE SAMOENS

M. et Mme GABRY sollicitent du Département la cession d'un délaissé de voirie d'une surface approximative de 43 m² situé au pied d'un talus aval de la RD 907 au PR 40.660 au lieu-dit «Les Beules» sur le territoire de la commune de SAMOENS, canton de Samoëns.

S'agissant d'un tènement accessoire au domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier, il sera nécessaire de constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement du domaine public routier avant de le céder à M. et Mme ABRY.

La 6ème Commission Infrastructures Routières, Bâtiments, lors de sa séance du 19 mai 2011, a donné un avis favorable quant à la cession de ce tènement au prix estimé par France Domaine soit 40 € le m² (1 720 € pour 43 m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par M. et Mme GABRY.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE :

1 – ETEAUX – CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, PARCELLE B 2049, A MME NELLY RIGOT

DECIDE :

S'agissant d'un tènement accessoire au domaine public routier départemental, d'une superficie de 77 m², situé le long de la Route Départementale 155 sur la commune d'ETEAUX ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier, le Département constate sa désaffectation et prononce son déclassement du domaine public routier.

CONSENT à la cession à Mme Nelly RIGOT de la parcelle B 2049, au prix estimé par France Domaine, soit 45 € le m² (3 465 € pour 77 m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge des acquéreurs.

M. le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSP2R00009
- Programme : 14094002
- Nature : 775 - Produits de cessions d'immobilisations
- Fonction : 0202

2 – SAMOENS – CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE, LIEU-DIT LES BEULES, A M. ET MME GABRY

DECIDE :

S'agissant d'un tènement accessoire au domaine public routier d'une superficie approximative de 43 m², situé le long de la Route Départementale 907 au PR 40.660 sur la commune de SAMOENS ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier, le Département constate sa désaffectation et prononce son déclassement du domaine public routier.

CONSENT à la cession à M. et Mme GABRY ce tènement au prix estimé par France Domaine, soit 40 € le m² (1 720 € pour 43 m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge des acquéreurs.

M. le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CSP2R00009
- Programme : 14094002
- Nature : 775 - Produits de cessions d'immobilisations
- Fonction : 0202

N°ODJ : 047

Rapport n° 14034

Instruit par DSF

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION -10EME ATTRIBUTION

M. le Président précise qu'une autorisation de programme de 411 600 € a été votée en 2011 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel.

Il rappelle que, lors de sa séance du 2 avril 2007, la Commission Permanente du Conseil Général a précisé les conditions d'attribution de cette Aide Départementale à la Construction, laquelle s'élève à 8 400 € par foyer, remboursable au taux d'intérêt de 1,5 % sur une durée de 10 ans.

Dans ce cadre, M. le Président soumet deux demandes de prêt pour un montant total de 16 800,00 €.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE

Article 1 Le Département accorde l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel Départemental aux personnes désignées ci-dessous et fixe la dixième attribution de cette aide à la somme de 16 800 € pour l'année 2011 :

NOM-PRENOM	Adresse du demandeur	Canton	Adresse de la construction ou de l'acquisition	Canton ou département	Montant du prêt
COIRIER Alexandre	52, impasse Les Prailles 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS	RUMILLY	Lotissement de Vercin Serrière-en-Chautagne 73310 VERCIN	SAVOIE	8 400 €
POECKER Philippe	124, rue de Bersat Résidence Le Sauthier 74930 REIGNIER	REIGNIER	Résidence Le Magellan Rue de Bersat 74930 REIGNIER	REIGNIER	8 400 €

Article 2 M. le Président est autorisé à signer le contrat à intervenir avec les bénéficiaires.

Article 3 Les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : FIN 1D 00134
- N° de l'AP : 02030001010
- Libellé du programme : Prêt à la Construction pour le personnel
- Nature : 2743 « Prêts au Personnel »
- Fonction : 01 opérations non ventilables
- N° de l'affectation : AF10FIN001

N°ODJ : 048

Rapport n° 14183

Instruit par DSF

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : TAXES D'URBANISME - DEMANDES DE REMISE DE PENALITES DE RETARD

En application de l'article L-251 A du Livre des Procédures Fiscales, l'Assemblée Départementale peut, sur proposition du comptable chargé du recouvrement des taxes d'urbanisme, accorder la remise gracieuse des pénalités pour retard.

Le Département est destinataire de deux demandes de remise gracieuse transmises par le comptable du Trésor de RUMILLY.

Il est proposé à la Commission Permanente de se conformer à l'avis du Trésorier concernant la remise gracieuse des pénalités de retard.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DECIDE

Article 1 Le Département de la Haute-Savoie accorde la remise gracieuse des pénalités de retard selon les demandes et les conditions présentées dans le tableau ci-dessous, conformément à l'avis du Trésorier de RUMILLY:

Demandeur	Adresse de la construction	Montant des pénalités	Motif invoqué	Avis du comptable
M. DIAS Armando	Route dite «de la Combe» 74350 VILLY LE PELLOUX	139,00	Envoi de l'avis d'imposition à une mauvaise adresse	Favorable
M. Mme NOUEMOU Tanguy CLAVEAU Caroline	VC n° 6 74520 CHEVRIER	725,00	Envoi de l'avis d'imposition à une mauvaise adresse	Favorable

N°ODJ : 049

Rapport n° 14124

Instruit par SAE

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : PROJET COMENIUS REGIO INSTINCT - PARTENARIAT COMTE DE NORFOLK - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le projet INSTINCT

Par délibération du 7 février 2011, le Conseil Général de la Haute-Savoie s'est engagé dans un partenariat avec le Comté de NORFOLK pour un projet de sensibilisation d'élèves des collèges aux sciences et technologies et à l'apprentissage de la langue anglaise indispensable pour la formation et l'emploi dans ce secteur.

Le projet INSTINCT “Inspiring New Scientists Through INvestigating and Competing Together” a été déposé le 21 février 2011. Sont partenaires du Conseil Général, coordinateur de la partie française :

- Le Réseau Empreintes 74
- Thésame
- Le Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d’Altitude
- Le Collège Geneviève Anthonioz - De Gaulle de Cluses
- Le Collège Jean-Jacques Rousseau de Saint-Julien-en-Genevois

Le 23 août 2011, l’agence «Europe – Education – Formation – Europe», autorité de gestion du programme Comenius Regio a notifié au Conseil Général l’octroi d’une subvention de 45 000 € pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.
20 000 € sont dédiés aux mobilités (déplacement de délégations vers le comté de Norfolk) et 25 000 € à l’achat d’équipements et frais de sous-traitance (visioconférence, organisation de séminaires, interprétariat…).

La notification est accompagnée de la convention Comenius Regio, dont la présente délibération vise à autoriser sa signature. Dans un délai de 45 jours après signature par l'autorité de gestion, un premier acompte de 36 000 € sera versé au Conseil Général afin de permettre la réalisation des actions.

Déplacement de la première délégation

Comme convenu dans l'écriture du projet avec les partenaires britanniques, une première délégation regroupant les partenaires haut-savoyards sera amenée à se déplacer durant l'automne 2011.

Il s'agira pour le partenariat de mieux connaître leurs homologues et commencer à faire l'état des lieux sur les initiatives existantes en matière de la sensibilisation des collégiens aux sciences dans les deux territoires.

Liste provisoire des membres de la délégation Comenius Regio novembre 2011 :

Conseil Général de la Haute-Savoie :
- Raymond MUDRY, Vice-Président en charge des Affaires Européennes
- Vincent RABATEL, Vice-Président en charge de l'Education
- Georges FOURNIER, Directeur Général Adjoint Education et Culture
- Patrick CHAPELET, Directeur Affaires Européennes
- Antony BERT, chargé de mission Affaires Européennes

Réseau Empreintes 74
- Dominique CARLIEZ, coordinateur du réseau
- Audrey HANNECART, chargée environnement

Thésame
- André MONTAUD, Directeur Général
- Olivier DE GABRIELLI, Directeur associé

Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude
- Anne DELESTRADE, Directrice
- Floriane MACIAN, chargée de communication scientifique

Collège Geneviève Anthonioz - De Gaulle de Cluses
- Jean-Louis GAVORY, Principal
- Frédéric PUISGREDO, professeur

Collège Jean-Jacques Rousseau de Saint-Julien-en-Genevois
- Marie-Laure AMORIC, Principale
- Cyrille LEFRANÇOIS, professeur

Rectorat de Grenoble
- Sandrine GRUFFAZ, relais DAREIC Haute-Savoie

Un courrier a été officiellement envoyé à chaque partenaire pour la désignation des personnes prenant part au déplacement.

Le partenariat britannique se déplacera quant à lui en Haute-Savoie en février 2012.

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

VU l'avis de la Commission Développement Durable, Aménagement du Territoire, Coopération Transfrontalière et Affaires Européennes du 5 septembre 2011,

AUTORISE M. le Président à signer la convention Comenius Regio permettant la perception de l'acompte de la subvention,

AUTORISE la délégation de Haute-Savoie à se rendre dans le Comté de Norfolk à l'automne 2011,

DIT que les dépenses relatives aux frais de mission des membres de la délégation seront prélevées sur les imputations suivantes :

Pour les repas et hébergements :

- Clé imputation : CEE2D00052
- Programme : 01050001 – Echanges transfrontaliers
- Nature : 6234 – Réceptions
- Fonction : 048

Pour les déplacements :

- Clé imputation : CEE2D00055
- Programme : 01050001 – Echanges transfrontaliers
- Nature : 6245 – Transports de pers. ext. à la collect.
- Fonction : 048

- Clé imputation : CEE2D00056
- Programme : 01050001 – Echanges transfrontaliers
- Nature : 62878 – Rbt de frais à des tiers, hébergt, repas
- Fonction : 048

- Clé imputation : RHP2D000568
- Programme : 01404005 – Divers Dépenses de personnel non affecté
- Nature : 6251 – Voyages et déplacements
- Fonction : 0201

- Clé imputation : ELU2D00003
- Programme : 14050002 – Frais de mission des élus
- Nature : 6532 – Frais de mission / élus départementaux
- Fonction : 0201

DIT que l'acompte de subvention Comenius Regio de 36 000 € sera perçu sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CEE2R00011
- Programme : 01050001 – Echanges transfrontaliers
- Nature : 74778 – Autres fonds européens
- Fonction : 048

N°ODJ : 050

Rapport n° 14185

Instruit par SAE

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : ESPACE ALPIN - PROJET ALP WATER SCARCE - VERSEMENT ANTICIPE DE SOLDE

Par délibération n° CP-2008-1971 du 16 décembre 2008 et délibération n° CP-2009-0239 du 16 février 2009, la Commission Permanente a décidé d'attribuer à la Société d'Economie Alpestre une subvention de 53 155 €, répartis entre le Service de l'Eau pour 35 191 € et le Service des Affaires européennes pour 17 964 €, pour la réalisation du projet Espace Alpin «Alp Water Scarce».

La convention attributive de subvention du 4 mars 2009 prévoit le versement d'une avance de 25 000 € au titre du Service de l'eau et 3 592,80 € au titre des Affaires européennes, puis, des versements intermédiaires sur présentation de rapport d'avancement et de justificatifs de dépenses du projet dans la limite de 80 % de la subvention départementale. Le versement du solde est effectué sur production par le bénéficiaire du compte rendu final d'exécution de l'opération, des justificatifs de la totalité des dépenses, des subventions publiques perçues au moment de la clôture de l'opération.

Par courrier en date du 8 juillet 2011, la SEA 74 sollicite à titre exceptionnel le versement du solde de la subvention départementale du fait de sa situation difficile de trésorerie.

Au vu de la nature du bénéficiaire et de sa situation financière et, considérant l'état d'avancement du projet au 31 mars 2011 (94,89 %), il est proposé de procéder au versement exceptionnel du solde de la subvention départementale, soit 14 760,73 €. Cette somme est répartie entre le service de l'eau (DAEDR) à hauteur de 7 038,20 € et le service des Affaires Européennes à hauteur de 7 722,53 €. Il est rappelé que l'article 9, deuxième paragraphe, de la convention attributive de subvention prévoit un reversement du trop-perçu s'il s'avérait que le montant de la dépense subventionnable n'est pas atteint au final et que selon l'article 6, un bilan final d'exécution ne doit être fourni trois mois au plus tard après la fin de l'opération qui est prévue en septembre 2011.

Vu l'avis de la 1ère Commission Développement Durable, Aménagement du Territoire, Coopération Transfrontalière et Affaires Européennes du 5 septembre 2011,

«LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,»

DONNE son accord au versement du solde de la subvention départementale à titre exceptionnel. A l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : CEED200077			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
CEE	6574	01050001	312
Subventions fonctionnement personnes de droit privé		Echanges frontaliers (fonctionnement)	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Société d'économie alpestre 74	7 722,53
Total de la répartition	**7 722,53**

Imputation : AD02D00063			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
ADO	6574	04 02 1023	61
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé		Appui aux collectivités et associations (fonctionnement)	

Bénéficiaires de la répartition	Montant
Société d'économie alpestre 74	7 038,20
Total de la répartition	**7 038,20**

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention attributive de subvention.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE

LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-SAVOIE, dûment représenté par son Président, M. Christian MONTEIL,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE HAUTE-SAVOIE, son Président, M. Jean-Paul AMOUDRY, représenté par M. Antoine ROUILLON, Directeur,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999

VU le Règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,

VU la circulaire 5197/SG du premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 du Premier Ministre fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013,

VU le programme opérationnel Espace Alpin approuvé le 20 septembre 2007 par la Commission européenne,

VU le document de mise en œuvre du programme Espace Alpin,

VU la décision du Comité de programmation Espace Alpin du 20 juin 2008,

VU la demande de subvention présentée auprès du Conseil Général de la Haute-Savoie le 10 septembre 2008,

VU le budget du Conseil Général de la Haute-Savoie de l'exercice 2009,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CP-2008-1971 du 16 décembre 2008 et n° CP-2011- du 26 septembre 2011.

VU la convention attributive de subvention du 4 mars 2009 conclue entre le Conseil Général de la Haute-Savoie et la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie pour le projet Espace Alpin « Alp Water Scarce ».

Pour tenir compte de la demande du bénéficiaire de versement anticipé de solde de la subvention départementale et compte tenu de sa nature et de sa situation financière, la convention initiale est modifiée comme suit :

° °
°

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT CE QU'IL SUIT :

Article 1 : Objet de la subvention
Par délibération susvisée, le Conseil Général de la Haute-Savoie a décidé d'allouer dans le cadre du programme européen ci-dessous mentionné, une subvention pour :

Programme européen : programme Espace Alpin 2007-2013
Intitulé du projet : « Alp Water Scarce ».
Bénéficiaire : Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie
Président : Jean-Paul AMOUDRY
Représenté par : Pierre LACHENAL, Directeur
N°SIRET : 312 813 777 000 17
Statut : association loi 1901.
Coordonnées :
Immeuble « Le Genève-Bellevue »
105 avenue de France
74000 ANNECY
Tel : 04.50.88.37.74
E-mail : sea74@echoalp.com

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de versement de la subvention allouée par le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Le contenu de l'opération visée au présent article et ses modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes à la demande de subvention européenne. Les dépenses éligibles doivent respecter les règles nationales et communautaires en vigueur.

Article 2 : Montant de la subvention du Conseil Général de la Haute-Savoie
❏ Pour la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie, le coût total prévisionnel éligible de cette action s'élève à 221 480 € TTC.
❏ Durée du projet : 3 ans.
❏ Montant prévisionnel de la subvention du Conseil Général : 53 155 €.

Ce montant représente 24% du coût total prévisionnel éligible du partenaire. Il constitue un maximum prévisionnel, le montant définitif étant calculé, comme pour toutes subventions européennes, en fonction :

- des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire,
- des subventions publiques perçues au moment de la clôture de l'opération
- des recettes générées éventuellement par l'opération,
- des résultats constatés et de la conformité des réalisations par rapport au projet programmé,
- et dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les règlements communautaires et nationaux.

Si le plan de financement approuvé par le Comité de programmation Espace Alpin venait à être modifié en cours de réalisation, le bénéficiaire en informera le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention de 53 155 € est répartie entre les lignes budgétaires du service des affaires européennes et du service de l'eau.

La subvention sera versée, sauf cas particuliers, selon les modalités suivantes et sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du Conseil Général :

- une avance de 25 000 € au titre du Service de l'Eau et de 3 592,80 € au titre des Affaires européennes au vu d'une attestation de démarrage de l'opération,
- des versements intermédiaires sur présentation de rapports d'avancement et des justificatifs de dépenses du projet,
- le versement exceptionnel du solde de la subvention départementale, soit 14 760,73 € répartis entre le service de l'eau (DAEDR) à hauteur de 7 038,20 € et le service des Affaires européennes à hauteur de 7 722,53 €. Ce versement intervient au vu du rapport d'avancement du projet fourni au 31 mars 2011 (94,89%), des justificatifs de dépenses et des engagements de dépenses pris pour une réalisation du projet à 100%.

Le porteur s'engage, au plus tard dans les **trois mois à compter de la fin de l'opération**, à produire les pièces suivantes : le compte rendu final d'exécution de l'opération, les justificatifs de la totalité des dépenses, les subventions publiques perçues au moment de la clôture de l'opération.

Il sera fait application de **l'article 9 de la présente convention relatif au reversement des subventions** en cas de non production de l'ensemble des justificatifs ou dans l'hypothèse où le montant total de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention.

Les dépenses seront justifiées par un état des factures acquittées et le décompte final de l'opération. L'état récapitulatif des factures produites devra être signé (signature originale) par le bénéficiaire de l'aide départementale qui mentionnera le numéro du chèque ou la référence du virement et la date de règlement et qui attestera sur l'honneur que ces factures sont acquittées. Pour les opérateurs publics, devra être fourni un état récapitulatif des factures payées et certifiées par le comptable public ; pour les opérateurs privés, cet état devra être certifié par un expert comptable ou un commissaire aux comptes (certification originale). La signature des documents doit être faite dans les formes requises par le droit en vigueur

Les paiements sont effectués au compte :
Titulaire : Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie
Domiciliation : Crédit Agricole des Savoie – Annecy Parmelan

Code banque : 18106
Code guichet : 00019
Numéro de compte : 19022670130
Clé RIB : 31
Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

Article 4 : Communication
Toute action de communication relative à l'opération financée, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information) ou l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) devra faire mention de l'aide du Conseil Général de la Haute-Savoie, en accompagnement de ceux des autres cofinanceurs nationaux et de l'Union Européenne.

Article 5 : Propriété des données

L'ensemble des données et résultats qui découleront de la mise en œuvre du présent projet a vocation à être rendu disponible et accessible par les partenaires publics concernés.

Les propriétaires des données et résultats en disposent librement et peuvent diffuser ceux-ci sous toutes formes par tous moyens jugés adéquats, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs services mais seulement pour des missions de service public à l'exclusion de toute activité commerciale ou alors avec une autorisation de la personne publique qui subventionne.

Dans tous les cas l'utilisation de données et résultats issus des travaux réalisés dans le cadre du présent projet mentionneront l'organisme réalisateur et les organismes financeurs.

Article 6 : Durée
La présente convention deviendra caduque si aucun justificatif de commencement d'exécution de l'opération n'est produit par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, sauf autorisation particulière.
Le calendrier de l'opération est celui retenu lors de la décision de programmation de la subvention européenne. En cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai conventionnel initial, résultant notamment de la complexité du projet ou de conditions particulières ne provenant pas de son fait et à condition que le projet ne soit dénaturé, cette durée pourra être modifiée par avenant. Le bilan final d'exécution (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produit **au plus tard dans les trois mois à compter de la fin de l'opération** prévue à l'article 2.

Article 7 : Suivi
Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement (2 fois par an minimum) le Conseil Général de l'avancement de l'opération et de toutes modifications de l'opération (plan de financement, aide complémentaire directe ou indirecte obtenue, contenu technique, calendrier de réalisation...) en fournissant les documents justificatifs. A cet effet, il transmettra les mêmes éléments que ceux exigés pour les fonds européens.

Article 8 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Article 9 : clause de modification, reversement, résiliation et litiges
<u>Modification</u>

Toute modification dans le contenu, le financement et le calendrier des actions devra être soumise à une approbation du Conseil Général de la Haute-Savoie et faire l'objet d'un avenant.

Résiliation à l'initiative du Département

Le Conseil Général pourra suspendre en cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier en cas de manquements graves aux obligations du bénéficiaire définies dans la présente convention, et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de publicité.

Reversement

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas ou certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Conseil Général exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, peut en demander la résiliation.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif.

Article 10 : Exécution

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein du Conseil Général de la Haute-Savoie, le Service des affaires européennes [5 rue du 30ème RI - BP 2444 - 74041 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.33.50.04] qui travaillera en étroite collaboration avec le Service de l'Eau.

Monsieur le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au Payeur Départemental de la Haute-Savoie et au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Annecy, le
en double exemplaire

Pour la Société d'Economie Alpestre Le Directeur	Pour le Conseil Général de la Haute-Savoie Le Président
Pierre LACHENAL (cachet + signature)	**Christian MONTEIL** (cachet + signature)

N°ODJ : 051

Rapport n° 14252

Instruit par SAE

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. MUDRY

OBJET : PROGRAMME ALCOTRA 2007/2013 - PROJET TRADITIONS ACTUELLES CHATEAU DE CLERMONT - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE

Par délibération n° CP-2008-1483 du 6 octobre 2008, le Département approuvait son adhésion en tant que chef de file et partenaire du projet ALCOTRA "*Traditions Actuelles – Entre Histoire et Savoir-faire, la vie quotidienne s'expose*", concernant les Collections LACROIX, JACQUIER et le château de Clermont.

Ce projet prévoyait, pour le château de Clermont, la réalisation d'études patrimoniales et historiques nécessaires à la définition et la mise en œuvre du Projet Scientifique et Culturel (PSC) du château.

Afin d'accompagner l'élaboration du PSC, un comité scientifique a été créé en 2009 sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Il comprend diverses personnalités de la DRAC Rhône-Alpes, du CAUE de Haute-Savoie ainsi que des universitaires retenus pour leurs domaines de spécialité en histoire médiévale, histoire moderne et architecture et des responsables de musées ou châteaux proches par leurs thématiques ou leurs projets patrimoniaux des problématiques du château de Clermont.

M. Matthieu DE LA CORBIERE, historien médiéviste, chargé de recherche pour l'Inventaire des Monuments d'art et d'histoire du canton de Genève et membre du comité scientifique, a effectué bénévolement dans le cadre dudit comité, un travail très important de dépouillement des comptes de châtellenie du château médiéval de Clermont, conservés aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

Rappelons que le Département a accepté par délibération (n° CP-2009-1754 du 23 novembre 2009), la prise en charge des frais de déplacement des membres du comité scientifique du château de Clermont, sur la base des taux des indemnités forfaitaires de déplacement des personnels des collectivités locales ainsi que les frais de repas dudit comité, sur présentation des justificatifs demandés.
Il est rappelé également que sur ce projet européen, et à titre exceptionnel, le paiement des dépenses couvertes par le FEDER et pour une part des Contreparties Publiques Nationales se fait sur les crédits spécifiques gérés par le Service des Affaires Européennes.

Par la présente délibération, il est demandé à la Commission Permanente

- de confirmer la prise en charge financière des frais de déplacement des membres du comité scientifique dans le cadre de la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus, sur la base des taux des indemnités forfaitaires de déplacement des personnels des collectivités locales ; la prise en charge financière des frais de repas des membres du comité scientifique sur présentation des justificatifs demandés.
- d'autoriser le paiement, sur les crédits spécifiques gérés par le Service des Affaires Européennes, des frais de déplacement et de repas pour M. Matthieu DE LA CORBIERE, historien médiéviste, chargé de recherche pour l' Inventaire des Monuments d'art et d'histoire du canton de Genève, au vu des pièces justificatives fournies.

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 3 juillet 2009 quant à la composition du comité scientifique du château de Clermont,

Vu l'article 3 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

CONFIRME la prise en charge des frais de déplacements des membres du comité scientifique sur la base des taux des indemnités forfaitaires de déplacement des personnels des collectivités locales ainsi que des frais de repas dudit comité sur présentation des justificatifs demandés.

AUTORISE le paiement des frais susvisés sur les crédits spécifiques gérés par le Service des Affaires Européennes pour M. Mathieu DE LA CORBIERE, historien médiéviste, chargé de recherche pour l'Inventaire des Monuments d'art et d'histoire du canton de Genève, ceci au vu des pièces justificatives fournies.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

- Clé imputation : CEE2D00056
- Programme : 01050001 – Echanges frontaliers
- Nature : 62878 – Remboursements de frais à des tiers
- Fonction : 048

N°ODJ : 052

Rapport n° 14190

Instruit par ASB

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA HAUTE-SAVOIE
DISPOSITIONS PARTICULIERES - ANNEE 2010

Par délibération n° CG-1998-0157 du 22 juin 1998, le Conseil Général a adopté les modalités de prise en charge par le Département, des frais occasionnés aux Conseillers Généraux par leurs déplacements dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, chacun des Conseillers Généraux s'est vu attribuer un contingent kilométrique annuel.

Pour l'année 2010, M. Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE Nord a dépassé son contingent pour des motifs particuliers et justifiés.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DECIDE, compte tenu des motifs énoncés, d'autoriser la modification suivante :

Canton	Conseiller Général	Contingent global annuel autorisé	Contingent global attribué en 2010
ANNEMASSE Nord	Raymond BARDET	20 000 kms	20 060 kms

N°ODJ : 053

Rapport n° 14151

Instruit par ASB

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CITIC ET A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU MONT SALEVE

I. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE L'INFORMATIQUE ET DES TIC DE HAUTE-SAVOIE (CITIC 74) - MODIFICATION

Le CITIC 74 est un Etablissement public local constitué sous forme de régie chargée de l'exploitation d'un service administratif et ayant pour principale mission de mettre en œuvre la politique du Département pour le développement de l'usage des TIC dans les collèges.
Ses statuts prévoient que 7 des 8 membres de son Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Général de la Haute-Savoie : 6 conseillers généraux en exercice et un 7e représentant désigné *« en fonction de sa compétence dans les domaines d'activité de la régie »*.

Par délibération n° CP-2011-0324 du 16 mai 2011, la Commission Permanente du Conseil Général a procédé à la désignation des représentants suivants :

- **MM. RABATEL et MIVEL**, représentant le secteur Education Jeunesse,
- **MM. HEISON et ZORY**, représentant le secteur Economie, Recherche et Enseignement Supérieur,
- **MM. DUVERNAY et PITTET**, représentant le secteur Finances, Ressources Humaines et Administration Générale.

Par délibération n° CP-2011-0410 du 14 juin 2011, la Commission Permanente du Conseil Général a désigné M. François MUGNIER, ancien Conseiller Général et ancien Président du CITIC, en tant que personnalité qualifiée, compte tenu du travail à conduire en vue de la dissolution de la Régie et son intégration dans les services propres du Conseil Général.

Suite au décès de M. François MUGNIER, il est proposé de désigner Mme Céline MATHIEU, webmaster au sein de l'Association Départementale des Maires.

En effet, Mme MATHIEU dispose d'une bonne connaissance des services rendus aux Communes par le CITIC et pourra donc jouer un rôle tout à fait utile dans la mise en œuvre des mesures transitoires à prévoir par rapport aux Communes et écoles primaires.

II. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DU MONT SALEVE

Par courrier en date du 28 juillet 2011, Mme la Présidente du Comité Provisoire de l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Mont Salève sollicite la désignation d'un représentant du Conseil Général pour siéger au sein de cette instance.

Consécutivement à la création de l'AFP et après examen, la 8ème Commission Agriculture, Forêt, Développement Rural, Eau et Environnement, lors de sa séance du 24 août dernier, a proposé de désigner M. Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY.

Il est demandé aux membres de la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur ces représentations.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

DESIGNE Mme Céline MATHIEU**,** en tant que personnalité compétente au sein du Conseil d'Administration du CITIC 74.

DESIGNE M. Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY, pour représenter le Département à l'Association Foncière Pastorale du Mont Salève.

PRECISE que ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée Départementale.

N°ODJ : 054

Rapport n° 14261

Instruit par SPL

Séance CP du 26 septembre 2011

Rapporteur : M. de MENTHON

OBJET : 27 EME CONGRES DE L'ANEM

M. le Président rappelle que le 27ème Congrès de l'ANEM (Association Nationale des Elus de la Montagne) aura lieu du 6 au 8 octobre 2011 à BONNEVILLE, pour la première fois en Haute-Savoie.

Il s'agit d'un temps fort des travaux conduits par cette association en faveur de la concertation et de l'échange entre les élus de la montagne, en vue de mieux faire connaître les divers aspects de la réalité montagnarde, faire reconnaître son identité et sa spécificité en renforçant la solidarité nationale et européenne à l'égard du territoire qui le compose.

Cette édition prévoit la participation de 500 congressistes et aura pour thème : « renforcer la politique nationale de la montagne pour les massifs ».

Durant cette manifestation, ateliers et table-rondes s'organiseront autour de la réforme territoriale, du débat sur la réforme des finances, des services publics, de spécificité de l'école en montagne et du bilan des 25 ans de la loi montagne.

Pour faire face aux frais d'organisation de ce congrès, auquel participeront plusieurs représentants du Gouvernement et dont le budget est estimé à 363 000 €, l'ANEM sollicite une aide du Conseil Général à hauteur de 25 000 €.

Il est proposé à la Commission Permanente, dans le cadre de la politique montagne du Conseil Général et afin de faciliter l'accueil des congressistes en Haute-Savoie, d'apporter son soutien à cette association.

« LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré, »

AUTORISE le versement la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CAB2D00027			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
CAB	6574	08050009	94
Subventions de font. – pers. droit privé			

Bénéficiaires de la répartition	Montant
ANEM (Association Nationale des Elus de la Montagne)	25 000 €
Total de la répartition	**25 000 €**